

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

QUESTIONS  
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES  
des ministres aux questions écrites



# Sommaire

Questions orales	629
1. Questions écrites (du n° 8695 au n° 8834 inclus)	633
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	607
<i>Index analytique des questions posées</i>	616
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	633
Action et comptes publics	633
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	636
Agriculture et alimentation	636
Armées	639
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	640
Culture	643
Économie et finances	643
Éducation nationale et jeunesse	646
Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre)	646
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	646
Enseignement supérieur, recherche et innovation	647
Europe et affaires étrangères	648
Intérieur	648
Justice	653
Personnes handicapées	654
Solidarités et santé	655
Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre)	660
Transition écologique et solidaire	660
Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État)	663
Transports	663
Travail	665
Ville et logement	666

<b>2. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	679
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	668
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	673
<b>Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :</b>	
Affaires européennes	679
Agriculture et alimentation	679
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	686
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	688
Éducation nationale et jeunesse	689
Europe et affaires étrangères	691
Intérieur	695
Justice	699
Solidarités et santé	700
Transition écologique et solidaire	709
Travail	711
<b>3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois</b>	717

# 1. Questions écrites

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

### A

#### Adnot (Philippe) :

8718 Transition écologique et solidaire. **Électricité**. *Déploiement de l'afficheur déporté du compteur « Linky » pour les ménages précaires* (p. 660).

#### Amiel (Michel) :

8702 Transition écologique et solidaire. **Pollution et nuisances**. *Collision des navires Virginia et Ulysse et déclenchement du plan de lutte contre les pollutions maritimes* (p. 660).

#### Apourceau-Poly (Cathy) :

8787 Économie et finances. **Industrie automobile**. *Avenir du site Faurecia d'Auchel* (p. 644).

### B

#### Babary (Serge) :

8778 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Services publics**. *Dématérialisation des démarches administratives* (p. 636).

8779 Solidarités et santé. **Santé publique**. *Nécessité de créer un statut spécifique au bénéfice des femmes victimes du Distilbène* (p. 657).

#### Bas (Philippe) :

8696 Armées. **Retraite (âge de la)**. *Réforme des retraites pour les militaires* (p. 639).

8711 Solidarités et santé. **Cotisations sociales**. *Réduction des cotisations patronales sur les bas salaires* (p. 655).

8712 Europe et affaires étrangères. **Aide alimentaire**. *Pérennisation du fonds européen d'aide aux plus démunis* (p. 648).

#### Bazin (Arnaud) :

8745 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires**. *Augmentation des prix et impact sur le pouvoir d'achat* (p. 637).

8746 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires**. *Plafonnement des promotions à 34 % dans le cadre de la loi Egalim* (p. 637).

8755 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires**. *Application de la loi Egalim* (p. 638).

**Berthet (Martine) :**

- 8761 Personnes handicapées. **Handicapés (travail et reclassement)**. *Travailleurs handicapés et loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel* (p. 654).
- 8762 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales**. *Établissement d'un cadre pour la profession d'hypnothérapeute* (p. 657).

**Bocquet (Éric) :**

- 8698 Intérieur. **Sapeurs-pompiers**. *Anonymisation du dépôt de plainte pour les sapeurs-pompiers* (p. 649).

**Bouchet (Gilbert) :**

- 8757 Transition écologique et solidaire. **Agriculture**. *Irrigation agricole dans la Drôme* (p. 661).

**Bourquin (Martial) :**

- 8764 Action et comptes publics. **Services publics**. *Suppression d'emplois au sein de la direction générale des finances publiques dans les territoires* (p. 635).

**C****Cabanel (Henri) :**

- 8720 Ville et logement. **Urbanisme**. *Qualification juridique des résidences démontables sur roues constituant l'habitat permanent* (p. 666).

**Canayer (Agnès) :**

- 8735 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Fonctionnaires et agents publics**. *Modalités de calcul du remboursement des frais de repas des fonctionnaires en formation* (p. 636).
- 8784 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Impôts et taxes**. *Taxes perçues au titre de l'installation de la fibre optique* (p. 641).
- 8785 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Électricité**. *Répartition des charges pour la réalisation des travaux d'enfouissement des lignes* (p. 641).

**Canevet (Michel) :**

- 8748 Justice. **Terrorisme**. *Financement du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions* (p. 653).
- 8754 Action et comptes publics. **Fiscalité**. *Portée des rescrits contrôles et administration fiscale* (p. 634).
- 8756 Action et comptes publics. **Services publics**. *Gratuité des numéros spéciaux relevant du service public* (p. 634).

**Capus (Emmanuel) :**

- 8805 Intérieur. **Équipements sportifs et socio-éducatifs**. *Sécurité des salles de remise en forme* (p. 652).

**Charon (Pierre) :**

- 8739 Intérieur. **Terrorisme**. *Menaces posées par le retour annoncé des djihadistes sur la sécurité de la France et des Français* (p. 650).

**Chasseing (Daniel) :**

- 8715 Armées. **Impôt sur le revenu**. *Situation des veuves d'anciens combattants* (p. 639).

8716 Solidarités et santé. **Fonction publique territoriale.** *Recrutement des assistantes sociales* (p. 655).

**Chatillon (Alain) :**

8701 Intérieur. **Eau et assainissement.** *Compétence de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations et sécabilité* (p. 649).

**D**

**Dagbert (Michel) :**

8799 Économie et finances. **Commerce et artisanat.** *Devenir du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce* (p. 645).

8800 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Modalités d'encaissement des recettes de ventes de bois en forêt des collectivités* (p. 638).

8801 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Versement des aides de la politique agricole commune aux agriculteurs « bio »* (p. 638).

8802 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Statut spécifique pour les filles dont les mères ont reçu une prescription de distilbène durant leur grossesse* (p. 659).

**Darcos (Laure) :**

8736 Transition écologique et solidaire. **Énergies nouvelles.** *Transition énergétique territoriale et fiscalité énergétique* (p. 661).

**Darnaud (Mathieu) :**

8808 Solidarités et santé. **Maladies.** *Prise en charge des patients souffrant de la maladie des kystes de Tarlov* (p. 659).

**Daudigny (Yves) :**

8740 Transition écologique et solidaire. **Électricité.** *Déploiement de l'afficheur déporté du compteur « Linky » pour les ménages précaires* (p. 661).

**Delattre (Nathalie) :**

8772 Transports. **Transports ferroviaires.** *Nuisances sonores et infrastructures ferroviaires* (p. 664).

8773 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Maires.** *Financement de la gestion des épaves de voitures de propriétaires injoignables ou inconnus* (p. 641).

8797 Transition écologique et solidaire. **Électricité.** *Affichage déporté du compteur Linky pour les ménages en situation de précarité énergétique* (p. 662).

**Détraigne (Yves) :**

8717 Éducation nationale et jeunesse. **Directeurs d'école.** *Statut du directeur d'école primaire* (p. 646).

8769 Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État). **Environnement.** *Lutte contre l'obsolescence programmée* (p. 663).

8770 Transition écologique et solidaire. **Électricité.** *Mise en place gratuite des afficheurs déportés sur les compteurs Linky* (p. 662).

8771 Éducation nationale et jeunesse. **Langues étrangères.** *Avenir des sections européennes et internationales dans le cadre de la réforme du baccalauréat* (p. 646).

8807 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux**. *Parité dans les exécutifs locaux* (p. 641).

Dufaut (Alain) :

8786 Économie et finances. **Grandes surfaces**. *Installation de grandes surfaces* (p. 644).

Dumas (Catherine) :

8795 Armées. **Hôpitaux**. *Devenir du site de l'hôpital d'instruction des armées du Val-de-Grâce* (p. 639).

F

Filleul (Martine) :

8744 Personnes handicapées. **Handicapés (travail et reclassement)**. *Réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées* (p. 654).

G

Gay (Fabien) :

8794 Transports. **Grèves**. *Traitement des salariés de la SNCF syndiqués suite au mouvement social de 2018* (p. 664).

Gerbaud (Frédérique) :

8796 Justice. **Fonctionnaires et agents publics**. *Effectifs du greffe du tribunal de grande instance de Châteauroux* (p. 653).

Gréaume (Michelle) :

8704 Justice. **Sapeurs-pompiers**. *Anonymisation des plaintes des sapeurs-pompiers* (p. 653).

Guérini (Jean-Noël) :

8713 Solidarités et santé. **Femmes**. *Précarité menstruelle* (p. 655).

8714 Intérieur. **Délinquance**. *Utilité ressentie d'un dépôt de plainte* (p. 649).

Guillot (Véronique) :

8747 Travail. **Emploi**. *Expérimentation de la fusion entre les missions locales et Pôle emploi* (p. 666).

H

Herzog (Christine) :

8708 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Habitations à loyer modéré (HLM)**. *Bailleurs sociaux et surloyers* (p. 640).

8709 Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre). **Médicaments**. *Pénurie récurrente de médicaments et de vaccins* (p. 660).

8721 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales**. *Examen de la gestion des collectivités et des comptes des comptables publics par les chambres régionales des comptes* (p. 640).

8722 Intérieur. **Intercommunalité**. *Affichage des convocations aux réunions des assemblées délibérantes des intercommunalités* (p. 650).

- 8723 Justice. **Procédure administrative.** *Mise hors de cause d'une entreprise dans une procédure administrative* (p. 653).
- 8724 Intérieur. **Communes.** *Concession de service public du domaine skiable* (p. 650).
- 8725 Économie et finances. **Collectivités locales.** *Assujettissement des syndicats mixtes ou des syndicats intercommunaux aux trois impôts commerciaux* (p. 644).
- 8727 Ville et logement. **Logement.** *Ralentissement de la construction de logements neufs en 2018* (p. 667).
- 8728 Agriculture et alimentation. **Coopératives agricoles.** *Conséquences de la loi Egalim sur l'avenir des coopératives agricoles* (p. 637).
- 8732 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Architecture.** *Modalités de financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement* (p. 640).
- 8733 Solidarités et santé. **Mutuelles.** *Hausse des tarifs des complémentaires de santé* (p. 656).
- 8809 Intérieur. **Permis de conduire.** *Dysfonctionnements du site internet de l'agence nationale des titres sécurisés* (p. 652).
- 8810 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonctionnaires et agents publics.** *Dissolution d'un syndicat mixte et sort de ses agents* (p. 642).
- 8811 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Collecte des ordures ménagères* (p. 642).
- 8812 Intérieur. **Fonctionnaires et agents publics.** *Congé maladie* (p. 652).
- 8813 Action et comptes publics. **Fonctionnaires et agents publics.** *Départ volontaire indemnisé* (p. 636).
- 8814 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Possibilité de facturation d'une recherche de document administratif* (p. 642).
- 8815 Intérieur. **Police municipale.** *Police municipale* (p. 652).
- 8816 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Maires.** *Remplacement du maire et indemnité* (p. 642).
- 8817 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Services publics.** *Services publics* (p. 642).
- 8818 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Sort d'un bâtiment mis par une commune à la disposition d'un prêtre sans bail* (p. 642).

611

## J

Joly (Patrice) :

- 8729 Premier ministre. **Rapports et études.** *Rapport sur la mise en œuvre de la sortie progressive des effets du dispositif des zones de revitalisation rurale* (p. 633).
- 8738 Économie et finances. **Tourisme.** *Contrôle de la collecte obligatoire de la taxe de séjour par les loueurs de meublés en ligne* (p. 644).

Jourda (Gisèle) :

- 8703 Travail. **Handicapés (travail et reclassement).** *Contrats de sous-traitance avec les structures adaptées et calcul du taux direct d'emploi* (p. 665).



Joyandet (Alain) :

- 8783 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Encadrement de l'hypnothérapie en France* (p. 658).

K

Karoutchi (Roger) :

- 8731 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Hausse des prix des produits alimentaires au 1<sup>er</sup> février 2019* (p. 637).

L

Laborde (Françoise) :

- 8697 Intérieur. **Police municipale.** *Revalorisation de la carrière des cadres de la police municipale* (p. 648).

Laurent (Daniel) :

- 8706 Agriculture et alimentation. **Coopératives agricoles.** *Projet d'ordonnance sur le statut coopératif agricole* (p. 636).

Laurent (Pierre) :

- 8742 Culture. **Presse.** *Projet de restructuration de l'agence France presse* (p. 643).

- 8743 Transports. **Transports en commun.** *Non-respect de la concertation sur le projet CDG Express* (p. 663).

Lavarde (Christine) :

- 8710 Travail. **Grèves.** *Préavis de grève illimitée* (p. 666).

de Legge (Dominique) :

- 8707 Transports. **Transports ferroviaires.** *Rapport au Parlement* (p. 663).

Le Nay (Jacques) :

- 8699 Économie et finances. **Fraudes et contrefaçons.** *Fraude documentaire* (p. 643).

Longeot (Jean-François) :

- 8695 Intérieur. **Dotation de solidarité rurale (DSR).** *Critères d'attribution de la dotation « bourg-centre » et objectifs* (p. 648).

M

Madrelle (Philippe) :

- 8734 Solidarités et santé. **Pensions de retraite.** *Retraites de la gendarmerie* (p. 656).

Malet (Viviane) :

- 8758 Solidarités et santé. **Outre-mer.** *Situation des établissements de santé réunionnais* (p. 657).

- 8759 Solidarités et santé. **Outre-mer.** *Exonération de l'octroi de mer sur les importations de matériel de santé à La Réunion* (p. 657).

- 8760 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Outre-mer.** *Situation de l'université de La Réunion* (p. 647).

**Marc (Alain) :**

- 8832 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Compétences eau et assainissement* (p. 642).
- 8833 Intérieur. **Sécurité routière.** *Données d'accidentologie à 80 km/h* (p. 652).
- 8834 Intérieur. **Sécurité routière.** *Voitures-radars* (p. 653).

**Masson (Jean Louis) :**

- 8700 Action et comptes publics. **Impôt sur le revenu.** *Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu* (p. 633).
- 8765 Intérieur. **Déchets.** *Prise en charge d'ordures déposées sur une route hors agglomération* (p. 650).
- 8766 Intérieur. **Voirie.** *Déblaiement de neige* (p. 650).
- 8767 Intérieur. **Sécurité.** *Prise en charge des frais engagés pour la démolition d'un bâtiment* (p. 650).
- 8768 Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère.** *Propos tenus devant la presse diplomatique* (p. 648).
- 8780 Intérieur. **Pollution et nuisances.** *Nuisances liées à une entreprise artisanale de production de bois de chauffage* (p. 651).
- 8781 Intérieur. **Communes.** *Concession pour l'aménagement d'une zone d'aménagement concerté* (p. 651).
- 8782 Transports. **Transports ferroviaires.** *Cadencement des TGV* (p. 664).
- 8804 Transports. **Péages.** *Différence de traitement entre les usagers d'un même péage* (p. 665).

**Maurey (Hervé) :**

- 8774 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Aides directes du fonds européen agricole de garantie* (p. 638).
- 8775 Action et comptes publics. **Cour des comptes.** *Comptabilisation des droits de mutation* (p. 635).
- 8776 Intérieur. **Immatriculation.** *Règlement du montant d'une carte grise en ligne* (p. 650).
- 8788 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Plans d'occupation des sols (POS).** *Caducité des plans d'occupation des sols au 31 décembre 2019* (p. 641).
- 8819 Solidarités et santé. **Aides-soignants.** *Maintien à domicile des personnes âgées* (p. 659).
- 8820 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Caractère facultatif de la création de communes nouvelles* (p. 642).
- 8821 Intérieur. **Communes.** *Absence durable de candidat à une élection municipale* (p. 652).
- 8822 Transition écologique et solidaire. **Énergie.** *Dispositif des certificats d'économies d'énergie* (p. 662).
- 8823 Transports. **Transports routiers.** *Amélioration de la sécurité des vélos vis-à-vis des poids lourds* (p. 665).
- 8824 Transition écologique et solidaire. **Logement.** *Efficiences des travaux de rénovation énergétique* (p. 663).
- 8825 Transition écologique et solidaire. **Électricité.** *État de la mise en œuvre des recommandations de la Cour des comptes sur le compteur Linky* (p. 663).
- 8826 Intérieur. **Permis de conduire.** *Délai d'attente pour passer l'épreuve du permis de conduire* (p. 652).
- 8827 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Cantines scolaires.** *Impayés des frais de restauration scolaire* (p. 642).

- 8828 Armées. **Pensions de retraite militaire.** *Calcul de l'indemnité pour activités militaires spécifiques* (p. 639).
- 8829 Économie et finances. **Rapports et études.** *Rapport sur les nouveaux indicateurs de richesse* (p. 645).
- 8830 Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre). **Service civique.** « *Service national universel* » et *développement durable* (p. 646).

Mazuir (Rachel) :

- 8790 Économie et finances. **Dons et legs.** *Chute des dons aux associations* (p. 645).

N

Noël (Sylviane) :

- 8719 Action et comptes publics. **Fonction publique territoriale.** *Conditions de mise en disponibilité des agents territoriaux dans les zones frontalières* (p. 633).

P

Paccaud (Olivier) :

- 8730 Solidarités et santé. **Travailleurs indépendants.** *Assiette des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants* (p. 656).

Patient (Georges) :

- 8831 Solidarités et santé. **Outre-mer.** *Rapport sur le lien entre le prix des boissons alcooliques et la consommation d'alcool* (p. 659).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 8750 Solidarités et santé. **Mutuelles.** *Augmentation des tarifs des complémentaires de santé* (p. 656).
- 8751 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles.** *Taux de suicide dans le milieu agricole* (p. 637).
- 8752 Solidarités et santé. **Pauvreté.** *Pauvreté des jeunes et des parents isolés* (p. 656).
- 8753 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Violence.** *Adaptation du droit à la prise en compte des violences faites aux femmes* (p. 646).

Perrot (Évelyne) :

- 8803 Travail. **Handicapés (travail et reclassement).** *Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 666).

R

Ravier (Stéphane) :

- 8777 Intérieur. **Terrorisme.** *Retour des djihadistes « français » partis combattre aux côtés de l'État islamique* (p. 651).

Regnard (Damien) :

- 8792 Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Situation des Français vivant dans un pays où le coût de la vie et les salaires sont plus élevés* (p. 658).
- 8793 Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Versement des allocations familiales pour les expatriés français* (p. 658).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

8741 Action et comptes publics. **Français de l'étranger.** *Application effective de l'exonération pour les contribuables non-résidents des prélèvements sociaux* (p. 634).

Requier (Jean-Claude) :

8798 Transports. **Péages.** *Péages autoroutiers et véhicules prioritaires* (p. 664).

Robert (Sylvie) :

8726 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement supérieur.** *Intégration des écoles d'art à la plateforme Parcoursup* (p. 647).

Roux (Jean-Yves) :

8763 Transition écologique et solidaire. **Électricité.** *Missions des gestionnaires du réseau de distribution* (p. 662).

## S

Saint-Pé (Denise) :

8705 Économie et finances. **Entreprises.** *Assujettissement d'une fraction des dividendes à cotisations sociales* (p. 643).

Saury (Hugues) :

8749 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Transfert de la compétence eau et assainissement aux communautés de communes* (p. 640).

Schillinger (Patricia) :

8789 Intérieur. **Police.** *Utilisation des lanceurs de balle de défense* (p. 651).

8791 Solidarités et santé. **Produits agricoles et alimentaires.** *Rappel de produits alimentaires* (p. 658).

## V

Van Heghe (Sabine) :

8737 Ville et logement. **Immobilier.** *Taxe de 9% sur l'assurance des emprunteurs* (p. 667).

Vérien (Dominique) :

8806 Solidarités et santé. **Mort et décès.** *Certificat de décès dans les zones rurales* (p. 659).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre*

### A

#### **Agriculture**

Bouchet (Gilbert) :

8757 Transition écologique et solidaire. *Irrigation agricole dans la Drôme* (p. 661).

#### **Aide alimentaire**

Bas (Philippe) :

8712 Europe et affaires étrangères. *Pérennisation du fonds européen d'aide aux plus démunis* (p. 648).

#### **Aides-soignants**

Maurey (Hervé) :

8819 Solidarités et santé. *Maintien à domicile des personnes âgées* (p. 659).

#### **Architecture**

Herzog (Christine) :

8732 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Modalités de financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement* (p. 640).

616

### B

#### **Bois et forêts**

Dagbert (Michel) :

8800 Agriculture et alimentation. *Modalités d'encaissement des recettes de ventes de bois en forêt des collectivités* (p. 638).

### C

#### **Cantines scolaires**

Maurey (Hervé) :

8827 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Impayés des frais de restauration scolaire* (p. 642).

#### **Collectivités locales**

Herzog (Christine) :

8721 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Examen de la gestion des collectivités et des comptes des comptables publics par les chambres régionales des comptes* (p. 640).

8725 Économie et finances. *Assujettissement des syndicats mixtes ou des syndicats intercommunaux aux trois impôts commerciaux* (p. 644).

## Commerce et artisanat

Dagbert (Michel) :

8799 Économie et finances. *Devenir du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce* (p. 645).

## Communes

Herzog (Christine) :

8724 Intérieur. *Concession de service public du domaine skiable* (p. 650).

8814 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Possibilité de facturation d'une recherche de document administratif* (p. 642).

8818 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Sort d'un bâtiment mis par une commune à la disposition d'un prêtre sans bail* (p. 642).

Masson (Jean Louis) :

8781 Intérieur. *Concession pour l'aménagement d'une zone d'aménagement concerté* (p. 651).

Maurey (Hervé) :

8820 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Caractère facultatif de la création de communes nouvelles* (p. 642).

8821 Intérieur. *Absence durable de candidat à une élection municipale* (p. 652).

## Coopératives agricoles

Herzog (Christine) :

8728 Agriculture et alimentation. *Conséquences de la loi Egalim sur l'avenir des coopératives agricoles* (p. 637).

Laurent (Daniel) :

8706 Agriculture et alimentation. *Projet d'ordonnance sur le statut coopératif agricole* (p. 636).

## Cotisations sociales

Bas (Philippe) :

8711 Solidarités et santé. *Réduction des cotisations patronales sur les bas salaires* (p. 655).

## Cour des comptes

Maurey (Hervé) :

8775 Action et comptes publics. *Comptabilisation des droits de mutation* (p. 635).

## D

### Déchets

Masson (Jean Louis) :

8765 Intérieur. *Prise en charge d'ordures déposées sur une route hors agglomération* (p. 650).

### Délinquance

Guérini (Jean-Noël) :

8714 Intérieur. *Utilité ressentie d'un dépôt de plainte* (p. 649).

## Directeurs d'école

Détraigne (Yves) :

8717 Éducation nationale et jeunesse. *Statut du directeur d'école primaire* (p. 646).

## Dons et legs

Mazuir (Rachel) :

8790 Économie et finances. *Chute des dons aux associations* (p. 645).

## Dotation de solidarité rurale (DSR)

Longeot (Jean-François) :

8695 Intérieur. *Critères d'attribution de la dotation « bourg-centre » et objectifs* (p. 648).

## E

### Eau et assainissement

Chatillon (Alain) :

8701 Intérieur. *Compétence de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations et sécabilité* (p. 649).

Marc (Alain) :

8832 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Compétences eau et assainissement* (p. 642).

Saury (Hugues) :

8749 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Transfert de la compétence eau et assainissement aux communautés de communes* (p. 640).

### Électricité

Adnot (Philippe) :

8718 Transition écologique et solidaire. *Déploiement de l'afficheur déporté du compteur « Linky » pour les ménages précaires* (p. 660).

Canayer (Agnès) :

8785 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Répartition des charges pour la réalisation des travaux d'enfouissement des lignes* (p. 641).

Daudigny (Yves) :

8740 Transition écologique et solidaire. *Déploiement de l'afficheur déporté du compteur « Linky » pour les ménages précaires* (p. 661).

Delattre (Nathalie) :

8797 Transition écologique et solidaire. *Affichage déporté du compteur Linky pour les ménages en situation de précarité énergétique* (p. 662).

Détraigne (Yves) :

8770 Transition écologique et solidaire. *Mise en place gratuite des afficheurs déportés sur les compteurs Linky* (p. 662).

Maurey (Hervé) :

8825 Transition écologique et solidaire. *État de la mise en œuvre des recommandations de la Cour des comptes sur le compteur Linky* (p. 663).

Roux (Jean-Yves) :

8763 Transition écologique et solidaire. *Missions des gestionnaires du réseau de distribution* (p. 662).

## Élus locaux

Détraigne (Yves) :

8807 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Parité dans les exécutifs locaux* (p. 641).

## Emploi

Guillot (Véronique) :

8747 Travail. *Expérimentation de la fusion entre les missions locales et Pôle emploi* (p. 666).

## Énergie

Maurey (Hervé) :

8822 Transition écologique et solidaire. *Dispositif des certificats d'économies d'énergie* (p. 662).

## Énergies nouvelles

Darcos (Laure) :

8736 Transition écologique et solidaire. *Transition énergétique territoriale et fiscalité énergétique* (p. 661).

## Enseignement supérieur

Robert (Sylvie) :

8726 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Intégration des écoles d'art à la plateforme Parcoursup* (p. 647).

## Entreprises

Saint-Pé (Denise) :

8705 Économie et finances. *Assujettissement d'une fraction des dividendes à cotisations sociales* (p. 643).

## Environnement

Détraigne (Yves) :

8769 Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État). *Lutte contre l'obsolescence programmée* (p. 663).

## Équipements sportifs et socio-éducatifs

Capus (Emmanuel) :

8805 Intérieur. *Sécurité des salles de remise en forme* (p. 652).

## Exploitants agricoles

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

8751 Agriculture et alimentation. *Taux de suicide dans le milieu agricole* (p. 637).



## F

**Femmes**

Guérini (Jean-Noël) :

8713 Solidarités et santé. *Précarité menstruelle* (p. 655).

**Fiscalité**

Canevet (Michel) :

8754 Action et comptes publics. *Portée des rescrits contrôles et administration fiscale* (p. 634).

**Fonction publique territoriale**

Chasseing (Daniel) :

8716 Solidarités et santé. *Recrutement des assistantes sociales* (p. 655).

Noël (Sylviane) :

8719 Action et comptes publics. *Conditions de mise en disponibilité des agents territoriaux dans les zones frontalières* (p. 633).

**Fonctionnaires et agents publics**

Canayer (Agnès) :

8735 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Modalités de calcul du remboursement des frais de repas des fonctionnaires en formation* (p. 636).

Gerbaud (Frédérique) :

8796 Justice. *Effectifs du greffe du tribunal de grande instance de Châteauroux* (p. 653).

Herzog (Christine) :

8810 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Dissolution d'un syndicat mixte et sort de ses agents* (p. 642).

8812 Intérieur. *Congé maladie* (p. 652).

8813 Action et comptes publics. *Départ volontaire indemnisé* (p. 636).

**Français de l'étranger**

Regnard (Damien) :

8792 Solidarités et santé. *Situation des Français vivant dans un pays où le coût de la vie et les salaires sont plus élevés* (p. 658).

8793 Solidarités et santé. *Versement des allocations familiales pour les expatriés français* (p. 658).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

8741 Action et comptes publics. *Application effective de l'exonération pour les contribuables non-résidents des prélèvements sociaux* (p. 634).

**Fraudes et contrefaçons**

Le Nay (Jacques) :

8699 Économie et finances. *Fraude documentaire* (p. 643).

## G

**Grandes surfaces**

Dufaut (Alain) :

8786 Économie et finances. *Installation de grandes surfaces* (p. 644).

**Grèves**

Gay (Fabien) :

8794 Transports. *Traitement des salariés de la SNCF syndiqués suite au mouvement social de 2018* (p. 664).

Lavarde (Christine) :

8710 Travail. *Préavis de grève illimitée* (p. 666).

## H

**Habitations à loyer modéré (HLM)**

Herzog (Christine) :

8708 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Bailleurs sociaux et surloyers* (p. 640).

**Handicapés (travail et reclassement)**

Berthet (Martine) :

8761 Personnes handicapées. *Travailleurs handicapés et loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel* (p. 654).

Filleul (Martine) :

8744 Personnes handicapées. *Réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées* (p. 654).

Jourda (Gisèle) :

8703 Travail. *Contrats de sous-traitance avec les structures adaptées et calcul du taux direct d'emploi* (p. 665).

Perrot (Évelyne) :

8803 Travail. *Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 666).

**Hôpitaux**

Dumas (Catherine) :

8795 Armées. *Devenir du site de l'hôpital d'instruction des armées du Val-de-Grâce* (p. 639).

## I

**Immatriculation**

Maurey (Hervé) :

8776 Intérieur. *Règlement du montant d'une carte grise en ligne* (p. 650).

**Immobilier**

Van Heghe (Sabine) :

8737 Ville et logement. *Taxe de 9% sur l'assurance des emprunteurs* (p. 667).

## Impôt sur le revenu

Chasseing (Daniel) :

8715 Armées. *Situation des veuves d'anciens combattants* (p. 639).

Masson (Jean Louis) :

8700 Action et comptes publics. *Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu* (p. 633).

## Impôts et taxes

Canayer (Agnès) :

8784 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Taxes perçues au titre de l'installation de la fibre optique* (p. 641).

## Industrie automobile

Apourceau-Poly (Cathy) :

8787 Économie et finances. *Avenir du site Faurecia d'Auchel* (p. 644).

## Intercommunalité

Herzog (Christine) :

8722 Intérieur. *Affichage des convocations aux réunions des assemblées délibérantes des intercommunalités* (p. 650).

8811 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Collecte des ordures ménagères* (p. 642).

## L

### Langues étrangères

Détraigne (Yves) :

8771 Éducation nationale et jeunesse. *Avenir des sections européennes et internationales dans le cadre de la réforme du baccalauréat* (p. 646).

### Logement

Herzog (Christine) :

8727 Ville et logement. *Ralentissement de la construction de logements neufs en 2018* (p. 667).

Maurey (Hervé) :

8824 Transition écologique et solidaire. *Efficiency des travaux de rénovation énergétique* (p. 663).

## M

### Maires

Delattre (Nathalie) :

8773 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Financement de la gestion des épaves de voitures de propriétaires injoignables ou inconnus* (p. 641).

Herzog (Christine) :

8816 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Remplacement du maire et indemnité* (p. 642).

## Maladies

Darnaud (Mathieu) :

8808 Solidarités et santé. *Prise en charge des patients souffrant de la maladie des kystes de Tarlov* (p. 659).

## Médicaments

Herzog (Christine) :

8709 Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre). *Pénurie récurrente de médicaments et de vaccins* (p. 660).

## Mort et décès

Vérien (Dominique) :

8806 Solidarités et santé. *Certificat de décès dans les zones rurales* (p. 659).

## Mutuelles

Herzog (Christine) :

8733 Solidarités et santé. *Hausse des tarifs des complémentaires de santé* (p. 656).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

8750 Solidarités et santé. *Augmentation des tarifs des complémentaires de santé* (p. 656).

## O

### Outre-mer

Malet (Viviane) :

8758 Solidarités et santé. *Situation des établissements de santé réunionnais* (p. 657).

8759 Solidarités et santé. *Exonération de l'octroi de mer sur les importations de matériel de santé à La Réunion* (p. 657).

8760 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Situation de l'université de La Réunion* (p. 647).

Patient (Georges) :

8831 Solidarités et santé. *Rapport sur le lien entre le prix des boissons alcooliques et la consommation d'alcool* (p. 659).

## P

### Pauvreté

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

8752 Solidarités et santé. *Pauvreté des jeunes et des parents isolés* (p. 656).

### Péages

Masson (Jean Louis) :

8804 Transports. *Différence de traitement entre les usagers d'un même péage* (p. 665).

Requier (Jean-Claude) :

8798 Transports. *Péages autoroutiers et véhicules prioritaires* (p. 664).

## Pensions de retraite

Madrelle (Philippe) :

8734 Solidarités et santé. *Retraites de la gendarmerie* (p. 656).

## Pensions de retraite militaire

Maurey (Hervé) :

8828 Armées. *Calcul de l'indemnité pour activités militaires spécifiques* (p. 639).

## Permis de conduire

Herzog (Christine) :

8809 Intérieur. *Dysfonctionnements du site internet de l'agence nationale des titres sécurisés* (p. 652).

Maurey (Hervé) :

8826 Intérieur. *Délai d'attente pour passer l'épreuve du permis de conduire* (p. 652).

## Plans d'occupation des sols (POS)

Maurey (Hervé) :

8788 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Caducité des plans d'occupation des sols au 31 décembre 2019* (p. 641).

## Police

Schillinger (Patricia) :

8789 Intérieur. *Utilisation des lanceurs de balle de défense* (p. 651).

## Police municipale

Herzog (Christine) :

8815 Intérieur. *Police municipale* (p. 652).

Laborde (Françoise) :

8697 Intérieur. *Revalorisation de la carrière des cadres de la police municipale* (p. 648).

## Politique agricole commune (PAC)

Dagbert (Michel) :

8801 Agriculture et alimentation. *Versement des aides de la politique agricole commune aux agriculteurs « bio »* (p. 638).

Maurey (Hervé) :

8774 Agriculture et alimentation. *Aides directes du fonds européen agricole de garantie* (p. 638).

## Politique étrangère

Masson (Jean Louis) :

8768 Europe et affaires étrangères. *Propos tenus devant la presse diplomatique* (p. 648).

## Pollution et nuisances

Amiel (Michel) :

8702 Transition écologique et solidaire. *Collision des navires Virginia et Ulysse et déclenchement du plan de lutte contre les pollutions maritimes* (p. 660).

Masson (Jean Louis) :

8780 Intérieur. *Nuisances liées à une entreprise artisanale de production de bois de chauffage* (p. 651).

## Presse

Laurent (Pierre) :

8742 Culture. *Projet de restructuration de l'agence France presse* (p. 643).

## Procédure administrative

Herzog (Christine) :

8723 Justice. *Mise hors de cause d'une entreprise dans une procédure administrative* (p. 653).

## Produits agricoles et alimentaires

Bazin (Arnaud) :

8745 Agriculture et alimentation. *Augmentation des prix et impact sur le pouvoir d'achat* (p. 637).

8746 Agriculture et alimentation. *Plafonnement des promotions à 34 % dans le cadre de la loi Egalim* (p. 637).

8755 Agriculture et alimentation. *Application de la loi Egalim* (p. 638).

Karoutchi (Roger) :

8731 Agriculture et alimentation. *Hausse des prix des produits alimentaires au 1<sup>er</sup> février 2019* (p. 637).

Schillinger (Patricia) :

8791 Solidarités et santé. *Rappel de produits alimentaires* (p. 658).

## Professions et activités paramédicales

Berthet (Martine) :

8762 Solidarités et santé. *Établissement d'un cadre pour la profession d'hypnothérapeute* (p. 657).

Joyandet (Alain) :

8783 Solidarités et santé. *Encadrement de l'hypnothérapie en France* (p. 658).

## R

### Rapports et études

Joly (Patrice) :

8729 Premier ministre. *Rapport sur la mise en œuvre de la sortie progressive des effets du dispositif des zones de revitalisation rurale* (p. 633).

Maurey (Hervé) :

8829 Économie et finances. *Rapport sur les nouveaux indicateurs de richesse* (p. 645).

### Retraite (âge de la)

Bas (Philippe) :

8696 Armées. *Réforme des retraites pour les militaires* (p. 639).

## S

**Santé publique**

Babary (Serge) :

8779 Solidarités et santé. *Nécessité de créer un statut spécifique au bénéfice des femmes victimes du Distilbène* (p. 657).

Dagbert (Michel) :

8802 Solidarités et santé. *Statut spécifique pour les filles dont les mères ont reçu une prescription de distilbène durant leur grossesse* (p. 659).

**Sapeurs-pompiers**

Bocquet (Éric) :

8698 Intérieur. *Anonymisation du dépôt de plainte pour les sapeurs-pompiers* (p. 649).

Gréaume (Michelle) :

8704 Justice. *Anonymisation des plaintes des sapeurs-pompiers* (p. 653).

**Sécurité**

Masson (Jean Louis) :

8767 Intérieur. *Prise en charge des frais engagés pour la démolition d'un bâtiment* (p. 650).

**Sécurité routière**

Marc (Alain) :

8833 Intérieur. *Données d'accidentologie à 80 km/h* (p. 652).

8834 Intérieur. *Voitures-radars* (p. 653).

**Service civique**

Maurey (Hervé) :

8830 Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre). « *Service national universel* » et *développement durable* (p. 646).

**Services publics**

Babary (Serge) :

8778 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Dématérialisation des démarches administratives* (p. 636).

Bourquin (Martial) :

8764 Action et comptes publics. *Suppression d'emplois au sein de la direction générale des finances publiques dans les territoires* (p. 635).

Canevet (Michel) :

8756 Action et comptes publics. *Gratuité des numéros spéciaux relevant du service public* (p. 634).

Herzog (Christine) :

8817 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Services publics* (p. 642).

## T

**Terrorisme**

Canevet (Michel) :

8748 Justice. *Financement du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions* (p. 653).

Charon (Pierre) :

8739 Intérieur. *Menaces posées par le retour annoncé des djihadistes sur la sécurité de la France et des Français* (p. 650).

Ravier (Stéphane) :

8777 Intérieur. *Retour des djihadistes « français » partis combattre aux côtés de l'État islamique* (p. 651).

**Tourisme**

Joly (Patrice) :

8738 Économie et finances. *Contrôle de la collecte obligatoire de la taxe de séjour par les loueurs de meublés en ligne* (p. 644).

**Transports en commun**

Laurent (Pierre) :

8743 Transports. *Non-respect de la concertation sur le projet CDG Express* (p. 663).

**Transports ferroviaires**

Delattre (Nathalie) :

8772 Transports. *Nuisances sonores et infrastructures ferroviaires* (p. 664).

de Legge (Dominique) :

8707 Transports. *Rapport au Parlement* (p. 663).

Masson (Jean Louis) :

8782 Transports. *Cadencement des TGV* (p. 664).

**Transports routiers**

Maurey (Hervé) :

8823 Transports. *Amélioration de la sécurité des vélos vis-à-vis des poids lourds* (p. 665).

**Travailleurs indépendants**

Paccaud (Olivier) :

8730 Solidarités et santé. *Assiette des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants* (p. 656).

## U

**Urbanisme**

Cabanel (Henri) :

8720 Ville et logement. *Qualification juridique des résidences démontables sur roues constituant l'habitat permanent* (p. 666).



## V

**Violence**

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

8753 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. *Adaptation du droit à la prise en compte des violences faites aux femmes* (p. 646).

**Voirie**

Masson (Jean Louis) :

8766 Intérieur. *Déblaiement de neige* (p. 650).

# Questions orales

## REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

### (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

#### *Protection sociale des journalistes pigistes établis hors de l'Union européenne*

622. – 7 février 2019. – M. Richard Yung interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la protection sociale des journalistes pigistes établis dans les États tiers à l'Union européenne, autres que les États membres de l'espace économique européen ou la Suisse. Il note que les journalistes rémunérés à la pige sont, d'une part, présumés salariés (article L. 7112-1 du code du travail) et, d'autre part, affiliés obligatoirement aux assurances sociales du régime général, et cela quelle que soit la nature du lien juridique qui les unit à une agence de presse ou à une entreprise de presse quotidienne ou périodique (article L. 311-3 du code de la sécurité sociale). Il constate que les pigistes résidant hors de l'UE, bien que ne bénéficiant pas d'un détachement, acquittent des cotisations sociales en France au titre des rémunérations qui leur sont versées par les agences ou entreprises de presse françaises. Partant, il souhaite savoir si ces pigistes sont maintenus au régime français de sécurité sociale et peuvent notamment bénéficier, en France, de la prise en charge ou du remboursement des frais engagés en raison des soins reçus dans leur pays de résidence. En cas de réponse positive, il lui demande si ces pigistes sont dispensés de s'affilier au régime local de sécurité sociale lorsqu'ils résident dans un pays lié à la France par un accord de sécurité sociale. En cas de réponse négative, il lui demande si l'affiliation au régime local de sécurité sociale est compatible avec le paiement, en France, de cotisations n'ouvrant aucun droit aux prestations d'assurance maladie.

#### *Contribution fiscale liée aux nouveaux modes de rémunération des médecins*

623. – 7 février 2019. – M. Gilbert Roger attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'entrée en vigueur, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, d'une contribution fiscale destinée à financer la prise en charge des nouveaux modes de rémunération des médecins. De nombreux Français ont reçu au mois de décembre 2018 un courrier de leur mutuelle les informant que la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoyait de nouveaux efforts de financement de notre système de santé, notamment dans la rémunération du médecin traitant liée au suivi de sa patientèle et des activités de prévention, d'éducation à la santé ou de formation. Le financement de cette réforme se traduit dans les faits par une nouvelle contribution fiscale de 0,8 % du montant de la cotisation annuelle venant s'ajouter au montant global des cotisations dues pour l'année 2019. Elle est due à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et est référencée dans les dispositions de l'article L. 862-4-1 du code de la sécurité sociale. Le montant de cette taxe sera reversé intégralement à l'État. Cette augmentation de la fiscalité des contrats de santé grève fortement le budget des Français les plus fragiles. Dans le contexte social difficile actuel, il lui demande si une exonération de cette taxe pourrait être envisagée pour les usagers de la santé les plus modestes, et à quel niveau de salaire ou de pension elle serait disposée à la placer.

#### *Mode de scrutin dans les communes de moins de mille habitants*

624. – 7 février 2019. – M. Alain Cazabonne attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'élection des conseillers municipaux. En effet, avec la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, le nombre d'habitants nécessaire pour passer au scrutin de liste avec la parité a été abaissé de 3 500 à 1 000. Dès 2013, lors des débats parlementaires, le Sénat avait, à l'époque, alerté le Gouvernement sur l'inadaptabilité de cette réforme pour les communes les plus rurales, juste au-dessus de ce seuil. Ainsi, saisi par un maire d'une commune de Gironde de 1 050 habitants il a été alerté de sa plus grande difficulté à constituer une liste lors des élections de 2014 et de son inquiétude pour celles de 2020, à l'heure où nos concitoyens se détournent de plus en plus de la politique et de son engagement. Nombre de communes sont dans ce cas en Gironde, mais également dans toute la France. Il lui demande, à l'occasion de la réforme des institutions annoncée, de bien vouloir réfléchir à des pistes envisageables afin de réformer l'élection des conseillers municipaux, notamment pour les communes les plus rurales de notre territoire, afin de mieux adapter l'élection municipale aux réalités locales.

### *Fermeture du bureau de poste d'Urepel*

**625.** – 7 février 2019. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** suite aux annonces de fermeture du bureau de poste d'Urepel, dernier bureau de la vallée des Aldudes. Fin janvier 2019, La Poste a annoncé unilatéralement la fermeture de ce bureau. Cette décision a notamment pour conséquence d'éloigner plus encore les citoyens des services publics en zone rurale. En effet, si une telle mesure se concrétisait, les habitants de la vallée seraient à 30 minutes de route du prochain bureau. Alors que le président de la République a souhaité ouvrir un grand débat ayant notamment pour objet de réfléchir collectivement à l'accès aux services publics dans les territoires, cette décision unilatérale, prise sans concertation, est incompréhensible. Elle l'est localement d'autant plus que dans le même temps, à l'initiative du préfet des Pyrénées-Atlantiques, les élus locaux de la vallée d'Aspe et les parlementaires décidaient de travailler ensemble à une nouvelle carte des services publics de proximité. L'implantation d'un bureau de Poste soulève des enjeux ayant trait à l'aménagement du territoire. Il n'est pas acceptable que de telles décisions soient prises sans concertation, ceci d'autant plus qu'existent des commissions départementales de présence postale, lieux d'échanges avec les élus locaux. Une réflexion commune sur les services de l'ancien canton de Saint-Etienne-de-Baïgorry apparaît urgente afin que les services de proximité ne se détissent peu à peu, alors qu'élus et acteurs économiques multiplient les initiatives pour assurer le développement de ces vallées et maintenir les hommes et les femmes qui y vivent. Aussi, il l'interroge sur sa volonté de travailler avec les élus locaux au maintien des services publics sur ce territoire rural et de montagne.

### *Sous-effectifs chroniques au sein des juridictions*

**626.** – 7 février 2019. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les besoins de l'administration judiciaire, et plus particulièrement des magistrats, qui souffrent d'un manque constant de personnels. À Lille, le tribunal de grande instance dispose aujourd'hui d'un effectif réel de deux cent seize équivalents temps plein (ETP) de fonctionnaires. Mais ses besoins, estimés partir des outils d'évaluation de l'administration centrale, croissent d'année en année, à raison des réformes et de l'augmentation de la demande, pour atteindre deux cent quatre-vingts ETP à la fin 2018. Le TGI de Lille aurait donc besoin de deux cent quatre-vingts emplois de fonctionnaires, là où il n'en a aujourd'hui que deux cent seize, soit un manque de soixante-quatre emplois, c'est-à-dire 23 % de l'effectif. En dépit de l'attention de l'administration centrale, l'effectif de fonctionnaires reste inadapté aux charges de travail, si bien que le ratio de performance des fonctionnaires du TGI de Lille est le plus élevé du groupe rassemblant les douze juridictions les plus importantes de France. La France consacre en moyenne à son système judiciaire 66 euros par habitant. C'est beaucoup moins que dans des pays équivalents comme l'Allemagne (121,9 euros) ou la Suisse (215 euros). La situation du parquet français n'est pas plus enviable. La commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEJEP) reconnaît « incontestablement » que les parquets les plus chargés se trouvent en France. Pourtant, notre pays compte en moyenne quatre fois moins de procureurs. Elle lui demande quelles orientations le Gouvernement entend prendre pour améliorer la situation actuelle.

### *Agréments des auto-écoles*

**627.** – 7 février 2019. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la volonté du Gouvernement de modifier les agréments délivrés aux auto-écoles pour exercer l'apprentissage de la conduite. Actuellement, les établissements d'apprentissage à la conduite et les plateformes en ligne se voient délivrer des agréments par les préfets de département, comme le dispose l'article L. 213 du code de la route. Or, de nombreuses décisions de justice, issues de la jurisprudence de la cour d'appel de Paris et du tribunal administratif de Lyon, ont créé une grande confusion auprès des professionnels sur la portée nationale ou départementale de cet agrément préfectoral. Selon le code de la route, dans sa partie réglementaire à l'article R. 212-1, la portée nationale de l'agrément est reconnue : « les autorisations mentionnées [...] sont valables sur l'ensemble du territoire national ». Pourtant, la mesure ne semble pas si claire puisque le rapport d'information n° 1454 (XVe législature) de l'Assemblée nationale de décembre 2018 consacré au suivi de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques formule comme recommandation d'inscrire dans le code de la route que l'agrément délivré par le préfet est bien national afin de « mettre un terme aux recours contentieux qui se multiplient ». En témoigne la mobilisation des professionnels au fil des mois et sur tout le territoire (en Côtes-d'Armor le 18 décembre 2018) qui constatent que certaines plateformes en ligne ne disposeraient que d'un seul agrément dans un seul département mais emploieraient des moniteurs dans plusieurs départements voire toute la France de façon

bien moins transparente que les auto-écoles traditionnelles implantées localement. Elle lui demande si elle partage la recommandation de la mission d'information de l'Assemblée nationale pour modifier la loi et déterminer le caractère national de l'agrément dans la partie législative du code de la route. Elle lui demande également si elle compte clarifier le champ géographique de l'agrément préfectoral en fonction du caractère du demandeur, entre une auto-école traditionnelle ou bien une plateforme en ligne, ce qui permettrait de réduire le contentieux judiciaire entre ces établissements qu'ils soient physiques ou non plutôt que d'imposer à l'un ou à l'autre une décision non concertée au sujet de l'agrément.

#### *Aides versées par les agences de l'eau aux communes*

**628.** – 7 février 2019. – **M. Jacques Genest** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** au sujet de l'avenir des aides versées par les agences de l'eau aux communes qui ont fait le choix du maintien communal de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » entre 2020 et 2026. Dans le cadre du onzième programme des agences de l'eau, de nouveaux critères d'éligibilité à ces aides sont définis par chaque comité de bassin. Les conseils d'administration de certaines agences de bassin ont décidé d'exclure du système d'aides les communes qui n'ont pas transféré ces compétences à la communauté de communes. Pourtant, la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes accorde une possibilité de report de ce transfert jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2026, si une minorité de blocage (25 % des communes membres représentant plus de 20 % de la population) s'exprime en ce sens, d'ici le 1<sup>er</sup> juillet 2019. Cette décision des agences de l'eau est incompréhensible alors même que les programmes d'action de ces agences sont alimentés par des redevances auprès des usagers de l'eau. Au regard de la recherche de l'équité, il souhaite donc connaître les mesures concrètes que le Gouvernement envisage de mettre en place pour que les agences de l'eau continuent à soutenir financièrement les communes qui ont choisi un maintien communal de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » dans la réalisation de travaux de rénovation des réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées.

#### *Fonds d'accompagnement à la succession et à la transmission*

**629.** – 7 février 2019. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le fonds d'accompagnement à la succession et à la transmission (FAST). Les jeunes agriculteurs d'Auvergne-Rhône-Alpes ont imaginé un fonds d'accompagnement à la succession et à la transmission (FAST) qui permettrait aux agriculteurs désirant céder leur exploitation à un jeune de bénéficier d'un accompagnement personnalisé incitatif et encadré durant les cinq années qui précèdent leur cessation d'activité effective. Ce système repose sur des exonérations de charges de la mutualité sociale agricole (MSA), pouvant aller de 15 % à l'entrée du dispositif jusqu'à 75 % lors de la cessation d'activité. Il a été expérimenté dans les départements de Savoie et pourrait être étendu à la région Auvergne-Rhône-Alpes, voire même au niveau national. Si des dispositifs existent dans de nombreux départements pour faciliter la transmission des exploitations, il est nécessaire de proposer cet accompagnement renforcé pour une étape très importante de la vie professionnelle et personnelle des agriculteurs cédants. En parallèle, un travail doit aussi être mené sur les leviers à mettre en place afin d'encourager de jeunes agriculteurs (dont le projet aura été validé) à acquérir une exploitation, particulièrement via des dispositifs d'acquisition progressive du capital. Ainsi, les jeunes agriculteurs d'Auvergne-Rhône-Alpes souhaitent lancer une dizaine d'expérimentations FAST dans chacun des départements des Alpes du nord, secteur où la transmission est particulièrement difficile. La MSA a débloqué une enveloppe suffisante pour les mettre en place. Il ne leur manque que l'obtention de l'accord du Gouvernement pour mettre en œuvre ce projet de façon pérenne. Plus que le monde agricole, c'est toute l'économie rurale qui s'en trouvera dynamisée. L'arrivée de jeunes agriculteurs, par le renouvellement des activités, aura un réel impact sur le commerce local, les entreprises et plus globalement les emplois. Ce sont 50 % des agriculteurs aujourd'hui en exercice qui seront à la retraite dans dix ans. Il est donc urgent de les inciter à transmettre leur exploitation à des plus jeunes. Aussi aimerait-elle savoir comment le Gouvernement entend soutenir ce projet indispensable pour l'agriculture des Alpes du nord et plus largement pour l'ensemble de l'agriculture française.

#### *Police aux frontières à Wallis et Futuna*

**630.** – 7 février 2019. – **M. Robert Laufoaulu** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'organisation de la police aux frontières (PAF) à Wallis et Futuna. Les missions de la PAF y sont actuellement assurées par la gendarmerie et cela sans aucune base juridique. Il souhaiterait donc savoir ce que compte faire le Gouvernement pour mettre en place une solution plus viable et officielle afin d'assurer cette prérogative régalienne.

*Sécurisation des établissements scolaires*

**631.** – 7 février 2019. – **Mme Nathalie Delattre** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'avenir du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR). Aux termes de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, a été créé un fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) destiné à financer la réalisation d'actions s'inscrivant dans les plans de prévention de la délinquance, dans le cadre de la contractualisation mise en œuvre entre l'État et les collectivités territoriales en matière de politique de la ville. Une partie de ce fonds est consacrée à la sécurisation des établissements scolaires dans le cadre du dispositif mis en place par la circulaire commune des ministres de l'éducation nationale et du ministère de l'intérieur le 29 septembre 2016, complétée par l'instruction du 5 avril 2017 et prolongée en 2018. Les demandes de financement ont été arbitrées par les préfets de région, dans le cadre d'une enveloppe régionale de crédits dédiés. Ainsi, les collectivités territoriales, associations, sociétés ou organismes propriétaires d'établissements scolaires publics ou d'établissements privés sous contrat ont pu se voir attribuer une aide au financement de la sécurisation périmétrique des bâtiments (vidéoprotection, portail, barrière, clôture...) ou encore à leur sécurisation volumétrique, comprise entre 20 % et 80 % du montant des opérations réalisées. De tels investissements s'appuient directement sur le plan particulier de mise en sûreté des dites écoles ou sur le diagnostic sûreté dressé par les référents « sûreté » de la police et de la gendarmerie. Or, ce volet du fonds interministériel a été rapidement épuisé en 2018, tant et si bien qu'un certain nombre de communes candidates qui avaient préparé un dossier n'ont pu se voir attribuer une telle subvention. Elle lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière pour 2019, en l'absence d'orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance. Elle insiste sur l'importance pour les communes rurales, notamment, d'être accompagnées sur ce volet particulièrement prégnant et contraignant du renforcement des mesures destinées à faire face à la menace terroriste.

*Médecine scolaire*

**632.** – 7 février 2019. – **M. Michel Amiel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation problématique de la médecine scolaire dans notre pays. Alors que le Gouvernement a mis en place un reste à charge (RAC) zéro pour que les Français modestes puissent avoir accès à une autonomie de relations avec l'extérieur grâce à leurs capacités à entendre, lire et s'alimenter, il souhaitait alerter de cette impossibilité pour nos enfants. En effet, comment s'assurer de leurs capacités à bien entendre (et donc à bien comprendre), à bien voir (et donc à bien lire) afin de permettre un apprentissage optimal si la médecine scolaire n'est pas là pour détecter et évaluer les difficultés éventuelles de ces enfants ? La loi prévoit que tous les enfants devraient faire l'objet d'un bilan de santé à leur arrivée au cours préparatoire (CP), mais seuls 24,88 % des enfants l'ont effectivement fait. Cela n'est une surprise pour aucun élu de terrain ; il peut lui-même affirmer que ses collègues maires sont conscients et choqués du manque de moyens de la médecine scolaire, qui est de plus en plus criant. Le nombre de médecins scolaires a atteint un point critique : 976 pour 12,5 millions d'élèves (1 pour plus de 12 000 élèves). Dans certains départements, il n'en existe aucun. Ce qui est le plus terrible est que ce sont les personnes les plus démunies qui en souffrent. Alors que la politique d'égalité d'accès à l'école fait l'objet du projet de loi n° 1481 (Assemblée nationale, XVe législature) pour une école de la confiance, il apparaît important de promouvoir la bonne santé des élèves afin qu'ils puissent être dans les meilleures conditions d'apprentissage. Il lui demande donc quelle est la position du Gouvernement, face à la perte de chances que subit toute une génération d'écoliers alors que la prévention a été choisie comme point d'orgue du plan « ma santé 2022 », ainsi que les mesures envisageables, rapides et concrètes en l'attente de nouveaux médecins scolaires.

# 1. Questions écrites

## PREMIER MINISTRE

### *Rapport sur la mise en œuvre de la sortie progressive des effets du dispositif des zones de revitalisation rurale*

8729. – 7 février 2019. – M. Patrice Joly attire l'attention de M. le Premier ministre sur le rapport au Parlement sur la mise en œuvre de la sortie progressive des effets du dispositif des zones de revitalisation rurale pour les communes concernées. Créées par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, les zones de revitalisation rurale (ZRR) regroupent à l'échelle nationale un ensemble de communes reconnues comme fragiles sur le plan socio-économique. Dans ces zones, afin de favoriser le développement de ces territoires ruraux, des aides fiscales et sociales soutiennent la création ou la reprise d'entreprise. La mise en œuvre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoyant l'élargissement des communautés de communes a conduit à redéfinir ces zonages à partir d'un nouveau calcul de la richesse fiscale des communes prenant en compte la richesse fiscale de la communauté de communes dont elles sont membres. Ces nouveaux zonages ont conduit à ce que des communes jusque-là incluses dans les ZRR en sortent. La loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a prévu, pour ces communes sorties du classement en ZRR, un dispositif leur permettant de bénéficier des effets de classement en ZRR pendant une période transitoire courant du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 juin 2020. Le II de l'article 27 de cette loi a prévu que le Gouvernement remettrait au Parlement un rapport sur « la mise en œuvre de la sortie progressive des effets du dispositif des ZRR pour les communes concernées, notamment par des expérimentations et politiques contractuelles avec l'ensemble des collectivités territoriales compétentes ». Ce rapport aurait dû être présenté avant le 1<sup>er</sup> juin 2018. Il serait indispensable pour apprécier les effets des fusions entre établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui ont conduit à la sortie de nombreuses communes dont la richesse fiscale n'a pourtant pas évolué, ce qui apparaît incompréhensible pour les collectivités concernées. Il lui demande les raisons qui expliquent ce retard dans la production de ce rapport. Cette production est d'autant plus importante que des députées ont rédigé un rapport en novembre 2018 sur le dispositif des ZRR qui souligne que celui-ci, tel qu'il s'est développé depuis sa création en 1995, n'a pas fait la preuve de son efficacité pour permettre une réelle redynamisation des territoires ruraux en souffrance. Il devient urgent de confronter les analyses sur le dispositif ZRR, tant sur l'évolution des critères de classement que sur la pertinence des mesures qui y sont associées.

633

## ACTION ET COMPTES PUBLICS

### *Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu*

8700. – 7 février 2019. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le fait que le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu conduit à ce que chaque mois, le contribuable paye un impôt censé avoir pour assiette le revenu mensuel de l'intéressé. Cependant, en Moselle, l'usage est que les propriétaires fonciers qui louent des terres ne sont payés par le fermier qu'à la Saint-Martin, c'est-à-dire mi-novembre. Il lui demande s'il ne pense pas que dans ces conditions, les intéressés sont obligés pendant dix mois de payer des impôts sur des revenus qu'ils n'ont pas encore perçus. Par ailleurs, il arrive aussi que compte tenu des difficultés qu'il rencontre, le fermier ne paye qu'une partie du fermage ; dans cette hypothèse, il lui demande selon quelles modalités le propriétaire foncier peut réclamer une normalisation du montant de l'impôt réellement dû.

### *Conditions de mise en disponibilité des agents territoriaux dans les zones frontalières*

8719. – 7 février 2019. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conditions de mise en disponibilité des agents territoriaux dans les zones frontalières. Cette question est particulièrement préoccupante lorsque les pays frontaliers en question proposent des salaires très attractifs. En effet, bien souvent, ces agents de la fonction publique, affectés initialement au sein d'une commune ou d'une intercommunalité, décident de se mettre temporairement en disponibilité pour aller travailler en Suisse. En plus de la pénurie de main-d'œuvre qui en découle, les conséquences de ces décisions ne sont pas anodines pour les collectivités locales françaises. En effet, même si la loi précise que la mise en disponibilité d'un fonctionnaire pour

convenances personnelles est d'une durée de trois ans, renouvelable dans la limite de dix ans sur l'ensemble de la carrière, il n'en reste pas moins que les maires sont fortement impactés sur leur masse salariale et sont souvent obligés de recruter pour les remplacer et garantir ainsi une continuité et une qualité du service public durant leur mise en disponibilité. Par ailleurs, les maires doivent faire face à un manque total de visibilité sur le moment où l'agent demandera sa réintégration. Il est fréquent que ces agents doivent être réintégrés alors que les agents sont en surnombre dans la collectivité. Dans certains cas où l'agent est involontairement privé de son emploi et demande sa réintégration, les collectivités frontalières vont devoir lui verser une allocation de retour à l'emploi (ARE), calculée sur la base du salaire qu'il percevait lorsqu'il travaillait en dehors de France, en l'occurrence en Suisse. Cela induit pour les collectivités des charges financières considérables. Aujourd'hui, force est de constater que ces dispositions statutaires qui s'imposent aux entités territoriales de ce bassin d'emploi frontalier, ont un impact considérable tant sur leur budget que sur leur masse salariale. Elle souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement pour remédier à ces dérives.

### *Application effective de l'exonération pour les contribuables non-résidents des prélèvements sociaux*

**8741.** – 7 février 2019. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'application effective de l'exonération pour les contribuables non-résidents des prélèvements sociaux (contribution sociale généralisée (CSG) et contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) ) sur leurs revenus fonciers. En effet, la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit, pour ceux d'entre eux qui relèvent d'un régime de sécurité sociale au sein de l'Espace économique européen ou de la Suisse, d'en être exemptés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Il apparaît cependant que des contribuables concernés se soient vu prélever à la source des sommes correspondantes, à la fin du mois de janvier 2019. Sur leur espace particulier sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), le tableau prévisionnel d'acomptes à verser au titre des revenus fonciers indique par ailleurs que les mêmes prélèvements sociaux se poursuivront dans les mois à venir. Elle souhaiterait savoir quelles mesures correctives le Gouvernement entend mettre en œuvre pour intégrer cette exonération prévue par la loi, ainsi que les modalités et le calendrier du remboursement de ces sommes prélevées indûment.

634

### *Portée des rescrits contrôles et administration fiscale*

**8754.** – 7 février 2019. – **M. Michel Canevet** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** concernant la portée des rescrits contrôles et des prises de position pouvant engager l'administration fiscale. La loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (loi ESSOC) constitue une avancée dans la protection des contribuables, notamment en matière de « rescrit-contrôle ». Comme l'indique le site [douanes.gouv.fr](http://douanes.gouv.fr), « le rescrit-contrôle constitue une extension de la garantie fiscale accordée aux redevables. La prise de position du service sur l'ensemble des points examinés, y compris ceux examinés à la demande du redevable, dans le cadre d'un contrôle d'initiative sera opposable à l'administration et vaudra rescrit ». Pour autant, certains cas de figure semblent encore poser problème. Ainsi, lorsqu'un contribuable répond, à l'occasion de la campagne d'impôt sur le revenu, à l'invitation qui lui est faite par les pouvoirs publics de se faire assister, dans les locaux de son centre des impôts, pour la préparation de sa déclaration de revenus, il expose en toute transparence sa situation et complète sa déclaration avec un agent de l'administration, même si celui-ci n'établit généralement aucun écrit matérialisant la position prise. Or, il peut arriver que quelques mois plus tard, le contribuable reçoive une proposition de rectification lui indiquant que sa déclaration est erronée alors même que celle-ci a été rédigée avec l'aide d'un agent de l'administration et que le point qui fait l'objet du rappel a été déterminé avec l'administration à l'époque et cela, quand bien même le contribuable de bonne foi a conservé des notes prises lors de ce rendez-vous. Aussi, au regard des objectifs affichés par la loi ESSOC, il lui demande de bien vouloir lui préciser, dans une configuration telle que celle décrite ci-dessus, quels sont les droits et obligations des services fiscaux et s'il leur est possible de procéder à une telle rectification.

### *Gratuité des numéros spéciaux relevant du service public*

**8756.** – 7 février 2019. – **M. Michel Canevet** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** concernant la tarification des numéros spéciaux relevant du service public. Depuis le décret n° 2011-682 du 16 juin 2011, pris en application de l'article 55 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, il existe une liste de services sociaux qui mettent à la disposition des usagers des numéros d'appel spéciaux accessibles gratuitement (service d'urgence pour les sans-abris en difficulté, 115, 119, service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED) ). De même, la loi n° 2018-727 du

10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (loi ESSOC) dispose dans son article 28 qu'« à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les administrations au sens du 1<sup>o</sup> de l'article L. 100-3 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ne peuvent recourir à un numéro téléphonique surtaxé dans leurs relations avec le public au sens du 2<sup>o</sup> du même article L. 100-3 ». Ainsi, à compter de cette date, les administrations de l'État et les organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, y compris les organismes de sécurité sociale, ne pourront proposer des numéros de téléphones surtaxés. Pour autant, compte tenu des premières remontées des débats publics et des revendications exprimées, il apparaît opportun et souhaitable de mettre en œuvre cette gratuité dans un délai beaucoup plus court. Il lui demande donc s'il est envisageable de réduire ce délai.

### *Suppression d'emplois au sein de la direction générale des finances publiques dans les territoires*

**8764.** – 7 février 2019. – **M. Martial Bourquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la suppression de postes au sein de la direction générale des finances publiques (DGFIP) et l'impact sur nos territoires. La loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 s'est une nouvelle fois traduite par la suppression de postes dans la fonction publique. Et c'est le ministère de l'action et des comptes publics qui sera le plus touché avec notamment près de 2 130 emplois qui devraient disparaître au sein de la DGFIP en 2019, entre 15 000 et 20 000 d'ici 2024. Comme le prévoit une note interne publiée par le syndicat Solidaires et intitulée « Bâtir un nouveau réseau », la suppression des postes va se traduire par un désengagement structurel au sein des territoires. Ainsi, les services des impôts d'entreprises seront réduits à un par département. Il est également prévu de pousser les particuliers à faire le maximum de démarches en ligne en mettant l'accent sur la dématérialisation et le numérique mais en ignorant la réalité des territoires ruraux et des villes moyennes. Aujourd'hui, les citoyens demandent plus que jamais des services publics de proximité et effectifs. Le Gouvernement semblait tenir compte de ces revendications et avait pris des engagements dans le cadre du grand débat national, et pourtant, il persiste dans ce projet de suppression de postes au sein de nos territoires. Il l'interroge donc sur ce projet de coupes drastiques dans les effectifs la fonction publique et la contradiction entre ce projet et les aspirations des Français.

635

### *Comptabilisation des droits de mutation*

**8775.** – 7 février 2019. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conclusions de la Cour des comptes concernant la comptabilisation des droits de mutation au titre de l'année 2017. Dans son référé de janvier 2019, la Cour des comptes a relevé une « anomalie grave » dans la comptabilisation de ces droits de mutation par l'administration de l'État. Celle-ci n'ayant pas procédé à la liquidation individuellement d'un certain nombre de dossiers de redevables, leurs montants - encaissés en 2017 au titre des droits de mutation de biens meubles ou immeubles - sont restées comptabilisées sur le compte provisoire. La conséquence est « une sous-évaluation des recettes budgétaires de 2017 de l'État, à hauteur de 1,5 Md€ (et se traduira par une amélioration "artificielle" de même montant du résultat de 2018), et une sous-évaluation des sommes destinées à être versées aux collectivités territoriales et à la sécurité sociale (respectivement 350 M€ et 50 M€) ». La Cour des comptes identifie comme causes de cette anomalie à la réorganisation défailante des services chargés de l'enregistrement – menée à une période de l'année où le nombre de dossier à traiter augmente significativement – et l'insuffisance des dispositifs d'alerte et de contrôle interne. À court terme, la Cour des comptes recommande l'« apurement » du stock de dossiers non traités avant fin 2017, tout en étant en mesure d'imputer les montants à la catégorie d'impôts (droits de mutation à titre onéreux ou à titre gratuit) et à leur année de rattachement (2017 ou 2018). La Cour des comptes souligne la nécessité d'une transparence de l'information vis-à-vis notamment des collectivités locales (départements et communes) qui ont vu une part de leurs recettes au titre des droits de mutation à titre onéreux rattachables à l'exercice 2017 décalée à l'année 2018. Elle appelle également à des mesures plus structurelles : dématérialisation et automaticité de la procédure d'enregistrement et fiabilisation du processus de comptabilisation des recettes par la mise en place d'un dispositif commun entre la direction générale des finances publiques et la direction du budget. Aussi, il lui demande s'il compte mettre en œuvre les recommandations de la Cour des comptes et en particulier si les encours de datant de 2017 ont pu être traités avant la fin 2018 comme s'y était engagée la DGFIP et si des actions d'informations des collectivités locales concernées ont bien été menées.



*Départ volontaire indemnisé*

**8813.** – 7 février 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 07937 posée le 29/11/2018 sous le titre : "Départ volontaire indemnisé", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

**ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)***Modalités de calcul du remboursement des frais de repas des fonctionnaires en formation*

**8735.** – 7 février 2019. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur les modalités de calcul du remboursement des frais de repas des fonctionnaires effectuant une formation. En effet, selon le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, le remboursement des frais de repas est fixé à 15,25 euros par repas. Or, il s'avère que dans certaines situations, le remboursement forfaitaire des frais de repas peut s'avérer au-delà des frais réellement engagés. Aussi, dans un contexte de finances locales contraintes, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour adapter le décret 2006-781.

*Dématérialisation des démarches administratives*

**8778.** – 7 février 2019. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics** sur les risques de dérives de la transformation numérique des services publics. Dans un rapport publié le 17 janvier 2019, le Défenseur des droits a alerté le Gouvernement sur une dématérialisation des services publics trop rapide et laissant sur le bord du chemin un nombre inquiétant d'usagers. La dématérialisation peut être un puissant levier d'amélioration de l'accès aux droits. Cet objectif ne pourra toutefois pas être atteint si, ainsi que le dénonce le Défenseur des droits, l'ambition collective se résume à pallier la disparition des services publics sur certains territoires et à privilégier une approche budgétaire et comptable, ou si cette évolution se fait à marche forcée et aboutit à une déresponsabilisation des pouvoirs publics, en renvoyant notamment à la sphère associative la prise en charge de l'accompagnement des usagers. Le Défenseur des droits a ainsi mis en exergue un risque de fracture territoriales en raison de la persistance des zones blanches et grises et des problèmes de réseau (500 000 personnes en France n'ont pas accès à une connexion internet fixe), ainsi que les difficultés liées à « l'illectronisme », c'est-à-dire les difficultés à se servir des outils numériques. Selon le centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie, 36 % des Français ne sont pas familiarisés au numérique. Le rapport précité du Défenseur des droits formule plusieurs recommandations. Aussi, il lui demande quelles suites seront données à ce rapport, et les dispositions qu'il entend mettre en œuvre afin de garantir un égal accès aux services publics pour chaque citoyen.

**AGRICULTURE ET ALIMENTATION***Projet d'ordonnance sur le statut coopératif agricole*

**8706.** – 7 février 2019. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le projet d'ordonnance relatif au statut coopératif agricole, issu de l'article 11 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. Une des missions principales des coopératives agricoles est d'assurer la juste rémunération des agriculteurs et leur apporter des services à des coûts raisonnables. Si les coopératives agricoles partagent l'objectif d'amélioration de l'information à l'attention des coopérateurs en formulant des propositions dans le cadre de la concertation, la nouvelle version du projet d'ordonnance du Gouvernement risque de conduire à une démutualisation et avoir des conséquences sociales et économiques dans les territoires ruraux les plus fragilisés. Les coopérateurs craignent que la diversité des modes d'entreprendre ne soient plus reconnue et les agriculteurs les plus en difficultés abandonnés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour assurer le maintien d'un tissu agricole dynamique, pour les agriculteurs et les territoires.

### *Conséquences de la loi Egalim sur l'avenir des coopératives agricoles*

8728. – 7 février 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous sur le statut et les fondements juridiques des coopératives agricoles. En effet, trois agriculteurs sur quatre adhèrent aujourd'hui à une coopérative, régime juridique qui leur permet d'orienter les choix et les stratégies de leur activité. Or, ils s'inquiètent du projet d'ordonnance du Gouvernement qui assimile systématiquement le contrat coopératif à un contrat commercial, alors que le régime coopératif est fondé sur la relation entre l'associé coopérateur et son entreprise, et non sur la relation entre un fournisseur et un client. Le rôle de la coopérative n'est pas seulement de trouver un débouché à la production de l'agriculteur, mais de s'organiser solidairement pour produire, transformer et distribuer ses productions, investir et innover, s'adapter aux marchés et aux attentes des consommateurs. Sans faire abstraction des questions de gouvernance qui peuvent par ailleurs se poser dans les plus grandes coopératives, elle lui demande comment le Gouvernement entend préserver le statut et le rôle de ces structures, qui contribuent à maintenir une activité agricole pérenne dans les territoires ruraux.

### *Hausse des prix des produits alimentaires au 1<sup>er</sup> février 2019*

8731. – 7 février 2019. – **M. Roger Karoutchi** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** suite à la hausse des prix sur les produits alimentaires à compter du 1<sup>er</sup> février 2019 à cause de l'application de la loi n° 2018-938, du 30 octobre 2018, pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. Selon une liste de prix d'un distributeur, l'augmentation moyenne atteindrait 6,3 % sur vingt-quatre produits concernés. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation précise que l'application de cette loi ne concernerait que 7 % des produits alimentaires vendus en rayon. Néanmoins, ce sont pour la grande majorité des produits que les consommateurs achètent souvent. Au regard de la crise du pouvoir d'achat que vit actuellement la France, il lui demande quelles décisions il compte adopter face à cette aggravation.

### *Augmentation des prix et impact sur le pouvoir d'achat*

8745. – 7 février 2019. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (« Egalim »). Dans la présente loi, il est question, à l'article 9, d'augmenter le seuil de revente à perte à 10 % ainsi que de plafonner les promotions à 34 % pour les denrées alimentaires ainsi que pour la nourriture animale. Un centre Leclerc de Sablé-sur-Sarthe a évalué l'impact de la loi sur les prix de ces produits et d'après ses résultats, il semblerait que plus de 1 900 produits subissent une augmentation qui concerne tant des produits dit « d'appel » (Nutella ou Coca-Cola par exemple) que des produits de première nécessité comme certaines marques de jambon - pourtant produit en France - ou des pâtes. Par conséquent, il lui demande en quoi concrètement cette mesure peut être favorable au pouvoir d'achat des Français.

### *Plafonnement des promotions à 34 % dans le cadre de la loi Egalim*

8746. – 7 février 2019. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (« Egalim »). Dans la présente loi, il est question à l'article 9 de plafonner les promotions à 34 % pour les denrées alimentaires ainsi que pour la nourriture animale. Par conséquent, il lui demande comment ce chiffre de 34 % a été déterminé.

### *Taux de suicide dans le milieu agricole*

8751. – 7 février 2019. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le taux alarmant de mortalité par suicide observé chez les agriculteurs. Une enquête de Santé publique France l'estime 20 % supérieur à la mortalité de la population générale, et de 30 % pour les seuls éleveurs de bovins laitiers. Selon cette même enquête on compte un suicide d'agriculteur tous les deux jours, des hommes de 45 à 54 ans en majorité. Alors que les revenus agricoles sont déjà parmi les plus bas en France (350 euros par mois pour 30 % d'entre eux), l'étude souligne que le plus grand nombre de suicides a été observé durant les mois où les prix du lait étaient les plus bas. Les agriculteurs doivent faire face à la fois aux aléas économiques de leur

métier – vente au-dessous des coûts de production, surendettement – et aux accidents de la vie – solitude, ruptures affectives, maladie. Le phénomène est observé depuis plus de quarante ans, pour autant il semblerait qu'il reste encore largement tabou, puisque les agriculteurs font partie des groupes à risques les moins étudiés. La prévention – par le biais de l'instauration d'une visite médicale annuelle pour les agriculteurs avec un médecin de la mutualité sociale agricole (MSA) – est donc une piste cruciale à développer pour permettre également d'évaluer exactement le nombre de suicides, très certainement sous-estimé. Dans cette optique, un vaste projet de prévention baptisé « Agri-sentinelle », un réseau mettant à contribution tous les acteurs travaillant avec des agriculteurs afin de signaler les situations à risques, doit être mis en place début 2019. Elle lui demande donc quelle stratégie il entend mettre en place pour lutter contre ce fléau.

### *Application de la loi Egalim*

**8755.** – 7 février 2019. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (« Egalim »). Dans la présente loi, il est question, à l'article 9, d'augmenter le seuil de revente à perte à 10 % ainsi que de plafonner les promotions à 34 % pour les denrées alimentaires ainsi que pour la nourriture animale. Le Gouvernement a annoncé que le fruit de ces augmentations sera reversé aux agriculteurs français. Par conséquent, il lui demande comment cette mesure pourra être mise en application concrètement.

### *Aides directes du fonds européen agricole de garantie*

**8774.** – 7 février 2019. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conclusions de l'évaluation de la répartition des aides directes du fonds européen agricole de garantie (FEAGA) de la Cour des comptes. Dans son référé de janvier 2019, la Cour des comptes estime que « les dépenses d'aides directes du FEAGA (7,8 Md€ par an en moyenne de 2008 à 2015 pour la France) souffrent d'une insuffisance d'évaluation et de pilotage par objectif, que le mode de répartition de ces aides, facteur de fortes inégalités, n'a plus de justification pertinente et, enfin, que les effets de ces aides sont, au mieux, incertains, que ce soit au regard du revenu des agriculteurs, de l'économie des exploitations ou de l'environnement ». Afin de remédier à cette situation, la Cour des comptes recommande d'« identifier et mesurer les mécanismes microéconomiques de transformation des aides directes en revenus », d'« assurer un suivi régulier de l'effet des mesures du FEAGA sur le revenu des agriculteurs français », de « mesurer régulièrement, au plan national, l'effet du volet environnemental des mesures du FEAGA » Enfin dans le cadre de la négociation de la politique agricole commune pour la période 2021-2027, la Cour des compte recommande de rechercher « une méthode d'allocation des aides orientant davantage les modes d'exploitation vers la performance environnementale ». Elle estime également nécessaire l'homogénéisation du montant de droit de paiement de base (DPB) pour la France continentale. Aussi, il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement pour améliorer ce dispositif et notamment s'il compte mettre en œuvre les recommandations de la Cour des comptes à son sujet.

### *Modalités d'encaissement des recettes de ventes de bois en forêt des collectivités*

**8800.** – 7 février 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les nouvelles modalités d'encaissement des recettes liées aux ventes de bois en forêt des collectivités. En effet, il est prévu, à partir de juillet 2019, de faire encaisser par l'office national des forêts (ONF) les recettes de bois des communes. Ces recettes devraient leur être reversées, dans un délai pouvant aller jusqu'à trois mois. Les acteurs concernés, et la fédération nationale des communes forestières, indiquent que cette mesure, prise contre l'avis de ces dernières et en l'absence de véritable analyse juridique et économique, va fortement impacter la trésorerie des communes. Ils soulignent également que cette décision s'ajoute au non-respect de la diminution annoncée du plafond d'emplois dans les unités territoriales, qui est contraire aux engagements figurant dans le contrat d'objectifs et de performance (COP) pour 2016-2020, signé par l'État, les communes et l'ONF. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur cette question.

### *Versement des aides de la politique agricole commune aux agriculteurs « bio »*

**8801.** – 7 février 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le versement des aides de la politique agricole commune (PAC) aux agriculteurs « bio ». Afin d'encourager la conversion d'un maximum d'exploitants issus de l'agriculture conventionnelle vers l'agriculture biologique, un dispositif d'accompagnement financier a été instauré dans le cadre de la PAC. Or, il apparaît que le

traitement de ces dossiers, et donc le versement des aides, ont pris beaucoup de retard. Les aides 2015 n'ont en effet été versées qu'à l'automne 2017 tandis que seule une avance de trésorerie a été consentie pour les aides correspondant aux années 2016 et 2017. Les avances pour l'année 2018 n'ont quant à elles pas été versées du tout. Cette situation place bon nombre d'agriculteurs de cette filière dans une situation financière difficile. Aussi, il lui demande si l'établissement d'un calendrier prévisionnel annuel fixant avec précision les dates de versement des sommes dues aux exploitants agricoles engagés dans le processus de conversion vers l'agriculture biologique peut être envisagé et si des mesures ont été prises pour mettre fin à ces retards de paiement.

## ARMÉES

### *Réforme des retraites pour les militaires*

**8696.** – 7 février 2019. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le projet de réforme des retraites pour les militaires. Les durées de services exigées aujourd'hui dans le code des pensions civiles et militaires de retraite (article L 24 du CPCMR) pour liquider une pension sont les suivantes : 17 ans de services pour les sous-officiers, militaires du rang et militaires commissionnés ; 20 ans de services pour les officiers sous contrat ; 27 ans de services pour les officiers de carrière. À l'occasion de la 101<sup>ème</sup> session du Conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM), la ministre des armées a déclaré le 7 décembre 2018 que « le système universel de retraite qui sera mis en place ne s'appliquera pas aux militaires qui seront, à la date d'adoption de la loi, à moins de cinq ans de la durée de services exigée pour procéder à la liquidation d'une pension, quelle que soit la date ultérieure à laquelle ils demanderaient à en bénéficier ». Les militaires se situant à plus de cinq ans de la durée de services exigée pour procéder à la liquidation d'une pension craignent qu'ils ne puissent pas bénéficier de leur droit à retraite à jouissance immédiate. Cette situation pourrait décourager des militaires de renouveler leur engagement. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend maintenir pour l'ensemble des militaires le droit à retraite à jouissance immédiate.

639

### *Situation des veuves d'anciens combattants*

**8715.** – 7 février 2019. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le problème posé aux veuves d'anciens combattants, dès lors que leur mari, titulaire d'une demi-part supplémentaire en tant qu'invalidé, n'avait pas demandé à en bénéficier dans la mesure où les deux ne sont pas cumulables. Or, après le décès de leurs maris, celles-ci ne peuvent prétendre ni à la demi-part supplémentaire, au titre de l'invalidité, ce qui est logique, puisqu'elle est personnelle, ni à la demi-part au titre de veuve d'ancien combattant, ce qui, selon lui, l'est moins. Il lui demande donc s'il ne serait pas juste d'attribuer à ces dernières la seconde, même si leurs défunts maris n'avaient pas renoncé, de leur vivant, à leur demi-part au titre d'invalidité.

### *Devenir du site de l'hôpital d'instruction des armées du Val-de-Grâce*

**8795.** – 7 février 2019. – **Mme Catherine Dumas** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le devenir du site de l'hôpital d'instruction des armées du Val-de-Grâce. Elle rappelle que le site de cet hôpital militaire installé depuis 1624 dans le Ve arrondissement de Paris, dont une partie des bâtiments est classée aux monuments historiques, s'étend sur une parcelle de trois hectares. Elle précise que les activités médicales du Val-de-Grâce ont été transférées vers deux autres hôpitaux de la région parisienne en juin 2015. Après avoir abrité 400 militaires de la force Sentinelle jusqu'en 2018, le Val-de-Grâce est aujourd'hui fermé. Porte-drapeau de l'excellence médicale française, elle note que la vocation médicale du futur projet est souhaitée par l'État, la préfecture de Paris et la maire d'arrondissement. Elle souhaite connaître la décision retenue sur la reconversion de ce site.

### *Calcul de l'indemnité pour activités militaires spécifiques*

**8828.** – 7 février 2019. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre des armées** les termes de sa question n° 07732 posée le 15/11/2018 sous le titre : "Calcul de l'indemnité pour activités militaires spécifiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Bailleurs sociaux et surloyers*

**8708.** – 7 février 2019. – Mme Christine Herzog attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le cas d'une société d'habitations à loyer modéré (HLM) qui reprend un immeuble où habitent des locataires titulaires d'un bail de droit privé. Si rien n'a été fait pour modifier le bail de droit privé des locataires concernés, elle lui demande si la société d'HLM peut imposer un surloyer et une augmentation de loyer contraires à leur bail préexistant. Elle lui demande également si compte tenu de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881, le directeur de l'office d'HLM serait une personne chargée d'un service public lui permettant de passer outre aux obligations préexistantes envers les locataires susvisés.

*Examen de la gestion des collectivités et des comptes des comptables publics par les chambres régionales des comptes*

**8721.** – 7 février 2019. – Mme Christine Herzog expose à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales le fait que l'article L. 211-8 du code des juridictions financières prévoit que les chambres régionales des comptes examinent la gestion des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et que l'article L. 211-1 du même code prévoit que les chambres régionales des comptes examinent les comptes des comptables publics. De ce fait, il est fréquent que des collectivités et établissements publics fassent l'objet d'un premier contrôle sur le fondement de l'article L. 211-8 du code des juridictions financières puis soient informés d'un deuxième contrôle opéré cette fois sur le fondement de l'article L. 211-1 du code des juridictions financières. Elle lui demande s'il ne serait pas opportun qu'il soit procédé par un seul et même contrôle fusionnant ces deux procédures.

*Modalités de financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement*

**8732.** – 7 février 2019. – Mme Christine Herzog attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la situation financière des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE). Le régime actuel de financement des CAUE prévoit qu'il est assuré par le versement d'une partie de la taxe d'aménagement départementale, critère trop aléatoire pour garantir la stabilité du dispositif. Elle lui demande, d'une part, si la clarification des modalités de financement des CAUE ne permettrait pas d'en assurer la stabilité et, d'autre part, si une mutualisation partielle du produit de la taxe ne pourrait pas en corriger les effets négatifs. En effet sa répartition aboutit à un financement élevé dans les grandes agglomérations, mais plus faible dans les territoires ruraux. Face à ces inégalités, elle lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour permettre de rétablir l'équité financière de ce dispositif, qui n'a pas été modifié depuis le décret du 9 février 1978 qui a défini le statut et le financement des CAUE.

*Transfert de la compétence eau et assainissement aux communautés de communes*

**8749.** – 7 février 2019. – M. Hugues Saury appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'instruction INTB1822718J relative à l'application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 portant sur la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes. La circulaire ministérielle du 28 août 2018 précise dans son point 1.1 que pour chacune des deux compétences « eau » et « assainissement », la faculté accordée par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 de différer le caractère obligatoire du transfert intercommunal de ces compétences du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 1<sup>er</sup> janvier 2026 est exclusivement réservée aux communes membres de communautés de communes n'exerçant, à la date de publication de la loi, ni à titre optionnel, ni à titre facultatif, la compétence en cause, y compris partiellement. Dans la pratique, il apparaît que la formulation « y compris partiellement » prive les communes ayant transféré partiellement la compétence « eau » de l'utilisation du dispositif de la minorité de blocage pour reporter au 1<sup>er</sup> janvier 2026 le transfert intégral de ladite compétence. En l'état, la circulaire INTB1822718J semble plus restrictive que la loi n° 2018-702 du 3 août 2018. Par conséquent, il l'interroge sur le fondement législatif de la notion « y compris partiellement » et souhaite également savoir si le Gouvernement envisage revenir sur les termes de la circulaire afin qu'elle reflète plus fidèlement la volonté du législateur.

*Financement de la gestion des épaves de voitures de propriétaires injoignables ou inconnus*

**8773.** – 7 février 2019. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'état du droit en vigueur concernant le financement de la gestion par les municipalités d'épaves de voitures lorsque le propriétaire est injoignable ou inconnu. Tout d'abord, il n'existe actuellement aucune définition juridique de « l'épave de véhicule ». Mais, plusieurs dispositions législatives permettent aux autorités publiques, au premier rang desquelles le maire, de procéder à l'enlèvement des véhicules hors d'usage dont l'article L. 325-1 du code de la route et l'article L. 541-21-3 du code de l'environnement. Ce dernier octroie au maire un pouvoir d'injonction lui permettant de mettre en demeure le titulaire du certificat d'immatriculation de remettre le véhicule en état de circuler ou de le transférer dans un centre de véhicules hors d'usage agréé. Lorsque cette mise en demeure n'est pas suivie d'effets, le maire peut recourir à un expert automobile pour déterminer si le véhicule est réparable ou non. Si le véhicule est réparable, le maire procède à la mise en fourrière du véhicule mais, s'il est irréparable et constitue donc une épave, le maire peut procéder à son évacuation d'office vers un centre de véhicules hors d'usage agréé. Elle l'interroge sur la question du financement de l'ensemble de ces opérations conduites par le maire et la municipalité lorsque le propriétaire du véhicule en question est injoignable ou inconnu, ce qui n'est pas précisé dans le droit en vigueur.

*Taxes perçues au titre de l'installation de la fibre optique*

**8784.** – 7 février 2019. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les règles régissant les possibles rétrocessions aux communes de taxes perçues par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au titre de l'installation de la fibre optique. L'aménagement numérique des territoires est un enjeu pour attirer l'activité économique et faciliter le développement des territoires. Aussi, dans le cadre de l'installation de la fibre optique sur son territoire, les EPCI conventionnent avec les opérateurs pour son déploiement tout en permettant l'occupation du domaine public communal. Elle souhaite connaître les règles en vigueur applicables sur l'occupation du domaine public des communes membres des EPCI.

*Répartition des charges pour la réalisation des travaux d'enfouissement des lignes*

**8785.** – 7 février 2019. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la répartition des charges entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) pour la réalisation des travaux d'enfouissement des lignes. En application des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), la métropole Rouen Normandie s'est substituée à ses communes membres pour l'exercice de la compétence de concession de distribution publique d'électricité, et perçoit les produits issus de la taxe finale sur la consommation d'électricité. Or, certaines communes effectuent à leurs frais les travaux d'enfouissement des lignes sans toutefois bénéficier de soutien. Elle souhaite connaître les règles applicables en la matière et les évolutions qui pourraient y être apportées afin d'assurer une juste répartition des frais d'enfouissement.

*Caducité des plans d'occupation des sols au 31 décembre 2019*

**8788.** – 7 février 2019. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 07722 posée le 15/11/2018 sous le titre : "Caducité des plans d'occupation des sols au 31 décembre 2019", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Parité dans les exécutifs locaux*

**8807.** – 7 février 2019. – **M. Yves Détraigne** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 06562 posée le 09/08/2018 sous le titre : "Parité dans les exécutifs locaux", resté sans réponse à ce jour alors même que le Haut Conseil à l'Égalité, l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité, l'Assemblée des communautés de France, Villes de France, l'Association des petites villes de France et France urbaine appellent à légiférer dans les plus brefs délais pour renforcer la parité dès 2020, date des prochaines élections municipales et communautaires.

*Dissolution d'un syndicat mixte et sort de ses agents*

**8810.** – 7 février 2019. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 07942 posée le 29/11/2018 sous le titre : "Dissolution d'un syndicat mixte et sort de ses agents", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Collecte des ordures ménagères*

**8811.** – 7 février 2019. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 07940 posée le 29/11/2018 sous le titre : "Collecte des ordures ménagères", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Possibilité de facturation d'une recherche de document administratif*

**8814.** – 7 février 2019. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 07939 posée le 29/11/2018 sous le titre : "Possibilité de facturation d'une recherche de document administratif", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Remplacement du maire et indemnité*

**8816.** – 7 février 2019. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 07933 posée le 29/11/2018 sous le titre : "Remplacement du maire et indemnité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Services publics*

**8817.** – 7 février 2019. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 07932 posée le 29/11/2018 sous le titre : "Services publics", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Sort d'un bâtiment mis par une commune à la disposition d'un prêtre sans bail*

**8818.** – 7 février 2019. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 07935 posée le 29/11/2018 sous le titre : "Sort d'un bâtiment mis par une commune à la disposition d'un prêtre sans bail", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Caractère facultatif de la création de communes nouvelles*

**8820.** – 7 février 2019. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 08021 posée le 06/12/2018 sous le titre : "Caractère facultatif de la création de communes nouvelles", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Impayés des frais de restauration scolaire*

**8827.** – 7 février 2019. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 07536 posée le 01/11/2018 sous le titre : "Impayés des frais de restauration scolaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Compétences eau et assainissement*

**8832.** – 7 février 2019. – M. Alain Marc attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du

transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes. Cette loi rend obligatoire le transfert de compétences et exceptionnelle la « minorité de blocage ». Or un grand nombre de communes considèrent ce dispositif trop restrictif car il exclut de facto de son champ les communes qui sont membres de communautés d'agglomération. En outre, la circulaire ministérielle Nor : INTB1822718J du 28 août 2018 précise que cette faculté d'opposition est « exclusivement réservée aux communes membres de communautés de communes n'exerçant, ni à titre optionnel, ni à titre facultatif, la compétence en cause, y compris partiellement, à l'exception notable du service public d'assainissement non collectif ». De ce fait, les communes membres d'une communauté de communes exerçant la compétence « production d'eau » ne pourront pas non plus s'opposer, si elles le souhaitent, au transfert intégral de la compétence « eau » dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Constituant un service fondamental pour les administrés, le transfert du réseau d'eau ne peut pas se faire dans la précipitation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures spécifiques seront prises par le Gouvernement pour clarifier les contours de cette loi.

## CULTURE

### *Projet de restructuration de l'agence France presse*

8742. – 7 février 2019. – M. Pierre Laurent attire l'attention de M. le ministre de la culture sur le projet de restructuration à l'agence France presse (AFP), à l'initiative de la direction de l'agence. Ce « plan de transformation » vise à économiser 14 millions d'euros en réduisant la masse salariale et en supprimant des dizaines de postes. Cela touche aussi bien les journalistes que les cadres, employés et ouvriers. Par ailleurs concernant le réseau de journalistes expatriés quinze postes de journalistes ne bénéficieraient plus du statut général mais serait soumis au statut local, bien moins avantageux. Les syndicats estiment que cette nouvelle diminution de personnel dans toutes les catégories risque de porter un coup fatal à l'AFP avec, à terme, l'impossibilité de remplir sa mission par la remise en cause du maillage rédactionnel allant à l'encontre des articles 1 et 2 de son statut. Ils estiment que l'État doit prendre ses responsabilités notamment dans le prochain contrat d'objectifs et de moyens en compensant la mission d'intérêt général à 100 %. Il lui demande ce qu'il compte faire face à ces demandes.

643

## ÉCONOMIE ET FINANCES

### *Fraude documentaire*

8699. – 7 février 2019. – M. Jacques Le Nay attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les révélations d'un ancien magistrat de la délégation nationale à la lutte contre la fraude au ministère du budget. En décembre 2018, cette personne a indiqué via plusieurs médias qu'il existe dans notre pays une fraude très importante, la fraude sociale documentaire. Il semblerait, toujours d'après ses dires, que des fraudeurs obtiennent très facilement des numéros d'identification au répertoire sur la base de faux documents. L'impact pour les finances publiques serait de plusieurs milliards d'euros. Aussi, au regard de telles affirmations, il lui demande si les propos tenus par cet ancien magistrat sont exacts, et dans l'affirmatif, quels sont les moyens que compte mettre en œuvre le Gouvernement pour stopper cette escroquerie.

### *Assujettissement d'une fraction des dividendes à cotisations sociales*

8705. – 7 février 2019. – Mme Denise Saint-Pé attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'assujettissement du versement de certains dividendes aux cotisations sociales. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, la part des dividendes perçus par le travailleur non salarié (gérant majoritaire de SARL, associé unique d'EURL, associé de SNC), son conjoint, son partenaire pacsé ou ses enfants mineurs, qui exercent leur activité dans une société relevant de l'impôt sur les sociétés, est assujettie à cotisations sociales pour la fraction supérieure à 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant détenus par le travailleur indépendant. Le seuil de 10 % est appliqué à la somme du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant appartenant au travailleur non salarié et non à la globalité du capital. Cette disposition rigoureuse fait peser des contraintes et des charges trop lourdes sur les indépendants et les très petites entreprises, qui sont, pour une large partie, des artisans. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage, dans le cadre de la prochaine loi de finances de la sécurité sociale, de supprimer cette disposition, qui soumet les dividendes des SARL à gérant majoritaire aux cotisations sociales.



*Assujettissement des syndicats mixtes ou des syndicats intercommunaux aux trois impôts commerciaux*

**8725.** – 7 février 2019. – **Mme Christine Herzog** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le fait que, suivant les départements, des établissements publics comme les syndicats mixtes ou les syndicats intercommunaux sont considérés par l'administration fiscale comme assujettis aux trois impôts commerciaux (taxe sur la valeur ajoutée, impôt sur les sociétés, contribution économique territoriale) alors que parfois dans d'autres départements, des syndicats mixtes ou des syndicats intercommunaux ayant un objet identique sont considérés par l'administration fiscale territorialement compétente comme non assujettis aux trois impôts commerciaux. Dans un souci de cohérence, elle lui demande quelle est la solution juridique qui s'impose.

*Contrôle de la collecte obligatoire de la taxe de séjour par les loueurs de meublés en ligne*

**8738.** – 7 février 2019. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le contrôle de la mise en œuvre de la collecte obligatoire de la taxe de séjour par les loueurs de meublés en ligne, en vigueur depuis 1<sup>er</sup> janvier 2018. La taxe de séjour permet aux collectivités locales de disposer de ressources supplémentaires pour mettre en œuvre une politique touristique volontariste. Afin d'établir le montant de la taxe à répercuter sur le prix de leurs locations, les plateformes de réservation en ligne peuvent aisément se référer aux tarifs votés par les collectivités locales, consultables sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr). Or, il semble que certaines plateformes collectent la taxe de séjour sur la base d'un meublé standard non classé, et non sur celle du tarif précis voté par la collectivité territoriale bénéficiaire, à charge pour cette dernière de lui réclamer le cas échéant la différence. À titre d'exemple, dans la Nièvre, ce sont 65 centimes d'euros par personne hébergée (hors enfant) qui sont demandés par l'intercommunalité Haut Nivernais Val d'Yonne. De son côté, la plateforme Airbnb a décidé de prélever cette taxe pour tous les occupants y compris les mineurs exonérés, sans aucune distinction pour la catégorie d'hébergement, et cela, pour toutes les réservations confirmées après le 1<sup>er</sup> juillet 2018. Or, au titre de l'année 2018, l'intercommunalité n'a reçu aucun reversement de cette taxe par la plateforme internet. Tout comme aucune garantie n'est présentée pour montrer que l'argent indûment prélevé soit reversé aux clients. Une telle façon de procéder est contraire à la loi et pose de nombreux problèmes aux collectivités. En cas de non versement de la taxe de séjour, la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 a mis en place un système de taxation d'office qui permet le recouvrement par la collectivité de la taxe due, taxation qui peut s'accompagner d'une contravention de quatrième classe à l'encontre du professionnel ou du loueur fautif. Néanmoins, force est de constater que le paiement de cette taxe ne s'effectue pas toujours, notamment avec les plateformes internet. Il lui demande quelles sont les sanctions possibles pour recouvrer les sommes dues et quels sont les moyens mis en œuvre par l'État pour contrôler le respect par les plateformes internet de leurs obligations légales.

644

*Installation de grandes surfaces*

**8786.** – 7 février 2019. – **M. Alain Dufaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** concernant l'installation de grandes surfaces contre l'avis de la commission départementale de l'aménagement commercial et des élus locaux. Malgré le recours engagé par les élus locaux d'une commune du Vaucluse et, malgré le refus, par deux fois, de la commission départementale de l'aménagement commercial, une grande surface de 880 m<sup>2</sup> va s'installer. En effet, la commission nationale de l'aménagement commercial a accordé son autorisation d'installation. Depuis des années, cette commune fait des efforts considérables pour maintenir les commerces de proximité de son cœur de ville et animer son centre-ville. Une telle décision, contraire aux volontés locales, suscite incompréhension et indignation et démontre, une fois de plus, la recentralisation des pouvoirs décisionnels au détriment des pouvoirs locaux. À l'heure où l'État semble avoir compris que l'efficacité de l'action publique supposait de s'appuyer sur les élus locaux, cette décision d'un pouvoir central met à mal, s'il en était encore besoin, les relations de confiance entre l'État et les élus locaux. Face à cette décision aberrante et, même si celle-ci peut encore faire l'objet d'un recours devant la cour administrative d'appel, il lui demande s'il ne lui semblerait pas urgent de corriger les mécanismes de fonctionnement de la politique urbaine commerciale en instaurant une prépondérance décisionnelle aux instances et aux élus locaux concernés.

*Avenir du site Faurecia d'Auchel*

**8787.** – 7 février 2019. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le devenir du site industriel Faurecia d'Auchel. Voué un temps à disparaître, ce site a été sauvé grâce à l'action conjointe des salariés et des élus du secteur. La direction a décidé, dès lors, de le cantonner dans la production de petites séries, avec des effectifs modestes. Le plan stratégique 2019-2021 inquiète les salariés,

puisque'il prévoit une nouvelle baisse des effectifs. La moyenne d'âge élevée (supérieure à 50 ans), et la faiblesse des investissements envisagés, font naviguer ce site à vue. Le groupe Faurecia ayant mis en place un classement de ses trois cents usines, le site d'Auchel risque d'être condamné à court terme. Le directeur général du groupe déclarait ainsi : « Celles qui afficheront des performances insuffisantes ne se verront pas affecter de nouveaux programmes ou d'investissements supplémentaires (...), nous pourrions aller jusqu'à leur fermeture ». Elle aimerait connaître son avis sur cette situation récurrente, et sur ses possibilités d'intervention auprès du groupe pour qu'il redonne au site d'Auchel une activité qui assure sa pérennité.

### *Chute des dons aux associations*

**8790.** – 7 février 2019. – M. Rachel Mazuir appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'inquiétante baisse des dons à laquelle a été confronté le monde associatif en 2018 et dont l'impact va se répercuter cette année sur les programmes de soutien aux plus vulnérables. Même si le bilan 2018 ne sera définitif qu'au printemps, France Générosités, syndicat professionnel des associations et fondations, divulgue déjà des chiffres alarmants : au premier semestre, une baisse des dons de 6,51% et 54 % de baisse de dons suite à la transformation de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) en impôt sur la fortune immobilière (IFI), soit 150 millions d'euros ; 28 % des personnes imposables prévoyant de modifier leurs dons suite au prélèvement à la source ; un donateur retraité sur cinq ayant l'intention de réduire, cesser ou reporter ses dons... À cela s'ajoutent les sombres bilans d'associations et fondations récemment communiqués : la Fondation de France rapporte une baisse de 28 % des dons reçus par rapport à 2017, la Fondation Abbé Pierre une baisse totale de 6 à 7 % des dons, Apprentis d'Auteuil estime une perte totale de dons de 21 % (équivalent à 6 millions d'euros de perte). Avec plus de treize millions de bénévoles et 2,6 milliards de dons déclarés par des particuliers la générosité des Français est toujours vive, cependant le pays connaît de profonds bouleversements au niveau fiscal (suppression de l'ISF, hausse de la contribution sociale généralisée, prélèvement à la source) et sociétal qui impactent les ressources et les comportements des donateurs. Ni le monde associatif - très dépendant de cette générosité - ni ses bénéficiaires - souvent parmi les plus fragiles - ne devraient avoir à pâtir des conséquences de ces réformes. Il souhaite connaître quels palliatifs à cette chute de ressources le Gouvernement a prévus et quelles mesures d'incitation aux dons et d'accompagnement aux associations il envisage.

645

### *Devenir du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce*

**8799.** – 7 février 2019. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le devenir du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC). La loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 prévoit une « gestion extinctive » du FISAC en 2019. Aucune autorisation d'engagement nouvelle n'est prévue et seules sont budgétées les subventions déjà accordées les années précédentes mais non encore versées. Cette disparition programmée du FISAC suscite de grandes inquiétudes chez de nombreux acteurs locaux. Depuis sa création en décembre 1989, le FISAC permet de financer des opérations portées par les collectivités territoriales ou les chambres consulaires ainsi que des actions individuelles d'entreprises artisanales dans les zones rurales. Il a ainsi servi souvent de fonds d'amorçage et a permis de préserver les services artisanaux et commerciaux de proximité dans des zones rurales ou urbaines fragilisées. Sa disparition risque donc d'avoir des conséquences néfastes sur les commerces et services de proximité. Cette décision semble par ailleurs être en contradiction avec la volonté affichée de revitalisation des territoires, de valorisation des centres-villes et centres-bourgs et la mise en œuvre de programme comme « action cœur de ville ». Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend mettre en place un dispositif pour remplacer tout ou partie du FISAC et les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour soutenir l'artisanat et le commerce dans ces territoires.

### *Rapport sur les nouveaux indicateurs de richesse*

**8829.** – 7 février 2019. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les termes de sa question n° 07358 posée le 25/10/2018 sous le titre : "Rapport sur les nouveaux indicateurs de richesse", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

*Statut du directeur d'école primaire*

8717. – 7 février 2019. – M. Yves Détraigne attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le fait que le projet de loi (AN n° 1481, XVe leg) pour une école de la confiance omet de traiter de la question du statut du directeur d'école primaire. Pourtant, les directeurs d'école effectuent des tâches administratives essentielles au bon fonctionnement de l'école, leurs responsabilités sont multiples et se sont accrues au cours des dernières années (pilotage pédagogique, fonctionnement de l'école, relations avec les parents et les partenaires de l'école). En outre, la diminution des emplois de vie scolaire, contrats aidés affectés dans les écoles et dédiés à l'aide administrative et l'augmentation, ces dernières années, des contraintes liées à la sécurité ont accentué les difficultés liées à cette fonction. Les directeurs d'école ne bénéficient pas d'un statut et ne sont pas secondés par un adjoint et un conseiller principal d'éducation, contrairement aux principaux des collèges. Ils bénéficient seulement d'une décharge partielle ou totale, selon le nombre de classes, pour exercer de nombreuses responsabilités qui leur incombent : fonctionnement de l'école dont la sécurité, l'animation pédagogique, les relations avec la commune et les parents, etc. Dans un même temps, ils ne disposent pas réellement de l'autorité et la reconnaissance légitimes afin de remplir leur mission. Il convient donc de remédier à ce constat de valoriser la fonction de directeur d'école primaire en lui conférant enfin un véritable statut, ce qui constituerait, en sus, un des leviers d'attractivité du métier de professeur comme voie de promotion. En conséquence, il lui demande s'il entend revoir son projet de loi et profiter de ce véhicule législatif pour élaborer un véritable statut du directeur d'école primaire.

*Avenir des sections européennes et internationales dans le cadre de la réforme du baccalauréat*

8771. – 7 février 2019. – M. Yves Détraigne attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le nouveau baccalauréat prévu pour 2021. Les premiers lycéens à dépendre de cette réforme ont, pour certains, intégré des classes de secondes section « européennes » ou « de langues orientales » dont l'objectif est de favoriser la maîtrise avancée d'une langue vivante par les élèves et l'ouverture européenne et internationale des établissements. Dans ce cas, une ou plusieurs disciplines non linguistiques sont enseignées en partie dans la langue de la section. À la fin du lycée, en fonction des résultats, ces lycéens pouvaient prétendre à l'indication de cette section sur leurs diplômes de baccalauréat. Dans le cadre de la réforme menée, il semblerait qu'il pèse des incertitudes quant à ces sections. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer de quelle manière les élèves qui ont commencé un cursus à dimension internationale (sections internationales, sections européennes) en classe de seconde pourront être amenés à le poursuivre, en classe de première, à la rentrée de septembre 2019.

646

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

*« Service national universel » et développement durable*

8830. – 7 février 2019. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse les termes de sa question n° 07449 posée le 25/10/2018 sous le titre : "« Service national universel » et développement durable", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

*Adaptation du droit à la prise en compte des violences faites aux femmes*

8753. – 7 février 2019. – Mme Marie-Françoise Perol-Dumont attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur les mesures, notamment juridiques, qui pourraient être prise pour lutter contre les violences sexistes et sexuelles. Les premières mesures d'évidence – hébergement d'urgence, aide aux associations et éducation dès le plus jeune âge – sont salutaires mais insuffisantes pour faire face aux multiples dysfonctionnements du système judiciaire en matière de prise en charge de ce type de violences. La justice, comme tant d'autres institutions, n'échappe malheureusement pas aux préjugés et stéréotypes sur ces violences et les femmes qui en sont victimes. Une des premières difficultés rencontrées concerne le manque de formation systématique de l'ensemble des professionnels du droit en France sur cette question. Certains outils fondamentaux pour les femmes victimes de violences, comme l'ordonnance de protection qui existe depuis près de dix ans et qui permettrait de

mettre en sécurité de nombreuses femmes victimes de violences de la part de leur conjoint, sont sous-utilisés par les juges aux affaires familiales. L'autre enjeu regarde la mise aux normes du droit français avec la législation internationale en la matière. En 2014, la France a en effet ratifié un texte peu connu du grand public, la convention d'Istanbul, qui fixe des règles pénales applicables par l'ensemble des pays signataires. Ce texte propose en outre d'interdire, dans le domaine des violences contre les femmes, les modes alternatifs de résolution des conflits obligatoires comme la médiation et la conciliation, auxquels de nombreux juges ont encore recours dans le cadre de conflits au sein du couple. Or, en France, de nombreux éléments de cette convention ne sont pas encore pleinement intégrés dans le droit. Son application permettrait pourtant de rendre impossible au parquet de classer sans suite un dossier dans lequel la matérialité de l'acte sexuel est présente, reconnue et démontrée, et de saisir à la place, et de façon immédiate, un juge d'instruction. Enfin, il éviterait de sous-qualifier ou requalifier les crimes en délits, comme on le constate souvent notamment dans les affaires de viols sur mineurs. Au-delà de la transposition de ce texte dans notre droit, plusieurs mesures pourraient être prises afin de faciliter le parcours pénal pour les plaignantes : empêcher les actions en dénonciation calomnieuse ou en diffamation tant que l'affaire n'a pas été menée à son terme, ou encore verser aux avocats des deux parties une aide juridictionnelle d'un montant équivalent, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Aussi invraisemblable que cela puisse paraître, l'avocat d'une plaignante touche une aide juridictionnelle moins importante que celle de son confrère assistant l'accusé. Aussi lui demande-t-elle son opinion sur ces préconisations et la façon dont elle entend y répondre.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

### *Intégration des écoles d'art à la plateforme Parcoursup*

8726. – 7 février 2019. – Mme Sylvie Robert appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur l'intégration des écoles d'art à la plateforme Parcoursup. La loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants impose aux écoles d'art d'inscrire l'ensemble de leurs formations sur Parcoursup d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2020. L'objectif est de garantir aux lycéens une information adéquate sur ces formations ainsi que sur les débouchés afférents. Sans contester la finalité, plusieurs questions restent en suspens au regard des spécificités des écoles d'art. Premièrement, les candidats à ces écoles n'entrent pas nécessairement juste après le baccalauréat, beaucoup d'entre eux ayant choisi une autre voie auparavant. Ensuite, ces établissements sont caractérisés par la présence de nombreux étudiants internationaux. Il s'ensuit qu'il est important de maintenir la possibilité, pour les écoles d'art, de recourir à l'organisation d'un second concours, en parallèle de la procédure d'admission « classique », afin de répondre aux aspirations de parcours moins linéaires ; et ce, selon un calendrier élargi pour éviter que les établissements organisent les épreuves d'admission le même jour obligeant, par là même, les candidats à sacrifier un potentiel choix d'école. Par conséquent, elle lui demande s'il est prévu d'adapter au mieux le calendrier de Parcoursup aux particularités de recrutement des écoles d'art afin que la plateforme soit un réel instrument au service de l'orientation des étudiants. D'autre part, elle souhaiterait que le Gouvernement clarifie sa position sur les prérogatives conférées au recteur à l'égard de ces établissements.

### *Situation de l'université de La Réunion*

8760. – 7 février 2019. – Mme Viviane Malet attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la situation de l'université de La Réunion. Celle-ci est en effet un acteur majeur du développement socio-économique du territoire réunionnais et de la zone indiaocéanique et constitue ainsi une base avancée de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation française en Indiaocéanie. Elle connaît un développement important, accueille 75 % des étudiants réunionnais et souhaite consolider son attractivité auprès des jeunes talents et garantir un haut niveau de qualité pour la formation et la recherche. Pour répondre aux besoins importants du territoire réunionnais et poursuivre son ouverture internationale, elle doit pouvoir compter sur le soutien du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Aussi, elle lui demande de lui indiquer sa position sur la demande formulée par son président qui sollicite un accompagnement de son ministère pour la mise en place d'un plan de convergence initié dans le cadre de l'actuel contrat quinquennal 2015-2019 et à poursuivre dans le prochain contrat 2020-2024. Celui-ci pourrait prévoir la création de quinze emplois d'enseignants et d'enseignants-chercheurs par an pendant cinq ans à compter de l'exercice 2019, et la progression de la subvention pour charges de service public (SCSP) de fonctionnement de l'université à raison de 10 % par an pendant cinq ans pour faire face aux dépenses de fonctionnement réel de l'établissement compte-tenu de son développement.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Pérennisation du fonds européen d'aide aux plus démunis*

**8712.** – 7 février 2019. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). Cet instrument financier représente aujourd'hui une source majeure de financement pour les associations de distribution alimentaire en France. De nombreuses associations caritatives s'inquiètent du montant alloué au FEAD dans le futur budget de l'Union européenne (UE) pour la période 2021-2027. Dans son projet de cadre financier pluriannuel 2021-2027, la Commission européenne a proposé le regroupement de différents instruments financiers à vocation sociale, dont le FEAD, dans un nouveau fonds : le fonds social européen (FSE+), doté de 101,2 milliards d'euros sur sept ans, et dont seulement 2 % seraient consacrés au FEAD, soit environ 2 milliards d'euros, contre 3,8 milliards actuellement. Dans ce contexte, il lui demande les actions qu'entend prendre le Gouvernement auprès des instances européennes compétentes pour maintenir le budget actuel du FEAD et permettre aux associations de poursuivre leurs actions et de continuer à lutter contre la pauvreté et la précarité.

*Propos tenus devant la presse diplomatique*

**8768.** – 7 février 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le fait que devant l'Association de la presse diplomatique française, il a indiqué en janvier 2019 : « Nous avons deux exigences (...) que l'Iran renonce à sa production missilière et en particulier à ses exportations missilières en direction entre autres de certaines fractions armées du Moyen-Orient mais aussi en direction des Houthis ». Toutes les organisations humanitaires sont unanimes pour dire que la guerre au Yémen est alimentée par l'agression de l'Arabie Saoudite et pour dire surtout qu'avec ses alliés, ce pays se livre au bombardement massif des populations civiles en commettant des crimes de guerre avec des dizaines de milliers de morts. Il lui demande donc si en tant que fournisseur important des armes servant à commettre ces crimes de guerre, le ministre des affaires étrangères n'est pas gêné de tenir de tels propos à l'égard de l'Iran et de lui reprocher de fournir des armes aux Houthis. Ceux-ci ont une légitimité car ils se défendent face à l'agression de l'Arabie Saoudite sur leur propre sol. Il lui demande aussi s'il est conscient de ce que ceux qui fournissent des armes à des pays qui commettent des crimes de guerre en sont pénalement complices et ont, eux aussi, du sang sur les mains.

648

## INTÉRIEUR

*Critères d'attribution de la dotation « bourg-centre » et objectifs*

**8695.** – 7 février 2019. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les critères d'attribution de la fraction « bourg centre » de la dotation de solidarité rurale (DSR). Ainsi depuis 2011, la dotation de solidarité rurale est composée d'une fraction « bourg-centre », d'une fraction péréquation et d'une fraction cible. La première fraction est ainsi destinée aux communes de moins de 10 000 habitants, bureaux centralisateurs ou chefs-lieux de canton ou regroupant au moins 15 % de la population du canton, ainsi qu'à certains chefs-lieux d'arrondissement comptant entre 10 000 et 20 000 habitants. Cette dotation est attribuée pour tenir compte d'une part des charges que supportent les communes rurales pour maintenir un niveau de service suffisant et d'autre part de l'insuffisance de leurs ressources fiscales. Ces pôles jouent un rôle structurant par la qualité et le nombre d'équipements et de services qu'ils regroupent et par la capacité d'attraction qui en résulte. Ces communes accueillent souvent en matière scolaire les enfants de communes environnantes, ayant les structures adaptées sur leur territoire. Cet accueil induit des sollicitations financières à ces communes voisines par des appels de cotisations en fonctionnement et en investissement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les objectifs cette dotation pour les « bourgs-centres ».

*Revalorisation de la carrière des cadres de la police municipale*

**8697.** – 7 février 2019. – **Mme Françoise Laborde** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la revalorisation de la carrière des cadres de la police municipale, faisant suite au rapport Thourot-Fauvergues « D'un continuum de sécurité vers une sécurité globale », remis au Premier ministre le 11 septembre 2018. Ce rapport met, notamment, en évidence les disparités existant entre la police municipale et les autres filières de la fonction publique territoriale. En effet, l'Association nationale des cadres territoriaux de la sécurité propose de faire évoluer le cadre actuel, issu des décrets n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 et n° 2014-1526 du 26 décembre 2014,

comprenant les deux grades de directeur et directeur principal de la police municipale. Il est notamment suggéré de revenir aux appellations de grade militaires assorties de galons distincts, de supprimer les seuils limitant les recrutements afin de laisser l'exécutif local seul décisionnaire, ou encore de compléter la grille indiciaire en dotant la police municipale d'un cadre d'emploi de direction et de conception. En conséquence, elle demande au Gouvernement s'il envisage, et comment, de faire évoluer la filière de la police municipale.

### *Anonymisation du dépôt de plainte pour les sapeurs-pompiers*

**8698.** – 7 février 2019. – M. **Éric Bocquet** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers de plus en plus confrontés à des agressions lors d'interventions et donc de leur volonté que les dépôts de plainte de ces derniers, lorsqu'ils sont agressés dans l'exercice de leurs missions, puissent être anonymisés. En effet, les sapeurs-pompiers sont de plus en plus victimes d'agressions verbales et physiques lors d'interventions. Il y a une véritable hausse des agressions recensées et de leur récurrence, causant évidemment et trop souvent un stress post-traumatique, si ce n'est pas des séquelles beaucoup plus graves tant physiques que morales. Selon l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales, 2 280 professionnels et volontaires ont subi des agressions en 2016, contre 1 939 en 2015, soit une hausse de 17,6 % en un an. Ces agressions en intervention sont fort malheureusement de plus en plus fréquentes d'année en année. Ces agressions génèrent ensuite des dépôts de plainte, mais il est évident que le climat de violence qui affecte les sapeurs-pompiers les décourage souvent, par peur des représailles pour eux-mêmes mais aussi pour leur famille. Or, il est plus que nécessaire que les sapeurs-pompiers puissent se sentir protégés dès lors qu'ils souhaitent déposer une plainte à la suite d'une agression. Ainsi, et comme cela existe pour les forces de sécurité intérieure notamment, il pourrait être envisagé de permettre l'anonymat lors du dépôt de plainte et d'utiliser le matricule du pompier, ce qui ne remettrait pas en cause la procédure ni d'ailleurs le caractère contradictoire de la plainte. C'est pourquoi, il est demandé si l'anonymisation des dépôts de plainte des sapeurs-pompiers suite à une agression pourrait être autorisée de manière législative afin de renforcer leur protection dans leur essentielle mission de service public.

### *Compétence de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations et sécabilité*

**8701.** – 7 février 2019. – M. **Alain Chatillon** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur les problèmes posés par la mise en œuvre de la compétence de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, instituée par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles 2014, et plus particulièrement quant à sa sécabilité. Il existe en effet plusieurs formes de sécabilité : une géographique (art. L. 5211-61 du code général des collectivités territoriales), une par missions (intra-item, 1°, 2°, 5° et 8°). Depuis la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, la sécabilité par finalité (GEMA d'une part et PI d'autre part) est désormais possible. Il existe donc trois possibilités de sécabilité. Toutefois, dans le cadre de discussions territoriales concernant la gouvernance de certains bassins versants, certains agents de l'État ont cru pouvoir soutenir que la compétence GEMAPI pouvait faire l'objet d'une autre sécabilité entre les études et les travaux. Cette interprétation de la loi du 30 décembre 2017 n'a pas manqué de nous surprendre en ce sens qu'elle contrevient directement aux principes énoncés par la Cour des comptes elle-même ! Aussi, s'agissant de la compétence GEMAPI et en l'état actuel du droit, il lui demande de dissiper ce malentendu sur cette possibilité de scinder l'investissement du fonctionnement dans le cadre de l'exercice de la GEMAPI.

### *Utilité ressentie d'un dépôt de plainte*

**8714.** – 7 février 2019. – M. **Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur la perception des victimes d'infractions quant à leur dépôt de plainte. En effet, les enquêtes « Cadre de vie et sécurité », menées par l'Insee (Institut national de la statistique et des études économiques), l'ONDRP (Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales) et le SSMSI (Service statistique ministériel de la sécurité intérieure) sur la période 2012-2018 apportent des éléments chiffrés qui permettent d'apprécier l'utilité ressentie à la suite d'un dépôt de plainte. Si les résultats varient selon la nature de l'atteinte subie, on peut s'inquiéter que 52 % des victimes de vols et 46 % des victimes de violences estiment que leur dépôt de plainte a été inutile. Face à cette perception encore trop négative de l'utilité d'un dépôt de plainte, il lui demande ce qui peut être envisagé pour s'assurer que les victimes portent les infractions à la connaissance des pouvoirs publics.

*Affichage des convocations aux réunions des assemblées délibérantes des intercommunalités*

8722. – 7 février 2019. – **Mme Christine Herzog** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les convocations aux réunions des assemblées délibérantes des intercommunalités doivent obligatoirement être affichées au tableau d'affichage des actes des communes qui sont membres de l'intercommunalité.

*Concession de service public du domaine skiable*

8724. – 7 février 2019. – **Mme Christine Herzog** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune ayant confié, dans le cadre d'une concession de service public, l'exploitation de son domaine skiable à une société privée. Ce domaine skiable comporte un bar proposant de la petite restauration. Elle lui demande si le concessionnaire peut confier, avec l'accord de la collectivité, l'exploitation du bar à un sous-concessionnaire.

*Menaces posées par le retour annoncé des djihadistes sur la sécurité de la France et des Français*

8739. – 7 février 2019. – **M. Pierre Charon** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le retour des djihadistes en France. En effet, le mardi 29 janvier 2019, sur BFM TV, le ministre de l'intérieur a ouvertement admis cette éventualité au motif que les intéressés « sont des Français avant d'être des djihadistes ». On annonce même qu'ils seront « judiciairisés ». Pourtant, un tel retour ne peut que susciter un véritable problème dans la mesure où la sécurité et l'intégrité des citoyens français est clairement menacée. En partant en Irak ou en Syrie, ils ont ouvertement fait le choix d'organisations et de mouvements délibérément hostiles à notre pays, n'hésitant pas à tuer certains de nos ressortissants. En outre, ces structures ont commis des actes de génocide contre les chrétiens d'Orient et les Yézidis. Une telle allégeance à l'égard de groupements terroristes est révélatrice du refus de la France. Elle signifie tout simplement que les intéressés refusent tout lien de rattachement à la République. S'ils ne veulent pas de la France, on ne saurait les forcer à rester français à tout prix. En outre, la présence de radicalisés dans nos prisons n'est pas de nature à rassurer sur la nature de leur emprisonnement dans notre pays. Cela ne peut qu'alimenter le nombre de ces radicalisés, alors que, justement, on vise à ce qu'il y en ait moins. Enfin, en raison des actes de terrorisme subis par la France en 2015 et en 2016, notre politique doit être celle du risque zéro. La présence d'un seul djihadiste sur notre sol est déjà une menace potentielle pour notre pays et l'intégrité des Français. Il lui demande donc des explications sur sa position, alors que de nombreux Français font part de leur crainte. Nos concitoyens ne sont pas convaincus par les garanties dérisoires – pour ne pas dire risibles – d'emprisonnement ou de judiciairisation invoquées par le ministre de l'intérieur.

*Prise en charge d'ordures déposées sur une route hors agglomération*

8765. – 7 février 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas où un dépôt sauvage d'ordures et de pneus usagés est effectué sur l'emprise d'une route départementale hors agglomération. Il lui demande si la charge de ces détritiques incombe au maire au titre de la police municipale ou au président du conseil départemental.

*Déblaiement de neige*

8766. – 7 février 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'une commune qui fait passer un chasse-neige pour nettoyer la rue. Dans ce cas, les amas de neige sont repoussés sur les trottoirs. Il lui demande si dans ces conditions, les riverains sont tenus de déblayer à l'aplomb de leur immeuble, la neige qui a été repoussée sur leur trottoir par le chasse-neige.

*Prise en charge des frais engagés pour la démolition d'un bâtiment*

8767. – 7 février 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que lorsqu'un immeuble menace ruine et crée un danger imminent, le maire est tenu de faire procéder à la mise en sécurité ou à la démolition du bâtiment. Cette obligation résulte des pouvoirs de police spéciale prévus à l'article L. 2213-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Dans ces conditions, il lui demande si, lorsque le propriétaire est insolvable, les frais engagés par le maire sont à la charge de la commune ou à la charge de l'État.

*Règlement du montant d'une carte grise en ligne*

8776. – 7 février 2019. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le moyen de règlement du montant du certificat d'immatriculation par la voie dématérialisée. Le 6 novembre 2017, l'État a mis

en place des télé-procédures afin d'obtenir un certificat d'immatriculation, accessibles sur le site de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Depuis cette date, ainsi que le prévoit la réforme, il n'est plus possible de faire la demande de ces documents dans les préfectures ou les sous-préfectures. Cette procédure prévoit que le règlement du montant du certificat d'immatriculation doit obligatoirement être effectué par carte bancaire. Or, un très grand nombre de communes, de petite taille notamment, n'ont pas de carte bancaire. L'existence de ce moyen de paiement unique leur pose des difficultés, notamment lors de l'acquisition d'un véhicule d'occasion, et les contraint à faire réaliser ce certificat auprès d'un professionnel habilité, qui facture un coût supplémentaire pour cette prestation. Aussi, il lui demande s'il compte remédier à cette situation.

### *Retour des djihadistes « français » partis combattre aux côtés de l'État islamique*

**8777.** – 7 février 2019. – **M. Stéphane Ravier** interpelle **M. le ministre de l'intérieur** sur le retour des djihadistes d'origine française partis combattre en zone irako-syrienne. Le mardi 29 janvier 2019, sur une chaîne d'information en continu, le ministre de l'intérieur a affirmé que ces combattants islamistes « sont des Français avant d'être des djihadistes ». Avant d'ajouter qu'il acceptait que ces terroristes rentrent en France, où « ils seront enfermés ». De manière générale, ces « revenants » sont condamnés à des peines de moins de cinq ans de prison. Il lui rappelle que, dans la même interview, il a déclaré : « au Luc, cette semaine, juste à côté d'un radar vandalisé, une personne est morte. Que celui qui m'entende et qui a cassé, a détruit le radar, n'oublie pas qu'il y a peut-être une personne qui est morte à cause de lui. » Il lui indique que, selon la presse, à Marseille, « une dizaine » de condamnés, ayant purgé leur peine ou placés en milieu ouvert, sont considérés comme radicaux et « suivis » par l'administration pénitentiaire. Ils sont une trentaine à Paris. Il souhaite savoir si, demain, un des « revenants » ou un des islamistes déjà libéré commettait un attentat sur notre sol, il oublierait, ou non, qu'il y a peut-être un Français qui est mort à cause de lui.

### *Nuisances liées à une entreprise artisanale de production de bois de chauffage*

**8780.** – 7 février 2019. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un maire d'une commune saisi par des administrés des nuisances sonores et des émissions de poussières liées à une entreprise artisanale de production de bois de chauffage, activité ne relevant pas de la catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement. Les administrés demandent au maire de réglementer par voie d'arrêté l'exercice de cette activité artisanale et il souhaite savoir si dans le cadre de ses attributions, le maire est tenu de donner une suite à cette demande et, si oui, quel est le texte de référence.

### *Concession pour l'aménagement d'une zone d'aménagement concerté*

**8781.** – 7 février 2019. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune souhaitant conclure une concession pour l'aménagement d'une zone d'aménagement concerté (ZAC). Cette commune souhaiterait que les frais d'études de la ZAC lui soient remboursés par le concessionnaire. Il lui demande si le remboursement des frais d'études à la collectivité constitue un droit d'entrée ou une participation.

### *Utilisation des lanceurs de balle de défense*

**8789.** – 7 février 2019. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'utilisation des lanceurs de balle de défense (LBD). L'instruction du 22 avril 2015 n° 2015-1959-D en son annexe II « Emploi du lanceur de balle de défense de calibre 40mm en dotation dans les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale », précise au point 3.2 « mesures de sécurité » : « Tant que la décision de tirer n'est pas prise, le LBD de 40 mm est maintenu en "position de contact" - pointée en direction de la menace, l'axe du canon sous l'horizontale, l'index le long du pontet, sans contact avec la détente ». Toutefois, cette procédure est elle-même réglementée par l'article R. 434-18 du code de déontologie de la police nationale sur l'emploi de la force : « Le policier ou le gendarme emploie la force dans le cadre fixé par la loi, seulement lorsque c'est nécessaire, et de façon proportionnée au but à atteindre ou à la gravité de la menace, selon le cas. Il ne fait usage des armes qu'en cas d'absolue nécessité et dans le cadre des dispositions législatives applicables à son propre statut. » Toutefois, eu égard aux récents événements, elle lui demande quelles sont les dispositions envisagées par la loi pour encadrer l'utilisation du LBD par les forces de l'ordre.



### *Sécurité des salles de remise en forme*

**8805.** – 7 février 2019. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le respect par les salles de remise en forme « en accès libre » des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP). En effet, de nombreuses salles de remise en forme proposent à leurs clients un accès libre aux installations et équipements. Cela est même devenu un argument commercial majeur, celles-ci pouvant proposer à leurs clients des horaires d'ouvertures très étendus, sept jours sur sept, sans que des salariés aient besoin d'être présents. Cela permet à ces entreprises commerciales de proposer des tarifs extrêmement attractifs, la présence d'encadrants étant réduite au minimum voire inexistante. Si le développement d'une activité commerciale pérenne qui participe à la pratique du sport par le plus grand nombre ne peut qu'être saluée, il semble que le fonctionnement même de ces établissements ne puisse être compatible avec les dispositions de l'article PE 27 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP : « Un membre du personnel ou un responsable au moins doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public. » Cela pourrait par ailleurs provoquer une forme de concurrence déloyale vis-à-vis d'autres établissements respectant ces dispositions, s'obligeant notamment à disposer d'une masse salariale adéquate ou de réduire leurs horaires de fonctionnement. Aussi, il souhaiterait connaître sa position sur le sujet et si des mesures sont envisagées afin de garantir la sécurité des usagers de ce type d'établissement.

### *Dysfonctionnements du site internet de l'agence nationale des titres sécurisés*

**8809.** – 7 février 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 07879 posée le 29/11/2018 sous le titre : "Dysfonctionnements du site internet de l'agence nationale des titres sécurisés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Congé maladie*

**8812.** – 7 février 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 07938 posée le 29/11/2018 sous le titre : "Congé maladie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Police municipale*

**8815.** – 7 février 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 07934 posée le 29/11/2018 sous le titre : "Police municipale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Absence durable de candidat à une élection municipale*

**8821.** – 7 février 2019. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 08022 posée le 06/12/2018 sous le titre : "Absence durable de candidat à une élection municipale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Délai d'attente pour passer l'épreuve du permis de conduire*

**8826.** – 7 février 2019. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 07490 posée le 01/11/2018 sous le titre : "Délai d'attente pour passer l'épreuve du permis de conduire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Données d'accidentologie à 80 km/h*

**8833.** – 7 février 2019. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'identifier clairement les effets du passage à 80 km/h de la limitation de vitesse sur les routes à double sens sans séparateur central. En effet, le bilan annuel de l'accidentologie de l'observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) présente de nombreuses variables qui permettent d'analyser les données de sécurité routière (accidentologie par département, type de route, usager, classe d'âge, sexe...). Un isolement des données qui concernent les portions de routes dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h dans les bilans de mortalité

et d'accidentologie de la sécurité routière faciliterait l'analyse des effets du passage à 80 km/h. Il lui demande donc de lui indiquer s'il entend donner des consignes claires et précises pour que soient isolées les données issues des portions limitées à 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière et ce, dès le prochain bilan.

### *Voitures-radars*

**8834.** – 7 février 2019. – **M. Alain Marc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer, d'une part, le nombre (actuel et à venir, année par année) de voitures-radars déployées sur tout le territoire, à savoir les voitures banalisées qui opèrent dans le flot de la circulation, le nombre de flashes émis par ces véhicules et le nombre de procès-verbaux établis en conséquence du fonctionnement de ces véhicules et, d'autre part, de lui préciser si l'externalisation de la conduite des voitures-radars a eu un impact direct sur ces mêmes statistiques.

## JUSTICE

### *Anonymisation des plaintes des sapeurs-pompiers*

**8704.** – 7 février 2019. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'anonymisation des plaintes des sapeurs-Pompiers victimes d'agressions dans l'exercice de leur mission. En effet, les sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Nord, comme leurs collègues des autres départements sont de plus en plus souvent victimes d'agressions physiques ou verbales. Jets de projectiles, menaces de mort parfois, génèrent blessures physiques ou morales, arrêts de travail, dommages matériels qui affectent autant l'organisation des secours que le moral des femmes et des hommes dont la vocation est de porter secours et assister les personnes en détresse. Ce climat décourage nombre d'entre eux de déposer plainte par peur des représailles. La préservation de l'anonymat des agents dès la phase de dépôt de plainte, par l'utilisation du matricule, pourrait leur permettre d'entamer les démarches judiciaires, sans crainte de représailles pour eux-mêmes ou leur famille. En conséquence elle lui demande quelle suite elle entend donner à cette proposition de nature à renforcer la protection des sapeurs-pompiers.

### *Mise hors de cause d'une entreprise dans une procédure administrative*

**8723.** – 7 février 2019. – **Mme Christine Herzog** expose à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** le cas d'une procédure d'expertise ordonnée par une juridiction administrative au bénéfice d'une commune. Si l'une des entreprises mise en cause n'est finalement pas concernée, elle lui demande si la mise hors de cause de cette entreprise doit être décidée par le tribunal administratif ou si le rapport de l'expert suffit.

### *Financement du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions*

**8748.** – 7 février 2019. – **M. Michel Canevet** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'évolution des ressources du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI). Dans son rapport du 30 janvier 2019 sur la prise en charge financière des victimes du terrorisme, la Cour des comptes recommande de procéder au réexamen de l'assiette de la contribution alimentant le FGTI, afin d'en améliorer le rendement et l'équité. En effet, si la pérennité financière du FGTI semble assurée à moyen terme, une révision de l'assiette de contribution, fixée à 5,90 euros en 2017 et plafonnée à 6,50 euros, permettrait de la rendre plus dynamique et plus équitable. Il lui demande donc quelles sont les solutions envisagées pour mettre en place un dispositif plus juste que le taux unique actuellement en vigueur, qui consiste en un prélèvement forfaitaire assis sur les contrats d'assurance de biens perçu par les entreprises d'assurances.

### *Effectifs du greffe du tribunal de grande instance de Châteauroux*

**8796.** – 7 février 2019. – **Mme Frédérique Gerbaud** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la dégradation continue des effectifs du greffe du tribunal de grande instance de Châteauroux. Sur les dix-huit greffiers prévus par la circulaire 2018 de localisation des emplois dans la juridiction, seuls quatorze sont en situation de présence effective en janvier 2019 dont deux respectivement à 70 et 80 % de temps de travail, soit un total réel de 13,5 équivalents temps plein. Une part de l'effectif manquant reflète une logique de réduction des personnels de justice à travers des départs non remplacés. Il s'agit en l'occurrence d'un greffier muté depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2018 et de deux autres proches de la retraite (respectivement en février et octobre 2019). Il est patent que, dans l'autre part de l'effectif manquant, s'exprime un phénomène croissant de surmenage, de souffrance au

travail et des risques psycho-sociaux qui leur sont associés : de fait, l'un des personnels du greffe est actuellement en arrêt maladie, et un second en formation professionnelle à l'issue d'un congé maladie sur la quasi-totalité de l'année 2018. Au 1<sup>er</sup> mars 2019, la situation réelle des effectifs sera dans le meilleur des cas de dix-sept greffiers (16,5 seulement en équivalents temps plein) dont un en congé de formation jusqu'au 31 août. Le défaut d'effectifs au sein du greffe sera ainsi de 3,5 équivalents temps plein. Les compensations mises en place sont insuffisantes, seuls ayant été prévus un greffier à 80 % affecté par intermittences au TGI depuis janvier 2018 et un second à 50 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier de cette année. Avec à peine plus de neuf équivalents temps plein à ce jour au lieu des quatorze prévus par la circulaire de localisation des emplois, la situation des adjoints administratifs n'est guère plus brillante que celle de leurs collègues greffiers et ne peut donc compenser le déficit de postes chez ces derniers. En plus de malmenager les personnels, soumis à une pression croissante, cette situation de pénurie pénalise l'activité et l'efficacité de la juridiction, en générant des retards dans le traitement des dossiers et en augmentant les risques d'erreurs. Le « taux de couverture », autrement dit le ratio entre affaires nouvelles et affaires terminées, qui traduit la capacité du tribunal à absorber les nouveaux dossiers, s'est établi à moins de 85 % en 2018 contre plus de 100 % en 2017. Le tribunal de grande instance de Châteauroux est ainsi victime, à l'image de multiples autres juridictions de notre pays, d'un phénomène d'engorgement très préjudiciable à la qualité du service rendu aux justiciables. Fait inhabituel et révélateur, les personnels du greffe ont quitté la salle lors de l'audience solennelle de rentrée du tribunal, le 24 janvier 2019 – une séance en outre boycottée par onze des magistrats du siège sur quatorze, plus généralement inquiets des conséquences possibles de la réforme de la justice. Aussi lui demande-t-elle quelles dispositions elle compte prendre afin d'enrayer l'érosion alarmante des effectifs du greffe du tribunal de grande instance de Châteauroux. Eu égard à l'urgence de la situation, elle lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun, en particulier, d'affecter à cette juridiction des élèves récemment diplômés de l'école nationale des greffes, au titre des attributions de postes prévues début février et fin juin 2019.

## PERSONNES HANDICAPÉES

### *Réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées*

**8744.** – 7 février 2019. – **Mme Martine Filleul** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH). L'adoption récente de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, pose de nombreuses questions quant à l'emploi des personnes en situation de handicap. En effet, la loi prévoit désormais que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou les collectivités aux établissements d'aide par le travail (ESAT), aux entreprises adaptées (EA) et aux travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH), ne pourront plus être comptabilisés pour remplir leur obligation d'emploi (le quota de 6 %). Même si le Gouvernement a assuré que de futures dispositions réglementaires seraient prises quant aux modalités de calcul de recours à la sous-traitance permettant une neutralité financière, il n'en demeure pas moins que les associations représentantes de personnes handicapées sont très inquiètes des éventuelles conséquences négatives sur l'emploi de ces personnes. Aussi, elle demande au Gouvernement d'agir au plus vite afin de garantir la neutralité financière pour les ESAT, EA, et TIH et ainsi rassurer les personnes en situation de handicap sur leur accès au travail.

### *Travailleurs handicapés et loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel*

**8761.** – 7 février 2019. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur la question de l'avenir des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) après la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. En effet, la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel a supprimé la possibilité pour les entreprises de recourir aux ESAT et aux entreprises adaptées (EA) pour réaliser, partiellement, leur objectif d'emploi de 6 % de salariés handicapés. Jusqu'alors, la loi fixait aux entreprises et aux administrations un objectif d'emploi, sous peine de versement d'une rétribution au fonds national pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIFHFP) ou à l'association nationale de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (Agefiph). Désormais, l'effort consenti par l'employeur, lorsqu'il ne respecte pas l'objectif de 6 %, sera pris en compte dans le calcul du montant de sa contribution annuelle à l'Agefiph. Aussi, l'employeur n'aura que deux options : soit il respecte le taux de 6 % d'emploi soit il verse une contribution à l'Agefiph. Le Gouvernement justifie cette mesure par le fait que celle-ci favoriserait l'insertion des personnes handicapées dans l'emploi ordinaire. Toutefois, la réalité du terrain est très différente des souhaits du Gouvernement. Les personnes

lourdement atteintes d'insuffisantes cognitives ou physiques sont en ESAT et en EA car elles ne savent bien souvent ni lire ni écrire et sont incapables de travailler en entreprise. Cette mesure risque donc de priver les personnes handicapées de leur emploi mais aussi les ESAT et les EA de leur activité. En effet, alors même que l'emploi direct des personnes en situation de handicap est déjà à un niveau suffisamment élevé, certains ESAT sont dotés de foyers permettant à leurs résidents de continuer à vivre et à maintenir un lien social avec le personnel qui les accompagne. Cette mesure inquiète donc fortement les professionnels. Aussi, elle aimerait l'alerter sur ce sujet et lui demander comment elle entend éviter la décomposition d'un dispositif actuellement dans une dynamique permanente d'adaptation au milieu environnant.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

### *Réduction des cotisations patronales sur les bas salaires*

**8711.** – 7 février 2019. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'application de la réduction des cotisations patronales sur les bas salaires aux personnels propres recrutés directement par un groupement d'intérêt public (GIP). La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit prévoyait que ce personnel pouvait être soumis soit aux dispositions du code du travail soit à un régime de droit public. C'est dans ce contexte que plusieurs GIP ont fait le choix d'appliquer pour cette catégorie de personnel les règles de droit privé, et en particulier ce dispositif. La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a supprimé cette faculté. Pour les GIP créés après la promulgation de la loi, le régime applicable à ce personnel dépend de la nature de l'activité assurée à titre principal par le groupement. Les règles de droit privé s'appliquent lorsque le groupement assure, à titre principal, la gestion d'une activité de service public industriel et commercial. Compte tenu de cette situation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si un GIP ayant opté pour l'application des règles de droit privé avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 avril 2016, et assurant depuis cette date, à titre principal, la gestion d'une activité de service public industriel et commercial, peut bénéficier de la réduction des cotisations patronales sur les bas salaires aux personnels propres recrutés directement.

### *Précarité menstruelle*

**8713.** – 7 février 2019. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réalité de la précarité menstruelle. Cette expression désigne les difficultés économiques que connaissent certaines femmes à acheter des protections périodiques. La TVA appliquée à ces produits est certes passée de 20 % à 5,5 % le 1<sup>er</sup> janvier 2016, mais il semblerait que cette baisse n'ait pas été répercutée sur les prix. Selon les associations, les femmes dépensent en moyenne entre cinq et sept euros chaque mois en protections hygiéniques. Cela peut sembler une somme modique, mais il s'agit d'un budget conséquent pour les plus démunies — les femmes sans abri, les travailleuses pauvres ou certaines étudiantes. Ces femmes en sont alors réduites à se protéger comme elles le peuvent, souvent avec du papier toilette voire du papier journal, ce qui pose un véritable problème sanitaire. En conséquence, il souhaiterait savoir ce qu'elle compte mettre en œuvre pour permettre l'accès à ces produits de première nécessité à toutes les femmes.

### *Recrutement des assistantes sociales*

**8716.** – 7 février 2019. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le problème des assistantes sociales vacataires qui, à ce jour, devient particulièrement crucial dans les zones rurales. En effet, la législation actuelle leur permet d'exercer cette activité, sur un poste de remplacement, et ce, en tant que contractuel non titulaire, pendant deux ans seulement, à la suite de quoi il leur faut absolument réussir le concours. Or, celui-ci étant très difficile - trop difficile selon lui - seul un faible pourcentage de candidats y est reçu, ce qui a pour effet d'empêcher toutes sortes de personnes, y compris celles dont les conseils départementaux sont satisfaits, d'accéder à ce poste. Le département de la Corrèze - et il n'est sans doute pas le seul en France - compte, pour sa part, une dizaine d'aide-soignants dans ce cas, dont il doit se séparer à regret. Il lui demande donc si le moment n'est pas venu, soit d'assouplir le concours, soit d'institutionnaliser un régime de contractuel permanent, en fonction des besoins, tout au moins dans les zones rurales, où les besoins sont différents des autres territoires.

*Assiette des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants*

**8730.** – 7 février 2019. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'assiette des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, les dividendes perçus par l'entrepreneur indépendant sont susceptibles d'être assujettis aux cotisations sociales prévues pour les travailleurs non salariés. Ainsi, dans la base de calcul des cotisations sociales, ce dernier doit inclure les dividendes supérieurs à 10 % du capital social, des primes d'émission et des apports en compte courant d'associé. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte supprimer cette taxe vécue comme confiscatoire et injuste.

*Hausse des tarifs des complémentaires de santé*

**8733.** – 7 février 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réforme du « reste à charge zéro » et ses conséquences sur les tarifs des mutuelles de santé. En effet, les annonces du Gouvernement sur les mesures à venir ont engendré de vives inquiétudes quant à la hausse des tarifs des complémentaires santé, qui pourraient anticiper un futur surcoût en augmentant d'ores et déjà leurs tarifs. Le coût de cette réforme étant estimé à 1 milliard d'euros sur trois ans, la prise en charge par les mutuelles est établie à 250 millions d'euros. Si les mutuelles ont annoncé fin 2018 qu'elles procéderaient à un gel ou une réduction de leurs frais de gestion à partir de 2019, rien n'indique officiellement qu'elles modéreront leurs coûts. Par conséquent elle lui demande si des engagements écrits ont été pris par les mutuelles auprès du Gouvernement et comment il envisage d'éviter des hausses de tarifs après la mise en œuvre de cette réforme.

*Retraites de la gendarmerie*

**8734.** – 7 février 2019. – **M. Philippe Madrelle** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétude des retraités de la gendarmerie face au projet de réforme du système universel des retraites. La recherche de l'alignement « privé, public, fonctionnaires civils-militaires » fait peser une menace sur la résilience de la gendarmerie et des militaires en cas d'introduction inédite d'une nouvelle condition réductrice ne préservant que le régime juridique de la bonification de campagne applicable aux pensions des militaires en opération extérieure et excluant les bonifications sur le sol français. Il souligne qu'un militaire de la gendarmerie projeté d'office en zone de guerre, de crise et de paix en France ou à l'étranger reste toujours distinct d'un fonctionnaire civil affecté sur sa demande dans les mêmes zones. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure les gendarmes retraités pourraient continuer de bénéficier du régime particulier de bonification de campagnes des militaires.

*Augmentation des tarifs des complémentaires de santé*

**8750.** – 7 février 2019. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'augmentation des tarifs des complémentaires de santé qui sera à prévoir pour assumer le remboursement intégral des soins optiques, dentaires et auditifs. Si l'attention du Gouvernement en la matière est louable, il apparaît que son financement devra être assumé en partie par les complémentaires santé, qui augmenteront alors leurs tarifs. Si, pour les moins de 60 ans, l'impact de cette augmentation devrait être limité à 2,5 %, ce sont les seniors, naturellement plus consommateurs de soins dentaires et auditifs, qui subiront une plus forte hausse, de l'ordre de 9,3 % de leurs cotisations. Elle lui demande donc dans quelle mesure il serait possible de ne pas impacter davantage les seniors, sur lesquels pèsent déjà beaucoup d'efforts budgétaires et qui le vivent comme une injustice.

*Pauvreté des jeunes et des parents isolés*

**8752.** – 7 février 2019. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pauvreté observée en particulier chez les jeunes et les parents élevant seuls leurs enfants. Selon un rapport de l'observatoire des inégalités, entre 2006 et 2016, le nombre de personnes pauvres vivant sous le seuil de pauvreté a augmenté d'un million, passant de 4,4 à 5 millions de personnes. C'est une augmentation significative qu'il convient de mesurer avec gravité. Cette évolution est principalement due à des facteurs démographiques, en particulier à la progression de familles monoparentales à faibles revenus, à la croissance qui demeure faible et à un taux de chômage élevé. Les enfants, adolescents et jeunes adultes, souvent en difficulté d'insertion sur le marché du travail, sont les premiers concernés. Les familles monoparentales, majoritairement des femmes, ont également été fortement impactées par la pauvreté ces dernières années. Elles représentent près d'un quart de la population pauvre, une proportion très supérieure à la part de ces familles dans

la population, et 19 % vivent sous le seuil de pauvreté. Pour l'observatoire, les mesures présentées par le président de la République en septembre 2018 sont insuffisantes pour aider ces familles, car s'il faut certes des mesures à destination des enfants, il faut surtout s'attaquer à la précarité dans laquelle vivent leurs parents. Certes, la France reste l'un des pays d'Europe où le taux de grande pauvreté est le plus bas. Notre modèle social, s'il ne réussit pas toujours à protéger une part grandissante de nos concitoyens de la précarité, parvient néanmoins à la contenir fortement, et c'est la raison pour laquelle il convient de le préserver. Aussi lui demande-t-elle quelles mesures ou plan le Gouvernement entend élaborer pour s'attaquer sur le fond de cette problématique.

### *Situation des établissements de santé réunionnais*

**8758.** – 7 février 2019. – **Mme Viviane Malet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les préoccupations des établissements de santé et médico-sociaux réunionnais confrontés à des difficultés budgétaires récurrentes. Ils déplorent notamment que les allocations de ressources attribuées par les autorités de santé ne permettent pas de couvrir les coûts de production de l'offre de soins à La Réunion, malgré l'application du coefficient géographique majorant. Or l'adéquation des ressources aux enjeux de santé publique et aux contraintes spécifiques pesant sur les hôpitaux constitue la clé de voute de la politique sanitaire. Aussi, dans le cadre du plan « ma santé 2022 », elle souhaiterait savoir quelles mesures vont être décidées notamment pour revaloriser la dotation annuelle forfaitaire en psychiatrie et pour revaloriser le coefficient géographique majorant et les moyens de son application à certaines lignes des missions d'intérêt général et d'aides à la contractualisation (MIGAC) pour prendre en compte les surcoûts supportés par les hôpitaux réunionnais.

### *Exonération de l'octroi de mer sur les importations de matériel de santé à La Réunion*

**8759.** – 7 février 2019. – **Mme Viviane Malet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le taux d'équipement des établissements de santé réunionnais qui est largement inférieur à celui des établissements métropolitains. Or, les établissements de santé de l'île sont pénalisés par le fait que l'importation de matériel de santé est soumise à l'octroi de mer aux taux de 4 % et 2,5 %. Étant donné l'insuffisance et la fragilité de l'offre de soins pour les patients réunionnais, une exonération d'octroi de mer constituerait une aide précieuse pour le secteur et donc la santé publique locale. C'est un véritable enjeu national et européen de permettre aux établissements de santé français de l'océan Indien de se développer et d'innover car ils sont la vitrine nationale et donc européenne du secteur de la santé dans la zone. Aussi, elle souhaiterait connaître sa position et ses intentions sur la demande d'une exonération de l'octroi de mer sur les importations de matériel de santé.

### *Établissement d'un cadre pour la profession d'hypnothérapeute*

**8762.** – 7 février 2019. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité d'établir un cadre légal pour la profession d'hypnothérapeute. Les professionnels appellent à une clarification de leur cadre d'activité afin de protéger le consommateur. En effet, actuellement, toute personne peut prétendre être hypnothérapeute même sans une formation de qualité. Le principal danger réside dans la multiplicité des pseudo-formations qui ne sauraient déboucher sur une pratique qualitative, éthique et responsable. C'est pourquoi les professionnels de l'hypnothérapie ont demandé l'inscription de leur profession au répertoire national des certifications professionnelles. Après deux années d'échanges, l'instruction a conclu à l'existence d'une profession en développement disposant d'une représentation institutionnelle (le syndicat national des hypnothérapeutes). Toutefois, le Gouvernement s'est opposé à la création d'un référentiel métier le 11 juillet 2018. Pour les professionnels, cette décision emporte de lourdes conséquences telles qu'un préjudice à leur réputation ou encore un abaissement de leur droit à l'égalité des chances en matière de formation professionnelle et d'emploi. Pourtant, l'hypnothérapie permet à de nombreuses personnes de se sentir mieux. Elle est de plus en plus utilisée par les Français (+ 530 % en trois ans selon le baromètre des Pages Jaunes 2017). Aussi, elle aimerait connaître son avis sur ce sujet important.

### *Nécessité de créer un statut spécifique au bénéfice des femmes victimes du Distilbène*

**8779.** – 7 février 2019. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'enjeu de la reconnaissance d'un statut spécifique pour les filles des femmes qui se sont vu prescrire du Distilbène pendant leur grossesse et qui se traduirait en particulier par le bénéfice d'une prise en charge à 100 % par le régime général de l'assurance maladie. Il a, en effet, pris connaissance avec attention de sa réponse publiée dans le *Journal officiel* du Sénat du 6 décembre 2018 (page 6 287) à la question écrite n° 07916 parue dans le *Journal officiel* du Sénat du 29 novembre 2018 (page 5 980) qui explique l'absence de recommandation émise par la haute autorité

de santé (HAS) sur le sujet par « l'absence de littérature scientifique récente » concernant les risques de cancer du col de l'utérus pour les « filles DES ». Or, des études échelonnées notamment entre 2011 et 2017 démontrent la réalité du risque accru de se voir victime d'un cancer pour les « filles DES ». Ces recherches mettent en évidence l'impératif d'effectuer tous les ans une consultation gynécologique spécifique. Aussi, il lui demande pourquoi il n'a pas été tenu compte de ces études, si elle compte confier à la haute autorité de la santé une étude scientifique sur le sujet, et, de manière plus générale, quelles mesures elle compte prendre, et dans quels délais, pour que les filles des femmes auxquelles le Distilbène a été prescrit durant une grossesse puissent bénéficier chaque année d'une telle consultation adaptée à leur situation, remboursée à 100 % par le régime d'assurance maladie.

### *Encadrement de l'hypnothérapie en France*

**8783.** – 7 février 2019. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des « hypnothérapeutes » en France. Ces derniers proposent une aide complémentaire à la médecine conventionnelle. Toutefois, aujourd'hui, n'importe qui peut s'installer dans notre pays pour proposer de l'hypnothérapie. Aussi, pour éviter certaines dérives, notamment le « charlatanisme » et la tentation pour certaines personnes d'avoir des pratiques assimilables à un exercice illégal de la médecine, les professionnels qui interviennent avec sérieux en ce domaine souhaiteraient qu'un cadre national soit arrêté pour organiser et réglementer cette activité. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre en la matière.

### *Rappel de produits alimentaires*

**8791.** – 7 février 2019. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les rappels de produits alimentaires. En janvier 2019, plusieurs produits issus du type charcuterie alsacienne ont été rappelés pour des risques importants de contamination à la salmonelle. L'article 12 du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux, rappelle que « les contrôles officiels devraient être effectués au moyen de techniques appropriées mises au point à cet effet, notamment des contrôles de routine et des contrôles plus intensifs tels que des inspections, des vérifications, des audits, des prélèvements et des contrôles d'échantillons. La mise en œuvre correcte de ces techniques implique que le personnel chargé des contrôles officiels possède une formation appropriée. Une formation est aussi nécessaire pour faire en sorte que les autorités compétentes prennent des décisions de façon uniforme, notamment en ce qui concerne l'application des principes HACCP (analyse des risques et maîtrise des points critiques) ». Toutefois, la procédure, bien qu'obligatoire, ne permet pas de retirer les lots contaminés avant leur arrivée sur circuit de distribution. En conséquence, elle lui demande si des mesures de renforcement de contrôles systématiques des produits avant distribution sont envisagées.

### *Situation des Français vivant dans un pays où le coût de la vie et les salaires sont plus élevés*

**8792.** – 7 février 2019. – **M. Damien Regnard** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** concernant la situation des Français habitant à l'étranger et vivant dans un pays où le coût de la vie et les salaires sont plus élevés. En effet, de retour en France, ces personnes peuvent être confrontées aux mêmes problèmes, avec une chute de leurs revenus ainsi qu'un calcul des droits aux prestations familiales qui leur sera défavorable (revenus de l'année n-1). La question se pose également pour les familles françaises résidant à l'étranger et qui décideraient de rentrer en France après un séjour dans un pays où le coût de la vie et les salaires sont plus élevés. Ces familles peuvent alors se voir lésées pendant deux ans quant à leur droit aux allocations familiales. Cette situation apparaît comme un frein important au retour en France de certaines familles. Il lui demande d'étudier le fait qu'il pourrait être judicieux de mettre en place une grille de concordance entre les revenus perçus à l'étranger où le coût de la vie est plus élevé et les revenus perçus en France sur le modèle de celle existant au ministère de l'Europe et des affaires étrangères pour le calcul de l'indemnité de résidence à l'étranger.

### *Versement des allocations familiales pour les expatriés français*

**8793.** – 7 février 2019. – **M. Damien Regnard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** concernant le versement des allocations familiales pour les expatriés français. Depuis juillet 2015, le versement des allocations familiales en France varie selon un barème de plafond de revenus et les ressources prises en compte pour leur calcul sont celles perçues deux ans auparavant. Ainsi, dans le cas de fonctionnaires ou de contractuels

détachés à l'étranger, de retour en France après un séjour dans un pays étranger où ils percevaient un complément de ressources (indemnité de résidence et complément familial) visant à compenser un coût de la vie et des frais plus élevés (logement, droits d'écolage, etc.), l'application du plafond de revenus est biaisée. Ces familles peuvent alors se voir lésées pendant deux ans quant à leur droit aux allocations familiales. Cette situation est vécue comme une injustice au retour en France car leurs ressources sont fortement diminuées et qu'ils ne bénéficient plus des allocations familiales. Il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité d'un alignement de la déclaration de ressources destinée à la caisse d'allocations familiales sur celle fournie aux finances publiques pour le calcul des impôts car cette mesure de justice sociale permettrait à tous les expatriés français de pouvoir être traités sur le même pied d'égalité que leurs collègues restés en France.

### *Statut spécifique pour les filles dont les mères ont reçu une prescription de distillène durant leur grossesse*

**8802.** – 7 février 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance d'un statut spécifique pour les filles dont les mères ont reçu une prescription de distillène durant une grossesse. Dans les réponses aux nombreuses interpellations sur ce sujet, l'absence d'études récentes est présentée comme la raison pour laquelle la haute autorité de la santé (HAS) n'a pas émis de recommandation à cet égard. Or de nombreuses études récentes, publiées entre 2011 et 2017, mettent clairement en évidence le risque de développement d'un cancer de ce type auquel sont exposées les « filles DES ». Ces études montrent également la nécessité d'effectuer tous les ans une consultation gynécologique spécifique. Les femmes concernées expriment la volonté de bénéficier chaque année d'une consultation adaptée à leur situation et remboursée à cent pour cent par le régime d'assurance maladie. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

### *Certificat de décès dans les zones rurales*

**8806.** – 7 février 2019. – **Mme Dominique Vérien** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées en zone rurale pour établir un certificat de décès. En cas de décès d'une personne, le certificat doit obligatoirement être établi par un médecin, comme le prévoit l'article L. 2223-42 du code général des collectivités territoriales. Or dans les zones rurales et dans le contexte de désertification médicale, trouver des praticiens pour établir les certificats de décès est extrêmement difficile. L'attente peut durer des heures, suscitant l'incompréhension des familles et l'impatience des maires ainsi que des pompiers, qui sont monopolisés sur place jusqu'à l'arrivée du médecin. Afin de tenter de résoudre ce problème, le décret n° 2017-1002 du 10 mai 2017 a mis en place une rémunération forfaitaire pour les médecins établissant les certificats de décès. Cette rémunération de 100€, censée inciter les médecins à établir les certificats de décès, ne résout cependant pas la pénurie de praticiens, principale cause des délais. Elle s'interroge sur la possibilité de confier l'établissement du certificat de décès à d'autres professionnels. On pourrait, par exemple, penser aux sapeurs-pompiers professionnels, présents même dans les départements ruraux, qui, après une formation adéquate, auraient la capacité d'établir les constats de décès. Cette solution permettrait de réduire les délais d'attente très longs, et de soulager les maires de petites communes.

### *Prise en charge des patients souffrant de la maladie des kystes de Tarlov*

**8808.** – 7 février 2019. – **M. Mathieu Darnaud** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 06085 posée le 12/07/2018 sous le titre : "Prise en charge des patients souffrant de la maladie des kystes de Tarlov", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Maintien à domicile des personnes âgées*

**8819.** – 7 février 2019. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 08026 posée le 06/12/2018 sous le titre : "Maintien à domicile des personnes âgées ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Rapport sur le lien entre le prix des boissons alcooliques et la consommation d'alcool*

**8831.** – 7 février 2019. – **M. Georges Patient** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le fait que l'article 41 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique prévoit dans un délai de six mois à compter de sa promulgation que le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant le lien entre le prix des



boissons alcooliques et la consommation d'alcool, et évaluant l'impact d'une éventuelle majoration des droits d'accises sur les boissons alcooliques en matière de lutte contre l'alcoolisme. Ce rapport aurait donc du être publié au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2017 or près de deux ans après la promulgation de la loi ce rapport n'est toujours pas rendu public. Il aurait pourtant pu éclairer les débats de manière utile lors des discussions sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 où la question de la fiscalité des alcool a donné lieu à de vifs échanges.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ (M. LE SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

### *Pénurie récurrente de médicaments et de vaccins*

**8709.** – 7 février 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie récurrente de médicaments et de vaccins. Ces ruptures de stock concernent les vaccins dans un cas sur cinq mais également les traitements soignant des maladies du système nerveux comme l'épilepsie ou la maladie de Parkinson, entraînant des conséquences lourdes pour les patients. En 2017, 530 traitements étaient indisponibles ou en rupture de stock dans les pharmacies d'officine et dans les établissements de santé. Une pénurie qui se traduit notamment par l'incapacité d'une pharmacie à fournir un médicament dans les 72 heures suivant la présentation d'une prescription. Si les facteurs responsables de cette situation sont multiples (approvisionnement des matières premières venant de pays d'Asie, distribution vers des pays à prix plus avantageux, production en flux tendus), elle l'interroge sur les moyens que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour endiguer ce phénomène alarmant de santé publique.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

### *Collision des navires Virginia et Ulysse et déclenchement du plan de lutte contre les pollutions maritimes*

**8702.** – 7 février 2019. – **M. Michel Amiel** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la situation du littoral de la région Sud - Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA) à la suite de la collision entre les navires Virginia et Ulysse. La collision entre deux navires au large de la Corse le 7 octobre 2018 a eu des conséquences dévastatrices au niveau de la pollution du littoral méditerranéen. Après le Var et notamment la réserve de Porquerolles, des galettes et boulettes de carburant ont atteint le parc national des calanques. Fin décembre 2018, près de deux mois après l'arrivée des premières galettes de fioul, l'impact écologique et financier de cette collision maritime n'était pas encore établi. Toutefois, malgré les demandes du président de ce parc, le plan contre les pollutions maritimes (POLMAR) n'avait pas été déclenché. Le préfet avait annoncé que l'État avait déjà engagé des procédures avec les assureurs (qui avaient mandaté et payé des sociétés pour effectuer la dépollution). Aussi, au-delà d'assurer la mise en œuvre du principe pollueur-payeur dans la situation actuelle, il lui demande si une réflexion s'ouvrira sur les conditions de déclenchement du plan POLMAR.

### *Déploiement de l'afficheur déporté du compteur « Linky » pour les ménages précaires*

**8718.** – 7 février 2019. – **M. Philippe Adnot** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la nécessité d'assurer la mise en place gratuite des afficheurs déportés du compteur « Linky » pour les ménages précaires. En effet, initialement prévu par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le déploiement de cet afficheur déporté n'est toujours pas une réalité pour les Français alors que la date butoir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 (déjà reculée d'un an) a expiré. En l'absence de prise, par le ministère, des dispositions d'ordre réglementaire permettant de couvrir les coûts des fournisseurs-distributeurs, les consommateurs précaires sont privés de cet afficheur qui doit les aider à mieux maîtriser leur consommation d'énergie et, ce faisant, gagner en pouvoir d'achat. Le déploiement de cet afficheur est réclamé par bon nombre d'acteurs tels que l'UFC-Que Choisir, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe), le Médiateur de l'énergie ou encore la Cour des comptes, lesquels considèrent que cet outil est indispensable à la maîtrise de consommation d'énergie des ménages. Alors que le pouvoir d'achat et la transition énergétique font partie des grands thèmes du grand débat national souhaité par le président de la République, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement afin d'accélérer l'installation - déjà reportée - dans les territoires de cet outil indispensable aux consommateurs les plus précaires.

*Transition énergétique territoriale et fiscalité énergétique*

8736. – 7 février 2019. – **Mme Laure Darcos** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les moyens alloués à la transition énergétique dans les territoires. Au-delà de l'enjeu non négligeable de l'acceptabilité par nos concitoyens de l'augmentation substantielle de la contribution climat énergie, il y a lieu de s'interroger sur le manque de moyens financiers dont disposent les collectivités territoriales, notamment les régions et les établissements publics de coopération intercommunale, pour mettre en œuvre la transition énergétique au bénéfice de tous. Les grandes associations de collectivités territoriales demandent l'attribution d'une part conséquente des recettes générées par l'augmentation de la fiscalité sur le carbone afin de financer la mise en œuvre effective des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) par les intercommunalités et du volet climat-air-énergie des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) par les régions, et non simplement l'augmentation des fractions de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques dont elles bénéficient. Alors que la France se positionne comme le leader mondial de la lutte contre le réchauffement climatique, les projets portés par les territoires pour accompagner les populations et les acteurs économiques dans les domaines de la rénovation énergétique, de la lutte contre la précarité énergétique ou encore le développement des énergies renouvelables, peinent à se concrétiser. Dans ce contexte, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en matière de transfert de fiscalité verte aux collectivités territoriales compétentes.

*Déploiement de l'afficheur déporté du compteur « Linky » pour les ménages précaires*

8740. – 7 février 2019. – **M. Yves Daudigny** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** à propos du compteur « Linky » et, plus précisément, sur la mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages précaires. Initialement prévu par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le déploiement de l'afficheur déporté n'est toujours pas une réalité pour les Français alors que la date butoir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 (déjà reculée d'un an) a expiré. En cause, l'absence de prise, par le ministère, d'arrêtés permettant de couvrir les coûts des fournisseurs qui le distribueront. Dans cette attente, les consommateurs précaires ne bénéficient toujours pas de cet afficheur qui doit pourtant leur permettre de mieux maîtriser leur consommation d'énergie et ainsi d'obtenir des gains de pouvoir d'achat. Pour rappel, la mise en place de cet afficheur est réclamé par bon nombre d'acteurs tels que l'UFC-Que Choisir, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe), le Médiateur de l'énergie ou encore la Cour des comptes, lesquels considèrent que cet outil est indispensable à la maîtrise de consommation d'énergie des ménages. Alors que le pouvoir d'achat et la transition énergétique font partie des grands thèmes du grand débat national souhaité par le président de la République, il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement afin d'accélérer la mise en place de cet outil indispensable pour les consommateurs les plus précaires, et dont la mise en place avait déjà été reportée d'un an antérieurement.

*Irrigation agricole dans la Drôme*

8757. – 7 février 2019. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le problème des prélèvements en eau pour un usage d'irrigation agricole, particulièrement dans les bassins versants de la Galaure et de la Drôme des collines. Sur ces secteurs, les études ont conclu à la nécessité de baisser les prélèvements de 40 % provoquant ainsi à terme la mort de l'agriculture locale. Contrairement à d'autres bassins versants du département de la Drôme, il n'y a ici aucune solution alternative qui permettrait de diminuer les quantités prélevées soit par l'économie d'eau soit par la substitution de ressources. Face à ce problème, des réflexions ont été menées pour diminuer les prélèvements, comme une demande d'autorisation unique de prélèvement d'eau basée sur la reconduction des volumes actuels. La chambre d'agriculture a quant à elle travaillé à l'introduction de cultures de substitution moins consommatrices en eau. Sur ce territoire, un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est en cours d'élaboration et concerne la nappe profonde. En l'état actuel de la législation, cette ressource n'est pas identifiée en déficit quantitatif car la nappe a des contacts avec les cours d'eau superficiels provoquant une remise en cause du prélèvement dans les nappes profondes. En concertation avec la chambre d'agriculture, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et d'autres organismes d'État, les agriculteurs ont obtenu un moratoire de trois ans pour le maintien des volumes issus des prélèvements. Aussi, au moment où se tient la seconde phase des assises de l'eau, il lui demande si on peut espérer des évolutions pour trouver des solutions à la difficile situation que connaît cette partie de la Drôme dont la ressource en eau est structurellement en déficit quantitatif.

### *Missions des gestionnaires du réseau de distribution*

**8763.** – 7 février 2019. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les missions des gestionnaires du réseau de distribution (GRD). Deux décisions du Conseil d'État, « Le Caloch » du 26 avril 2018 et « Eveler » du 28 septembre 2018, ont souligné la nécessité de préciser la définition de ces missions prévues à l'article L. 332-8 du code de l'énergie. Il rappelle que les GRD doivent notamment « assurer, dans des conditions objectives transparentes et non discriminatoires, l'accès à leurs réseaux ». Ils doivent de fait « fournir aux utilisateurs de réseaux les informations nécessaires à un accès efficace aux réseaux ». À ce titre, afin d'être plus efficace, il apparaît que ces gestionnaires de réseaux pourraient obtenir rapidement une estimation initiale du coût du projet et pourraient participer plus étroitement à la planification des projets, afin de mieux prendre en compte les spécificités des réseaux et leur impact global sur ceux-ci. Il s'agirait de pouvoir faire évoluer ces missions de conseil, sans préjudice des dispositions du 6<sup>ème</sup> alinéa du 1 de l'article L. 224-31 du code général des collectivités territoriales, en indiquant précisément que les projets soumis intègrent une expertise sur les réseaux actuels et projetés. Les GRD peuvent ainsi être amenés à fournir des avis très pertinents, notamment quand il s'agit d'insertion des énergies renouvelables et ses conséquences pour les impacts réseaux, le déploiement des dispositifs de recharge pour véhicules électriques, nécessitant des arbitrages ou prévoyant des contraintes particulières ainsi qu'en matière de planification énergétique en cas d'urbanisations nouvelles ou requalifications urbaines. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il souhaite conforter ces missions de conseil, notamment pour accompagner très concrètement la transition énergétique.

### *Mise en place gratuite des afficheurs déportés sur les compteurs Linky*

**8770.** – 7 février 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le développement des compteurs Linky et, plus particulièrement, sur la mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages précaires. En effet, alors que la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte avait prévu le déploiement de l'afficheur déporté, la date butoir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 (déjà reculée d'un an) a expiré. Or, il semblerait que cette opération soit bloquée par l'absence d'arrêtés permettant de couvrir les coûts des fournisseurs qui le distribueront. En conséquence, les consommateurs précaires ne bénéficient toujours pas de cet afficheur qui devrait pourtant leur permettre de mieux maîtriser leur consommation d'énergie et ainsi d'obtenir des gains de pouvoir d'achat. De nombreuses voix s'élèvent pour réclamer la mise en place de cet afficheur (l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie - ADEME, le médiateur de l'énergie, la Cour des comptes ou encore l'association UFC-Que choisir...). Considérant que cet outil est indispensable à la maîtrise de consommation d'énergie des ménages, il lui demande de bien vouloir accélérer la mise en place de cet outil indispensable pour les consommateurs les plus précaires.

### *Affichage déporté du compteur Linky pour les ménages en situation de précarité énergétique*

**8797.** – 7 février 2019. – **Mme Nathalie Delattre** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** au sujet de l'information en temps réel des ménages précaires sur leur consommation d'électricité. Promulguée le 17 août 2015, la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoyait au 1<sup>er</sup> janvier 2018 la mise en place pour les consommateurs domestiques en situation de précarité énergétique d'une offre de transmission des données de consommation, exprimées en euros, au moyen d'un dispositif déporté d'affichage en temps réel. Cette offre doit être développée par les fournisseurs d'électricité et doit être accessible aux foyers bénéficiaires du chèque énergie équipés d'un compteur communicant Linky. Reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2019, la date fixée pour la généralisation de cette offre est dépassée, les arrêtés ministériels devant définir les modalités de couverture des coûts des fournisseurs liés à la distribution de ce dispositif d'affichage déporté n'ayant à ce jour pas été publiés. Elle lui demande quel est le nouveau calendrier prévu pour l'installation de cet outil crucial pour la transition énergétique et le pouvoir d'achat, attendu par les ménages français en situation de précarité énergétique.

### *Dispositif des certificats d'économies d'énergie*

**8822.** – 7 février 2019. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 08020 posée le 06/12/2018 sous le titre : "Dispositif des certificats d'économies d'énergie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Efficienc e des travaux de rénovation énergétique*

**8824.** – 7 février 2019. – M. **Hervé Maurey** rappelle à M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 08011 posée le 06/12/2018 sous le titre : "Efficienc e des travaux de rénovation énergétique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*État de la mise en œuvre des recommandations de la Cour des comptes sur le compteur Linky*

**8825.** – 7 février 2019. – M. **Hervé Maurey** rappelle à M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 07491 posée le 01/11/2018 sous le titre : "État de la mise en œuvre des recommandations de la Cour des comptes sur le compteur Linky", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)***Lutte contre l'obsolescence programmée*

**8769.** – 7 février 2019. – M. **Yves Détraigne** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État ministre de la transition écologique et solidaire** sur le rapport de décembre 2018 sur la consommation durable publié par un conseiller au comité économique et social européen. Dans celui-ci, l'auteur s'est penché sur les conséquences de différentes mesures de lutte contre l'obsolescence, dont l'augmentation de la période de garantie des produits et il en conclut qu'une stratégie de positionnement des entreprises françaises sur le créneau de la durabilité ne pourrait être que bénéfique à l'économie nationale. Il préconise un certain nombre d'actions pour réduire l'obsolescence : l'introduction de critères de durabilité dans la commande publique française, l'augmentation modulable et progressive de la durée de garantie des produits, le renforcement de l'information sur la réparabilité des produits, le lancement d'un indicateur de réparabilité ainsi que de durabilité, ou encore la mise en place d'une écocontribution spécifique selon la durabilité du produit. Considérant qu'il est précisé dans ce rapport que la quasi-totalité des actions envisagées pourrait s'effectuer sans la nécessité juridique d'un accord européen, il lui demande de quelle manière elle entend utiliser ce travail afin de proposer aux Français les moyens d'une consommation plus responsable et plus juste.

663

**TRANSPORTS***Rapport au Parlement*

**8707.** – 7 février 2019. – M. **Dominique Legge** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur les suites données au rapport n° 28-2018/2019 RP, remis par le Gouvernement au Parlement. Ce rapport, issu de l'article 36 de la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire, présente et analyse, notamment en termes de coûts, l'intégration d'indicateurs dits « évènementiels » au sein de la réglementation relative aux nuisances sonores des infrastructures ferroviaires et permettant de retranscrire l'exposition de la population à des sources de bruit présentant un caractère évènementiel (pics de bruit). Il pointe le fait que la réglementation française doit évoluer, ce qui nécessite une véritable évaluation de l'impact de ces « pics de bruit » sur la santé, et la mise en place d'une définition claire des indicateurs évènementiels. Compte tenu des enjeux, il lui demande comment elle entend mettre en œuvre concrètement ces conclusions, très attendues par les riverains, notamment des lignes à grande vitesse, et les citoyens, soucieux de santé publique.

*Non-respect de la concertation sur le projet CDG Express*

**8743.** – 7 février 2019. – M. **Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur le non-respect de la concertation au sujet du Charles-de-Gaulle (CDG) Express. Le 28 janvier 2019 il a été constaté par les élus de Mitry-Mory que les travaux du CDG Express démarraient alors que la concertation n'est pas encore terminée et que les conclusions de celles-ci ne sont pas encore publiées. Cet état de fait est ressenti comme un affront, notamment par les élus qui ont participé au processus de concertation en cours et décrédibilise ce dernier au moment où le Gouvernement engage le grand débat national. Au vu de ces éléments ces élus estiment qu'il faut stopper les travaux immédiatement. Il est à noter également que près de cent élus issus d'un large spectre d'opinion ainsi que des acteurs associatifs et

syndicaux demandent la suspension de ce projet inadapté, nuisible coûteux et porteur de risque pour les transports du quotidien, dont le RER B. Il est à rappeler à ce sujet que le Gouvernement et le président de la République ont à maintes reprises déclaré que la priorité, en matière d'investissements, doit aller aux transports du quotidien. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour donner satisfaction à ces requêtes.

### *Nuisances sonores et infrastructures ferroviaires*

**8772.** – 7 février 2019. – **Mme Nathalie Delattre** souhaite rappeler l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur les mesures acoustiques effectuées en Gironde pour évaluer l'impact des nuisances sur les riverains. Ce rapport concluait que deux sites en Gironde devaient faire l'objet de mesures correctrices du fait de relevés acoustiques traduisant le non-respect des niveaux sonores admissibles. Elle souhaite donc la solliciter pour savoir où en sont les aménagements à entreprendre pour réduire l'inconfort des habitants. De plus, la ministre des transports avait annoncé la publication d'un rapport à la fin de l'année 2018 sur les conclusions de la mission de médiation menée par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) pour « apporter des réponses concrètes aux situations difficiles rencontrées » et « émettre toutes les recommandations qu'elle juge utiles sur l'évolution de la réglementation en matière de nuisances sonores applicables aux nouvelles infrastructures ferroviaires ». Ce rapport n'ayant pas été encore publié, elle l'interroge sur l'avancement de cette mission.

### *Cadencement des TGV*

**8782.** – 7 février 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État ministre de la transition écologique et solidaire chargée des transports** sur le fait que lorsque la SNCF et l'État ont demandé à la région Lorraine de cofinancer la construction de la ligne de trains à grande vitesse (TGV), deux arguments avaient été avancés : d'une part le gain de temps, d'autre part le cadencement des TGV. Le cadencement est au moins aussi important que le gain de temps ; en Lorraine, le cadencement est ainsi à l'origine de la réussite de Métrolor. Or la réduction du nombre de TGV conduit à sacrifier le cadencement. Par exemple au départ de Metz, le matin, il y a trois TGV en une heure (6h19, 6h48 et 7h26) puis ensuite on trouve un créneau complètement vide de trois heures et demie jusqu'au TGV de 10h56. Pire encore, sur un créneau de six heures et demie (entre 7h26 et 13h57), il n'y a qu'un seul TGV. Un constat semblable peut être fait en après-midi et il lui demande donc quelles mesures elle envisage de prendre pour que la SNCF respecte ses engagements initiaux.

### *Traitement des salariés de la SNCF syndiqués suite au mouvement social de 2018*

**8794.** – 7 février 2019. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la situation de plusieurs dizaines de cheminots suite au mouvement social à la SNCF, au printemps 2018. De nombreux salariés de la SNCF avaient en effet effectué une grève perlée dans le but de marquer leurs désaccords avec le projet de loi pour un nouveau pacte ferroviaire, alors examiné au Parlement. Les cheminots et leurs syndicats exprimaient leur désaccord avec l'ouverture à la concurrence du transport de voyageurs et les atteintes à leur statut. Il se trouve que des syndicalistes ayant participé à ce mouvement social font aujourd'hui l'objet de procédures disciplinaires particulièrement sévères, dont certaines ont conduit à la radiation des effectifs, comme dans le cas d'un cheminot de Meurthe-et-Moselle. Or, il semble que ces sanctions présentent d'une manière générale un caractère disproportionné compte tenu des faits reprochés, les voies de fait ou fautes graves n'étant jamais retenues. Ces assignations devant les instances disciplinaires en viennent à donner l'impression de s'apparenter à une volonté d'intimidation des cheminots ayant exercé leur droit de grève garanti dans notre Constitution. Il souhaite savoir si elle serait d'accord pour demander l'amnistie pour tous les salariés concernés par ces procédures, dans le respect du droit de grève, et compte tenu de la dureté et du ciblage des sanctions.

### *Péages autoroutiers et véhicules prioritaires*

**8798.** – 7 février 2019. – **M. Jean-Claude Requier** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur le paiement des péages autoroutiers pour les véhicules de secours et prioritaires, et notamment ceux des pompiers. La loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a acté le principe de la gratuité des péages pour les véhicules d'intérêt général prioritaires en opération, mais 13 mois plus tard, le décret d'application de cette mesure n'est toujours pas paru. Les services départementaux d'incendie et de secours -SDIS- qui gèrent des budgets toujours plus contraints

s'étaient réjouis de cette annonce, qui tarde à se concrétiser. Il semble que les sociétés d'autoroutes réclament à l'État une indemnisation à la hauteur des franchises qui seraient accordées à ces véhicules. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce sujet et dans quel délai paraîtra ce décret d'application.

### *Différence de traitement entre les usagers d'un même péage*

**8804.** – 7 février 2019. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur le fait que la société concessionnaire de l'autoroute A4 (SANEF) a entrepris de modifier le péage de Boulay pour installer un système de péage automatique par abonnement sans arrêt des voitures (flux libre). Les non-abonnés auront la possibilité, soit de payer par voie électronique ou par téléphone, soit de se stationner à la sortie du péage, de sortir de leur véhicule et d'aller procéder au paiement dans un édicule installé à cet effet. Compte tenu des contraintes, ce système a pour but d'obliger les usagers à prendre un abonnement (gratuit ou payant). Toutefois un autre problème subsiste. Car les automobilistes étrangers et plus encore les poids lourds étrangers pourront passer librement au péage. En effet, si ensuite ils ne payent pas par voie électronique ou par téléphone, il n'y aura aucune possibilité de recours international pour non-paiement à leur encontre. Dans ces conditions, le péage à flux libre crée une différence de traitement entre les usagers (voitures ou poids lourds) immatriculés en France et ceux immatriculés à l'étranger, lesquels seront en réalité dispensés de tout péage. Il lui demande si cette situation totalement discriminatoire lui semble juridiquement acceptable.

### *Amélioration de la sécurité des vélos vis-à-vis des poids lourds*

**8823.** – 7 février 2019. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports les termes de sa question n° 08010 posée le 06/12/2018 sous le titre : "Amélioration de la sécurité des vélos vis-à-vis des poids lourds", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## TRAVAIL

### *Contrats de sous-traitance avec les structures adaptées et calcul du taux direct d'emploi*

**8703.** – 7 février 2019. – Mme Gisèle Jourda interroge Mme la ministre du travail sur la suppression des équivalences d'emploi réalisées par les contrats de sous-traitance avec les établissements de soutien et d'aide par le travail (ESAT) et les entreprises adaptées (EA) dans le calcul du taux direct d'emploi. La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel est venue réformer l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH). Si l'objectif affiché est la promotion de l'entreprise inclusive et l'emploi pérenne des personnes en situation de handicap, il apparaît clairement que le moyen proposé par cette loi pour y parvenir pose problème : supprimer les équivalences d'emploi réalisées par les contrats de sous-traitance avec les ESAT et les EA dans le calcul du taux direct d'emploi. En effet, au 8° de son article 67, la loi dispose que les employeurs qui ne rempliront pas leur obligation d'emploi direct verseront une contribution dont le montant sera fixé par décret, pour chacun des bénéficiaires de l'obligation qu'il aurait dû employer. Le 1° du 12° du même article précise qu'une partie des contrats de sous-traitance avec les ESAT et les EA pourra venir en déduction du versement de la contribution annuelle dans des modalités et limites qui seront définies par décret. Opposer emploi direct des travailleurs handicapés et contrat de sous-traitance avec les ESAT et EA revient à pointer ces mêmes ESAT et EA comme responsables en partie de la non-inclusion dans l'emploi des personnes en situation de handicap. Opposer emploi accompagné et emploi protégé n'a pas davantage de sens. Ce sont deux modalités de soutien des travailleurs handicapés nécessaires pour que chacun puisse accéder et rester dans l'emploi selon ses besoins spécifiques. Ainsi la loi, en opposant travail protégé et travail accompagné, en opposant ESAT et entreprise inclusive, méconnaît les besoins spécifiques des travailleurs les plus fragiles, en particulier les personnes avec une déficience intellectuelle, qui ne trouveront pas leur place dans l'entreprise ordinaire et qui de fait seront écartées de l'emploi, comme c'est le cas dans les pays européens qui ne disposent pas de dispositif de travail protégé. Cette loi méconnaît également le travail spécifique de l'ESAT. L'emploi direct des personnes en situation de handicap ne s'adresse pas à tous les travailleurs handicapés et n'est pas le seul dispositif d'inclusion professionnel. En effet, depuis plus de soixante ans, les ESAT garantissent aux travailleurs handicapés un emploi pérenne et inclusif. L'inclusion des travailleurs d'ESAT est à l'œuvre quand ils exercent leur mission au domicile du client, dans des entreprises, dans des administrations et espaces publics. L'inclusion est également en œuvre pour les travailleurs moins qualifiés qui exercent des tâches de sous-traitance pour les entreprises. Les activités professionnelles

concernées par ces contrats de sous-traitance s'adressent souvent à des personnes en situation de handicap dont le rythme et le rendement sont bien inférieurs aux exigences du travail en milieu ordinaire. Or, cette activité de sous-traitance inscrit le travail de ces personnes dans une chaîne économique. Ils participent ainsi à la production de biens commercialisés par des entreprises ordinaires, ce qui est une forme d'inclusion et de valorisation. Elle lui demande par conséquent de revenir sur ces dispositifs et de reconnaître les équivalents emplois réalisés par les contrats de sous-traitance avec les ESAT et les EA dans le calcul du taux d'emploi direct. À défaut elle lui demande de prendre des décrets d'application qui prévoient que les mêmes contrats puissent être sans plafond déduits de la contribution OETH.

### *Préavis de grève illimitée*

**8710.** – 7 février 2019. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les préavis de grève sans date de fin. La grève illimitée est légale, reconnue par l'article L. 2512-2 du code du travail, et confirmée par la jurisprudence. La grève doit, en application des dispositions de l'article L. 2512-2 du code du travail, être précédée d'un préavis de cinq jours donné par un syndicat représentatif qui mentionne l'heure du début et la durée (limitée ou non) de l'arrêt de travail. La grève illimitée ne prend fin que lorsque le syndicat représentatif qui a déposé le préavis, prononce la fin de la grève et la reprise du travail. Ainsi, si un syndicat a déposé un préavis de grève il y a plusieurs années et n'a jamais prononcé la fin de la grève, rien ne permet d'affirmer que la grève est terminée, pas même une reprise effective du travail. Sur la base de ce préavis latent, il est possible pour les adhérents dudit syndicat de se mettre en grève immédiatement. Elle lui demande quelle réponse elle compte apporter à cette faille dans notre droit, qui peut avoir des conséquences fortes sur la qualité du service public ou l'activité économique. La grève qui perturbe la distribution du courrier dans les Hauts-de-Seine depuis le 26 mars 2018 est une illustration de cette faiblesse réglementaire. Le mouvement a débuté brutalement sur la base d'un préavis courant depuis 2015.

### *Expérimentation de la fusion entre les missions locales et Pôle emploi*

**8747.** – 7 février 2019. – **Mme Véronique Guillotin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les inquiétudes provoquées par le projet d'expérimentation de fusion entre les missions locales et Pôle emploi. Le réseau national des missions locales déplore notamment le manque de concertation en amont de l'annonce faite par le Gouvernement, dans le cadre du comité action publique 2022. Si le renforcement de la coordination entre ces deux acteurs du service public de l'emploi apparaît indispensable, les responsables des missions locales soulignent néanmoins les spécificités liées à l'accompagnement des jeunes, accompagnement personnalisé et ancré territorialement. Compte tenu des réticences chez les professionnels du secteur, elle lui demande des précisions sur ce projet d'expérimentation et sur les intentions du Gouvernement à plus long terme.

### *Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés*

**8803.** – 7 février 2019. – **Mme Évelyne Perrot** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) prévue par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et qui devrait être applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Afin de favoriser l'emploi direct des personnes handicapées, la loi prévoit désormais que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou collectivités aux établissements d'aide par le travail (ESAT), aux entreprises adaptées (EA) et aux travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH), qui représentent au total près de 250 000 travailleurs en situation de handicap, ne pourront désormais plus être comptabilisés pour remplir leur obligation d'emploi. Dès lors, les donneurs d'ordres ne seront plus incités de la même manière à avoir recours à la sous-traitance. Elle lui demande donc si elle peut lui indiquer comment le Gouvernement compte garantir une neutralité financière pour les ESAT, EA et TIH dont les activités pourraient être impactées par la réforme de l'OETH qui vise pourtant à améliorer l'accès au travail des personnes handicapées.

## VILLE ET LOGEMENT

### *Qualification juridique des résidences démontables sur roues constituant l'habitat permanent*

**8720.** – 7 février 2019. – **M. Henri Cabanel** appelle l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement** sur les difficultés d'interprétation qui semblent se multiplier dans les communes au sujet de l'article R. 111-51 du code de

l'urbanisme. En particulier, il lui demande si des habitats écologiques de type « Tiny House » peuvent être qualifiés de résidences démontables constituant un habitat permanent au sens de cet article dès lors qu'ils remplissent toutes les conditions posées (sans fondation, disposant d'équipements intérieurs et extérieurs, autonomes des réseaux publics, destinés à l'habitation, occupées à titre de résidence principales au moins huit mois par an, à tout moment facilement et rapidement démontable) même s'ils sont dotés de roues, sans être pour autant des caravanes.

### *Ralentissement de la construction de logements neufs en 2018*

8727. – 7 février 2019. – Mme Christine Herzog attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur le fort ralentissement des mises en chantier de logements neufs, contrairement à la relance d'offre annoncée par le Gouvernement. Les mises en chantier ont ainsi chuté sous la barre des 400 000 logements (398 100 biens) au cours des douze derniers mois, soit un recul de 7 %, par rapport à l'année précédente. Sur la même période, 460 500 logements ont été autorisés à la construction, soit un recul de -7,1 %, selon les données publiées par le ministère de la cohésion des territoires le 28 janvier 2019. Qu'il s'agisse des permis de construire accordés ou des mises en chantier, les derniers mois de l'année 2018 ont connu une chute importante pour les logements ordinaires, mais surtout pour les logements collectifs en résidence, destinés aux étudiants et aux personnes âgées notamment. Or, ce manque de nouvelles constructions ne peut qu'aggraver la crise du logement actuelle en augmentant les prix et en éloignant les ménages les plus modestes de l'accès à un logement décent. En conséquence, elle lui demande quels sont les moyens envisagés par le Gouvernement pour rétablir la mise en chantier de nouvelles constructions en 2019.

### *Taxe de 9% sur l'assurance des emprunteurs*

8737. – 7 février 2019. – Mme Sabine Van Heghe attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement le secteur de l'acquisition de logement qui est en sérieux ralentissement malgré le maintien de taux d'intérêts très bas. Les raisons sont claires : restriction d'octroi des prêts à taux zéro dans l'ancien, qui représente près de 80 % du marché immobilier ; baisse de 25 % du nombre de ces prêts attribués en 2018 ; suppression de l'aide personnalisée au logement-accession dans le neuf, restrictions d'attribution dans l'ancien. Or, ce dispositif profitait à environ 50 000 ménages chaque année. Dans le même temps, la stagnation du pouvoir d'achat et les contraintes imposées aux banques en matière de risque aboutissent à allonger la durée des prêts et par conséquent leur coût global pour l'emprunteur. Les mauvais résultats, fruit de cette politique, ne se sont malheureusement pas fait attendre : le taux de propriétaires en France est en baisse, à 57,7 % selon l'INSEE, le taux le plus bas de la décennie. Trop de jeunes ménages renoncent à l'acquisition. Devant ces signaux préoccupants, il ne paraît pas judicieux d'imposer une taxe de 9 % sur l'assurance des emprunteurs. De plus, cette taxe de 9 % va s'ajouter à des charges d'assurance des emprunteurs très lourdes lorsque les acquéreurs ont atteint un certain âge. Il s'agit d'un effet d'éviction dommageable, au moment où il faut au contraire encourager ces ménages à acheter leur résidence principale avant la retraite. C'est pourquoi elle lui demande de revenir sur cette taxe de 9 % sur l'assurance des emprunteurs et ce, afin d'empêcher ce double phénomène d'éviction visant les primo-accédant et les ménages plus âgés.



## 2. Réponses des ministres aux questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

*Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### A

##### Apourceau-Poly (Cathy) :

- 6533** Europe et affaires étrangères. **Guerres et conflits.** *Situation des enfants nés en Syrie et en Irak de parents français* (p. 691).
- 8035** Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Suppression du remboursement différencié pour les opticiens* (p. 704).

#### B

##### Benbassa (Esther) :

- 7742** Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère.** *Assignment en justice et placement aux arrêts domiciliaires du maire de Riace en Calabre* (p. 693).

##### Berthet (Martine) :

- 5982** Intérieur. **Secourisme.** *Création d'un brevet de moniteur de maître-chien d'avalanche* (p. 695).

##### Bigot (Joël) :

- 8647** Travail. **Handicapés (travail et reclassement).** *Obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 714).

##### Bonhomme (François) :

- 4668** Solidarités et santé. **Produits agricoles et alimentaires.** *Présence de sucres cachés dans les céréales pour enfant* (p. 700).
- 7202** Solidarités et santé. **Produits agricoles et alimentaires.** *Présence de sucres cachés dans les céréales pour enfant* (p. 700).

##### Bonnefoy (Nicole) :

- 7689** Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Compléter le « 100 % santé » pour éviter tout reste à charge* (p. 703).

#### C

##### Chaize (Patrick) :

- 7743** Agriculture et alimentation. **Retraites agricoles.** *Valorisation des retraites agricoles* (p. 682).

##### Charon (Pierre) :

- 7613** Solidarités et santé. **Épidémies.** *Risques d'extension du virus du Nil occidental à Paris et à l'Île-de-France* (p. 705).

**Courteau (Roland) :**

8240 Affaires européennes. **Pêche.** *Demande d'interdiction de la pêche électrique en Europe* (p. 679).

8366 Agriculture et alimentation. **Office national des forêts (ONF).** *Encaissement par l'office national des forêts des recettes tirées de la vente de bois* (p. 682).

**Courtial (Édouard) :**

2230 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Avenir des sapeurs-pompiers* (p. 695).

**D****Dagbert (Michel) :**

8332 Solidarités et santé. **Grippe.** *Pénurie de vaccins contre la grippe* (p. 706).

**Delahaye (Vincent) :**

8500 Transition écologique et solidaire. **Animaux nuisibles.** *Éradication des nids de frelons asiatiques* (p. 710).

**F****Féret (Corinne) :**

8687 Travail. **Handicapés (travail et reclassement).** *Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 715).

**Filleul (Martine) :**

5087 Europe et affaires étrangères. **Droits de l'homme.** *Situation israélo-palestinienne et sort des enfants palestiniens illégalement détenus* (p. 691).

**G****Genest (Jacques) :**

7802 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Demi-part pour les veuves d'anciens combattants* (p. 686).

**Ghali (Samia) :**

3386 Transition écologique et solidaire. **Pollution et nuisances.** *Pollution aux particules ultra fines autour de l'étang de Berre* (p. 709).

**Gremillet (Daniel) :**

688 Travail. **Hôtels et restaurants.** *Évaluation des avantages en nature des cafetiers-hôteliers-restaurateurs mandataires sociaux* (p. 711).

7740 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Nouvelles modalités d'encaissement des recettes liées aux ventes de bois en forêt des collectivités* (p. 681).

**Grosdidier (François) :**

6819 Intérieur. **Police (personnel de).** *Risques psychosociaux dans les forces de l'ordre* (p. 695).

7976 Intérieur. **Police (personnel de).** *Risques psychosociaux dans les forces de l'ordre* (p. 696).

Guérini (Jean-Noël) :

7374 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Nocivité des cabines de bronzage* (p. 701).

7610 Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère.** *Crimes contre les Yézidis* (p. 692).

J

Janssens (Jean-Marie) :

7786 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Avenir de la filière du houblon* (p. 684).

8136 Intérieur. **Police.** *Suicides dans la police et la gendarmerie* (p. 698).

Jasmin (Victoire) :

8123 Solidarités et santé. **Outre-mer.** *Cas des patients diabétiques en coma hypoglycémique* (p. 706).

K

Karoutchi (Roger) :

8160 Intérieur. **Élections.** *Concomitance des élections municipales, départementales et régionales* (p. 699).

L

Lassarade (Florence) :

4887 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Compte d'investissement forestier et d'assurance* (p. 679).

8348 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Reste à charge subi* (p. 704).

Lefèvre (Antoine) :

7623 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** « 100 % santé » (p. 703).

Létard (Valérie) :

8649 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Déremboursement des médicaments homéopathiques* (p. 709).

Lherbier (Brigitte) :

3426 Travail. **Médecine du travail.** *Procédure de contestation des avis du médecin du travail* (p. 713).

6903 Travail. **Médecine du travail.** *Procédure de contestation des avis du médecin du travail* (p. 713).

Longeot (Jean-François) :

8494 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Encaissement par l'office national des forêts de la vente des bois des communes* (p. 682).

Lubin (Monique) :

8600 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Reconnaissance d'un statut spécifique pour les filles des femmes auxquelles a été prescrit du Distilbène* (p. 708).

## M

**Marchand (Frédéric) :**

7337 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Risques sanitaires liés à l'exposition aux rayonnements ultraviolets artificiels* (p. 701).

**Masson (Jean Louis) :**

2462 Éducation nationale et jeunesse. **Religions et cultes.** *Cours de religion dans les écoles* (p. 689).

4738 Éducation nationale et jeunesse. **Religions et cultes.** *Cours de religion dans les écoles* (p. 690).

**Mazuir (Rachel) :**

1575 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Hébergement d'urgence.** *Absence de solution d'hébergement d'urgence pour les sortants de prison* (p. 688).

**Moga (Jean-Pierre) :**

7528 Intérieur. **Gendarmerie.** *Fiscalité appliquée à la rénovation ou à la construction de casernes de gendarmerie* (p. 697).

**Monier (Marie-Pierre) :**

8554 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Statut spécifique pour les filles des femmes auxquelles le Distillène a été prescrit durant une grossesse* (p. 708).

**Morisset (Jean-Marie) :**

7646 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Mise en place de la mesure « 100% santé » pour la filière optique* (p. 705).

## P

**Paccaud (Olivier) :**

8651 Travail. **Handicapés (travail et reclassement).** *Réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées* (p. 715).

**Pierre (Jackie) :**

7510 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Réforme du « reste à charge zéro »* (p. 702).

**Priou (Christophe) :**

7903 Agriculture et alimentation. **Carburants.** *Difficultés de la filière pêche suite à l'augmentation du prix du carburant* (p. 684).

**Prunaud (Christine) :**

8213 Agriculture et alimentation. **Agriculture biologique.** *Aides en faveur de l'agriculture biologique* (p. 685).

## R

**Raynal (Claude) :**

2896 Travail. **Directives et réglementations européennes.** *Statut des délégués à la protection des données* (p. 712).

**Regnard (Damien) :**

**8112** Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Situation des Français installés à Madagascar* (p. 694).

**Renaud-Garabedian (Évelyne) :**

**7897** Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Service civique.** *Service militaire volontaire* (p. 688).

**S**

**Saury (Hugues) :**

**6823** Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Notification de la politique agricole commune 2019 de la France à la Commission européenne* (p. 680).

**Schillinger (Patricia) :**

**7834** Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Orphelins et orphelinats.** *Élargissement de la reconnaissance du titre de pupille de la Nation* (p. 687).

**Schmitz (Alain) :**

**7520** Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Dispositif du 100 % santé en optique* (p. 703).

**Sueur (Jean-Pierre) :**

**8458** Solidarités et santé. **Santé publique.** *Statut spécifique pour les filles des femmes auxquelles le Distilbène a été prescrit durant une grossesse* (p. 707).

**T**

**Taillé-Polian (Sophie) :**

**7792** Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère.** *Assignment en justice et placement aux arrêts domiciliaires du maire de Riace en Italie* (p. 693).

**Troendlé (Catherine) :**

**8662** Travail. **Handicapés (travail et reclassement).** *Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 715).

**V**

**Vaugrenard (Yannick) :**

**7552** Justice. **Prisons.** *Sécurisation de la maison d'arrêt de Nantes* (p. 699).

**8547** Solidarités et santé. **Santé publique.** *Statut spécifique pour les filles des femmes auxquelles le Distilbène a été prescrit durant une grossesse* (p. 708).

**Vogel (Jean Pierre) :**

**8624** Travail. **Handicapés (travail et reclassement).** *Impact de la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés sur les entreprises adaptées* (p. 714).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

### A

#### Agriculture

Janssens (Jean-Marie) :

7786 Agriculture et alimentation. *Avenir de la filière du houblon* (p. 684).

#### Agriculture biologique

Prunaud (Christine) :

8213 Agriculture et alimentation. *Aides en faveur de l'agriculture biologique* (p. 685).

#### Anciens combattants et victimes de guerre

Genest (Jacques) :

7802 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Demi-part pour les veuves d'anciens combattants* (p. 686).

#### Animaux nuisibles

Delahaye (Vincent) :

8500 Transition écologique et solidaire. *Éradication des nids de frelons asiatiques* (p. 710).

### B

#### Bois et forêts

Gremillet (Daniel) :

7740 Agriculture et alimentation. *Nouvelles modalités d'encaissement des recettes liées aux ventes de bois en forêt des collectivités* (p. 681).

Lassarade (Florence) :

4887 Agriculture et alimentation. *Compte d'investissement forestier et d'assurance* (p. 679).

Longeot (Jean-François) :

8494 Agriculture et alimentation. *Encaissement par l'office national des forêts de la vente des bois des communes* (p. 682).

### C

#### Carburants

Priou (Christophe) :

7903 Agriculture et alimentation. *Difficultés de la filière pêche suite à l'augmentation du prix du carburant* (p. 684).

**D****Directives et réglementations européennes**

Raynal (Claude) :

2896 Travail. *Statut des délégués à la protection des données* (p. 712).

**Droits de l'homme**

Filleul (Martine) :

5087 Europe et affaires étrangères. *Situation israélo-palestinienne et sort des enfants palestiniens illégalement détenus* (p. 691).

**E****Élections**

Karoutchi (Roger) :

8160 Intérieur. *Concomitance des élections municipales, départementales et régionales* (p. 699).

**Épidémies**

Charon (Pierre) :

7613 Solidarités et santé. *Risques d'extension du virus du Nil occidental à Paris et à l'Île-de-France* (p. 705).

**F****Français de l'étranger**

Regnard (Damien) :

8112 Europe et affaires étrangères. *Situation des Français installés à Madagascar* (p. 694).

**G****Gendarmerie**

Moga (Jean-Pierre) :

7528 Intérieur. *Fiscalité appliquée à la rénovation ou à la construction de casernes de gendarmerie* (p. 697).

**Grippe**

Dagbert (Michel) :

8332 Solidarités et santé. *Pénurie de vaccins contre la grippe* (p. 706).

**Guerres et conflits**

Apourceau-Poly (Cathy) :

6533 Europe et affaires étrangères. *Situation des enfants nés en Syrie et en Irak de parents français* (p. 691).

**H****Handicapés (travail et reclassement)**

Bigot (Joël) :

8647 Travail. *Obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 714).

Féret (Corinne) :

8687 Travail. *Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 715).

Paccaud (Olivier) :

8651 Travail. *Réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées* (p. 715).

Troendlé (Catherine) :

8662 Travail. *Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 715).

Vogel (Jean Pierre) :

8624 Travail. *Impact de la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés sur les entreprises adaptées* (p. 714).

## Hébergement d'urgence

Mazuir (Rachel) :

1575 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Absence de solution d'hébergement d'urgence pour les sortants de prison* (p. 688).

## Hôtels et restaurants

Gremillet (Daniel) :

688 Travail. *Évaluation des avantages en nature des cafetiers-hôteliers-restaurateurs mandataires sociaux* (p. 711).

## M

### Médecine du travail

Lherbier (Brigitte) :

3426 Travail. *Procédure de contestation des avis du médecin du travail* (p. 713).

6903 Travail. *Procédure de contestation des avis du médecin du travail* (p. 713).

## O

### Office national des forêts (ONF)

Courteau (Roland) :

8366 Agriculture et alimentation. *Encaissement par l'office national des forêts des recettes tirées de la vente de bois* (p. 682).

### Orphelins et orphelinats

Schillinger (Patricia) :

7834 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Élargissement de la reconnaissance du titre de pupille de la Nation* (p. 687).

### Outre-mer

Jasmin (Victoire) :

8123 Solidarités et santé. *Cas des patients diabétiques en coma hypoglycémique* (p. 706).



## P

**Pêche**

Courteau (Roland) :

8240 Affaires européennes. *Demande d'interdiction de la pêche électrique en Europe* (p. 679).

**Police**

Janssens (Jean-Marie) :

8136 Intérieur. *Suicides dans la police et la gendarmerie* (p. 698).

**Police (personnel de)**

Grosdidier (François) :

6819 Intérieur. *Risques psychosociaux dans les forces de l'ordre* (p. 695).

7976 Intérieur. *Risques psychosociaux dans les forces de l'ordre* (p. 696).

**Politique agricole commune (PAC)**

Saury (Hugues) :

6823 Agriculture et alimentation. *Notification de la politique agricole commune 2019 de la France à la Commission européenne* (p. 680).

**Politique étrangère**

Benbassa (Esther) :

7742 Europe et affaires étrangères. *Assignation en justice et placement aux arrêts domiciliaires du maire de Riace en Calabre* (p. 693).

Guérini (Jean-Noël) :

7610 Europe et affaires étrangères. *Crimes contre les Yézidis* (p. 692).

Taillé-Polian (Sophie) :

7792 Europe et affaires étrangères. *Assignation en justice et placement aux arrêts domiciliaires du maire de Riace en Italie* (p. 693).

**Pollution et nuisances**

Ghali (Samia) :

3386 Transition écologique et solidaire. *Pollution aux particules ultra fines autour de l'étang de Berre* (p. 709).

**Prisons**

Vaugrenard (Yannick) :

7552 Justice. *Sécurisation de la maison d'arrêt de Nantes* (p. 699).

**Produits agricoles et alimentaires**

Bonhomme (François) :

4668 Solidarités et santé. *Présence de sucres cachés dans les céréales pour enfant* (p. 700).

7202 Solidarités et santé. *Présence de sucres cachés dans les céréales pour enfant* (p. 700).

## R

**Religions et cultes**

Masson (Jean Louis) :

2462 Éducation nationale et jeunesse. *Cours de religion dans les écoles* (p. 689).

4738 Éducation nationale et jeunesse. *Cours de religion dans les écoles* (p. 690).

**Retraites agricoles**

Chaize (Patrick) :

7743 Agriculture et alimentation. *Valorisation des retraites agricoles* (p. 682).

## S

**Santé publique**

Guérini (Jean-Noël) :

7374 Solidarités et santé. *Nocivité des cabines de bronzage* (p. 701).

Lubin (Monique) :

8600 Solidarités et santé. *Reconnaissance d'un statut spécifique pour les filles des femmes auxquelles a été prescrit du Distilbène* (p. 708).

Marchand (Frédéric) :

7337 Solidarités et santé. *Risques sanitaires liés à l'exposition aux rayonnements ultraviolets artificiels* (p. 701).

Monier (Marie-Pierre) :

8554 Solidarités et santé. *Statut spécifique pour les filles des femmes auxquelles le Distilbène a été prescrit durant une grossesse* (p. 708).

Sueur (Jean-Pierre) :

8458 Solidarités et santé. *Statut spécifique pour les filles des femmes auxquelles le Distilbène a été prescrit durant une grossesse* (p. 707).

Vaugrenard (Yannick) :

8547 Solidarités et santé. *Statut spécifique pour les filles des femmes auxquelles le Distilbène a été prescrit durant une grossesse* (p. 708).

**Sapeurs-pompiers**

Courtial (Édouard) :

2230 Intérieur. *Avenir des sapeurs-pompiers* (p. 695).

**Secourisme**

Berthet (Martine) :

5982 Intérieur. *Création d'un brevet de moniteur de maître-chien d'avalanche* (p. 695).

**Sécurité sociale (prestations)**

Apourceau-Poly (Cathy) :

8035 Solidarités et santé. *Suppression du remboursement différencié pour les opticiens* (p. 704).

**Bonnefoy (Nicole) :**

**7689** Solidarités et santé. *Compléter le « 100 % santé » pour éviter tout reste à charge* (p. 703).

**Lassarade (Florence) :**

**8348** Solidarités et santé. *Reste à charge subi* (p. 704).

**Lefèvre (Antoine) :**

**7623** Solidarités et santé. *« 100 % santé »* (p. 703).

**Létard (Valérie) :**

**8649** Solidarités et santé. *Déremboursement des médicaments homéopathiques* (p. 709).

**Morisset (Jean-Marie) :**

**7646** Solidarités et santé. *Mise en place de la mesure « 100% santé » pour la filière optique* (p. 705).

**Pierre (Jackie) :**

**7510** Solidarités et santé. *Réforme du « reste à charge zéro »* (p. 702).

**Schmitz (Alain) :**

**7520** Solidarités et santé. *Dispositif du 100 % santé en optique* (p. 703).

## **Service civique**

**Renaud-Garabedian (Évelyne) :**

**7897** Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Service militaire volontaire* (p. 688).

# Réponses des ministres

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AFFAIRES EUROPÉENNES

#### *Demande d'interdiction de la pêche électrique en Europe*

**8240.** – 20 décembre 2018. – **M. Roland Courteau** rappelle à **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** les inquiétudes constantes des pêcheurs traditionnels européens concernant les problèmes liés à la pêche électrique. Il lui rappelle que le maintien de cette pratique qui consiste à capturer des poissons à l'aide d'un courant électrique par l'envoi de décharges dans le sédiment afin de capturer les poissons plats (soles, limandes, carrelets, etc.) est très fortement contesté par les professionnels de la pêche et les citoyens. Il lui précise que cette méthode est critiquée notamment pour son impact sur les poissons qui présentent souvent des brûlures, des ecchymoses et des déformations du squelette consécutives à l'électrocution. Il lui indique, par ailleurs, que la pêche électrique se caractérise également par son caractère non sélectif, atteignant sans distinction tous les organismes à portée de l'impulsion, si bien que dans les zones marines où elle est pratiquée depuis une dizaine d'années, les ressources halieutiques se raréfient. Il lui demande si elle entend prendre toutes initiatives auprès des instances européennes pour que la pêche électrique soit interdite en Europe, dès lors que les milieux marins, les ressources halieutiques et la survie économique des pêcheurs artisanaux au niveau européen sont gravement concernés.

*Réponse.* – Depuis 1998, la technique de pêche au chalut associé au courant électrique impulsif, dit « pêche électrique », fait partie des méthodes de pêche non traditionnelles interdites en Europe en vertu de l'article 31 du règlement CE n° 850/98, dit règlement « Mesures techniques ». Ce règlement a été modifié à maintes reprises. A notamment été introduit en 2007 l'article 31 *bis* qui autorise, par dérogation, la pratique de pêche électrique en mer du Nord, sous certaines conditions : « 5 % de la flotte de chalutiers à perche de chaque État membre peut avoir recours à cette pratique ». Seuls les Pays-Bas, et la Belgique de façon beaucoup plus anecdotique, utilisent cette possibilité. La France n'y a pas recours. La Commission européenne a présenté une proposition de révision du règlement « Mesures techniques » en mars 2016, qui visait à supprimer la limite des 5 %, dans une vaste zone de pêche en mer du Nord. Le conseil des ministres chargés de la pêche a adopté une position différente le 11 mai 2017, maintenant le principe général d'interdiction du chalut électrique et la limite des 5 %. Lors du vote en plénière les 15 et 16 janvier 2018, le Parlement européen s'est prononcé pour le maintien de l'interdiction de principe de la pêche électrique. Depuis lors, au sein du Conseil, la France n'a eu de cesse de réaffirmer son opposition à toute généralisation du chalut électrique et de demander le maintien de son interdiction à court terme, en rappelant notamment le vote unanime de l'assemblée nationale en faveur de l'interdiction totale de la pêche électrique. Le quatrième « trilogue », associant Conseil de l'Union européenne, Parlement européen et Commission européenne qui s'est tenu le 4 octobre 2018, en vue de l'adoption formelle du projet de règlement portant mesures techniques dans le secteur des pêches maritimes, n'a pas pu être conclusif, en dépit du fort investissement de la France et du rôle moteur de la présidence autrichienne de l'Union européenne. L'équilibre rédactionnel proposé permettait d'inscrire dans le projet de règlement l'interdiction de toute forme de pêche électrique, tout en laissant jusqu'à 2021 aux armements néerlandais pour changer d'engins. Le Gouvernement reste mobilisé pour obtenir l'interdiction de la pêche électrique dans les eaux européennes.

### AGRICULTURE ET ALIMENTATION

#### *Compte d'investissement forestier et d'assurance*

**4887.** – 10 mai 2018. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les décrets d'application concernant le compte d'investissement forestier et d'assurance qui est un outil d'épargne, d'auto-assurance et d'investissement destiné aux propriétaires privés de forêts, aux groupements forestiers et aux sociétés d'épargne forestière. Il a été institué par l'article 32 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 et est codifié aux articles L. 352-1 à L. 352-6 du code forestier. Son déploiement par les établissements financiers et les organismes bancaires a été entravé par les

lourdeurs administratives d'ouverture et de gestion qu'il génère. Des modifications législatives se révélaient nécessaires pour surmonter ces difficultés. Elles ont été introduites à l'article 38 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016. Depuis lors, les professionnels du secteur sont toujours dans l'attente de la publication des décrets d'application. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de publier rapidement ces décrets.

*Réponse.* – Le compte d'investissement forestier et d'assurance (CIFA) est un outil d'épargne, d'auto-assurance et d'investissement destiné aux personnes physiques propriétaires privés de forêts, aux groupements forestiers et aux sociétés d'épargne forestière. Il a été institué par l'article 32 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 et est codifié aux articles L. 352-1 à L. 352-6 du code forestier. Son déploiement par les établissements financiers et les organismes bancaires a été entravé par les lourdeurs administratives d'ouverture et de gestion qu'il génère pour les propriétaires forestiers comme pour les teneurs de compte. Des modifications législatives ont été nécessaires pour surmonter ces difficultés. Les modifications législatives simplifiant l'encadrement du CIFA ont été introduites à l'article 38 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016. Les dispositions adoptées en loi de finances imposaient la prise de décrets modifiant : l'annexe III du code général des impôts ; le décret du 28 juin 1930 relatif aux conditions d'application de l'article 15 de la loi de finances du 16 avril 1930 (mise en œuvre des mesures fiscales patrimoniales par les services déconcentrés du ministère chargé des forêts) ; la partie réglementaire du code monétaire et financier. Ces projets, élaborés par les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation en lien avec les services de la direction générale du trésor et de la direction de la législation fiscale, ont été soumis le 24 janvier 2017 à l'avis du comité national de la gestion des risques en forêt, conformément à l'article D. 351-1 du code forestier, qui a donné à ces textes un avis favorable. Le décret modifiant l'annexe III du code général des impôts nécessite encore une validation interministérielle formelle, qui devrait pouvoir intervenir d'ici la fin du printemps 2019. Le décret du 28 juin 1930 relatif aux conditions d'application de l'article 15 de la loi de finances du 16 avril 1930 a pu être modifié *via* le décret n° 2018-404 du 29 mai 2018 relatif à la réduction d'impôt accordée au titre des dons effectués au profit de certains organismes d'intérêt général et à l'exonération des bois et forêts et des parts de groupements forestiers en matière d'impôt sur la fortune immobilière (adaptation de la réglementation fiscale rendue nécessaire suite à l'abrogation de l'impôt de solidarité sur la fortune et à l'introduction de l'impôt sur la fortune immobilière, publié le 30 mai 2018). Le projet de décret modifiant la partie réglementaire du code monétaire et financier encadrant le CIFA (articles D. 221-121 à D. 221-126) a reçu le 13 septembre 2018 un avis favorable du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières. Les consultations obligatoires ayant été réalisées, la procédure de publication est en cours. Conformément au plan d'action interministériel forêt-bois qu'il a présenté le 16 novembre 2018, le Gouvernement souhaite mettre en œuvre toutes les mesures utiles pour favoriser l'investissement dans les forêts privées. Ces décrets concernant le CIFA en font partie.

### *Notification de la politique agricole commune 2019 de la France à la Commission européenne*

**6823.** – 20 septembre 2018. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la notification de la politique agricole commune (PAC) 2019 de la France à la Commission européenne. Le secteur de l'agriculture fait face à une situation économique difficile. Les crises s'enchaînent, les prix ne sont pas assez rémunérateurs pour les exploitants et les aides de la PAC tardent à arriver. Un des objectifs fondateurs de la PAC est d'assurer un niveau de vie équitable pour les agriculteurs par un relèvement de leur revenu. Mais cet objectif n'est clairement pas atteint, puisque leur revenu se dégrade davantage d'année en année. Les agriculteurs ont tendance à disparaître, les exploitations agricoles s'agrandissent avec des impacts négatifs sur l'emploi, la création de valeur ajoutée et l'environnement. Pourtant, les citoyens sont de plus en plus en demande de transition, pour une agriculture vivante sur tous les territoires, productrice de produits de qualité, respectueuse du climat et de l'environnement. La France doit notifier à la Commission européenne les modifications qu'elle souhaite apporter pour l'application de la PAC 2019. Le gouvernement français doit montrer sa détermination à soutenir l'emploi agricole et la transition des systèmes, en prenant la mesure de la situation de la profession. Il lui demande donc de bien vouloir se saisir de cette occasion pour demander la mise en œuvre effective du paiement redistributif de 100 euros par hectare sur les 52 premiers hectares, et de réaliser un transfert d'au moins 6 % des aides du premier au second pilier pour financer l'aide à l'agriculture biologique, les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN).

*Réponse.* – En faisant le choix d'un transfert complémentaire du premier vers le second pilier à hauteur de 4,2 % à compter de 2018, le Gouvernement montre très clairement son soutien aux dispositifs comme l'agriculture

biologique et l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN). Cette décision porte le transfert entre piliers à 7,53 % compte tenu du transfert décidé en début de programmation. Concernant l'agriculture biologique, un objectif de 15 % de surface agricole utile en 2022 est retenu. Cette dynamique sera accompagnée financièrement par l'État. Les moyens dévolus à l'agriculture biologique, déjà conséquents, ont été augmentés. En particulier, le Gouvernement a décidé d'affecter au dispositif d'aide à l'agriculture biologique 44,7 M€ issus du transfert. Ces montants seront mis à disposition des régions afin de venir abonder le financement de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique. Ces moyens seront disponibles à partir de 2019. D'autre part, la France veille, pour ces aides pluriannuelles attribuées pour une durée de cinq ans, à ce que des possibilités de transition entre les deux programmations de la politique agricole commune, similaires à celles mises en œuvre entre les périodes 2007-2013 et 2014-2020, puissent être reconduites dans les règlements européens à venir, et permettent de financer sur la future programmation des mesures engagées dans l'actuelle lorsque le contrat chevauche les deux programmations. Ainsi, en concentrant les efforts sur la conversion, l'État est en mesure d'accompagner les agriculteurs vers l'objectif ambitieux de 15 % qui a été fixé et de permettre la bonne réalisation du plan ambition bio. Par ailleurs, pour renforcer encore cette dynamique, d'autres financements publics seront mobilisés. Le fonds de structuration « avenir bio » est doublé, car le développement de la filière est essentiel à celui de l'agriculture biologique. De plus, le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique a été prolongé et revalorisé de 2 500 € à 3 500 € dès la déclaration de revenus 2018. Concernant l'ICHN, la décision prise consiste à allouer la majeure partie du transfert à cette mesure, 3,4 % soit 503 M€. La France a demandé également à ce que ce transfert puisse être prolongé dans le cadre de la transition entre la programmation actuelle et la suivante, ce qui permettra de couvrir le besoin subsistant. Ces budgets supplémentaires permettront de financer le surcoût du zonage de façon à conserver toute l'efficacité du dispositif. De plus, le règlement européen donne la possibilité de soutenir les exploitants qui, suite à la réforme, ne feront plus partie du zonage, avec une aide dégressive jusqu'à la fin de la programmation. Le Gouvernement a décidé d'activer ce levier. Enfin, le ministère chargé de l'agriculture étudie la mise en place de mesures d'accompagnement afin de préserver les agriculteurs de ces zones. Ce travail pourra s'inscrire dans la démarche plus largement engagée afin d'élaborer un plan d'accompagnement pour les agriculteurs situés en « zones intermédiaires ». La France a fait le choix de mettre en œuvre le paiement redistributif, soutien dédié à l'amélioration de la situation économiques des petites et moyennes exploitations. Lors de la mise en place du dispositif en 2015, il avait été envisagé que la part de l'enveloppe totale des paiements directs consacrée à cette aide serait portée progressivement de 5 % à 20 % entre 2015 et 2018. En 2017, la France a pris la décision pour les campagnes 2018 et 2019 de maintenir à 10 % la part de l'enveloppe totale des paiements directs dédiée au paiement redistributif, afin de limiter la diminution de valeur des droits à paiement de base (DPB), déjà impactés par le transfert de crédits du premier au second pilier. En effet, toute augmentation des fonds consacrés au paiement redistributif et tout transfert de crédits à partir du premier pilier conduisent à un prélèvement à due proportion de l'enveloppe consacrée au paiement de base et donc à une diminution significative de la valeur de tous les DPB. Une diminution supplémentaire serait de nature à remettre en cause la viabilité de nombreuses exploitations, notamment dans les zones intermédiaires.

### *Nouvelles modalités d'encaissement des recettes liées aux ventes de bois en forêt des collectivités*

7740. – 15 novembre 2018. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les nouvelles modalités d'encaissement des recettes liées aux ventes de bois en forêt des collectivités. Début 2016, le nouveau contrat d'objectifs et de performance relatif à la gestion des forêts publiques françaises pour la période 2016-2020 a été co-signé par l'État, l'office national des forêts (ONF) et la fédération nationale des communes forestières (FNCOFOR). Il détermine les enjeux forestiers stratégiques pour les forêts domaniales et les forêts des collectivités en matière de sylviculture, d'approvisionnement de la filière, de préservation de la biodiversité, d'adaptation au changement climatique et de réponses aux demandes sociétales. Parmi les propositions discutées en amont, pendant l'élaboration du contrat d'objectifs et de performance État-ONF-FNCOFOR pour 2016-2020, n'a pas été retenue celle qui consistait à confier l'encaissement, à l'ONF, des recettes liées aux ventes de bois en forêt des collectivités au détriment des trésoreries qui maillent le territoire. Cependant, l'association des communes forestières vosgiennes, à l'instar de ses homologues des autres départements, a largement combattu cette hypothèse et s'élève d'une décision qui aurait été prise par le Gouvernement choisissant l'ONF en lieu et place des trésoreries comme collecteur de ces recettes. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et l'alerter à nouveau sur l'importance de la présence des petites trésoreries en milieu rural et sur cette fracture territoriale qui grandit entre les villes et les communes rurales. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

*Encaissement par l'office national des forêts des recettes tirées de la vente de bois*

**8366.** – 27 décembre 2018. – **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** que, selon les informations dont il dispose, l'État et l'office national des forêts (ONF) ont décidé d'imposer aux communes, contre l'avis des communes forestières et en l'absence d'une véritable analyse (juridique et économique), une procédure nouvelle permettant à l'ONF, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019, d'encaisser à la place des communes les recettes tirées de ventes de bois des forêts...communales. En fait, selon l'union régionale des collectivités forestières Occitanie, cette aberration s'expliquerait par les énormes soucis de trésorerie de l'ONF. Ainsi, ce seront désormais les communes qui contribueront à compenser les découverts de l'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) puisque l'ONF réservera, dans les trois mois, la somme due « aux communes ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment par rapport à cette décision pour le moins surprenante et les suites qu'il entend lui donner.

*Encaissement par l'office national des forêts de la vente des bois des communes*

**8494.** – 17 janvier 2019. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'annonce de l'encaissement par l'office national des forêts (ONF) des recettes tirées de la vente des bois des communes. La fédération nationale des communes forestières a décidé en décembre 2018 de voter contre la proposition de budget 2019 présentée par le conseil d'administration de l'ONF. Effectivement, il est prévu une mesure visant à permettre à l'ONF d'encaisser les recettes de bois des communes avant reversement dans un délai pouvant aller jusqu'à trois mois. Cette mesure affecterait la trésorerie des communes et s'avère contraire à leur libre administration. Ainsi, par la mise en place de cette mesure, le Gouvernement a fait le choix de retenir l'ONF en lieu et place des trésoreries comme collecteur des recettes, les communes contribueront ainsi à compenser les découverts de l'établissement public industriel et commercial. Par conséquent, il lui demande de lui préciser sa position par rapport à cette décision et les suites qu'il entend y réserver.

*Réponse.* – L'action de l'office national des forêts (ONF), établissement public à caractère industriel et commercial, est guidée par la mise en œuvre d'un contrat d'objectifs et de performance (COP) fixant ses axes de travail. Le COP a été signé par l'État, la fédération nationale des communes forestières (FNCOFOR) et l'ONF le 7 mars 2016 pour la période 2016-2020. Le COP prévoit que « l'État, l'ONF et la FNCOFOR examineront la possibilité et les modalités d'encaissement par l'office de l'ensemble des recettes liées aux ventes de bois en forêts des collectivités (hors délivrance), en lieu et place du réseau relevant de la direction générale des finances publiques ». À titre liminaire, il convient de noter que l'ONF encaisse d'ores et déjà les recettes des ventes de bois issues des forêts domaniales ainsi que celles issues des ventes groupées des bois des collectivités (articles L. 214-7 et 8 du code forestier). Par ailleurs, l'article L. 214-6 du code forestier dispose que « les ventes des coupes de toutes natures dans les bois et forêts des collectivités et personnes morales mentionnées au 2<sup>o</sup> du I de l'article L. 211-1 sont faites à la diligence de l'ONF, dans les mêmes formes que pour les bois et forêts de l'État ». Dans un souci d'harmonisation des procédures, l'État a donc décidé de confier l'encaissement de l'ensemble des ventes de bois à l'agent comptable de l'ONF. Cela permettra de simplifier et fluidifier le circuit sur l'ensemble de la chaîne en confiant ces actes, jugés complexes et sources de dysfonctionnement dans le dispositif actuel, à six agences comptables spécialisées contre plus de 2 200 trésoreries locales. En donnant un interlocuteur unique à l'acheteur pour la vente de bois et le paiement, les relations avec ce dernier ainsi que le délai de facturation et de recouvrement s'en verront simplifiés et améliorés. L'ONF reversera intégralement les produits des ventes aux communes au plus tard à la fin du deuxième mois suivant l'encaissement effectif des sommes versées par l'acheteur. Enfin, cette harmonisation des procédures permettra la dématérialisation des actes et offrira une plus grande visibilité et un suivi fiabilisé des recettes pour les communes. La FNCOFOR a fait part de questions sur le plan technique et juridique qui ont amené une réponse du ministère de l'agriculture et de l'alimentation le 29 novembre 2018. Le Gouvernement sera particulièrement vigilant à ce que les communes soient pleinement associées au déploiement du dispositif prévu à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

*Valorisation des retraites agricoles*

**7743.** – 15 novembre 2018. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité d'améliorer le pouvoir d'achat des anciens exploitants agricoles, dans un souci de justice sociale et d'équité. Il précise que le niveau de pension moyen des retraités non-salariés agricoles est le plus faible de tous les régimes. Ce sont ainsi 1 400 000 retraités de l'agriculture environ qui bénéficient d'un niveau de pension inférieur au seuil de pauvreté. Compte tenu de la hausse de la fiscalité et des charges croissantes de la vie

courante, nombreux sont les anciens exploitants agricoles qui vivent dans des conditions inacceptables de précarité absolue. Il n'est pas concevable que ces retraités, qui ont bien souvent commencé à travailler très jeune et exercé durement leur activité, ne puissent vivre la période de leur retraite de façon décente. Face à l'urgence sociale qui frappe les retraités agricoles, il lui demande de prendre la mesure de cette situation préoccupante et d'envisager enfin la valorisation des pensions de retraite agricole.

*Réponse.* – Les retraites des non-salariés agricoles ont été revalorisées dans le cadre de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. Plusieurs mesures importantes ont ainsi été prises afin d'améliorer le pouvoir d'achat des retraités agricoles, dans un esprit de justice sociale et d'équité. Au total, ce sont 659 000 personnes qui ont été bénéficiaires d'au moins une de ces mesures de revalorisation, soit 284 M€ de prestations supplémentaires accordées en 2017 et 900 M€ de revalorisations cumulées sur cinq ans. Parmi ces mesures, l'une des plus importantes consiste à accorder, à compter de 2017, aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui justifient d'une carrière complète en cette qualité dans le régime non-salarié agricole un montant total de pensions, de base et complémentaire, au moins égal à 75 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net. L'attribution d'un complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire (RCO) a permis d'atteindre progressivement ce montant minimum de retraite, à raison de 73 % du SMIC net en 2015, 74 % en 2016 et 75 % en 2017. L'autre mesure très importante du plan de revalorisation a consisté à attribuer, sous certaines conditions, 66 points gratuits au titre des années antérieures à l'obligation d'affiliation au régime, dans la limite de dix-sept annuités. Les bénéficiaires de cette mesure sont les collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole, les anciens conjoints participant aux travaux et les aides familiaux, ainsi que les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui ne remplissaient pas la condition des 17,5 années d'activité en cette qualité nécessaire notamment pour bénéficier de points gratuits de RCO dès 2003. Sont principalement bénéficiaires de cette mesure, les femmes qui perçoivent les retraites les plus faibles et qui sont plus nombreuses que les hommes à avoir eu une carrière exclusivement agricole. En outre, afin de soutenir le pouvoir d'achat des retraités les plus modestes et conformément aux dispositions de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 mises en œuvre par le décret n° 2018-227 du 30 mars 2018, une revalorisation exceptionnelle de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) a été prévue permettant de porter son montant à 903 € par mois en 2020, (contre 803 € au 1<sup>er</sup> avril 2017), pour une personne seule, soit une revalorisation de 100 € sur 3 ans, à raison d'une revalorisation de 30 € par mois au 1<sup>er</sup> avril 2018, puis de 35 € par mois les deux années suivantes, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le montant de l'ASPA servi à un couple sera revalorisé dans les mêmes proportions. S'agissant de la contribution sociale généralisée (CSG), l'article 3 de la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales rétablit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 le taux de CSG sur les revenus de remplacement à 6,6 % au lieu de 8,3 % pour les retraités dont le revenu fiscal de référence (RFR) est inférieur à 22 580 € (34 636 € pour un couple), soit un revenu correspondant à la perception d'une pension de 2 000 € pour un retraité célibataire et sans autre revenu. Compte tenu des délais nécessaires pour mettre en œuvre la mesure, la CSG continuera au cours des premiers mois de l'année à être prélevée au taux de 8,3 %. Le trop perçu donnera lieu à remboursement au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2019. Par ailleurs, afin de limiter les effets de seuil liés au RFR, l'article 14 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 neutralise les conséquences d'un franchissement ponctuel du seuil du fait d'une hausse du RFR en précisant que le changement de taux de la CSG ne s'appliquera qu'aux retraités dont le RFR est au-dessus du seuil durant deux années consécutives. Concrètement, les personnes dépassant le seuil de revenus permettant le bénéfice du taux réduit sur deux années consécutives seront assujetties soit au taux intermédiaire de 6,6 % si leurs revenus de l'avant-dernière année n'excèdent pas 22 580 €, soit au taux normal de 8,3 % dans le cas contraire. Les retraités bénéficient par ailleurs d'un ensemble de dispositions visant à améliorer leur pouvoir d'achat et leurs conditions de vie : l'exonération de la taxe d'habitation pour les personnes âgées de plus de 60 ans, ainsi que les veufs ou les veuves quel que soit leur âge, sous réserve de conditions de ressources et de non imposition à l'impôt sur la fortune immobilière. Pour ceux qui ne remplissent pas les conditions d'exonération, un nouveau dégrèvement de la taxe d'habitation de la résidence principale est institué à compter des impositions 2018. Il bénéficie aux contribuables dont le RFR de l'année précédente n'excède pas une certaine limite. Le dégrèvement est progressif : 30 % dès 2018 et 65 % en 2019 ; le crédit d'impôt pour les services à la personne qui permettra aux retraités non imposables de déduire 50 % de leurs dépenses d'aide à domicile pour la première fois en 2018, dans la limite d'un plafond qui varie entre 12 000 et 20 000 € suivant la composition du foyer fiscal. Pour le prélèvement à la source, dès le 15 janvier 2019, un acompte de 60 % est versé aux bénéficiaires sur la base de la situation fiscale de l'année antérieure (réduction et/ou crédit d'impôt payés en 2018 au titre des dépenses engagées en 2017). Aucune démarche particulière n'est nécessaire pour en bénéficier. En tout état de cause, la réflexion globale qui va être menée sur l'avenir des régimes de retraite sera notamment l'occasion de



définir, dans le cadre des modalités de mise en œuvre d'un système plus équitable, la place que l'on souhaite accorder aux dispositifs de solidarité dans la constitution des droits à retraite. À cet effet, M. Jean-Paul Delevoye a été nommé haut-commissaire à la réforme des retraites auprès de Mme Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé. Il a été chargé de construire un nouveau système de retraite plus lisible, plus juste et plus solidaire au sein duquel chaque euro cotisé donnera des droits identiques, quel que soit le statut de celui qui cotise et du moment de sa carrière où il cotise. Le haut-commissaire à la réforme des retraites a pour mission de coordonner, au niveau interministériel, les travaux de préparation de la réforme des retraites. À ce titre, et afin d'alimenter cette réflexion globale, il a lancé une plateforme de consultation en ligne (<https://participez.reforme-retraite.gouv.fr/>). Chaque citoyen a ainsi pu contribuer à construire le futur système de retraite en donnant son avis, en faisant des propositions ou en votant comme en témoignent les 35 000 contributions et les 200 000 votes recueillis. Le haut-commissaire rendra compte de ses travaux au Premier ministre et à la ministre des solidarités et de la santé. Un projet de loi sera déposé au Parlement en 2019.

### *Avenir de la filière du houblon*

7786. – 22 novembre 2018. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'état préoccupant de la filière du houblon et les opportunités qu'elle représente pour le secteur agro-alimentaire français. La filière brassicole française est en pleine expansion. Reposant à la fois sur des gros producteurs et des milliers de micro-brasseurs indépendants, ainsi que sur une très forte hausse de la demande, le marché de la bière connaît une croissance remarquable. Filière agro-alimentaire majeure par son poids agricole et ses circuits de distribution, la filière brassicole représente près de 70 000 personnes pour un chiffre d'affaires de 12,5 milliards d'euros. La France est le premier exportateur mondial de malt et le premier pays producteur d'orges de brasserie en Europe. Pourtant, de façon paradoxale, la culture du houblon en France est aujourd'hui gravement menacée. Notre pays ne compte plus que 50 producteurs français et la demande française en houblon est couverte à 80 % par des importations allemande, tchèque et américaine. La filière houblon offre pourtant des débouchés économiques intéressants et des perspectives économiques très importantes. Le houblon est un exemple de filière agricole spécifique qui mériterait d'être soutenue et promue. Aussi, il souhaite connaître la stratégie du Gouvernement pour soutenir et encourager nos agriculteurs et producteurs à diversifier leur production de houblon qui constitue une filière agricole d'excellence.

*Réponse.* – La filière houblon est une filière importante en France. L'Alsace représente 95 % des surfaces cultivées en France, soit 450 hectares (ha). Le Nord-Pas-de-Calais représente 20 ha. On observe depuis quelques années des plantations de houblonnières qui tendent à se développer hors de ces deux régions traditionnelles notamment en Pays-de-la-Loire, en Bretagne, en Bourgogne et en Auvergne-Rhône-Alpes. La filière a travaillé à l'ouverture vers de nouveaux marchés notamment par l'élargissement de la gamme variétale. La dynamique de la filière se traduit aussi ces dernières années par le développement de micro brasseries. Pour autant, les planteurs de houblon peuvent être en difficulté aujourd'hui pour rentabiliser leur exploitation face à des cours du houblon très volatiles qui ne couvrent pas toujours les coûts de production. Afin de préserver une production française de houblon de qualité, le Gouvernement a maintenu l'aide couplée à la culture du houblon. Le montant de l'aide couplée s'élève à 661 €/ha en 2017 et 68 producteurs en ont bénéficié. L'Alsace, dont la production de houblon est très liée à l'activité brassicole de la région, est la principale bénéficiaire de cet accompagnement financier car 60 % des planteurs se situent dans le Bas-Rhin. Cette aide s'ajoute aux aides découplées dont peuvent bénéficier les planteurs de houblon. Par ailleurs, la filière houblon bénéficie également des outils du développement rural. Les mesures prévues visent notamment à soutenir les exploitations de diversification agricole dont fait partie le houblon, à maintenir une dynamique d'installation et développer les cultures à forte valeur ajoutée et contribuant à un taux d'emploi élevé à l'hectare.

### *Difficultés de la filière pêche suite à l'augmentation du prix du carburant*

7903. – 29 novembre 2018. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation de la filière de la pêche artisanale suite à la hausse des prix du carburant. Le dérèglement climatique est déjà une réalité pour les pêcheurs. Des changements dans la répartition de certaines espèces de poisson, des proliférations d'espèces invasives comme les salpes ou les méduses ou encore des tempêtes de plus en plus dévastatrices sont désormais des paramètres auxquels les professionnels doivent s'adapter au quotidien. Dans ces circonstances, l'augmentation des prix du carburant est donc vécue comme une double peine par les marins pêcheurs. Ils ont pourtant fourni des efforts considérables depuis dix ans pour être moins énergivores en adaptant au mieux les techniques de pêche tout en élaborant aussi des plans de gestion pour

atteindre dans les meilleurs délais le rendement maximum durable. Malgré les efforts consentis, l'augmentation continue du prix du gazole depuis un an rappelle la crise de 2008 où le prix avait atteint des sommets, clouant certaines flottilles à quai. Forte de cette expérience, la pêche ligérienne ne souhaite pas forcément de nouveaux contrats bleus mais plutôt une véritable stratégie partagée et adaptée à ses enjeux lui permettant de faire face à la transition énergétique. Il lui demande si le Gouvernement entend accompagner cette mutation pour protéger la filière qui ne peut plus subir ainsi la hausse du gazole.

*Réponse.* – L'attention du ministère de l'agriculture et de l'alimentation a été appelée sur la situation de la filière de la pêche artisanale, fragilisée suite à la hausse des prix du carburant et sur le nécessaire accompagnement de ces entreprises pour leur transition énergétique. Le prix du gas-oil pêche a en effet connu une trajectoire d'augmentation depuis son niveau bas historique de 0,35 €/l en janvier 2016 pour atteindre un pic à 0,65 €/l en octobre 2018. La chute significative des cours mondiaux du pétrole brut observée depuis lors a toutefois entraîné une baisse rapide jusqu'à la fin de l'année 2018. Le prix moyen du gas-oil maritime constaté par la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA) s'est ainsi stabilisé aux alentours de 0,5 €/l début 2019. La DPMA suit la situation avec attention, car la filière pêche dans son ensemble reste fortement dépendante du prix du carburant du fait de l'importance des apports de la flotte de chalutiers, navires fortement consommateurs. Il convient cependant de rappeler que le gas-oil maritime est déjà totalement détaxé. L'impact des fluctuations du cours du pétrole pourrait toutefois être amoindri grâce à l'amélioration de l'efficacité énergétique des navires existants, qui peut bénéficier des soutiens financiers du fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), ou encore par le développement de technologies de propulsion alternatives, encore balbutiantes à la pêche, grâce au soutien des programmes d'investissement d'avenir ou du FEAMP. L'augmentation de la résilience des entreprises repose également sur les diverses pratiques soutenant les prix à la première vente, qui permettront aux pêcheurs de mieux valoriser leurs captures et de répercuter rapidement toute hausse des prix du carburant : amélioration de la qualité des captures à bord, prévision des apports ou encore labellisation.

### *Aides en faveur de l'agriculture biologique*

**8213.** – 20 décembre 2018. – **Mme Christine Prunaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les aides en faveur de l'agriculture biologique. Le soutien aux agriculteurs bio se décline en deux points, avec une aide à la conversion et une aide au maintien. La première accompagne la période de transition de trois ans pendant laquelle l'exploitant voit ses rendements chuter. La seconde prend le relais, après la certification, pour consolider le nouveau modèle économique de la ferme. Or, le Gouvernement a annoncé son souhait de désengager l'État totalement des aides au maintien et partiellement pour celles à la conversion. Cette décision inquiète légitimement les agriculteurs souhaitant s'engager dans la voie d'une agriculture plus respectueuse de l'environnement. Déjà confrontés à une situation sociale et économique délicate, ces agriculteurs ont vu l'accès à ces aides complexifié par l'organisation de la nouvelle politique agricole commune (PAC). En effet, depuis 2015, ces aides sont gérées conjointement par l'État et les régions, compliquant d'autant les démarches pour les obtenir. Ainsi, plusieurs organisations syndicales agricoles proposent le transfert de 3 % du budget du premier pilier de la PAC vers le second, soit un montant annuel de 230 millions d'euros, exclusivement destiné à l'agriculture biologique. Sans aides spécifiques, l'agriculture biologique sera confrontée à la logique des marchés. À l'image de l'agriculture conventionnelle, les conséquences sont déjà connues, avec la mainmise de la grande distribution sur l'offre et la demande et des prix insuffisamment rémunérateurs pour les agriculteurs. C'est pourquoi, en lui rappelant la responsabilité régalienne d'accompagner la nécessaire transition écologique, elle lui demande des précisions sur son intention et les mesures envisagées relatives au maintien et au développement de l'agriculture biologique, afin d'atteindre l'objectif de 20 % de surfaces agricoles utiles bio en 2022.

*Réponse.* – Pour l'agriculture biologique, un objectif de 15 % de surface agricole utile en 2022 a été retenu par le Premier ministre, dans le cadre du plan ambition bio. Ce plan est doté de 1,1 milliard d'euros et s'articule en sept axes majeurs, financés principalement *via* trois leviers : le renforcement des moyens consacrés aux aides à la conversion : 200 M€ de crédits État, 630 M€ de fonds européen agricole pour le développement rural auxquels s'ajouteront les autres financements publics, et à compter de 2020, un apport de 50 M€ par an par la redevance pour pollutions diffuses (RPD) ; un doublement du fonds de structuration « avenir bio » géré par l'agence Bio, porté progressivement de 4 à 8 M€ par an ; une prolongation et une revalorisation du crédit d'impôt bio de 2 500 à 3 500 € jusqu'en 2020, inscrite en loi de finances 2018. Cette dynamique sera donc accompagnée financièrement par l'État avec une augmentation des moyens. En premier lieu, le Gouvernement a décidé d'affecter au dispositif d'aide à l'agriculture biologique 0,3 % du transfert du premier pilier vers le second pilier

dont il avait arbitré le niveau global en juillet 2017. Ainsi, 44,7 M€ issus du transfert seront mis à disposition des régions afin de venir abonder le financement de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique. Ces moyens seront disponibles à partir de 2019. Ces 44,7 M€ sont répartis entre les programmes de développement rural (PDR) de l'hexagone selon une clé de répartition historique (hors indemnité compensatoire de handicaps naturels), conformément aux demandes des régions en octobre 2017. À partir de 2018, l'État recentre son intervention sur l'accompagnement des conversions afin de répondre à la forte dynamique observée ces dernières années. Cela signifie qu'il y aura davantage de crédits disponibles sur la conversion pour faire face aux besoins budgétaires supplémentaires que crée cette dynamique importante. L'État continuera bien évidemment de financer aussi les engagements en maintien souscrits avant 2018 jusqu'à leur terme, ces aides étant attribuées pour une durée de cinq ans. Pour l'avenir, l'aide au maintien n'est pas supprimée : ce dispositif reste inscrit dans le document de cadrage national ainsi que dans les PDR élaborés par les conseils régionaux, et pourra continuer à être mobilisé en fonction des enjeux spécifiques à chaque territoire. Les autres financeurs que l'État en particulier les collectivités et les agences de l'eau, pourront ainsi continuer à financer de nouveaux engagements en maintien. En deuxième lieu, le Gouvernement a présenté le 25 avril 2018 le plan d'action pour réduire la dépendance de l'agriculture aux produits phytopharmaceutiques. La RPD sera modernisée et progressivement renforcée. Ses recettes contribueront à financer l'accompagnement des agriculteurs, dans le cadre du plan Ecophyto et de la conversion à l'agriculture biologique (de l'ordre de + 50 M€). L'augmentation du rendement de la RPD sera intégrée dans le cadre du projet de loi de finances pour 2019, afin que cette ressource nouvelle soit disponible à partir de 2020. Le rapport du Gouvernement au Parlement remis dans le cadre de l'article 122 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 est consultable pour plus de détails.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

### *Demi-part pour les veuves d'anciens combattants*

**7802.** – 22 novembre 2018. – **M. Jacques Genest** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord qui ont participé, entre 1952 et 1962, à la guerre d'Algérie ou aux combats du Maroc ou de la Tunisie. Il rappelle que ces derniers subissent déjà la non-revalorisation du point de pension militaire d'invalidité (PMI) depuis janvier 2017. Les anciens combattants réclament et attendent l'attribution d'une demi-part pour les veuves d'anciens combattants dont le mari est décédé avant 74 ans, mesure qui n'a toujours fait l'objet d'aucune annonce de la part du Gouvernement. Il souhaite donc connaître les initiatives que compte prendre le Gouvernement pour répondre aux demandes légitimes concernant la baisse de pouvoir d'achat de ceux qui ont versé leur sang pour la France et de leurs ayants droit. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées.**

*Réponse.* – Au 1<sup>er</sup> janvier 2010, « l'indice des traitements de la fonction publique » de l'INSEE, qui servait jusqu'alors de référence pour calculer la valeur du point de pension militaire d'invalidité (PMI) dans le cadre du rapport constant a été remplacé par « l'indice de traitement brut - grille indiciaire », publié conjointement par l'INSEE et la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP). C'est ce dernier indice qui constitue aujourd'hui la seule référence pour l'évolution de la valeur du point de PMI. Cette méthode permet de revaloriser régulièrement les pensions militaires d'invalidité, la retraite du combattant et la rente mutualiste. Il est utile de préciser, à cet égard, que depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2005-597 du 27 mai 2005 qui avait fixé la valeur du point de PMI au 1<sup>er</sup> janvier 2005 à 12,89 euros, le point de PMI a été réévalué à de nombreuses reprises pour atteindre la valeur de 14,40 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2017, conformément à l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2017 publié au *Journal officiel* de la République française du 12 août 2017 (soit une augmentation de 11,6 % de la valeur du point de PMI en douze ans). Par ailleurs, conformément à l'arrêté du 5 novembre 2018, publié au *Journal officiel* de la République française du 14 novembre 2018, la valeur du point de PMI a augmenté à la suite de deux revalorisations successives au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> avril 2017, passant à 14,42 euros puis à 14,45 euros. Ces deux dernières, rétroactives pour l'année 2017, ont été prises en compte dans les prévisions budgétaires du projet de loi de finances pour 2019. La valeur du point de PMI devrait continuer à augmenter au cours des prochaines années, notamment sous l'effet de la poursuite de la mise en œuvre de l'accord relatif à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations dans la fonction publique (PPCR), qui prévoit de nouvelles revalorisations indiciaires. Cependant, ainsi la secrétaire d'État auprès de la ministre des armées l'avait annoncé devant la représentation nationale, des travaux de réflexion sur différentes thématiques ont été engagés avec les associations du monde combattant. Dans ce cadre, les associations ont demandé la mise en place d'une commission tripartite, composée de représentants du Gouvernement, de parlementaires et d'associations d'anciens

combattants, afin de mener des travaux précis sur l'évolution du point PMI. La secrétaire d'État s'est engagée à mener une étude approfondie de cette demande et les conditions de sa mise en place, plus probablement à compter de 2020 ou 2021, afin de tirer le plein bénéfice des revalorisations indiciaires dans le système actuel. Par ailleurs, l'article 4 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, modifiant l'article 195 du code général des impôts, prévoit que le quotient familial des personnes âgées de plus de 74 ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est majoré d'une demi-part supplémentaire. Cette disposition est également applicable aux personnes âgées de plus de 74 ans, veuves de personnes remplissant toutes les conditions requises, ce qui suppose que le défunt a bénéficié, au moins au titre d'une année d'imposition, de la demi-part mentionnée ci-dessus. Le maintien de la demi-part au bénéfice de la personne veuve en cas de décès du titulaire de la carte d'ancien combattant après 74 ans, permet d'éviter que la perte de cette demi-part, dont elle bénéficiait avant ce décès, puisse la pénaliser. Il convient de rappeler que ce dispositif de la demi-part fiscale est d'abord, et avant tout une mesure de reconnaissance de la Nation envers l'ancien combattant pour le service qu'il a rendu. Dès lors, attribuer cette reconnaissance au conjoint survivant, alors même que l'ancien combattant n'a pas pu en bénéficier, pose un problème de principe. Pour autant, il importe de vérifier qu'à partir du moment où l'ancien combattant a pu bénéficier de cet avantage, celui-ci soit effectivement ouvert à son conjoint survivant, conformément au droit en vigueur. La secrétaire d'État compte s'assurer auprès du ministre de l'action et des comptes publics de la bonne application par les services fiscaux de ce dispositif.

### *Élargissement de la reconnaissance du titre de pupille de la Nation*

7834. – 22 novembre 2018. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'élargissement de la reconnaissance du titre de pupille de la Nation. Cette reconnaissance est définie plus particulièrement par l'article L. 411-5 alinéa 1 du code des pensions militaires d'invalidité des victimes de guerre, dans lequel est précisé qu'il s'agit des enfants de fonctionnaires des ministères des armées et de l'intérieur, tués ou décédés suite à une blessure lors de l'accomplissement d'une mission. Toutefois, lorsque le fonctionnaire ou le militaire trouve la mort de manière accidentelle pendant une période de repos, mais sur le lieu de travail, cette reconnaissance au titre de pupille de la Nation n'est pas recevable. Pourtant, pour les familles la douleur est la même mais les conséquences liées au décès ne sont pas traitées de la même manière. En conséquence, elle lui demande si une amélioration du code pourrait être envisagée par un élargissement des critères définis à cet article afin de garantir les mêmes droits aux enfants dont un parent a trouvé la mort de manière accidentelle sur le lieu de travail. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées.**

*Réponse.* – L'article L. 411-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG) dispose que sont réputés de plein droit remplir les conditions, prévues par les articles L. 411-1 à L. 411-11, pour recevoir la qualité de pupille de la Nation les enfants dont le père, la mère ou le soutien de famille a été tué ou est mort de blessures ou de maladies contractées ou aggravées par suite d'un événement ou d'un acte de terrorisme tel que prévu dans le CPMIVG. Cette qualité est également ouverte aux orphelins dont l'un des parents ou le soutien de famille est décédé dans les mêmes circonstances au cours d'une opération extérieure. L'article L. 411-5 dispose également que la qualité de pupille de la Nation est reconnue aux enfants des magistrats, des militaires de la gendarmerie, des fonctionnaires des services actifs de la police nationale et des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et des douanes tués ou décédés des suites d'une blessure ou d'une maladie contractée ou aggravée du fait d'un acte d'agression survenu soit au cours de l'accomplissement d'une mission de sécurité publique soit lors d'une action tendant à constater, poursuivre ou réprimer une infraction. Il résulte de ces articles que le fait générateur de la qualité de pupille de la Nation est la mort d'un des parents ou du soutien de famille de l'orphelin résultant de maladies contractées ou aggravées en service ou de blessures mortelles, causées par un tiers ayant manifesté une volonté hostile au cours de la participation du militaire ou du fonctionnaire à un événement précis en lien avec le service. Si la douleur des familles est effectivement la même quels que soient les raisons ou le lieu du décès du fonctionnaire ou du militaire, le traitement administratif et social mis en œuvre par l'État doit néanmoins tenir compte du fait générateur de ce décès et ne peut conduire à mettre sur le même plan les décès accidentels et ceux qui résultent du service. Par conséquent, l'orphelin du fonctionnaire ou du militaire qui trouve la mort de manière accidentelle pendant une période de repos, mais sur le lieu de travail, n'ouvre, en l'état actuel de la législation, pas droit à la qualité de pupille de la Nation. Dans ces cas, les familles bénéficient toutefois d'un accompagnement des unités et des services sociaux qui dépendent du ministère des armées. Désireux de conserver l'identité combattante de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, qui est en charge des

mesures de protection des pupilles de la Nation en application du CPMIVG, le Gouvernement ne prévoit pas de modifier la législation en la matière dans le sens d'un élargissement des critères prévus à l'article L. 411-5 du CPMIVG.

### *Service militaire volontaire*

**7897.** – 29 novembre 2018. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les conditions d'application de l'article 32 de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense. Cet article ouvre la possibilité à des jeunes Français âgés de dix-huit à vingt-six ans d'effectuer un service militaire volontaire (SMV), destiné à favoriser leur insertion sociale et à leur offrir une formation professionnelle tout en passant leur permis de conduire. Ce dispositif prometteur entre cette année dans sa deuxième phase d'expérimentation avec 2 000 jeunes déjà formés avec un taux d'insertion de plus de 73 %. Même si cette forme d'engagement s'adresse en principe tout autant aux jeunes gens résidant en métropole qu'à ceux résidant à l'étranger, les conditions de son déploiement hors de France restent cependant mal définies. Elles sont également compromises par la suppression récemment annoncée de la journée défense et citoyenneté, cette journée étant l'occasion privilégiée de communiquer sur l'existence de cette filière militaire de formation professionnelle méconnue. D'autre part, dans l'attente des décrets d'application, rien ne semble prévu quant à la prise en charge des dépenses particulières engagées par les volontaires venant de l'étranger pour rejoindre l'un des six centres de formation en métropole. Elle aimerait donc connaître en détail les intentions du Gouvernement quant aux modalités pratiques d'application de cet important outil d'insertion qui, sans nul doute, trouvera écho parmi les jeunes Français de l'étranger en situation d'échec scolaire. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées.**

*Réponse.* – Comme le précise en effet l'article 32 de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense, « le service militaire volontaire, placé sous l'autorité du ministre de la défense, vise à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, dans la limite de la capacité d'accueil des centres désignés par ce ministre pour mettre en œuvre ce dispositif. Peuvent demander à accomplir le service militaire volontaire les Françaises et les Français âgés de dix-huit ans révolus et de moins de vingt-six ans à la date de recrutement qui ont leur résidence habituelle en métropole ou à l'étranger ». L'objectif du service militaire volontaire (SMV), qui repose sur six centres implantés en divers points de la métropole et dont le nombre n'est pas susceptible d'être augmenté, est bien de préparer et favoriser l'insertion professionnelle et sociale durable de jeunes très éloignés de l'emploi, en lien étroit et en adéquation avec les besoins des entreprises et employeurs d'un bassin local. Cette approche fonde l'action du SMV et les commissions de sélection et d'intégration des volontaires stagiaires y sont particulièrement attentives. Les capacités d'insertion sociale et dans l'emploi sont recherchées et privilégiées à proximité du lieu de résidence habituel des stagiaires, afin de ne pas ajouter un échec aux échecs, en délocalisant une situation délicate. Alors que la loi de programmation militaire contraint le volume de volontaires à accueillir, le SMV donnera la priorité aux jeunes déjà installés dans leurs régions. En l'espèce, les jeunes Français ayant leur domicile habituel à l'étranger pourront, le cas échéant, trouver une offre similaire dans une structure relevant du service militaire adapté (Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française). Enfin, le SMV étant un engagement sous contrat de volontaires à sélectionner, former et intégrer le plus durablement possible dans le tissu économique qu'ils connaissent, et non une convocation universelle, le remboursement des frais éventuels comme celui des transports n'est pas pris en charge.

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Absence de solution d'hébergement d'urgence pour les sortants de prison*

**1575.** – 12 octobre 2017. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur l'absence de solution d'hébergement d'urgence pour les détenus en libération conditionnelle ou sous le coup d'un aménagement de peine. En effet, depuis début 2017, on constate, tout particulièrement dans le périmètre francilien, que les sortants de prison qui n'ont ni logement, ni famille ou amis, ne trouvent plus de place en logement d'urgence. Cette situation pose notamment un problème au niveau de la constitution de leur dossier par leur conseiller d'insertion et de probation. Les libérations conditionnelles, tout comme les aménagements de peine décidés avant incarcération, sont en effet fonction de la crédibilité du projet de sortie. Grâce à la loi n° 2014-

366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, la responsabilité d'une attribution centralisée des places en logements d'urgence a été confiée aux services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) à compétence départementale. Toutefois, un régime dérogatoire permettait aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de travailler en direct avec les services pénitentiaires parisiens afin d'accompagner les sortants de prison (soins, démarches administratives, réinsertion...). Or ce régime dérogatoire a été abandonné à l'été 2016. Désormais, les attributions généralisées par le SIAO sont la règle quel que soit le public (sans domicile fixe, familles, femmes seules, personne sous main de justice...). Cela a eu pour effet dans l'Essonne, par exemple, d'augmenter les « sorties sèches » des détenus, supposant l'absence d'accompagnement, de l'errance, et de fait, une augmentation du risque de récidive. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage pour faciliter l'accès des détenus en hébergement d'urgence et plus généralement, quelle politique publique il compte mettre en place afin d'améliorer l'accompagnement des détenus à leur sortie de prison.

*Réponse.* – Conformément aux dispositions de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) peuvent passer convention avec les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO), et leur adresser les demandes d'hébergement ou de logement adapté. Une circulaire interministérielle en date du 13 mai 2016 a précisé les modalités d'application de cette disposition de la loi ALUR (et pour laquelle aucun régime dérogatoire n'avait été mis en place). Cette circulaire a pour objectif d'améliorer la coordination entre les SIAO et les SPIP, pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sortant de détention ou faisant l'objet d'un placement à l'extérieur. L'enjeu est bien la continuité de la prise en charge, la réinsertion sociale effective et par là-même, la prévention des récidives. Cet accès des sortants de détention à l'hébergement et au logement constitue ainsi l'un des facteurs déterminants pour assurer une réinsertion sociale effective. Cette circulaire du 13 mai 2016 précise ainsi les modalités d'identification des besoins. Le SPIP organise la réalisation des évaluations sociales, qui pourront être effectuées avec l'appui d'un tiers ou du SIAO selon les modalités définies conjointement sur chaque territoire. Elle précise également les modalités de coordination entre les services en vue de favoriser l'échange d'information au bénéfice de la personne. Cette coordination pourra être facilitée par la désignation d'un référent au sein de chaque service. Enfin, le préfet de département doit s'assurer de la prise en compte des besoins des personnes sortant de détention en termes d'accès à l'hébergement et au logement notamment dans le cadre de la réalisation des diagnostics territoriaux partagés. Cependant, concernant les personnes concernées par une mesure de placement à l'extérieur, les relations partenariales directes entre les SPIP et les structures d'hébergement sont maintenues. Ce n'est qu'en l'absence de structures identifiées, que le SPIP pourra solliciter le SIAO pour sa connaissance de l'offre. Ainsi, le nombre de places réservées aux sortants de prison n'est nullement impacté par la publication de cette circulaire, dont l'objet est d'organiser les échanges entre les SPIP et les SIAO, et d'anticiper les sorties de détention pour éviter toute sortie sèche sans solution, sans que soient remises en cause les solutions préexistantes. Des absences de prises en charge qui auraient pu être constatées sur la région francilienne ne sauraient donc être imputées à la publication de cette circulaire, mais à la situation particulière de tension constatée sur les dispositifs d'hébergement de ce territoire. C'est notamment pour répondre à ces tensions que le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (2018-2022), annoncé par le président de la République le 11 septembre 2017 à Toulouse, propose une réforme structurelle de l'accès au logement pour les personnes sans domicile stable. Il vise à les réorienter rapidement et durablement, depuis la rue ou l'hébergement, vers le logement en proposant un accompagnement adapté, modulable et pluridisciplinaire. Il vise également à recentrer l'hébergement d'urgence sur ses missions de réponse immédiate et inconditionnelle aux situations de détresse.

689

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

### *Cours de religion dans les écoles*

**2462.** – 14 décembre 2017. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le régime des cultes applicable en Alsace-Moselle inclut les cours de religion dans les écoles. Les quatre cultes dits « reconnus » sont : catholique, israélite, protestant luthérien et protestant réformé. L'enseignement religieux s'effectue pendant les horaires obligatoires, les enfants pouvant bien entendu en être dispensés à la demande des parents. De plus, les chargés de cours de religion sont rémunérés par l'État. Cependant par le passé, un parlementaire mosellan a proposé de bouleverser le droit existant en introduisant le culte musulman dans le régime dit concordataire, y compris pour le financement des mosquées par les communes et pour les cours de religion. Une décision du Conseil constitutionnel a heureusement cantonné le champ du droit local en précisant que la légitimité de celui-ci reposait exclusivement sur ses racines historiques ; de ce fait, il n'est

pas possible de créer un droit local supplémentaire par rapport à l'héritage juridique existant lors du retour de l'ex Alsace-Lorraine à la France. La question aurait donc pu être clarifiée, ce qu'a d'ailleurs entériné un rapport récent de l'Observatoire de la laïcité. Cependant, le parlementaire susvisé et d'autres responsables sont revenus à la charge. L'Institut du droit local (IDL) a alors proposé de contourner les garde-fous posés par le Conseil constitutionnel. S'exprimant dans la presse (Républicain Lorrain du 21 novembre 2017), le président de l'IDL a ainsi évoqué l'artifice consistant à assimiler les cours de religion à un « enseignement interreligieux ». Selon lui « il ne s'agirait plus d'un enseignement confessionnel comme aujourd'hui mais de culture religieuse dans le sens large, ce qui permettrait d'y inclure le culte musulman ». Il lui demande si la loi Falloux (15 mars 1850) et les dispositions annexes permettent, sans changement législatif, de rebaptiser l'enseignement religieux sous le qualificatif d'enseignement interreligieux dans le seul but d'en faire profiter le culte musulman. Le cas échéant, il souhaiterait savoir si cela permettrait, comme certains le réclament, de rémunérer les enseignants donnant les cours de religion musulmane. Enfin il lui demande s'il ne serait pas discriminatoire d'édicter une mesure ostensiblement motivée par le culte musulman alors que de nombreuses autres religions sont pour le moins, tout aussi dignes d'intérêt (chrétien orthodoxe, hindouiste, bouddhiste...).

### *Cours de religion dans les écoles*

**4738.** – 26 avril 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question n° 02462 posée le 14/12/2017 sous le titre : "Cours de religion dans les écoles", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – L'enseignement dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin est régi par des dispositions particulières relevant du droit local (cf. article L. 481-1 du code de l'éducation), dont l'existence est qualifiée de principe fondamental reconnu par les lois de la République par le Conseil constitutionnel (Décision 2011-157 QPC, 5 août 2011, société SOMODIA). Parmi ces règles particulières figure l'obligation d'assurer un enseignement religieux dans tous les établissements publics d'enseignement de ces départements. Cette obligation découle de la loi Falloux de 1850 (article 23) et d'une ordonnance allemande du 10 juillet 1873, modifiée par ordonnance du 16 novembre 1887 (article 10A), dont les dispositions ont été maintenues en vigueur dans ces départements (Moselle, Bas-Rhin et Haut-Rhin) par les lois du 17 octobre 1919 et du 1<sup>er</sup> juin 1924 et l'ordonnance du 15 septembre 1944. Le Conseil d'État s'est prononcé sur le périmètre de cette obligation et a jugé qu'elle impliquait pour les pouvoirs publics d'organiser un enseignement de la religion pour chacun des quatre cultes reconnus en Alsace-Moselle (CE, 6 avril 2001, n° 219379, 221699 et 221700, publiée au recueil Lebon). Par ailleurs, dans sa décision n° 2012-297 QPC du 21 février 2013, le Conseil constitutionnel a retenu qu'en proclamant que la France est une République laïque, la Constitution n'avait pas pour autant entendu remettre en cause les dispositions législatives ou réglementaires applicables en Alsace-Moselle lors de son entrée en vigueur et relatives à l'organisation de certains cultes et, notamment, à la rémunération par l'État de ministres du culte et que de telles dispositions n'étaient contraires à aucun droit ou liberté que la Constitution garantit. Il résulte de ces dispositions particulières et de leur interprétation jurisprudentielle, d'abord, que l'obligation pesant sur l'État de dispenser un enseignement religieux est circonscrite aux seuls quatre cultes reconnus en Alsace-Moselle avant l'entrée en vigueur de la Constitution (le culte catholique, les deux cultes protestants, correspondant, d'une part, à l'église luthérienne, dite église de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine et, d'autre part, à l'église réformée d'Alsace et de Lorraine, ainsi que le culte israélite). L'État ne saurait donc, sur le fondement du droit local, organiser et financer l'enseignement d'un autre culte, notamment du culte musulman, dans les écoles publiques de ces départements. La loi ne saurait en tout état de cause en prévoir la possibilité, dès lors que le Conseil constitutionnel a jugé qu'à défaut de leur abrogation ou de leur harmonisation avec le droit commun, ces dispositions particulières ne peuvent être aménagées que dans la mesure où les différences de traitement qui en résultent ne sont pas accrues et où leur champ d'application n'est pas élargi (décision n° 2011-157 QPC déjà mentionnée précédemment). Une autre conséquence de ces dispositions particulières telles qu'éclairées par la jurisprudence réside dans le fait que l'organisation d'un enseignement confessionnel dans les établissements publics d'enseignement de ces départements pour les quatre cultes statutaires constitue une véritable obligation pesant sur l'État (CE, 23 mai 1958, ministre de l'éducation nationale c/ Weber, publié au recueil p.293). Le Conseil d'État a en outre précisé dans sa décision du 6 avril 2001 que cette obligation « d'assurer un enseignement religieux [dans les établissements publics d'enseignement de ces départements] constitue une règle de valeur législative s'imposant au pouvoir réglementaire ». En revanche, cette obligation pesant sur l'État de dispenser un enseignement de la religion, pour chacun des quatre cultes reconnus en Alsace-Moselle et seulement pour ces

quatre cultes, ne s'oppose pas à une évolution du contenu de cet enseignement religieux, de la même manière que pour tout autre enseignement. En particulier, rien ne s'oppose à ce que cet enseignement religieux comporte, à l'initiative des responsables des quatre cultes statutaires, une part de culture religieuse qui évoque la place des autres cultes. Cette évolution ne peut se traduire par l'organisation d'un enseignement confessionnel d'un autre culte ni par la rémunération par l'État de représentants d'autres cultes sauf à méconnaître les dispositions particulières du droit local.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Situation israélo-palestinienne et sort des enfants palestiniens illégalement détenus*

**5087.** – 24 mai 2018. – **Mme Martine Filleul** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation israélo-palestinienne et sur le sort des enfants palestiniens illégalement détenus en particulier. Les événements survenus en mai 2018 rappellent la nécessité pour la communauté internationale d'agir pour trouver une solution à la crise israélo-palestinienne sous peine de voir encore mourir des innocents. Chaque année, des centaines d'enfants palestiniens sont arrêtés, puis interrogés, maltraités parfois et détenus de manière illégale. Ces pratiques de l'armée israélienne sont illégales et vont à l'encontre des règles du droit international, mais aussi de la convention internationale des droits de l'enfant dont l'État d'Israël est signataire. Aussi, fidèle à son histoire et à ses valeurs, notre pays, la France, doit avoir une parole forte pour faire respecter le droit international dans le monde et dans la zone israélo-palestinienne notamment - compte tenu de l'actualité récente. Par conséquent, elle souhaite savoir quelles initiatives le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour tenter d'apporter des solutions pour le peuple palestinien mais aussi pour faire respecter le droit international afin de protéger les enfants palestiniens illégalement détenus.

*Réponse.* – La France suit avec préoccupation la situation des 230 mineurs palestiniens qui sont actuellement emprisonnés par Israël, dont 41 ont moins de 16 ans. La France a rappelé, à plusieurs reprises, aux autorités israéliennes que les conditions de détention des prisonniers doivent être conformes aux obligations prévues par les conventions internationales, notamment dans le domaine du droit international des droits de l'Homme et du droit international humanitaire. Le cas des mineurs détenus appelle une attention toute particulière. Israël a ratifié les conventions de Genève du 12 août 1949 et la convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989. À cet égard, la France, aux côtés de ses partenaires européens, appelle régulièrement les autorités israéliennes au respect des accords et traités internationaux auxquels Israël est partie. Au-delà, la France accorde la plus haute importance au respect des droits de l'Homme, des principes démocratiques et du droit humanitaire international. La France a ainsi appelé Israël, lors de l'examen périodique universel au Conseil des droits de l'Homme de janvier 2018, à lutter contre l'impunité par des enquêtes approfondies et impartiales, sur toutes les allégations d'atteintes aux droits de l'Homme.

### *Situation des enfants nés en Syrie et en Irak de parents français*

**6533.** – 9 août 2018. – **Mme Cathy Apurceau-Poly** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la façon dont la France entend gérer la situation des enfants nés en Irak et en Syrie, de parents djihadistes français. En effet, sans augurer du sort réservé aux Françaises et aux Français qui ont fait le choix de partir combattre dans un pays tiers, choix orienté par une manipulation idéologique, il demeure néanmoins que les enfants nés dans ces conditions ne peuvent être tenus responsables de ces mêmes choix et étant français par filiation, notre pays doit pouvoir les protéger. Les grands-parents de ces enfants, souvent organisés en collectifs, souhaitent les voir extraits des zones de guerre, des prisons ou centres de détention où ils sont maintenus. Elle lui demande quelle est la position de la France face au sort de ces enfants.

*Réponse.* – Chaque situation est traitée au cas par cas, dans l'intérêt supérieur des enfants. Le rapatriement sera privilégié chaque fois que possible. Cependant, sous réserve de l'accord de la mère, la situation locale, qui est encore une situation de guerre, rend difficile le travail d'identification préalable au rapatriement. Les familles en France ont été invitées à prendre l'attache de la Croix-Rouge française, susceptible de pouvoir leur apporter aide et conseils à travers son programme de rétablissement des liens familiaux. Toutefois, dans l'intérêt supérieur des enfants, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères étudie toutes les solutions pouvant potentiellement être mises en oeuvre aux fins de rapatrier à terme ces mineurs en particulier isolés ou avec l'accord de leur mère, et ce alors même que la situation politique et sécuritaire reste particulièrement sensible. Le Nord-Est syrien est toujours



une zone de guerre. Dans le cadre de l'instruction du Premier ministre du 23 février 2018 relative à la prise en charge des mineurs à leur retour de zone d'opérations de groupements terroristes (notamment la zone irako-syrienne) et lorsque la protection consulaire peut être assurée, les autorités consulaires françaises transmettent au parquet de Paris, en amont du retour, les renseignements utiles sur l'état des enfants et leurs habitudes de vie, afin de faciliter leur prise en charge à leur arrivée en France. La prise en charge et le suivi de ces mineurs après leur arrivée sur le territoire français relèvent du ministère de la Justice.

### *Crimes contre les Yézidis*

**7610.** – 8 novembre 2018. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les crimes commis à l'encontre des Yézidis par des djihadistes français. La fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et l'organisation kurde irakienne Kinyat ont publié le 25 octobre 2018 un rapport intitulé « Irak — crimes sexuels contre la communauté yézidie : le rôle des djihadistes étrangers de Daesh ». En août 2014, le groupe État islamique investit la région du mont Sinjar, forçant des dizaines de milliers de Yézidis à fuir et réduisant des milliers d'entre eux en esclavage. Femmes et enfants sont vendus sur des marchés, voire sur internet. Ce rapport établit l'implication de Français, entre 2014 et 2017. En effet, des témoignages de survivantes concordent pour rapporter des faits d'esclavage, de torture et de viol, tandis que les enfants étaient, eux, soumis au programme d'endoctrinement du groupe État islamique. La FIDH estime que de telles exactions sont « constitutives de génocide et de crimes contre l'humanité » et invite la justice française à enquêter sur ces crimes. En conséquence, il lui demande comment elle compte garantir l'accès des victimes yézidies à la justice. – **Question transmise à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères.**

*Réponse.* – La France s'est fortement mobilisée en faveur des victimes de violences ethniques et religieuses au Moyen-Orient. Elle est activement engagée dans la lutte contre l'impunité des crimes commis en Syrie et en Irak, quels qu'en soient les auteurs, notamment en vue de traduire en justice les auteurs des crimes commis à l'encontre de la communauté yézidie. La destruction des minorités fait partie intégrante du projet totalitaire de Daech et fait l'objet d'une vigilance particulière. Au niveau international, la France a organisé, le 8 septembre 2015, la Conférence internationale sur les victimes de violences ethniques et religieuses au Moyen-Orient, à l'occasion de laquelle a été adopté le « Plan d'action de Paris », dont un des trois volets est dédié à la lutte contre l'impunité des crimes commis par Daech. La France a apporté son soutien à la mise en place par les Nations unies de mécanismes d'enquête spécifiques sur les crimes commis en Syrie et en Irak, notamment la Commission d'enquête internationale sur la Syrie (« Commission Pinheiro »), le Mécanisme international d'enquête indépendant et impartial sur la Syrie (IIIM) et l'Équipe d'enquête des Nations unies chargée de collecter et de conserver les éléments de preuves d'actes commis par Daech en Irak susceptibles de constituer des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes de génocide. Ces éléments de preuve ont vocation à être utilisés dans le cadre de procédures judiciaires en Irak ainsi que par des pays tiers, avec l'accord des autorités irakiennes. La France encourage également l'Irak à devenir partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et à intégrer à sa législation les crimes de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Au plan national, la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles a créé, au sein du tribunal de grande instance de Paris, un pôle judiciaire spécialisé en matière de crimes contre l'humanité, génocides, crimes et délits de guerre. Le pôle crimes contre l'humanité, crimes et délits de guerre a été mis en place en janvier 2012. Composé d'une vingtaine de professionnels, magistrats du parquet, juges d'instruction, greffiers et assistants spécialisés, ce pôle s'est saisi de crimes commis en Syrie et en Irak. Actuellement trente-deux procédures sont en cours (vingt enquêtes préliminaires et douze informations judiciaires ; trente concernant la Syrie et deux concernant l'Irak). Conformément au Plan de Paris, un Fonds d'aide aux victimes de violences ethniques et religieuses a été mis en place par la France. Par son biais, plus de 20M € ont d'ores et déjà été engagés par la France sur plus de soixante projets concrets, en Irak, en Syrie, au Liban, en Jordanie et en Turquie, y compris au bénéfice de la communauté yézidie. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères poursuit en outre son soutien aux projets de collecte de preuves des crimes commis à l'encontre de la communauté yézidie, en lien avec ses partenaires (dont la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme et le Parquet de Paris). Ainsi que le Président de la République l'a rappelé à l'occasion du Forum de Paris pour la Paix, la France – qui a co-parrainé le lancement du Fonds pour la reconstruction du Sinjar porté par le Prix Nobel de la paix, Mme Nadia Murad et dans les prochains mois accueillera une centaine de femmes yézidies isolées victimes des exactions de Daech – restera engagée en faveur de la justice et de la reconstruction de l'Irak.

*Assignation en justice et placement aux arrêts domiciliaires du maire de Riace en Calabre*

7742. – 15 novembre 2018. – **Mme Esther Benbassa** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation du maire de Riace, en Calabre. Celui-ci est soupçonné d'aide à l'immigration clandestine et d'organisation de mariages blancs entre les habitants de Riace et des personnes migrantes dans le but de leur obtenir un titre de séjour. Il a été assigné en justice puis placé aux arrêts domiciliaires et les autorités judiciaires lui ont interdit de se rendre dans son village dont il est le maire depuis 2004. En outre, les charges semblent particulièrement minces au regard de l'ampleur des enquêtes lancées contre lui : des magistrats locaux chargés de l'instruction ont écarté toute malversation ou escroquerie de grande ampleur, relevant tout au plus quelques maladresses dans la gestion au quotidien de la commune de Riace, notamment concernant les déchets. Il avait impulsé une politique d'accueil des réfugiés, ce qui a contribué à redynamiser son village par la création de coopératives mixtes gérées par des locaux et des migrants. Riace était ravagé par le marasme économique et la désertification. Interpellée quant aux réels motifs de ces accusations, la sénatrice a coorganisé un déplacement en Calabre avec une délégation d'élus les 7 et 8 novembre 2018 dans le but de dialoguer avec le maire, constater sur place les initiatives qui avaient été entreprises par celui-ci au cours de son mandat et les conséquences de son placement en détention domiciliaire. La délégation a observé que les personnes migrantes installées dans le village de Riace ont été pour la plupart transférées par les pouvoirs publics en centre d'accueil pour migrants et que les subventions publiques attribuées aux municipalités pour les demandeurs d'asile ont été volontairement amoindries. Elle s'inquiète surtout de la volonté du Gouvernement de criminaliser l'accueil des migrants et la solidarité envers les personnes exilées en Italie. Elle appelle le gouvernement français à se mobiliser contre les agissements autoritaires du ministre de l'intérieur italien à l'encontre des élus locaux qui apportent leur solidarité aux personnes migrantes. Cette politique xénophobe traduit un non-respect des valeurs démocratiques européennes et elle demande, en conséquence, une réaction à ce sujet de la part de la diplomatie française.

*Assignation en justice et placement aux arrêts domiciliaires du maire de Riace en Italie*

7792. – 22 novembre 2018. – **Mme Sophie Taillé-Polian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation du maire de Riace, en Calabre (Italie). Celui-ci est soupçonné d'aide à l'immigration clandestine et d'organisation de mariages blancs entre les habitants de Riace et des personnes migrantes dans le but de leur obtenir un titre de séjour. Il a été assigné en justice puis placé aux arrêts domiciliaires et la justice lui a interdit de se rendre dans son village dont il est le maire depuis 2004. C'est une attaque en règle pour détruire le système d'accueil et d'intégration qu'il a mis en place à Riace et qui a pourtant fait ses preuves : non seulement les réfugiés accueillis ont trouvé un asile et les moyens de se reconstruire une vie, mais ils ont appris l'italien et mis leurs compétences et leurs talents au service de la communauté. Cette expérience a démontré que l'on pouvait combattre la désertification des villages et entrer dans un véritable cycle de développement local, au bénéfice de tous, réfugiés ou habitants. En outre, les charges semblent particulièrement minces au regard de l'ampleur des enquêtes lancées contre lui : des magistrats locaux chargés de l'instruction ont écarté toute malversation ou escroquerie de grande ampleur, relevant tout au plus quelques maladresses dans la gestion au quotidien de la commune de Riace, notamment concernant les déchets. Interpellée quant aux réels motifs de ces accusations, elle a participé à un déplacement en Calabre avec une délégation d'élus les 7 et 8 novembre 2018 dans le but de dialoguer avec le maire. Elle a alors constaté sur place les initiatives qui avaient été entreprises par celui-ci au cours de son mandat et les conséquences de son placement en détention domiciliaire. La délégation a observé que les personnes migrantes installées dans le village de Riace ont été pour la plupart transférées par les pouvoirs publics en centre d'accueil pour migrants et les subventions publiques attribuées aux municipalités pour les demandeurs d'asile ont été volontairement amoindries ; elle s'inquiète tout particulièrement de la volonté du gouvernement italien de criminaliser l'accueil des migrants et la solidarité envers les personnes exilées en Italie. Elle appelle le gouvernement français à se mobiliser contre les agissements autoritaires du ministre de l'intérieur italien à l'encontre des élus locaux qui apportent leur solidarité aux personnes migrantes. Cette politique xénophobe traduit un non-respect des valeurs démocratiques européennes et elle demande, en conséquence, une réaction à ce sujet de la part de la diplomatie française.

*Réponse.* – Il ne revient pas au ministère de l'Europe et des affaires étrangères de commenter l'enquête en cours, lancée par le parquet de Locri (Calabre), qui vise le maire de Riace, Domenico Lucano. La France entretient une coopération étroite avec l'ensemble des États européens, en particulier avec l'Italie, afin que l'Union européenne se dote d'une véritable politique migratoire globale. La France est très attentive aux enjeux humanitaires liés à l'arrivée de migrants en Italie par la mer Méditerranée. C'est la raison pour laquelle elle a répondu aux appels de ses voisins européens, dont l'Italie, en accueillant cinquante-deux migrants du Lifeline (3 juillet 2018),

soixante migrants de l'Aquarius (15 août 2018), dix-sept migrants de l'Aquarius 2 (30 septembre 2018) et soixante migrants de plusieurs bateaux (9 janvier 2019) secourus en mer Méditerranée. Par ailleurs, dans le cadre de la réforme du Régime d'Asile Européen Commun (RAEC), la France continuera de soutenir les négociations visant à parvenir à des solutions humaines, pérennes, et respectueuses du droit européen et international des droits de l'Homme s'agissant de la prise en charge et des conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile sur le territoire de l'Union européenne.

### *Situation des Français installés à Madagascar*

**8112.** – 13 décembre 2018. – **M. Damien Regnard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la dégradation des conditions de sécurité ainsi que sur la multiplication des agressions et des meurtres dont sont quotidiennement victimes nos compatriotes résidant à Madagascar. Les tragiques événements, qui ont de nouveau frappé les Français vivant à Madagascar ces dernières semaines sur la Grande Île et qui ne cessent de croître depuis plusieurs années, développent de réelles inquiétudes et alimentent un véritable sentiment d'insécurité pour nos concitoyens. À titre d'exemple ces deux dernières années, douze homicides ont été enregistrés et quatorze enlèvements d'expatriés contre rançons ont été constatés. Les agressions de Français avec violence sont en forte augmentation avec 229 cas recensés depuis le début de l'année 2018 contre 157 en 2017. Les enquêtes sur les crimes perpétrés contre des victimes françaises n'avancent pas et sur les six derniers homicides de nos compatriotes, aucun coupable n'a encore été arrêté ni condamné à ce jour. Cette situation particulièrement anxiogène contribue à les inquiéter et alimente un véritable sentiment d'abandon face à l'inertie des autorités sur place. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour renforcer la sécurité de nos compatriotes et quelles solutions il compte apporter pour veiller rapidement à l'aboutissement des procédures judiciaires et s'assurer de la mise en œuvre des procédures d'indemnisation des victimes auprès du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI).

*Réponse.* – La hausse de l'insécurité à Madagascar (vols, agressions, enlèvements et assassinats) est très préoccupante, même si celle-ci n'est pas dirigée spécifiquement contre les ressortissants français. Depuis le début de l'année, neuf cas d'enlèvements de Français, tous d'origine indienne, ont été portés à la connaissance de l'ambassade de France à Tananarive. Tous ont, ensuite, été libérés, très certainement contre le paiement d'une rançon. Ces faits, récurrents (huit Français avaient déjà été enlevés en 2017) et de plus en plus violents, provoquent un vif émoi au sein de la communauté française de Madagascar, qui est aussi touchée par des crimes crapuleux (cinq Français assassinés depuis le début de l'année, trois en 2017). Le Gouvernement et les services français, à Paris comme à Tananarive, sont pleinement mobilisés sur cette question d'insécurité. Comme il l'avait fait en mars dernier à Tananarive, le Secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères a évoqué ces questions de sécurité avec le ministre malgache des affaires étrangères, lors de sa visite à Paris, à l'occasion des commémorations de la fin de la Première Guerre mondiale, le 11 novembre 2018. Mi-novembre, l'ambassadrice de France à Tananarive a rencontré, à deux reprises, le Président de la République par intérim, dont une fois en compagnie de trois représentants du Collectif des Français d'origine indienne de Madagascar (CFOIM). Malgré le contexte électoral actuel et son mandat qui se terminera le mois prochain, le chef de l'État par intérim se montre particulièrement déterminé à traiter cette situation. Depuis plusieurs mois, la France demandait avec insistance aux autorités malgaches la nomination d'un magistrat-référent, dédié uniquement aux enlèvements, ainsi que la mise en place d'un dispositif au sein des forces de l'ordre malgaches. Ce magistrat-référent a été nommé en décembre 2018 : il coordonnera toutes les enquêtes d'enlèvements au niveau national et dirigera une cellule-mixte d'enquête composée de cinq gendarmes et de cinq policiers. Cette structure à compétence nationale, qui vient d'être reconstituée, est dotée d'un budget et de moyens logistiques et matériels propres. Enfin, un décret sur les données techniques est en cours d'élaboration. Il imposera à tous les opérateurs de téléphonie mobile de répondre sans délais aux réquisitions du magistrat-référent et des enquêteurs de la cellule-mixte, sous peine de sanctions administratives, voire pénales. Ce cadre juridique contraignant devrait permettre de lever les difficultés auxquelles étaient confrontés les policiers et les gendarmes dans leurs demandes (réponses tardives et incomplètes de la part des opérateurs de téléphonie mobile). Dans le cadre du respect de la souveraineté de l'État malgache et du principe de non-ingérence dans les affaires sécuritaires et judiciaires de Madagascar, la France s'assure donc que les autorités malgaches compétentes déploient tous les moyens nécessaires pour que les coupables soient identifiés et dûment jugés. La France poursuivra, bien entendu, ses efforts de sensibilisation et de coopération avec les prochaines autorités issues des élections actuellement en cours à Madagascar. Concernant le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI), les ressortissants français victimes d'enlèvement et de séquestration à l'étranger peuvent, sous certaines conditions, être éligibles à une

indemnité. Ils doivent saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI). Cette commission, présente dans chaque tribunal de grande instance, procèdera à une instruction de leur requête et vérifiera notamment la matérialité des faits et qu'ils ont entraîné une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail supérieure à un mois. La CIVI décidera du principe et du montant de l'indemnité que le FGTI devra verser.

## INTÉRIEUR

### *Avenir des sapeurs-pompiers*

**2230.** – 30 novembre 2017. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'avenir des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et les orientations qu'il a dévoilées sur ce point à l'occasion du dernier congrès national des sapeurs-pompiers, orientations dont il souhaite connaître le détail, l'échéance de la mise en œuvre ainsi que les implications sur le financement des SDIS et en particulier sur un éventuel « dégel » des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

*Réponse.* – Depuis la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, l'article L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales précise bien que le montant global des contributions des communes et des établissements publics à coopération intercommunale au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ne peut excéder le montant atteint à l'exercice précédent augmenté de l'indice des prix à la consommation. Cette disposition a eu pour effet de faire supporter par le département, à compter de l'exercice 2003, toutes les dépenses supplémentaires du SDIS. Le dispositif a été consolidé par la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, qui vise à faire du département le principal financeur du SDIS, et précise que le conseil départemental fixe lui-même sa contribution au SDIS et dispose de la majorité des sièges au conseil d'administration de cet établissement public. Le maintien des contingents communaux plafonnés a fait l'objet de l'article 116 de la loi de finances rectificative pour 2008 n° 2008-1443 du 30 décembre 2008, qui pérennise le rôle du maire dans le dispositif de sécurité civile, au travers, notamment, du maintien des contributions communales.

### *Création d'un brevet de moniteur de maître-chien d'avalanche*

**5982.** – 5 juillet 2018. – **Mme Martine Berthet** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, au sujet de la mise en place d'un brevet de moniteur national de maître-chien d'avalanche. En effet, malgré les nombreuses sollicitations de l'association nationale pour l'étude de la neige et des avalanches (ANENA), centre national de formation des maîtres-chiens d'avalanche, les professeurs enseignent toujours sans diplôme d'État. Actuellement, le ministère de l'intérieur délivre ainsi des diplômes à des personnes (pisteurs-secouristes, pompiers) qui reçoivent une formation par des instructeurs sans qualification reconnue. Ces personnes donnent pourtant beaucoup de temps et d'énergie dans le but de sauver des vies. Elle lui demande si le Gouvernement a l'intention d'accorder aux maîtres-chiens d'avalanche la reconnaissance qu'ils méritent afin de leur donner les moyens de mener à bien leur mission de sécurité civile.

*Réponse.* – Le ministère de l'intérieur mesure l'intérêt que représenterait, pour l'Association nationale pour l'étude de la neige et des avalanches, la mise en place d'un diplôme de monitorat de maîtres-chiens d'avalanche. Toutefois, la faiblesse relative des effectifs concernés et les nombreux chantiers de modernisation des unités d'enseignements, notamment les travaux prioritaires pour les pisteurs secouristes que la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises doit mener au préalable, ne permettent pas d'envisager, à court terme, sa mise en place. La question de la mise en place d'un diplôme de monitorat de maîtres-chiens d'avalanche pourra être réétudiée une fois ces chantiers prioritaires menés à leur terme.

### *Risques psychosociaux dans les forces de l'ordre*

**6819.** – 20 septembre 2018. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, au sujet des risques psychosociaux dans la police nationale et la gendarmerie. Le risque psychologie au sein des forces de sécurité intérieure est bien souvent sous-estimé, pourtant il s'agit de professions dans lesquelles il est le plus prégnant. Ce risque se manifeste par un taux de suicide très élevé. Alors que ce dernier est d'environ 14 pour 100 000 habitants dans la population française, il est de 25 dans la gendarmerie et de 29 dans la police nationale sur les dix dernières années. Même en prenant en compte les différences de structures

sociodémographiques par âge et sexe, le taux de suicide est de 36 % supérieur à la moyenne nationale dans la police. Une des causes de ce risque réside dans une frontière entre vie personnelle et vie professionnelle qui devient de plus en plus ténue. La confrontation à la mort (que ce soit par le danger de mort, la mort effective ou les événements dramatiques) dans l'exercice de leurs fonctions est également un facteur déclenchant de risque psychosocial chez les agents et les gendarmes. Les policiers subissent plus particulièrement ce phénomène puisqu'ils présentent le plus fort taux d'antécédents traumatiques. Dans la gendarmerie, 28 % des militaires seraient en « sur-stress » et 9 % en burn-out. La solidarité, le sens du travail et le soutien hiérarchique sont alors des remparts contre les conséquences de ce risque. Mais il apparaît que les risques psychosociaux sont insuffisamment pris en charge au sein de l'institution, soit par dénégation, soit par manque de moyens. La difficulté d'accès aux psychologues est réelle malgré un effectif honorable. Les délais de rendez-vous sont trop longs par rapport à l'urgence des traumatismes, trop peu confidentiels également, et les psychologues sont souvent trop jeunes ou trop inexpérimentés au métier de policier. L'efficacité des cellules départementale de veille des risques psychosociaux dans la police (chargées de signalements et des propositions d'accompagnement) n'est pas optimale. Les procédures dans la gendarmerie nationale apparaissent cependant plus efficaces. De l'avis général, les risques psychosociaux peuvent être évités si la hiérarchie est réellement à l'écoute de ses subordonnés, ce qui ne semble pas toujours être le cas. Des plans de prévention des suicides ont été annoncés récemment, et il lui demande par conséquent quelles suites le ministère de l'intérieur donne actuellement au programme de mobilisation contre les suicides présenté le 29 mai 2018 et si ce dernier est toujours une priorité de l'administration.

### *Risques psychosociaux dans les forces de l'ordre*

7976. – 29 novembre 2018. – **M. François Grosdidier** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 06819 posée le 20/09/2018 sous le titre : "Risques psychosociaux dans les forces de l'ordre", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Le sujet du suicide, éminemment dramatique et complexe, est une préoccupation majeure du ministère de l'intérieur qui conduit de longue date une politique volontariste en la matière. La police nationale a déploré 35 suicides en 2018. La gendarmerie nationale a déploré 33 suicides au 18 décembre 2018. Depuis 1996, la direction générale de la police nationale est dotée d'un service de soutien psychologique opérationnel, qui compte 89 psychologues cliniciens répartis sur l'ensemble du territoire. Ils travaillent en collaboration avec les autres acteurs de l'accompagnement (médecine de prévention, etc.). La police nationale a également favorisé une réelle acculturation de ses personnels aux risques psycho-sociaux (RPS) en généralisant les formations sur ce thème et en organisant l'intervention de psychologues dans les écoles de police. Pour améliorer la détection des personnels en difficulté, la réactivité et la prise en charge au niveau local, un programme de mobilisation contre le suicide a été lancé. Plusieurs groupes de travail, chargés de décliner de manière concrète les mesures du programme, ont été mis en place et devraient achever leurs travaux durant le premier trimestre 2019. La prévention du risque suicidaire en gendarmerie s'inscrit dans le cadre de la prévention des risques psychosociaux. Le plan de prévention du risque suicidaire, présenté au ministre de l'intérieur en février 2018, est construit sur trois niveaux de prévention (primaire : poursuivre et renforcer la politique de prévention des RPS engagée depuis 2013 / secondaire : former l'encadrement et sensibiliser l'ensemble des personnels / tertiaire : renforcer l'accompagnement et la prise en charge psychologique des personnels). La dernière action menée a été une journée de réflexion autour de la prévention de ce risque. Articulée sous la forme de quatre tables rondes thématiques (état des lieux, regards croisés, communication responsable, nouvelles perspectives), elle s'est déroulée à la direction générale de la gendarmerie nationale le 15 novembre 2018. Elle a rassemblé 240 personnes (professionnels de l'accompagnement, directeurs, commandants de formations administratives, instances représentatives du personnel civil comme militaire, associations professionnelles). Des intervenants extérieurs ont apporté un éclairage complémentaire (ministère de la défense belge, service de santé des armées, police nationale, brigade de sapeurs-pompiers de Paris). Une démarche à la fois quantitative (réalisation d'un sondage auprès de 25 000 personnels) et qualitative (réalisation d'états des lieux au niveau local des situations professionnelles fragilisantes) a par ailleurs été menée pour identifier les situations à risque pour la santé mentale et physique des personnels. L'ensemble des facteurs de risque pouvant générer du mal-être collectif ou individuel ont ainsi été identifiés et pris en compte dans le cadre d'une démarche complète de prévention des RPS et d'amélioration de la qualité de vie au travail, renforcée depuis 2013 au profit de l'ensemble des personnels. L'analyse des situations professionnelles fragilisantes identifiées dans chaque formation administrative constitue le plan de prévention des RPS en gendarmerie.

*Fiscalité appliquée à la rénovation ou à la construction de casernes de gendarmerie*

7528. – 1<sup>er</sup> novembre 2018. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la fiscalité appliquée à la rénovation de nouvelles casernes de gendarmerie. Plusieurs départements ou intercommunalités ont accepté de financer en direct la rénovation des casernes de gendarmerie dans le cadre du décret n° 93-130 du 28 janvier 1993 relatif aux modalités d'attribution de subventions aux collectivités territoriales pour la construction de casernements de gendarmerie qui accorde 18 p. 100 de subvention aux collectivités et réduit de ce fait le coût pour la gendarmerie. Aujourd'hui, ce type d'intervention est remis en cause du fait de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 ; en effet, l'État inclue l'ensemble des intérêts des emprunts nécessaires à la réalisation de ces travaux dans le taux limitatif d'évolution des dépenses de fonctionnement issu des pactes financiers. De plus, la réalisation de ces opérations entraîne un montant d'endettement complémentaire en contradiction avec la volonté du Gouvernement de diminution de l'endettement des collectivités. Enfin, la réalisation de l'opération par une société d'économie mixte (SEM) est impossible, ce type de société étant soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) alors que la gendarmerie paye ses loyers hors taxe, ce qui générerait des opérations déséquilibrées. Dans le département du Lot-et-Garonne, les projets de réalisation des trois nouvelles casernes de gendarmerie implantées à Laplume, à Fumel et à Tonneins sont ainsi bloqués. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles solutions il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

*Réponse.* – Le montant des opérations de financement des casernes locatives de la gendarmerie nationale par les collectivités territoriales, que ce soit en matière de construction ou de rénovation, n'a pas diminué. Il s'élevait à 8,2 M€ en 2017, finançant 21 opérations de construction et de rénovation de casernes locatives. En 2018, ce montant a atteint en exécution 10 M€, permettant de financer 23 opérations. Les collectivités territoriales, qui constituent les premiers maîtres d'ouvrages du parc locatif de la gendarmerie nationale (53 % du parc) devant les organismes HLM (32 % du parc) et les autres partenaires privés (15 % du parc), bénéficient à ce titre d'une subvention de l'État. Le décret n° 93-130 du 28 janvier 1993 fixe les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales peuvent porter une opération immobilière au profit de la gendarmerie nationale et bénéficier à ce titre de la subvention de l'État. Les opérations réalisées par les communes de plus de 10 000 habitants ou bénéficiant du concours financier d'autres collectivités territoriales, ne peuvent excéder 40 équivalents unité de logement (50 équivalents unité de logement par dérogation). Le montant de la subvention, calculé sur la base du coût toutes taxes comprises des travaux, ne peut excéder 18 % du coût plafond (fixé par circulaire). Les communes dont la population est inférieure ou égale à 10 000 habitants et ne bénéficiant d'aucun concours financier d'autres collectivités territoriales, ne peuvent excéder 20 équivalents unité de logement (jusqu'à 25 par dérogation) et le montant de la subvention ne peut dépasser 20 % du coût plafond. Le montant maximal de la subvention peut cependant s'élever à 25 % du montant des travaux dans le cas de la collectivité de la Nouvelle-Calédonie. D'autre part, en complément de ce dispositif, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et le décret n° 2016-1884 du 26 décembre 2016 permettent à un organisme HLM d'assurer la maîtrise d'ouvrage et la location de logements à disposition de la gendarmerie. Cette possibilité représente une opportunité pour les collectivités lorsque les projets portent sur un volume de logements plus élevé que les plafonds fixés en décret de 1993 ou lorsque les capacités d'investissement sont limitées. Les collectivités territoriales et leur groupement se portent garants des emprunts contractés par ces organismes, leur garantissant un droit de regard sur les projets à réaliser sur leur territoire. Aussi, il convient de noter qu'en l'état actuel de la réglementation, les logements réalisés sur ce fondement par l'organisme HLM ne sont pas comptabilisés dans l'assiette des logements sociaux pour les communes soumises à la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains. Enfin, la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, introduit la faculté pour les sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux de réaliser des travaux, acquérir, construire et gérer des immeubles à usage d'habitation au profit de la gendarmerie. Cependant, cette disposition n'emporte pas la possibilité de se prévaloir de l'application du décret du 26 décembre 2016 quant au dispositif de garantie des emprunts par les collectivités territoriales. Les sociétés d'économie mixte pourront en revanche concourir au titre de montages privés dès lors qu'elles respectent les mesures de publicité préalable et de mise en concurrence propre à la réglementation des marchés publics en vigueur. Par l'intermédiaire des dispositifs précités, l'État continue de soutenir l'investissement des collectivités territoriales dans le parc immobilier locatif de la gendarmerie nationale. Dans le département du Lot-et-Garonne, les trois projets de constructions de casernes locatives à Laplume, Fumel et Tonneins, ont été réorientés sur un montage juridique différent. Initialement portés dans le cadre du décret du 28 janvier 1993, ces projets ont été réorientés sur un montage juridique dit du décret du 26 décembre 2016 relatif

aux conditions de réalisation et de financement d'opérations immobilières par les offices publics de l'habitat et les sociétés d'habitations à loyer modéré financées par des prêts garantis par les collectivités territoriales et leurs groupements. Ces communes ont ainsi délégué les opérations de constructions des nouvelles casernes à des organismes HLM, tout en se portant garantes de l'emprunt contracté par ces organismes afin de financer ces opérations. Ces trois opérations sont en cours de réalisation.

### *Suicides dans la police et la gendarmerie*

**8136.** – 13 décembre 2018. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre très préoccupant de suicides dans la police et la gendarmerie. En dix ans, le nombre de suicides au sein des forces de l'ordre a atteint des niveaux qui interrogent profondément sur leurs conditions de travail et l'état de fatigue de nos forces de l'ordre. La charge de travail, l'accroissement des risques professionnels et psychosociaux, les incivilités et le contexte terroriste sont des facteurs de fragilisation très importants. Il souhaite donc connaître les réponses qu'il compte apporter pour faire face à cette situation dramatique.

*Réponse.* – Le sujet du suicide est une préoccupation majeure et constante du ministère de l'intérieur qui conduit de longue date une politique volontariste en la matière. La gendarmerie nationale a déploré 17 suicides en 2017 (contre 25 en 2016) et 33 suicides en 2018. Depuis 1998, la gendarmerie nationale s'est engagée dans une démarche de prévention des risques psychosociaux (RPS) et d'amélioration de la qualité de vie au travail (QVT) au profit de l'ensemble de ses personnels. Ce dispositif, visant à prévenir l'apparition de situations professionnelles fragilisantes, participe naturellement à la prévention du risque suicidaire. La commission nationale de prévention, réunie le 15 mars 2018 sous la présidence du directeur général de la gendarmerie nationale, a validé le plan de prévention du risque suicidaire qui avait pour objectifs de renforcer et compléter les actions déjà mises en place en la matière. Ce plan se décline en trois axes. L'axe 1 se dénomme « poursuivre et renforcer la politique de prévention des RPS ». Ainsi, un plan de prévention des RPS piloté par la direction générale de la gendarmerie nationale a été élaboré à partir de l'analyse des réponses au questionnaire sur la qualité de vie au travail adressé à 25 000 personnels en 2014. Ce plan national est décliné en plans locaux de prévention, élaborés par des commissions locales de prévention (CLP) créées dans chacune des 51 formations administratives. Le niveau central de la gendarmerie renforce actuellement l'accompagnement technique et méthodologique des CLP dans la mise en œuvre des plans locaux de prévention. Les études de l'environnement professionnel, centrées exclusivement sur la recherche et l'analyse de facteurs professionnels qui auraient participé de près ou de loin à la genèse et à la réalisation du passage à l'acte ont permis, de 2015 à 2017, d'analyser les facteurs de risque en vue de proposer des mesures de prévention adaptées. La gendarmerie procède actuellement à la refonte de cette méthodologie. L'axe 2 s'intitule « former l'encadrement et sensibiliser l'ensemble des personnels ». Les formations dans le domaine de la prévention des RPS sont dispensées dans les écoles et centres de formation de gendarmerie. Le niveau central travaille actuellement sur la construction de modules complémentaires et spécifiques à l'amélioration de la QVT. Elles ont pour vocation de sensibiliser les personnels aux facteurs de RPS et d'améliorer l'identification des acteurs du réseau de santé au travail présent en gendarmerie. Le module de sensibilisation à la prévention des RPS en format vidéo sera diffusé au profit de l'ensemble des personnels au cours de l'année 2019. La politique de communication volontariste mise en œuvre en 2014 se poursuit : un guide ressource relatif à la gestion de crise après un suicide dans une unité est régulièrement diffusé aux échelons de commandement. L'axe 3 se dénomme « renforcer l'accompagnement et la prise en charge psychologique des personnels ». Le plan de prévention du risque suicidaire prévoit de : renforcer l'accès au psychologue clinicien pour l'ensemble des personnels de la gendarmerie nationale. À ce titre, un schéma directeur quinquennal de renforcement du dispositif d'accompagnement psychologique (DAPSY-GN), composé actuellement de 39 psychologues cliniciens, est en cours d'élaboration ; généraliser le travail de partenariat et d'échange entre les différents acteurs (commandement, ressources humaines, DAPSY-GN, service de santé des armées et services sociaux). Ce plan a permis de développer des dispositifs d'accompagnement psychologique et de prévention des risques professionnels. La dernière action menée a été une journée de réflexion autour de la prévention de ce risque. Articulée sous la forme de quatre tables rondes thématiques (état des lieux, regards croisés, communication responsable et nouvelles perspectives), elle s'est déroulée à la direction générale de la gendarmerie nationale le 15 novembre 2018. Elle a rassemblé 240 personnes (professionnels de l'accompagnement, directeurs et commandants de formations administratives, instances représentatives du personnel civil comme militaire et associations professionnelles). Des intervenants extérieurs à l'institution ont apporté un éclairage complémentaire (ministère de la défense belge, service de santé des armées, police nationale et brigade de sapeurs-pompiers de Paris). Le ministre de l'intérieur a fait de l'amélioration des conditions de travail des forces de l'ordre une de ses priorités. À titre d'exemple, l'acquisition de 2 800 véhicules est

programmée par la gendarmerie nationale en 2019 contre 2 000 en 2016. De même, 105 M€ seront consacrés à la rénovation de 4 000 logements et à la sécurité des casernes, afin d'améliorer les conditions de vie des gendarmes et de leurs familles.

### *Concomitance des élections municipales, départementales et régionales*

**8160.** – 13 décembre 2018. – **M. Roger Karoutchi** interroge **M. le Premier ministre** suite au rapport du Conseil d'État paru en septembre 2018 et intitulé « La citoyenneté : être (un) citoyen aujourd'hui », dans lequel il propose de « regrouper les dates des élections municipales, départementales et régionales ». Les conseillers du Palais-Royal considèrent que « cet éparpillement des rendez-vous électoraux brouille la perception des enjeux » et qu'il serait opportun de structurer le calendrier électoral autour « de trois grands moments » : les scrutins nationaux, européen et locaux. Pourtant, l'expérience prouve que cette coïncidence de calendrier pour certaines élections n'a pas particulièrement d'incidence sur la participation. De plus, comme le pense une partie de la doctrine, ce regroupement pose un problème démocratique. Une concomitance des scrutins locaux risque de conduire à une confusion des responsabilités et donc des sanctions électorales. C'est pourquoi il l'interroge sur les suites qu'il convient de donner à ce rapport. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

*Réponse.* – Si le Gouvernement partage l'objectif affiché par le Conseil d'État de favoriser le resserrement des liens entre les citoyens et leurs élus de proximité, le regroupement des trois scrutins locaux présenterait plusieurs inconvénients. D'abord, aucune étude ni aucun élément objectif ne garantit que la concomitance de trois scrutins, inédite à ce jour, clarifierait la perception des enjeux pour les électeurs et favoriserait par conséquent leur participation au vote. Le code électoral prévoit actuellement deux cas de concomitance de scrutins ne valant que pour deux scrutins : les élections départementales et régionales (article L. 336) d'une part, les élections métropolitaines et municipales dans la métropole de Lyon (article L. 224-1) d'autre part. Aucun précédent ne permet donc d'inférer de la simultanéité de trois scrutins une augmentation mécanique de la participation électorale. Il est même permis de considérer à ce stade que le risque est non négligeable qu'un tel regroupement de trois scrutins n'engendre une confusion supplémentaire des enjeux pour l'électeur. Ensuite, le regroupement de trois scrutins poserait des difficultés sérieuses en termes d'organisation matérielle des opérations de vote, d'envoi de propagande et de contrôle des comptes de campagne. Il se traduirait d'abord par un alourdissement inopportun des charges pesant sur les communes. En effet, cette mesure obligerait, outre l'enregistrement simultané en préfecture de milliers de candidatures, de prévoir trois urnes différentes, démultipliant le nombre d'assesseurs. Elle entraînerait également l'obligation d'organiser trois envois simultanés de propagande électorale, dans un contexte de complexité croissante de la mise sous pli et de l'acheminement de la propagande lié à la difficulté de trouver des entreprises susceptibles d'assurer correctement ces prestations de grande ampleur. Enfin, les obligations pesant sur les candidats en matière de transparence financière conduiraient la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques à devoir centraliser puis examiner des milliers de comptes de campagne dans un délai nécessairement contraint, ce qui ne paraît pas souhaitable. Ainsi, compte tenu des inconvénients sérieux susceptibles d'en découler pour les organisateurs des scrutins et de l'incidence très incertaine sur la participation électorale, le Gouvernement n'envisage pas de regrouper les scrutins municipaux, départementaux et régionaux.

## JUSTICE

### *Sécurisation de la maison d'arrêt de Nantes*

**7552.** – 1<sup>er</sup> novembre 2018. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, concernant l'insécurité au sein de la maison d'arrêt de Nantes, notamment en raison de la projection de colis dans cet établissement, provenant de l'extérieur. Ainsi, en août et septembre 2018, quarante projections ont été interceptées, dans lesquelles figuraient notamment des produits stupéfiants, des téléphones, et une lame de scie. Les surveillants évaluent à moins de 20 % les colis interceptés, ce qui laisse présumer les quantités d'objets illicites circulant dans cet établissement. Cette situation récurrente depuis plusieurs mois renforce les problèmes de trafics, avec la crainte d'un règlement de comptes entre détenus, ou d'une nouvelle tentative d'homicide à l'encontre du personnel, comme ce fut le cas en avril 2018. C'est pourquoi il demande au Gouvernement quelles mesures seront prises pour sécuriser ce domaine pénitentiaire de la maison d'arrêt de Nantes et quelle gratification l'administration pourrait accorder aux deux agents victimes de la tentative d'homicide, en reconnaissance des traumatismes subis.



*Réponse.* – Afin de faire cesser les projections de colis à l'intérieur de la maison d'arrêt de Nantes, un audit a été réalisé par la direction interrégionale et des travaux d'un montant global d'environ 400 000 € sont prévus en 2019 et 2020. Ils consistent en la pose d'une clôture sur l'emprise foncière disponible autour du quartier maison d'arrêt afin d'étendre le glacis autour de l'établissement et ainsi réduire la possibilité de projeter des objets illicites ou dangereux. Par ailleurs, afin de sécuriser davantage les domaines pénitentiaires, la loi de programmation pour la Justice, en cours d'examen, prévoit d'étendre le périmètre de missions des équipes locales de sécurité pénitentiaire, qui sont notamment chargées d'assurer la sécurisation intérieure et périmétrique des établissements : elles pourront à l'avenir intervenir aux abords immédiats des établissements, ce qui devrait contribuer à réduire le risque de projections et d'intrusions. En dernier lieu, pour mieux répondre aux trafics alimentés en détention par les projections notamment, les moyens juridiques encadrant les fouilles réalisées par les personnels de surveillance évoluent, sur un plan réglementaire pour permettre au surveillant de réaliser, sous certaines conditions strictes, des fouilles inopinées, comme au plan législatif puisque l'Assemblée nationale a adopté en seconde lecture du projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice un amendement à l'article 57 de la loi pénitentiaire, sur la base du rapport remis par les députés Houbbron et Breton en septembre 2018. Dans le respect de la jurisprudence fixée par le Conseil d'État, les possibilités de fouilles sont étendues, notamment lorsque la personne détenue a été un temps soustraite à la surveillance. Enfin, s'agissant de la recherche et de la détection de produits stupéfiants, d'armes et d'explosifs au sein des établissements pénitentiaires, la direction de l'administration pénitentiaire dispose de trois équipes cynotechniques à Paris, Toulouse et Lyon dont le ressort d'intervention couvre tout le territoire métropolitain. La possibilité de renforcer les brigades cynotechniques et d'en accroître le nombre, ainsi que de faire évoluer leur doctrine d'emploi vient d'être remise à la concertation des organisations syndicales par la ministre.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

### *Présence de sucres cachés dans les céréales pour enfant*

**4668.** – 26 avril 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la présence de sucres cachés dans les aliments de l'industrie agroalimentaire et plus spécifiquement dans les poudres chocolatées et les céréales pour enfants. Selon le magazine 60 millions de consommateurs, 70 % des sucres présents dans les aliments de l'industrie agroalimentaire seraient ajoutés et cachés. Une étude récemment publiée par 60 millions de consommateurs pointait ainsi du doigt la présence de « bombes de graisses » dans les céréales pour enfants. De nombreuses poudres chocolatées affichent ainsi des logos mettant en évidence la présence de fer, de vitamine D et de zinc alors que ces dernières, qui contiennent pourtant entre 76 et 86 % de sucres, ne mentionnent pas la présence de sucres. À l'heure où l'obésité et le surpoids ne cessent de gagner du terrain chez les enfants, il lui demande de bien vouloir lui spécifier les mesures envisagées par le Gouvernement afin de limiter la présence de sucres cachés dans les poudres chocolatées et les céréales pour enfants et ainsi protéger la santé des enfants.

### *Présence de sucres cachés dans les céréales pour enfant*

**7202.** – 11 octobre 2018. – **M. François Bonhomme** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 04668 posée le 26/04/2018 sous le titre : "Présence de sucres cachés dans les céréales pour enfant", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Les effets sur la santé d'une consommation excessive de sucres sont aujourd'hui connus. L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) dans son rapport de 2016 « Actualisation des repères du Programme national nutrition santé (PNNS) : établissement de recommandations d'apport de sucres », souligne que la consommation de sucres au-delà d'une certaine quantité, plus particulièrement sous forme de boissons, augmente le risque de surpoids, d'obésité, de troubles métaboliques (hypertriglycéridémie, diabète), de maladies cardiovasculaires et de certains cancers. Ces maladies constituent des enjeux majeurs de santé publique. L'Organisation mondiale de la santé recommande de réduire l'apport en sucres libres à moins de 10 % et si possible 5 % de la ration énergétique totale. L'Anses recommande de ne pas consommer plus de 100 g de sucres totaux (intrinsèques ou ajoutés) par jour et pas plus d'une boisson sucrée. Pourtant, 20 à 30 % des Français ont des apports en sucres supérieurs à 100 g par jour. Chez les enfants de moins de 10 ans, le groupe des viennoiseries, pâtisseries, gâteaux et biscuits sucrés contribue à hauteur de 16 % des apports en sucres, les boissons sucrées et les confiseries/chocolats à hauteur de 7 % chacun. Chez les adolescents de

11-17 ans les mêmes groupes contribuent respectivement à 16 %, 11 %, et 10 % des apports en sucres totaux (soit 37 % des apports en sucres provenant de ces trois groupes). Le PNNS, lancé en France depuis 2001, a fixé des repères nutritionnels qui visent à promouvoir une alimentation et une activité physique favorables à la santé. Ces repères conduisent à recommander de favoriser certaines catégories d'aliments et boissons et d'en limiter d'autres. Santé publique France a élaboré, sur la base des rapports de l'Anses et du Haut Conseil de la santé publique (HCSP), les nouvelles recommandations alimentaires pour la population adulte qui ont été publiées le 22 janvier 2019. L'actualisation des recommandations pour les enfants notamment est attendue pour 2020. Les messages sanitaires actuels apposés sur les publicités définis par le décret n° 2007-263 du 27 février 2007 relatif aux messages publicitaires et promotionnels en faveur de certains aliments et boissons sont également appelés à évoluer. Le HCSP a publié, en août 2018, un rapport relatif à l'évolution des messages sanitaires apposés sur les actions de promotion des acteurs économiques dans le cadre du PNNS 4. Il y est notamment proposé de communiquer sur des messages tels que « Les céréales du petit déjeuner sont en général sucrées, voire sucrées et grasses ». Par ailleurs, la France a retenu le Nutri-Score comme logo nutritionnel synthétique pour l'étiquetage en face avant des emballages. Ce logo permet de faciliter la prise en compte de la composante nutrition lors des achats alimentaires et d'inciter les producteurs à reformuler leurs produits afin d'en améliorer la valeur nutritionnelle, par exemple par une diminution de la teneur en sucres. Ainsi, pour des céréales de petit déjeuner, les notes attribuées peuvent aller de A à D en fonction des teneurs en sucre, en sel et en matière grasse en particulier. Le PNNS 4 (2019-2023) en cours d'élaboration, qui s'appuie notamment sur les recommandations du Haut Conseil de la santé publique, a pour objectif de poursuivre l'incitation à l'amélioration de cette offre alimentaire. Sa publication est prévue à la fin du premier trimestre 2019.

### *Risques sanitaires liés à l'exposition aux rayonnements ultraviolets artificiels*

7337. – 18 octobre 2018. – **M. Frédéric Marchand** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les risques sanitaires liés à l'exposition aux rayonnements ultraviolets (UV) artificiels. L'exposition aux rayonnements ultraviolets artificiels constitue un risque avéré de cancers de la peau. Au regard de l'essor de la pratique du bronzage artificiel et de l'accroissement du nombre de cancers de la peau, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a mené plusieurs travaux pour évaluer les risques sanitaires liés à l'exposition aux UV artificiels. Les liens avec les risques de cancers de la peau sont connus de longue date. Le nombre de nouveaux cas de cancers cutanés a plus que triplé dans la période 1980-2005. C'est l'un des cancers qui ont le plus augmenté ces dernières années, et cette progression se poursuit. Les carcinomes représentent 90 % des cancers cutanés diagnostiqués en France. Moins fréquents, les mélanomes sont les plus dangereux, du fait de leur fort potentiel métastatique. Depuis 2009, le centre international de recherche sur le cancer, qui dépend de l'organisation mondiale de la santé, a classé l'ensemble des spectres des rayons UV et les appareils de bronzage comme cancérogènes certains. De même, les dermatologues alertent sur le danger des UV artificiels depuis la fin des années 1990, littérature scientifique à l'appui. Les chiffres sont sans appel : 382 cas de mélanomes peuvent être attribués à l'exposition aux appareils de bronzage, pointe l'ANSES. Le risque de développer un mélanome pour les personnes ayant eu recours au bronzage artificiel au moins une fois avant l'âge de 35 ans est augmenté de 59 %. 43 % des cas de mélanome chez les jeunes peuvent être attribués à une utilisation des cabines avant 30 ans. En effet, une séance de quinze minutes dans une cabine de bronzage correspond à une exposition de même durée sur une plage, sans protection solaire. Plus graves, les doses reçues lors de ces séances se cumulent à celles reçues naturellement. Ce danger est décuplé par la vente des appareils à des particuliers dont le succès est grandissant. En outre, les UV artificiels provoquent d'autres effets indésirables, comme un vieillissement de la peau, dont les experts estiment qu'il pourrait être quatre fois plus rapide avec les lampes de bronzage qu'avec le soleil. Face à ce danger avéré lié à l'exposition aux UV artificiels, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour mettre fin ou mieux encadrer l'exposition de la population aux UV artificiels émis par les cabines de bronzage à des fins esthétiques.

### *Nocivité des cabines de bronzage*

7374. – 25 octobre 2018. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nocivité des rayons ultraviolets (UV) artificiels émis par les cabines de bronzage. On sait que le nombre de nouveaux cas de cancers de la peau a plus que triplé entre 1980 et 2012 et continue à progresser, avec notamment 15 404 cas de mélanomes et 1 783 décès en 2017, selon les chiffres de l'Institut national du cancer. Or l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) relatif à l'exposition aux ultraviolets artificiels émis par les cabines de bronzage, rendu public le 10 octobre 2018, est sans appel concernant l'effet cancérigène avéré de ces UV, en particulier lorsque l'exposition a commencé à un

jeune âge. Le risque de développer un mélanome est ainsi augmenté de 59 % pour les personnes ayant eu recours au bronzage artificiel au moins une fois avant l'âge de 35 ans et 43 % des cas de mélanome chez les jeunes peuvent être attribués à une utilisation des cabines avant 30 ans. En conséquence, il lui demande quelles actions elle entend mener, afin, comme le recommande l'Anses, de « faire cesser l'exposition de la population générale aux UV artificiels à des fins esthétiques ».

*Réponse.* – Depuis le développement de la pratique du bronzage artificiel dans les années 1980, les pouvoirs publics sont très attentifs aux risques sanitaires liés à cette pratique. Ainsi, la vente et la mise à disposition du public des appareils de bronzage est encadrée en France depuis 1997, notamment en interdisant la vente et l'utilisation des appareils de bronzage aux mineurs, en imposant la réalisation de contrôles techniques des appareils tous les deux ans et la formation des professionnels mettant à disposition les appareils de bronzage au public ainsi que l'information du consommateur sur les potentiels risques pour la peau et les yeux liés à l'exposition aux UV artificiels. À la suite du classement des UV artificiels comme cancérigènes certains pour l'homme par le centre international de recherche contre le cancer en 2009, l'encadrement de la pratique du bronzage artificiel a été renforcé en 2013 avec le décret n° 2013-1261 du 27 décembre 2013, et ses deux arrêtés d'application du 20 octobre 2014, l'un sur le renforcement des contrôles des appareils et des établissements, et l'autre sur le renforcement de l'information des consommateurs sur le risque sanitaire. L'article 21 de la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 est venu compléter ce dispositif, notamment en introduisant l'interdiction de toutes pratiques commerciales relatives à la pratique du bronzage artificiel (offres promotionnelles, tarifs préférentiels...). Le décret n° 2016-1848 du 23 décembre 2016 et l'arrêté du 29 juin 2017 ont renforcé les exigences de formation des professionnels mettant ou participant à la mise à disposition des appareils de bronzage. Le 17 novembre 2016, dans son avis, the Scientific Committee on Health, Environmental and Emerging Risks, comité d'expertise de la Commission européenne, a conclu qu'en raison des effets cancérigènes de l'exposition aux appareils de bronzage et de la nature des cancers de la peau induits, il n'existe pas de limite en-dessous de laquelle les rayonnements UV des appareils de bronzage seraient sans danger. L'avis du 30 juillet 2018 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) confirme et consolide les connaissances scientifiques sur les dangers des rayonnements UV artificiels et incite à agir pour protéger la population. L'ANSES recommande notamment aux pouvoirs publics de prendre toutes les mesures de nature à faire cesser l'exposition de la population générale aux UV artificiels à des fins esthétiques. Le Gouvernement a pris acte de ces derniers avis d'expertise. Ainsi, le ministère des solidarités et de la santé étudie, en lien avec le ministère chargé de l'économie et des finances, les mesures de prévention qui pourraient être prises en complément de la réglementation nationale existante. Par ailleurs, ces appareils étant soumis au droit européen (directive 2014/35/UE « Basse tension »), les autorités françaises soutiennent leur action engagée depuis 2014 auprès de la Commission européenne pour renforcer la prise en compte de cet enjeu sanitaire au niveau européen.

### *Réforme du « reste à charge zéro »*

**7510.** – 1<sup>er</sup> novembre 2018. – **M. Jackie Pierre** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de réforme du « reste à charge zéro » (RACO) pour la filière optique. L'accord signé le 13 juin 2018 lors du congrès de la mutualité française à Montpellier a pour objectif un déremboursement complet sur une liste d'équipements au plus bas prix qui sera fixée par le Gouvernement. Cette réforme, qui va dans le bon sens en permettant à tous les Français d'avoir accès à des lunettes remboursées à 100 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et ce, dans toutes les enseignes d'optique, inquiète néanmoins les professionnels de cette filière. En effet, afin de garantir la suppression complète du renoncement aux soins visuels pour raisons financières, les professionnels de l'optique préconisent d'enrichir ce dispositif par trois mesures à savoir : la garantie du tiers payant pour l'assuré sur les offres 100 % santé chez tous les opticiens, sur tout le territoire et sans contrepartie, la suppression du remboursement différencié pratiqué par les réseaux de soins et enfin la connaissance pour l'assuré, au moment de la vente, du montant de son remboursement complémentaire. Ces dispositions permettraient à l'assuré de bénéficier d'une transparence totale sur ses possibilités, d'une saine concurrence entre tous les maillons de la chaîne, opticiens, réseaux de soins, organismes complémentaires ainsi que d'une égalité, notamment territoriale et financière, d'accès aux soins visuels. Par conséquent, il lui demande si le Gouvernement entend prendre en considération ces propositions dans le cadre de cette réforme qui permettrait, d'une part, de garantir la pérennité de la filière optique et de veiller, d'autre part, à ce que les assurés n'aient pas à supporter un éventuel reste à charge subi.

*Réponse.* – Par la constitution de réseaux de soins, les organismes d'assurance complémentaire ont cherché à fléchir le parcours de soins de leurs assurés en les incitant à recourir à un praticien adhérent à un protocole de fournitures de soins ou membre d'un réseau de soins. Cette mesure participe d'une modération des dépenses de santé, les professionnels partenaires s'engageant à respecter des critères prédéfinis de qualité et de tarifs. Elle présente également un avantage pour l'assuré qui bénéficie d'une dispense d'avance des frais et réduit le montant des dépenses restant à sa charge. Le législateur est intervenu pour permettre à tous les organismes d'assurance maladie complémentaire de différencier leurs remboursements dans certaines spécialités si les soins sont effectués auprès du réseau dont ils sont partenaires. Le dispositif de remboursement différencié ne trouve à s'appliquer que pour les domaines médicaux non couverts par la réforme « 100 % santé » et par ceux couverts par la réforme lorsque les prix sont libres. Les réseaux de soins ne constituent pas une pratique restrictive ou anticoncurrentielle car ils ne conduisent pas à l'éviction de certains professionnels, pas plus qu'ils n'imposent à ceux-ci des obligations déséquilibrées. Toute action visant à informer les assurés en amont de la vente de dispositifs médicaux sur le reste à charge après intervention de l'organisme complémentaire est encouragée. Le Gouvernement a ainsi mené une action pour rendre plus lisibles les contrats de complémentaire santé. Les représentants des organismes complémentaires ont pris notamment l'engagement d'une présentation normalisée des offres et du développement des simulateurs de restes à charge en ligne. Le Gouvernement sera vigilant sur la mise en œuvre de ces engagements dans le cadre du comité de suivi de la réforme qui sera mis en place dès 2019. Enfin, le Gouvernement travaille actuellement sur la généralisation du tiers payant sur le panier de soins visé par la réforme dite « 100 % santé » avec les représentants de l'assurance maladie obligatoire et complémentaire et des professionnels concernés.

### *Dispositif du 100 % santé en optique*

**7520.** – 1<sup>er</sup> novembre 2018. – **M. Alain Schmitz** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'importance de compléter le « 100 % santé » pour éviter toute subsistance du reste à charge subi. Assurer aux Français un remboursement à 100 % sur leurs lunettes est une première étape indispensable, mais qui pourrait se révéler incomplète si, par ailleurs, ils doivent avancer les frais de leur remboursement (240 euros en moyenne), ou choisir un équipement correcteur en méconnaissance de la prise en charge complémentaire à laquelle ils ont droit, ou encore subir un reste à charge en raison d'un remboursement fortement amoindri dû aux pratiques des réseaux de soins (certains réseaux prévoient des remboursements différenciés de plus de 400 %). Or, dans un contexte où la réforme du « 100 % santé » s'adresse d'abord aux Français les plus fragiles, le maintien de telles dispositions pourrait altérer sa portée effective en ce qu'elles créent une rupture d'égalité ; chaque euro cotisé ne donnant pas les mêmes droits selon leur professionnel de santé et brouillant ainsi le message social du « 100 % santé ». C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement quant à la suppression du remboursement différencié, ainsi que les actions qu'il envisage pour lutter contre toutes les formes de reste à charge subi.

### *« 100 % santé »*

**7623.** – 8 novembre 2018. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'importance de compléter le « 100 % santé » pour éviter toute subsistance du reste à charge subi. Assurer aux Français un remboursement à 100 % sur leur lunette est une première étape indispensable, mais qui pourrait se révéler incomplète si par ailleurs ils doivent par exemple avancer les frais de leur remboursement (240 euros en moyenne), choisir un équipement correcteur en méconnaissance de la prise en charge complémentaire à laquelle ils ont droit, ou subir un reste à charge en raison d'un remboursement fortement amoindri du aux pratiques des réseaux de soins (certains réseaux prévoient des remboursements différenciés de plus de 400 % !). Or, dans un contexte où la réforme du « 100 % santé » s'adresse d'abord aux Français les plus fragiles, le maintien de telles dispositions pourrait altérer sa portée effective en ce qu'elles créent une rupture d'égalité ; chaque euro cotisé ne donnant pas les mêmes droits selon leur professionnel de santé et brouillant le message social du « 100 % santé ». C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement quant à la suppression du remboursement différencié, ainsi que les actions qu'il envisage pour lutter contre toutes les formes de reste à charge subi.

### *Compléter le « 100 % santé » pour éviter tout reste à charge*

**7689.** – 15 novembre 2018. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'importance de compléter le « 100 % santé » pour éviter toute subsistance du reste à charge subi.

Assurer aux Français un remboursement à 100 % sur leurs lunettes est une première étape indispensable, mais qui pourrait se révéler incomplète si par ailleurs ils doivent, par exemple, avancer les frais de leur remboursement (240 euros en moyenne), choisir un équipement correcteur en méconnaissance de la prise en charge complémentaire à laquelle ils ont droit ou subir un reste à charge en raison d'un remboursement fortement amoindri dû aux pratiques des réseaux de soins. Or, dans un contexte où la réforme du « 100 % santé » s'adresse d'abord aux Français les plus fragiles, le maintien de telles dispositions pourrait altérer sa portée effective en ce qu'elles créent une rupture d'égalité, chaque euro cotisé ne donnant pas les mêmes droits selon le professionnel de santé et brouillant le message social du « 100 % santé ». C'est pourquoi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser sa position quant à la suppression du remboursement différencié, ainsi que les actions qu'elle envisage pour lutter contre toutes les formes de reste à charge subi.

### *Suppression du remboursement différencié pour les opticiens*

**8035.** – 6 décembre 2018. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'importance de compléter le « 100 % santé » pour éviter toute subsistance du reste à charge subi. Assurer aux Français un remboursement à 100 % sur leurs lunettes est une première étape indispensable, mais qui pourrait se révéler incomplète s'ils doivent, par exemple, avancer les frais de leur remboursement (240 euros en moyenne), choisir un équipement correcteur en méconnaissance de la prise en charge complémentaire à laquelle ils ont droit, ou subir un reste à charge en raison d'un remboursement fortement amoindri dû aux pratiques des réseaux de soins (certains réseaux prévoient des remboursements différenciés de plus de 400 % !). Or, dans un contexte où la réforme du « 100 % santé » s'adresse d'abord aux Français les plus fragiles, le maintien de telles dispositions pourrait altérer sa portée effective en ce qu'elles créent une rupture d'égalité ; chaque euro cotisé ne donnant pas les mêmes droits selon le professionnel de santé et brouillant ainsi le message social du « 100 % santé ». Il lui semblerait, en outre, cohérent avec la démarche environnementale du Gouvernement de privilégier la proximité, au lieu d'imposer aux Français de faire des kilomètres inutiles pour un choix d'opticien en réseau alors qu'ils pourraient être de bon citoyens éco-responsables et bénéficier des mêmes avantages partout si le remboursement différencié était supprimé. Elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement quant à la suppression du remboursement différencié, ainsi que les actions qu'elle envisage pour lutter contre toutes les formes de reste à charge subi.

### *Reste à charge subi*

**8348.** – 27 décembre 2018. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'importance de compléter le « 100 % santé » pour éviter toute subsistance du reste à charge subi. Assurer aux Français un remboursement à 100 % sur leurs lunettes est une première étape, qui pourrait se révéler incomplète s'ils devaient, par exemple, avancer les frais de leur remboursement - 240 euros en moyenne, choisir un équipement correcteur en méconnaissance de la prise en charge complémentaire à laquelle ils ont droit, ou subir un reste à charge en raison d'un remboursement fortement amoindri dû aux pratiques de certains réseaux de soins qui prévoient des remboursements différenciés de plus de 400 %. Or, dans un contexte où la réforme du « 100 % santé » s'adresse d'abord aux Français les plus fragiles, le maintien de telles dispositions pourrait altérer sa portée effective en ce qu'elles créent une rupture d'égalité ; chaque euro cotisé ne donnant pas les mêmes droits selon le professionnel de santé et brouillant le message social du « 100 % santé ». Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement quant à la suppression du remboursement différencié, ainsi que les actions envisagées par le Gouvernement pour lutter contre toutes les formes de reste à charge subi.

*Réponse.* – Par la constitution de réseaux de soins, les organismes d'assurance complémentaire ont cherché à flécher le parcours de soins de leurs assurés en les incitant à recourir à un praticien adhérent à un protocole de fournitures de soins ou membre d'un réseau de soins. Cette mesure participe d'une modération des dépenses de santé, les professionnels partenaires s'engageant à respecter des critères prédéfinis de qualité et de tarifs. Elle présente également un avantage pour l'assuré qui bénéficie d'une dispense d'avance des frais et réduit le montant des dépenses restant à sa charge. Le législateur est intervenu pour permettre à tous les organismes d'assurance maladie complémentaire de différencier leurs remboursements dans certaines spécialités si les soins sont effectués auprès du réseau dont ils sont partenaires. Le dispositif de remboursement différencié ne trouve à s'appliquer que pour les domaines médicaux non couverts par la réforme « 100 % santé » et par ceux couverts par la réforme lorsque les prix sont libres. Les réseaux de soins ne constituent pas une pratique restrictive ou anticoncurrentielle car ils ne conduisent pas à l'éviction de certains professionnels, pas plus qu'ils n'imposent à ceux-ci des obligations déséquilibrées. Toute action visant à informer les assurés en amont de la vente de dispositifs médicaux sur le reste à

charge après intervention de l'organisme complémentaire est encouragée. Le Gouvernement a ainsi mené une action pour rendre plus lisibles les contrats de complémentaire santé. Les représentants des organismes complémentaires ont pris notamment l'engagement d'une présentation normalisée des offres et du développement des simulateurs de restes à charge en ligne. Le Gouvernement sera vigilant sur la mise en œuvre de ces engagements dans le cadre du comité de suivi de la réforme qui sera mis en place dès 2019. Enfin, le Gouvernement travaille actuellement sur la généralisation du tiers payant sur le panier de soins visé par la réforme dite « 100 % santé » avec les représentants de l'assurance maladie obligatoire et complémentaire et des professionnels concernés.

### *Risques d'extension du virus du Nil occidental à Paris et à l'Île-de-France*

**7613.** – 8 novembre 2018. – **M. Pierre Charon** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'extension du virus du Nil à des zones comme Paris et l'Île-de-France. En effet, les vingt-quatre cas enregistrés sur le sol français l'ont été dans trois régions (Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse et Occitanie), mais cela ne donne aucunement l'assurance que ce virus reste circonscrit à ces portions du territoire français. En raison de la mobilité propre à ce type de virus, on doit redouter sa propagation à des zones situées plus au nord du pays. Ce virus a des conséquences graves, notamment sur le don du sang, ce qui pourrait soulever des problèmes importants dans des zones fortement peuplées et urbanisées. Il l'interroge donc sur les risques de voir Paris et l'Île-de-France touchés par le virus du Nil. Il aimerait savoir ce que le Gouvernement envisage pour qu'il n'y ait pas d'extension supplémentaire à de nouvelles zones du territoire national.

*Réponse.* – Les épisodes épidémiques d'infection à virus du Nil occidental (ou virus West-Nile) sont associés à la présence estivale des oiseaux migrateurs. La transmission à l'homme se fait par les moustiques du genre Culex (à ne pas confondre avec le « moustique tigre ») et non par transmission interhumaine directe. En France, les oiseaux migrateurs porteurs fréquentent le pourtour méditerranéen et les cas humains observés sont associés à une exposition dans ce secteur ; la saison 2018, bien que d'intensité plus importante que les précédentes, confirme ces observations. Une surveillance est mise en œuvre chaque année à l'échelle nationale, portant sur les cas humains du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre, et sur les oiseaux du 1<sup>er</sup> mai au 30 novembre. Toute émergence serait ainsi rapidement identifiée et suivie de mesures adaptées de lutte anti vectorielle, de qualification des dons de sang et d'organe et de communication.

### *Mise en place de la mesure « 100% santé » pour la filière optique*

**7646.** – 8 novembre 2018. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en place de la mesure « 100% santé » pour la filière optique. Les professionnels de cette filière souhaitent éclaircir quelques doutes et formulent des propositions afin de permettre à tous d'accéder à des soins de qualité sans reste à charge. Ainsi, ils préconisent un accès au tiers-payant égal chez tous les opticiens sans autre convention que celles qui régissent les professionnels de santé et la sécurité sociale ; que les droits des assurés soient consultables de manière objective et validés par une institution indépendante ; la suppression du remboursement différencié pratiqué par les réseaux de soins ; que les assurés aient accès aux montants des prestations pour lesquelles ils ont cotisé, sans aucune contrainte supplémentaire liée au choix de leur professionnel de santé. Ces dispositions permettraient à l'assuré de bénéficier d'une transparence totale sur ses possibilités, d'une saine concurrence entre tous les maillons de la chaîne, opticiens, réseaux de soins, organismes complémentaires ainsi que d'une égalité, notamment territoriale et financière, d'accès aux soins visuels. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'elle entendra réserver à ces préconisations.

*Réponse.* – Par la constitution de réseaux de soins, les organismes d'assurance complémentaire ont cherché à flécher le parcours de soins de leurs assurés en les incitant à recourir à un praticien adhérent à un protocole de fournitures de soins ou membre d'un réseau de soins. Cette mesure participe d'une modération des dépenses de santé, les professionnels partenaires s'engageant à respecter des critères prédéfinis de qualité et de tarifs. Elle présente également un avantage pour l'assuré qui bénéficie d'une dispense d'avance des frais et réduit le montant des dépenses restant à sa charge. Le législateur est intervenu pour permettre à tous les organismes d'assurance maladie complémentaire de différencier leurs remboursements dans certaines spécialités si les soins sont effectués auprès du réseau dont ils sont partenaires. Le dispositif de remboursement différencié ne trouve à s'appliquer que pour les domaines médicaux non couverts par la réforme « 100 % santé » et par ceux couverts par la réforme lorsque les prix sont libres. Les réseaux de soins ne constituent pas une pratique restrictive ou anticoncurrentielle car ils ne conduisent pas à l'éviction de certains professionnels, pas plus qu'ils n'imposent à ceux-ci des obligations

déséquilibrées. Toute action visant à informer les assurés en amont de la vente de dispositifs médicaux sur le reste à charge après intervention de l'organisme complémentaire est encouragée. Le Gouvernement a ainsi mené une action pour rendre plus lisibles les contrats de complémentaire santé. Les représentants des organismes complémentaires ont pris notamment l'engagement d'une présentation normalisée des offres et du développement des simulateurs de restes à charge en ligne. Le Gouvernement sera vigilant sur la mise en œuvre de ces engagements dans le cadre du comité de suivi de la réforme qui sera mis en place dès 2019. Enfin, le Gouvernement travaille actuellement sur la généralisation du tiers payant sur le panier de soins visé par la réforme dite « 100 % santé » avec les représentants de l'assurance maladie obligatoire et complémentaire et des professionnels concernés.

### *Cas des patients diabétiques en coma hypoglycémique*

**8123.** – 13 décembre 2018. – **Mme Victoire Jasmin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des patients diabétiques en cas d'hypoglycémie. En effet, en raison du risque de neuroglucopénie, la prise en charge de ces derniers doit se faire de façon urgente et concertée. Si le malade est conscient, il peut se contenter d'un resucrage par voie orale. Mais en cas de coma hypoglycémique, le traitement consiste en l'injection en intra-veineuse directe de glucosé hypertonique à 30 %. Or il arrive fréquemment que des patients diabétiques en coma hypoglycémique soient pris en charge par des infirmiers libéraux contactés par les familles ou par le service d'aide médicale urgente (SAMU). Malheureusement, en l'état actuel du droit, ces infirmiers libéraux ne peuvent effectuer le resucrage par voie veineuse de rigueur, même sur instruction du régulateur avec les ampoules de sérum glucosé à 30 % car cette spécialité est réservée à l'usage hospitalier strictement. Pour autant, dans nombre de territoires, il arrive très souvent que les équipes hospitalières de médecine d'urgence ne soient pas disponibles alors que la perte de chance pour ces patients de bénéficier des soins adaptés est réelle et lourde de séquelles neurologiques évitables et définitives. Aussi souhaite-t-elle faire écho aux demandes des professionnels de la médecine d'urgence, afin d'autoriser tous les infirmiers diplômés d'État, exerçant à domicile d'avoir dans leur trousse ces ampoules de sérum glucosé à 30 %, afin de pouvoir l'administrer aux patients concernés, en cas d'urgence et sur autorisation de médecin régulateur.

*Réponse.* – À ce jour, les ampoules de glucose à 30 % (G30 %) ne peuvent être obtenues par les infirmiers auprès des pharmacies pour leur usage professionnel. En effet, les ampoules de G30 % sont classées sur la Liste I des substances vénéneuses prévue à l'article L. 5132-1 du code de la santé publique. De ce fait, elles ne peuvent pas être délivrées aux infirmiers pour usage professionnel car elles ne sont pas visées par l'arrêté du 23 décembre 2013 fixant la liste des médicaments prévue à l'article R. 5132-6 du même code que les pharmaciens peuvent délivrer sur commande à usage professionnel d'un infirmier. Cet arrêté ne mentionne que l'adrénaline injectable. Compte tenu des protocoles de prise en charge médicale qui préconisent dans des cas particuliers avec une prescription médicale individuelle actualisée, écrite, qualitative et quantitative, datée et signée, l'administration de solution de glucose hypertonique en cas d'hypoglycémie chez un patient diabétique avec altération de l'état de conscience, la nécessité de mettre à disposition des infirmiers des ampoules de G 30 % pour leur usage professionnel retient toute l'attention du ministère des solidarités et de la santé et sera analysée lors d'une prochaine actualisation de l'arrêté. Il convient de préciser que chez tout patient diabétique connu, inconscient, l'injection de glucagon en intramusculaire ou sous-cutané (disponible en kit) est facilement réalisable par la famille, c'est un geste plus simple chez les patients présentant une agitation associée que l'injection intraveineuse directe d'une ou deux ampoules de soluté de glucose à 30 %. Il faut s'assurer de la disponibilité de ce kit au domicile du patient diabétique (et de sa prescription par le médecin traitant).

### *Pénurie de vaccins contre la grippe*

**8332.** – 27 décembre 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de vaccins contre la grippe. En effet, malgré une augmentation de 10 % du nombre de doses de vaccins mis sur le marché par les industriels par rapport à 2017, un nombre non négligeable de pharmacies sont en rupture de stock. 90 % des vaccins prévus pour la campagne de vaccination ont déjà été livrés et un réapprovisionnement des officines semble impossible, étant donné le temps très important nécessaire à la fabrication du vaccin. Un certain nombre de personnes considérées comme fragiles, notamment les personnes âgées et les malades chroniques, risquent donc de ne pas pouvoir en bénéficier. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour faire face à cette situation.

*Réponse.* – Il existe actuellement une tension sur l’approvisionnement en vaccins antigrippe essentiellement due à un nombre de personnes vaccinées à la date du 15 décembre 2018 en augmentation par rapport aux campagnes précédentes. Il a donc été demandé au laboratoire SANOFI PASTEUR EUROPE la mise à disposition d’un stock supplémentaire au stock initialement alloué au marché français de VAXIGRIPTETRA afin de continuer à assurer la couverture des personnes à risque qui ne seraient pas encore vaccinées. Ces vaccins, bien que fabriqués en France, n’étaient initialement pas destinés au marché français et présentent de ce fait des éléments de conditionnement rédigés en anglais et en espagnol. L’Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) s’est assurée que ces vaccins soient des médicaments dont le procédé de fabrication, les contrôles qualité et la libération sont conformes au dossier d’autorisation de mise sur le marché de la présentation en France VAXIGRIPTETRA à l’exception de leur conditionnement. Ces unités ont été mises à disposition des pharmacies d’officine via les grossistes-répartiteurs français au début du mois de janvier 2019. Des unités supplémentaires seront également mises à disposition prochainement. Une notice en français, accessible par voie électronique, est remise au patient lors de la dispensation par le pharmacien d’officine. Une note d’information N°DGS/PP2/CORRUSS/SP1 du 26 décembre 2018 relative à la mise en œuvre de dispositifs spécifiques de gestion des vaccins contre la grippe saisonnière dans les pharmacies d’officine en France pendant la période de tension survenue au cours de la campagne 2018 de vaccination contre la grippe saisonnière a été diffusée par la direction générale de la santé et précise les dispositifs spécifiques de gestion des vaccins VAXIGRIPTETRA, et plus particulièrement le circuit d’approvisionnement pour les grossistes répartiteurs et les pharmacies d’officine ainsi que les conditions de délivrance des vaccins contre la grippe par les pharmaciens d’officine. D’une manière générale, les ruptures de stocks de médicaments ainsi que les tensions d’approvisionnement ont des origines multifactorielles susceptibles d’intervenir tout au long de la chaîne de production et de distribution. Dans ce cadre, les laboratoires pharmaceutiques sont tenus de prévenir et de gérer les ruptures de stocks des médicaments et des vaccins qu’ils commercialisent. Ils doivent assurer un approvisionnement approprié et continu du marché national et prendre toute mesure utile pour prévenir et pallier toute difficulté d’approvisionnement. Pour les médicaments d’intérêt thérapeutique majeur (MITM) mentionnés à l’article L. 5111-4 du code de la santé publique et pour certains vaccins mentionnés par l’arrêté du 26 juillet 2016 pour lesquels du fait de leurs caractéristiques, la rupture ou le risque de rupture de stock présente pour les patients un risque grave et immédiat, les entreprises exploitant ces médicaments sont désormais contraintes d’élaborer et de mettre en place des plans de gestion des pénuries (PGP) dont l’objet est de prévenir et de pallier toute rupture de stock. L’ANSM intervient lorsqu’une rupture de stocks ou un risque de rupture lui est signalé, afin d’assurer au mieux la sécurisation, au plan national, de l’accès des patients aux MITM ne disposant pas d’alternatives thérapeutiques, par l’accompagnement des laboratoires dans la gestion de telles difficultés (notamment par le biais de contingentement des stocks et de l’information des professionnels de santé et des patients). Pour autant, à ce jour, elle ne peut se substituer aux industriels en ce qui concerne la production ou le stockage de médicaments, ni imposer de contraintes précises en la matière. De plus, il appartient à l’ANSM de publier, sur son site internet ([www.ansm.sante.fr](http://www.ansm.sante.fr)), la liste des MITM ne disposant pas d’alternatives thérapeutiques appropriées ou disponibles en quantité suffisante pour lesquels une rupture ou un risque de rupture de stock est mis en évidence. Cette liste est accompagnée d’un certain nombre de documents d’information à l’attention des professionnels de santé et des patients, sur la situation relative à l’approvisionnement de la spécialité concernée ainsi que sur les mesures mises en œuvre pour assurer le traitement des patients. Le bilan dressé en 2018 montre une augmentation de plus de 40% de rupture de stock et permet de pointer les axes d’amélioration qu’il convient de renforcer, notamment au regard des propositions issues du rapport de la mission d’information du Sénat n°737 (2017-2018) de M. Jean-Pierre Decool sur les pénuries de médicaments et de vaccins du 2 octobre 2018. Celles-ci font actuellement l’objet d’un examen par le ministère chargé de la santé afin de pouvoir mettre en place certaines propositions sénatoriales. En parallèle, l’ANSM continue d’échanger avec ses homologues européens afin de faire des propositions d’actions au niveau européen, le phénomène n’étant pas limité au seul territoire français.

707

*Statut spécifique pour les filles des femmes auxquelles le Distilbène a été prescrit durant une grossesse*

8458. – 17 janvier 2019. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle à nouveau l’attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance d’un statut spécifique pour les filles des femmes auxquelles le Distilbène a été prescrit durant une grossesse, après avoir pris connaissance de sa réponse publiée dans le *Journal officiel* du Sénat du 6 décembre 2018 (page 6 287) à la question écrite n° 07916 parue dans le *Journal officiel* du Sénat du 29 novembre 2018 (page 5 980). Il lui exprime son étonnement devant le fait qu’il soit fait état dans cette réponse de « l’absence de littérature scientifique récente » concernant les risques de cancer du col de l’utérus pour les « filles DES » et que cette absence soit présentée comme la raison pour laquelle la haute autorité de la



santé (HAS) n'a pas émis de recommandation à cet égard. Or, de nombreuses études récentes, publiées entre 2011 et 2017, mettent clairement en évidence le risque de développement d'un cancer de ce type auquel sont exposées les « filles DES » : d'une part, l'augmentation du taux de dysplasies du col ou du vagin et, d'autre part, le risque d'adénocarcinomes à cellules claires (cancer ACC) du col ou du vagin avec l'avancée en âge. Ces études montrent la nécessité d'effectuer tous les ans une consultation gynécologique comprenant des frottis spécifiques du vagin et du col. C'est pourquoi il lui demande, à nouveau, quelles mesures elle compte prendre, et dans quels délais, pour que les filles des femmes auxquelles le Distilbène a été prescrit durant une grossesse bénéficient chaque année d'une telle consultation adaptée à leur situation et remboursée à 100 % par le régime d'assurance maladie.

*Statut spécifique pour les filles des femmes auxquelles le Distilbène a été prescrit durant une grossesse*

**8547.** – 24 janvier 2019. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance d'un statut spécifique pour les filles des femmes auxquelles le Distilbène a été prescrit durant une grossesse, après avoir pris connaissance de sa réponse publiée dans le *Journal officiel* du Sénat du 6 décembre 2018 (page 6 287) à la question écrite n° 07916 parue dans le *Journal officiel* du Sénat du 29 novembre 2018 (page 5 980). Il lui exprime son étonnement devant le fait qu'il soit fait état dans cette réponse de « l'absence de littérature scientifique récente » concernant les risques de cancer du col de l'utérus pour les « filles DES » et que cette absence soit présentée comme la raison pour laquelle la haute autorité de la santé (HAS) n'a pas émis de recommandation à cet égard. Or, de nombreuses études récentes, publiées entre 2011 et 2017, mettent clairement en évidence le risque de développement d'un cancer de ce type auquel sont exposées les « filles DES » : d'une part, l'augmentation du taux de dysplasies du col ou du vagin et, d'autre part, le risque d'adénocarcinomes à cellules claires (cancer ACC) du col ou du vagin avec l'avancée en âge. Ces études montrent la nécessité d'effectuer tous les ans une consultation gynécologique comprenant des frottis spécifiques du vagin et du col. C'est pourquoi il lui demande, à nouveau, quelles mesures elle compte prendre, et dans quels délais, pour que les filles des femmes auxquelles le Distilbène a été prescrit durant une grossesse bénéficient chaque année d'une telle consultation adaptée à leur situation et remboursée à 100 % par le régime d'assurance maladie.

*Statut spécifique pour les filles des femmes auxquelles le Distilbène a été prescrit durant une grossesse*

**8554.** – 24 janvier 2019. – **Mme Marie-Pierre Monier** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance d'un statut spécifique pour les « filles DES », ces femmes exposées in utero au Distilbène ou à un autre médicament à base de diéthylstilboestrol (DES). Après avoir pris connaissance de sa réponse publiée dans le *Journal officiel* du Sénat du 6 décembre 2018 (page 6 287) à la question écrite n° 07916 parue dans le *Journal officiel* du Sénat du 29 novembre 2018 (page 5 980), elle lui exprime son étonnement devant le fait qu'il soit fait état dans cette réponse de « l'absence de littérature scientifique récente » concernant les risques de cancer du col de l'utérus pour les « filles DES » et que cette absence soit présentée comme la raison pour laquelle la haute autorité de la santé (HAS) n'a pas émis de recommandation à cet égard. En effet, de nombreuses études récentes, publiées entre 2011 et 2017, mettent clairement en évidence le risque de développement d'un cancer de ce type auquel sont exposées les « filles DES » : d'une part, l'augmentation du taux de dysplasies du col ou du vagin et, d'autre part, le risque d'adénocarcinomes à cellules claires (cancer ACC) du col ou du vagin avec l'avancée en âge. Ces études confirment ainsi la nécessité d'effectuer tous les ans une consultation gynécologique comprenant des frottis spécifiques du vagin et du col. La reconnaissance d'un statut « fille DES » faciliterait la généralisation de ces examens et serait un signal fort pour une prévention pertinente puisqu'il sensibiliserait les médecins à l'évolution des conséquences du DES, et permettrait de combattre le déni auquel ces femmes peuvent être encore confrontées. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures elle compte prendre, et dans quels délais, pour que les « filles DES » soient reconnues et bénéficient chaque année d'une consultation gynécologique adaptée à leur situation et remboursée à 100 % par le régime d'assurance maladie.

*Reconnaissance d'un statut spécifique pour les filles des femmes auxquelles a été prescrit du Distilbène*

**8600.** – 31 janvier 2019. – **Mme Monique Lubin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'enjeu de la reconnaissance d'un statut spécifique pour les filles des femmes qui se sont vu prescrire du Distilbène pendant leur grossesse. Sa réponse publiée dans le *Journal officiel* du Sénat du 6 décembre 2018 (page 6 287) à la question écrite n° 07916 parue dans le *Journal officiel* du Sénat du 29 novembre 2018 (page 5 980) lui semble en effet surprenante puisqu'elle y mentionne « l'absence de littérature scientifique récente » concernant les risques de cancer du col de l'utérus pour les « filles DES ». Cette absence serait la raison pour laquelle la haute autorité de la santé (HAS) n'aurait pas émis de recommandation à ce sujet. Or, des études échelonnées notamment

entre 2011 et 2017 démontrent la réalité du risque accru de se voir victime d'un cancer pour les « filles DES ». Il est ici question, d'une part, de l'augmentation du taux de dysplasies du col ou du vagin et, d'autre part, du risque d'adénocarcinomes à cellules claires (cancer ACC) du col ou du vagin avec l'avancée en âge. Ces recherches mettent en évidence l'impératif d'effectuer tous les ans une consultation gynécologique comprenant des frottis spécifiques du vagin et du col. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures elle compte prendre, et dans quels délais, pour que les filles des femmes auxquelles le Distilbène a été prescrit durant une grossesse bénéficient chaque année d'une telle consultation adaptée à leur situation et remboursée à 100 % par le régime d'assurance maladie.

*Réponse.* – Le Gouvernement est particulièrement soucieux de prévenir les conséquences sanitaires de l'exposition in utero au diéthylstilbestrol (DES), dès lors que les risques potentiels sont identifiés à partir de recommandations médicales solides. En mars 2014, la Haute autorité de santé (HAS) dans son avis relatif au « dépistage du cancer du sein en France : identification des femmes à haut risque et modalités de dépistage » n'a pas trouvé de niveau de preuve suffisant et a ainsi classé l'exposition au DES parmi les facteurs de risque pour lesquels aucun dépistage spécifique du cancer du sein n'est justifié, à rebours de l'étude réalisée par l'association « réseau DES » à la même période. S'agissant du risque de cancer du col de l'utérus, l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, souhaitant renouveler la sensibilisation des professionnels de santé sur les modalités de dépistage et de prise en charge de ces patientes, préconisait en 2011 un suivi gynécologique annuel. La HAS n'a pas émis de recommandations en la matière, en l'absence de littérature scientifique récente. Compte tenu de ces incertitudes quant aux recommandations médicales à appliquer, cela ne s'est pas traduit par une modification de la prise en charge. Il convient de rappeler que la quasi-totalité des assurées bénéficient d'une couverture intégrale du frottis cervico-utérin dès lors qu'elles sont couvertes par un contrat de complémentaire santé dit responsable et ce sans limitation de périodicité. En tout état de cause, le Gouvernement portera une attention marquée à ce sujet dans les mois à venir, pour prendre le cas échéant les dispositions législatives qui s'avèreraient nécessaires.

### *Déremboursement des médicaments homéopathiques*

**8649.** – 31 janvier 2019. – **Mme Valérie Létard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réflexion actuellement en cours concernant le remboursement des médicaments homéopathiques. La haute autorité de santé (HAS) doit, en effet, rendre un avis d'ici au printemps 2019 sur le bien-fondé des conditions de prise en charge et du remboursement des médicaments homéopathiques. D'après un rapport de l'observatoire du médicament en 2016, 73 % des Français font confiance à l'homéopathie, et un médecin sur quatre prescrit actuellement de l'homéopathie tous les jours à ses patients. Alors que certains Français font le choix de recourir, entièrement, ou en complément des thérapies conventionnelles, à l'homéopathie, la mesure du déremboursement pourrait constituer un obstacle au libre choix de chacun d'utiliser ce mode de traitement. Aussi souhaiterait-elle qu'elle puisse lui indiquer dans quelle mesure le déremboursement de l'homéopathie est véritablement envisagé.

*Réponse.* – Le ministère des solidarités et de la santé attend l'avis de la commission de la transparence sur le maintien des conditions de remboursement de l'homéopathie d'ici le deuxième trimestre 2019. Le ministère souhaite recueillir l'avis de la commission de transparence quant au bien-fondé des conditions de prise en charge et du remboursement des médicaments homéopathiques. L'avis devra se baser sur l'efficacité de ces produits et leurs effets indésirables, leur place dans la stratégie thérapeutique, la gravité des affections auxquelles ils sont destinés, leur caractère préventif, curatif ou symptomatique, et leur intérêt pour la santé publique. Enfin, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit à l'article 65 de préciser les règles de prise en charge de l'homéopathie. Cette mesure doit permettre à la commission de la transparence de rendre un avis global sur le bien-fondé de la prise en charge de ces médicaments.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

### *Pollution aux particules ultra fines autour de l'étang de Berre*

**3386.** – 22 février 2018. – **Mme Samia Ghali** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur les risques liées à la pollution aux particules ultra fines autour de l'étang de Berre. Selon une étude franco-américaine, publiée en janvier 2017, à l'ouest de l'étang de Berre - bassin industriel historique - les habitants déclarent deux fois plus de maladies qu'ailleurs en France. Si les relevés d'Air Paca révèlent que l'air de cette zone est bonne, voire satisfaisante, l'étude démontre qu'elle ne prend pas en compte les

particules ultra fines. L'activité industrielle autour du golfe de Fos est sans aucun doute à l'origine de ces émissions de particules ultra fines. Si les usines, prises une par une, entrent « dans les clous » en matière de normes environnementales, l'effet « cocktail » produit par l'accumulation de cette pollution a des effets dévastateurs sur la santé des habitants de Fos-sur-Mer et de Port-Saint-Louis. Elle lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour réduire cette production de particules ultra fines autour de l'étang de Berre et, plus particulièrement, aux abords de Fos-sur-Mer, notamment concernant la prise en compte de l'effet cumulatif.

*Réponse.* – La zone de Fos-étang de Berre est l'une des plus grandes concentrations industrielles en France. La principale caractéristique de cette zone est l'importance du secteur industriel qui est un contributeur majeur, voire majoritaire, des émissions pour les différents polluants habituellement recherchés : particules, NO<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, métaux. Au regard des normes réglementaires de qualité de l'air, l'ozone apparaît comme le facteur principal de pollution pour l'ensemble du département, avec les particules fines pour la zone de l'étang de Berre. Depuis de nombreuses années, les pouvoirs publics agissent pour la réduction des pollutions et des risques dans ce secteur à travers l'application de réglementations européennes ou nationales (comme la directive relative aux émissions industrielles, applicable à une grande part des industries implantées dans le secteur), des mesures définies dans le plan de protection de l'atmosphère (PPA) des Bouches-du-Rhône et des actions définies dans le plan régional santé environnement (PRSE) Provence-Alpes-Côte d'Azur. Sous l'impulsion des services de l'inspection ou des dispositions prises par le PPA, les industriels ont engagé des investissements importants pour la réduction des émissions atmosphériques, notamment en ce qui concerne les SO<sub>x</sub>, les NO<sub>x</sub>, ou les poussières. Ainsi, les résultats de la surveillance de la qualité de l'air indiquent, depuis 2007, une amélioration de la qualité de l'air pour ce qui concerne ces polluants. En outre, les arrêtés préfectoraux prévoient depuis plus de 10 ans des dispositifs de réduction de l'activité et des émissions ponctuelles lorsque des déclenchements d'alerte (par exemple sur l'ozone) ont lieu. Par ailleurs, les services du ministère de l'agriculture ont réalisé en 2017, dans le cadre des plans de surveillance et des plans de contrôle, quarante prélèvements de recherche dans des denrées alimentaires. Tous les résultats obtenus se sont révélés conformes aux teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires. Les efforts de réduction des émissions polluantes pour toutes les sources de pollution doivent résolument être poursuivis en accordant une priorité à l'ozone et ses précurseurs (composés organiques volatils totaux (COV) et NO<sub>2</sub>), aux particules fines et ultrafines et aux COV spécifiques. C'est pourquoi le Gouvernement a demandé d'établir, en liaison avec les industriels concernés, un plan de réduction des émissions industrielles. Le Gouvernement assure la plus grande vigilance sur la situation de Fos-sur-Mer. Aucun risque à l'égard de ces populations ne doit être négligé. Une nouvelle campagne de prélèvements et d'analyses sera donc réalisée à proximité des installations industrielles du golfe de Fos.

### *Éradication des nids de frelons asiatiques*

**8500.** – 17 janvier 2019. – **M. Vincent Delahaye** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la question de l'éradication des nids d'espèces exotiques envahissantes, et en particulier des nids de frelons asiatiques. Depuis 2004, les nids de frelons asiatiques ne cessent de proliférer, de telle manière que de plus en plus de maires sont sollicités afin d'accompagner les particuliers y étant confrontés. Ces frelons asiatiques sont particulièrement agressifs, surtout à proximité de leurs nids, et constituent les premiers prédateurs des abeilles. Ils sont ainsi un danger sanitaire de deuxième catégorie. Il indique qu'en égard à la dimension collective que représente cette problématique, il est étonnant de constater que la prise en charge financière la destruction de nids incombe aux particuliers sur le terrain desquels les frelons s'installent. Le coût de la destruction de ces nids peut être rédhibitoire pour les personnes aux faibles revenus, laissant alors les colonies prospérer et donc la problématique sanitaire s'aggraver. Il rappelle qu'actuellement la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité ne fait que disposer qu'un arrêté préfectoral précisera les conditions de réalisation de ces opérations et que les préfets pourront le cas échéant ordonner la destruction de nids, et cela même sur des propriétés privées. Pour autant, le financement de ces mesures n'est pas défini par la loi et il n'est pas prévu que l'État le prenne en charge. Il souhaite donc connaître l'opinion du Gouvernement sur l'opportunité de confier la prise en charge financière de ces opérations à l'État. Il désire également savoir si le Gouvernement entend enfin mettre en œuvre une stratégie collective efficace de lutte contre le frelon asiatique dans les meilleurs délais.

*Réponse.* – Les espèces exotiques proliférantes ayant un impact sanitaire au sens large (« santé » de l'environnement, santé des cultures et des élevages, santé humaine) sont susceptibles d'être réglementées par les ministères chargés de ces problématiques respectives (ministère de la transition écologique et solidaire, ministère de l'agriculture et de

l'alimentation, ministère des solidarités et de la santé). Dans le cas du frelon asiatique, apparu accidentellement en Aquitaine en 2004 et ayant connu une expansion rapide, deux réglementations concourent à la lutte contre cette espèce. Au niveau européen, le frelon asiatique figure sur la liste des espèces exotiques envahissantes (EEE) préoccupantes pour l'Union européenne (UE) qui a été adoptée au niveau communautaire le 13 juillet 2016 (règlement d'exécution (UE) 2016/1141), conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 du Parlement et du Conseil européen du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des EEE). Au niveau national, la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a complété le code de l'environnement pour intégrer les dispositions législatives permettant d'agir contre les EEE (articles L. 411-5 et suivants du code de l'environnement). L'article L. 411-6 de ce code indique qu'au regard d'intérêts de préservation du patrimoine biologique, des milieux naturels et des usages associés, sont interdits l'introduction sur le territoire national, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant d'EEE, dont la liste est fixée par l'arrêté ministériel du 14 février 2018 signé par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et le ministère de la transition écologique et solidaire. Cette liste comprend le frelon asiatique. Les opérations de lutte sont définies par l'article L. 411-8 du code de l'environnement : dès constat de la présence dans le milieu d'une espèce figurant dans les arrêtés ministériels, l'autorité administrative, c'est-à-dire le préfet de département désigné par le décret n° 2017-595, peut « *procéder ou faire procéder (...) à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens* » d'EEE. Un arrêté préfectoral précisera les conditions de réalisation des opérations. Les préfets pourront notamment ordonner la destruction de nids sur des propriétés privées. Le financement des opérations de lutte (exigeant des moyens humains et techniques) contre le frelon n'est pas pris en charge par l'État, au regard du degré d'envahissement du territoire métropolitain par l'espèce. La destruction des nids reste à la charge des particuliers, et peuvent être le cas échéant pris en charge en tout ou partie par des financements locaux émanant de collectivités territoriales. Dans le cadre de la réglementation sur les dangers sanitaires mise en œuvre par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, le frelon asiatique est classé au niveau national sur la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique *Apis mellifera* sur tout le territoire français (arrêté du 26 décembre 2012). Cela implique que l'élaboration et le déploiement d'une stratégie nationale de prévention, de surveillance et de lutte est de la responsabilité de la filière apicole, l'État pouvant apporter son appui sur le plan réglementaire (article L. 201-1 du code rural et de la pêche maritime - CRPM), notamment en imposant des actions de lutte aux apiculteurs (article L. 201-4 du CRPM) pour favoriser la réussite de la stratégie. Au regard des dispositions de l'article L. 201-8 du CRPM, ces opérations, réalisées par les organismes à vocation sanitaire, sont à la charge des apiculteurs. Une note de service du 10 mai 2013, relative aux mesures de surveillance, de prévention et de lutte permettant de limiter l'impact du frelon asiatique sur les colonies d'abeilles domestiques sur le territoire national, a défini le rôle des différents partenaires et des services de l'État. Le constat a été partagé avec les membres du comité d'experts apicole du conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale. Concernant les méthodes de lutte contre l'espèce, le constat a été fait qu'il n'y a actuellement aucune stratégie collective reconnue efficace. Afin d'y remédier, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a décidé de subventionner des actions de recherche visant à valider des méthodes de lutte sur le plan de leur efficacité et de leur innocuité sur l'environnement. Une fois que des méthodes auront été validées, une stratégie nationale pourra être mise en place et s'appuyer, si nécessaire, sur une base réglementaire en application de l'article L. 201-4 du CRPM. Dans l'attente, aucune mesure obligatoire ne peut être imposée. Concernant enfin la santé humaine, le frelon asiatique ne présente pas un danger supérieur par rapport à d'autres hyménoptères (frelon européen, guêpes...), de par son comportement ou la puissance de son venin. De fait, l'espèce n'est pas réglementée au titre des espèces nuisibles pour la santé humaine au niveau du ministère de la santé et des solidarités.

## TRAVAIL

### *Évaluation des avantages en nature des cafetiers-hôteliers-restaurateurs mandataires sociaux*

**688.** – 27 juillet 2017. – **M. Daniel Gremillet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'évaluation des avantages en nature des cafetiers-hôteliers-restaurateurs mandataires sociaux et notamment pour la nourriture. Dans le secteur des cafés-hôtels-restaurants, le repas fourni aux salariés est évalué forfaitairement, soit 3,52 € en 2016. Pour la direction des établissements, l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) évalue le prix du repas sur la base du menu le moins cher proposé. Une méthode d'évaluation contestée par les chefs d'établissements qui entraîne de nombreux redressements. En effet, l'URSSAF a désormais pour pratique d'opérer un redressement de cet avantage en valorisant systématiquement celui-ci sur la base du menu le moins cher de l'établissement. En cela, elle a été suivie par la Cour de cassation. Sa

chambre civile, le 26 novembre 2015, a rendu un arrêt indiquant que la valeur réelle d'un avantage en nature s'entend non du prix de revient pour l'employeur, mais de sa valeur réelle pour le bénéficiaire, c'est-à-dire l'économie que celle-ci lui permet de réaliser. La fourniture de repas par une entreprise à ses salariés ou à ses dirigeants est considérée en droit de la sécurité sociale comme un avantage en nature soumis aux règles de la sécurité sociale visée par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale. Dans le cas précis d'un mandataire social n'ayant pas de contrat de travail comme pour le mandataire bénéficiant d'un contrat de travail, l'évaluation de la nourriture s'effectue au réel. En application de ce principe, lorsque le mandataire est nourri gratuitement, les URSSAF opèrent un redressement sur la base de la valeur réelle du prix de facturation au public le plus bas d'un menu proposé par le restaurateur. Si le mandataire social est tenté de faire valoir sa minoration dans la limite de 30 % des produits vendus par l'entreprise, cet argument ne vaut toutefois que pour les salariés de l'entreprise. Or, les restaurateurs, dans leur grande majorité, prennent leur repas entre deux services dans des conditions éloignées de la salle de restauration. Ainsi, il demande de bien vouloir demander au Gouvernement si des pistes d'amélioration et de clarification sont envisageables permettant de revoir les modalités pratique d'évaluation des repas pris dans leur cadre professionnel.

*Réponse.* – La fourniture de repas par l'employeur à ses salariés constitue un avantage en nature devant être soumis à cotisations et contributions de sécurité sociale. Par principe, l'avantage en nature « nourriture » est évalué au forfait. Pour les salariés des hôtels, cafés, restaurants et assimilés, la valeur de l'avantage en nature « nourriture » est évaluée sur la base d'un montant minimum garanti par repas. En effet, en application des conditions particulières de travail prévues par conventions collectives nationales (hôtels-café-restaurants, restauration de collectivités, restauration rapide, chaînes de cafétérias et assimilées et casinos) ou accords collectifs, l'employeur doit nourrir gratuitement, en totalité ou en partie, le personnel d'entreprises dans l'établissement. Dans ce cas, l'avantage en nature est évalué conformément aux dispositions du code du travail pour le calcul de l'assiette des cotisations : il est égal au montant minimum garanti par repas, soit 3,57€ au 1<sup>er</sup> janvier 2018, sauf valeurs supérieures fixées par les conventions ou accords collectifs. S'agissant des mandataires sociaux de ces entreprises qui ne font pas partie du personnel, les dispositions de l'arrêté du 28 avril 2003 relatives à l'évaluation de l'avantage en nature repas pour les salariés ne leur sont pas applicables. Ainsi, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 10 décembre 2002, l'avantage en nature nourriture des cafetiers-hôteliers-restaurateurs mandataires sociaux est calculé au réel, sur justificatif. En l'absence de justificatif (facture ou autre justifiant le prix correspondant à l'économie réalisée par le bénéficiaire), le prix réel correspond au prix du menu le moins cher proposé au public. Lorsque les dirigeants et mandataires sociaux sont titulaires d'un contrat de travail, l'avantage en nature nourriture consenti peut faire l'objet d'une évaluation forfaitaire. Pour cela, il convient de pouvoir justifier de la régularité du cumul du contrat de travail et du mandat social. Le Gouvernement n'envisage pas de traiter la situation particulière des mandataires sociaux indépendamment d'une réflexion globale sur les modalités d'évaluation des repas pris dans le cadre professionnel. À ce stade, une telle réflexion n'est pas à l'ordre du jour.

### *Statut des délégués à la protection des données*

**2896.** – 25 janvier 2018. – **M. Claude Raynal** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le statut en droit français des délégués à la protection des données. Prévu par l'article 37 du règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, dit règlement général sur la protection des données, ce délégué se voit notamment attribuer comme mission de « contrôler le respect du règlement » et de « coopérer avec l'autorité de contrôle » (article 39 du règlement). Dès lors, la protection de l'indépendance et de la fonction de ces salariés face aux possibles pressions de leurs employeurs, qu'ils soient publics ou privés, sont des conditions nécessaires à l'effectivité de ces missions. Cette obligation conventionnelle entrant en vigueur au 25 mai 2018, il souhaite connaître les dispositifs mis en place afin de protéger au mieux ces salariés et de permettre à la France de respecter ses engagements européens.

*Réponse.* – Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données dit RGPD) prévoit dans ses articles 37 à 39 les dispositions applicables au délégué à la protection des données. Le règlement est un acte juridique de portée générale, obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans l'ordre juridique des États membres à compter de la date de son entrée en vigueur. Ses effets juridiques s'imposent donc à la fois aux États, aux institutions et aux particuliers, aux personnes morales et aux personnes physiques, sans qu'il

soit besoin de le transposer en droit national. Cela a notamment pour conséquence de permettre d'invoquer directement les dispositions qu'il contient devant les juridictions nationales. Comme vous le soulignez, aux termes de l'article 39, le délégué à la protection des données a notamment pour mission de « contrôler le respect du présent règlement, d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres en matière de protection des données et des règles internes du responsable du traitement ou du sous-traitant en matière de protection des données à caractère personnel, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement, et les audits s'y rapportant » et de « coopérer avec l'autorité de contrôle ». Le délégué à la protection des données peut être un membre du personnel du responsable du traitement ou du sous-traitant, (Article 37 paragraphe 6). Son indépendance et une protection contre toute sanction infligée en raison de l'exercice de sa mission lui sont garanties par l'article 38 paragraphe 3 qui prévoit que « Le responsable du traitement et le sous-traitant veillent à ce que le délégué à la protection des données ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'exercice des missions. Le délégué à la protection des données ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé par le responsable du traitement ou le sous-traitant pour l'exercice de ses missions... ». Ainsi qu'il ressort des lignes directrices concernant les délégués à la protection des données adoptées par le G29, organe consultatif européen rassemblant les représentants de chaque autorité indépendante de protection des données nationale auquel s'est, depuis, substitué le comité européen de la protection des données, « les sanctions peuvent prendre des formes diverses et peuvent être directes ou indirectes. Il peut s'agir, par exemple, d'absence de promotion ou de retard dans la promotion, de freins à l'avancement de carrière ou du refus de l'octroi d'avantages dont bénéficient d'autres travailleurs. Il n'est pas nécessaire que ces sanctions soient effectivement mises en œuvre, une simple menace suffit pour autant qu'elle soit utilisée pour sanctionner le DPD pour des motifs liés à ses activités de DPD. ». La commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) est membre, pour la France, du comité européen de la protection des données (CEPD). À ce titre, elle diffuse auprès du grand public les lignes directrices susmentionnées, permettant ainsi d'apporter l'information nécessaire aux DPD ainsi qu'aux employeurs de ceux-ci pour clarifier et illustrer leur rôle et la protection dont ils jouissent à ce titre. Si le législateur n'a pas entendu conférer au délégué à la protection des données, le statut de salarié protégé au sens du droit du travail, il bénéficie néanmoins d'une large protection dans l'exercice de ses missions depuis le 25 mai 2018, date d'entrée en vigueur du RGPD.

713

### *Procédure de contestation des avis du médecin du travail*

3426. – 22 février 2018. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la procédure de contestation des avis du médecin du travail, prévue à l'article 8 de l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail. Le conseil des prud'hommes est compétent pour se prononcer sur la contestation des avis, propositions, conclusions écrites ou indications du médecin du travail, là où l'inspection du travail, et notamment, le médecin-inspecteur du travail l'était auparavant. Cette procédure prise en la forme des référés supposait que le requérant demande au conseil des prud'hommes de désigner un médecin-expert afin qu'il puisse trancher le litige. L'ordonnance prévoit la compétence directe du conseil des prud'hommes, qui a la faculté, en cas de besoin, de confier toute mesure d'instruction au médecin-inspecteur du travail territorialement compétent pour l'éclairer dans sa prise de décision (code du travail, art. L. 4624-7). À la demande de l'employeur, les éléments médicaux ayant fondé les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail peuvent être notifiés au médecin que l'employeur mandate à cet effet. La compétence accordée aux conseils de prud'hommes revient à leur faire analyser et juger des avis et des conclusions médicales. Certes, les conseillers prud'homaux sont des acteurs de terrain conscients de la réalité des affaires auxquelles ils sont confrontés, mais ils sont plus rarement des professionnels de santé, familiers des termes et des analyses médicales. Cette nouvelle disposition inquiète certains d'entre eux. C'est pourquoi elle lui demande si la compétence directe accordée au conseil des prud'hommes pour se prononcer sur la contestation des avis du médecin du travail ne vient pas davantage complexifier la procédure auparavant existante, ainsi que la mission du juge prud'homal. Par ailleurs et surtout, elle souhaite savoir quelle sera la marge de manœuvre du conseil des prud'hommes dans sa prise de décision, dans le cas où des avis médicaux divergents entre le médecin du travail, le médecin-inspecteur du travail, et le médecin mandaté par l'employeur seraient rendus.

### *Procédure de contestation des avis du médecin du travail*

6903. – 20 septembre 2018. – **Mme Brigitte Lherbier** rappelle à **Mme la ministre du travail** les termes de sa question n° 03426 posée le 22/02/2018 sous le titre : "Procédure de contestation des avis du médecin du travail", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – La contestation des avis du médecin du travail relevait jusqu’au 31 décembre 2016 de l’inspection du travail après avis du médecin inspecteur du travail. Cette procédure était peu satisfaisante. En effet, il incombait à l’inspecteur du travail de rendre une décision de nature médicale pour laquelle il ne possédait aucune compétence (l’inspecteur du travail n’a en particulier pas accès au dossier médical en santé au travail du salarié). En outre, le contentieux qui en résultait devant les juridictions administratives recoupait parfois celui de la rupture du contrat de travail liée à l’inaptitude qui relève de la compétence des conseils de prud’hommes. Les délais de la procédure contentieuse devant les juridictions administratives apparaissaient également excessivement longs. L’article L. 4624-7 du code du travail, créé par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, a transféré la contestation des avis du médecin du travail vers le conseil de prud’hommes. En vertu de ces dispositions, si le salarié ou l’employeur conteste les éléments de nature médicale justifiant les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail, il peut saisir le conseil de prud’hommes d’une demande de désignation d’un médecin expert inscrit sur la liste des experts près la cour d’appel. Ce transfert juridictionnel a permis de simplifier et d’unifier la procédure de contestation. Il est ainsi mis fin à l’enchevêtrement des voies de recours devant les deux ordres de juridiction, permettant désormais au juge judiciaire de rendre une décision sur le bien-fondé du licenciement lié à l’aptitude plus rapidement, sans attendre le jugement du juge administratif. Enfin, dans le cadre de l’article 8 de l’ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail, le Gouvernement a souhaité renforcer l’effectivité du dispositif notamment : en remettant au centre du dispositif le médecin inspecteur du travail qui dispose, au contraire du médecin expert, d’une spécialisation en médecine du travail. Il est donc le mieux placé pour donner un avis sur l’adéquation entre l’état de santé du salarié et son poste de travail. Le médecin inspecteur du travail dispose, par ailleurs, d’une légitimité renforcée, de par sa spécialité en médecine du travail, pour échanger avec le salarié, l’employeur et le médecin du travail et pour obtenir les informations nécessaires sur le poste de travail du salarié ; en permettant au juge de statuer, sur la base de l’avis du médecin inspecteur du travail, par une décision qui se substitue totalement à la décision du médecin du travail (à l’instar de l’ancienne procédure administrative), tant sur les aspects strictement médicaux que sur leur incidence sur l’aptitude du salarié à occuper son emploi. Un avis d’aptitude ou inaptitude a une nature mixte, non seulement médicale mais également juridique en ce qu’il s’impose aux parties au contrat de travail et a des conséquences directes sur son exécution, voire justifie sa rupture. La compétence du conseil de prud’hommes, juge du contrat de travail, se justifie donc parfaitement, celui-ci exerçant pleinement leur office de dire le droit, après avoir été utilement éclairé par des médecins qualifiés en médecine du travail désignés par le législateur pour que toutes conséquences juridiques puissent être tirées sur le contrat de travail.

### *Impact de la réforme de l’obligation d’emploi des travailleurs handicapés sur les entreprises adaptées*

**8624.** – 31 janvier 2019. – **M. Jean Pierre Vogel** attire l’attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réforme de l’obligation d’employer des travailleurs handicapés (OETH). En effet, en vue de favoriser l’emploi direct des personnes en situation de handicap, la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit désormais d’exclure de la comptabilisation des obligations d’emploi les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou collectivités aux établissements d’aide pour le travail (ESAT), aux entreprises adaptées (EA) et aux travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH). Les associations représentantes des personnes handicapées sont bien entendu inquiètes des conséquences de cette réforme sur les donneurs d’ordres qui ne seront plus incités de la même manière à avoir recours à la sous-traitance. Cette réforme risquerait de fragiliser le travail des 250 000 personnes en situation de handicap qui ont aujourd’hui un accès à un travail au moyen de l’accompagnement proposé par les établissements et services d’aides par le travail (ESAT). Dans la perspective de la prochaine publication des décrets d’application, il lui demande donc de préciser les dispositions qui seront mises en place pour, d’une part, favoriser l’emploi direct des personnes en situation de handicap et, d’autre part, garantir une neutralité financière pour ces entreprises dont les activités seront impactées du fait du changement du régime de l’OETH. – **Question transmise à Mme la ministre du travail.**

### *Obligation d’emploi des travailleurs handicapés*

**8647.** – 31 janvier 2019. – **M. Joël Bigot** attire l’attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences de l’adoption de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel en matière d’obligation d’emploi des travailleurs handicapés (OETH). Jusque-là, les donneurs d’ordres pouvaient s’acquitter de leur obligation d’emploi à hauteur de 50 % maximum en confiant des prestations de services et de la sous-traitance au secteur du travail protégé et adapté. Mais désormais, les contrats passés par les entreprises ou collectivités à ces structures ne pourront plus être comptabilisés pour remplir leur obligation d’emploi à hauteur de

6 %. Selon ces associations, ces travailleurs représenteraient 250 000 personnes en situation de handicap. Toutefois, le texte indique que l'effort consenti par l'employeur pour le maintien dans l'emploi ainsi que les dépenses liées aux contrats passés par avec les établissements d'aide par le travail (ESAT), les entreprises adaptées (EA) et les travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH) seront pris en compte dans le montant de la contribution annuelle, lorsqu'il ne respecte pas l'OETH. Les modalités devant être fixées par décret. Le Gouvernement se serait engagé à ce que les modalités de calcul du recours à la sous-traitance soient inscrites dans ce prochain décret, avec un objectif de neutralité financière. L'impact de cette réforme sur le secteur protégé et adapté inquiète fortement ses acteurs, pour lesquels l'ancien dispositif apportait une compensation de leurs difficultés (prévue dans la loi de 2005) par rapport à la concurrence d'entreprises « ordinaires ». C'est pourquoi, il lui demande comment le Gouvernement compte garantir une neutralité financière pour les ESAT, EA et TIH dont les activités pourraient être impactées directement et négativement par la réforme de l'OETH qui vise pourtant à améliorer l'accès au travail des personnes en situation de handicap.

### *Réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées*

**8651.** – 31 janvier 2019. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH). Afin de favoriser l'emploi direct des personnes handicapées, la loi prévoit désormais que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou collectivités aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT), aux entreprises adaptées (EA) et aux travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH), qui représentent au total près de 250 000 travailleurs en situation de handicap, ne pourront désormais plus être comptabilisés pour remplir leur obligation d'emploi (le quota de 6 %). Le Gouvernement indique cependant que les futures modalités de calcul de recours à la sous-traitance seront définies dans le futur décret avec un objectif de « neutralité financière ». Les associations représentantes des personnes handicapées s'inquiètent de la disparition de l'incitation à avoir recours à ce type de sous-traitance, ce qui fragiliserait le travail des 250 000 personnes en situation de handicap. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement entend garantir concrètement une neutralité financière pour les ESAT, EA et TIH dont les activités pourraient être impactées directement et négativement par la réforme de l'OETH.

### *Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés*

**8662.** – 31 janvier 2019. – **Mme Catherine Troendlé** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences éventuelles de la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés pour ces derniers. La réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées (OETH) se poursuit, après l'adoption de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, avec la rédaction des décrets d'application de la loi. Dans un souci annoncé de favoriser l'emploi direct des personnes handicapées, la loi prévoit que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou les collectivités aux établissements d'aide par le travail (ESAT), aux entreprises adaptées (EA) et aux travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH) – représentant au total près de 250 000 travailleurs en situation de handicap – ne puissent plus être comptabilisés pour remplir leur obligation d'emploi (de l'ordre de 6 % de travailleurs handicapés). Si le Gouvernement indique que les futures modalités de calcul de recours à la sous-traitance seront définies dans le futur décret avec un objectif de « neutralité financière », les associations représentant les personnes handicapées n'en restent pas moins inquiètes. En effet, cette réforme risque d'avoir un effet moins incitatif, pour les entreprises, à avoir recours à la sous-traitance pour obtenir le taux demandé. Cela risque de fragiliser la situation professionnelle et économique des 250 000 personnes concernées qui ont aujourd'hui accès à un travail, au moyen de l'accompagnement proposé par les ESAT, qui sont salariés en EA ou travailleurs indépendants. Aussi, elle lui demande de bien vouloir indiquer concrètement comment le Gouvernement compte garantir une neutralité financière pour les ESAT, EA et TIH dont les activités pourraient être impactées directement et négativement par la réforme de l'OETH qui vise pourtant à améliorer l'accès au travail des personnes handicapées.

### *Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés*

**8687.** – 31 janvier 2019. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) issue de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, dont la rédaction des décrets d'application, actuellement en cours, suscite de vives inquiétudes. En effet, jusqu'ici, les donneurs d'ordres pouvaient s'acquitter de leur OETH à hauteur de 50 % maximum, par le recours à des contrats de services ou de sous-traitance avec le secteur protégé ou



adapté. Afin de favoriser l'emploi direct des personnes en situation de handicap, la réforme introduite par la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel abroge cette faculté. Elle prévoit que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou collectivités aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT), aux entreprises adaptées (EA) et aux travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH), qui concernent au total près de 250 000 personnes, ne pourront désormais plus être comptabilisés pour remplir leur obligation d'emploi (le quota de 6 %). Le Gouvernement a indiqué par ailleurs que les modalités de calcul de recours à la sous-traitance seront définies dans un futur décret avec un objectif de neutralité financière. Les associations représentantes des personnes en situation de handicap s'inquiètent légitimement des effets que cette réforme pourrait avoir sur les donneurs d'ordres, qui ne seront plus incités de la même manière à avoir recours à la sous-traitance. Elles craignent que la réforme vienne directement fragiliser le travail des personnes en situation de handicap qui ont aujourd'hui accès à un travail au moyen de l'accompagnement proposé par les établissements et services d'aides par le travail et dont la capacité de travail est inférieure ou égale au tiers de celle d'une personne dite valide, salariés en entreprises adaptées ou travailleurs indépendants. Ce faisant, elle lui demande de lui préciser comment le Gouvernement compte garantir une neutralité financière pour les ESAT, EA et TIH, dont les activités pourraient être impactées directement et négativement par l'actuelle réforme de l'OETH pourtant censée améliorer l'accès au travail des personnes en situation de handicap. Aussi, elle souhaiterait savoir si une réintégration des 50 % d'exonération maximale est envisagée dans le futur décret d'application lorsque les entreprises passent des accords importants avec le milieu protégé et adapté.

*Réponse.* – La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » réforme l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Elle intervient trente ans après la création de cette obligation pour les entreprises par la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés. Le taux d'emploi direct dans le secteur privé est de 3,4 %, pour une cible à 6 %, et il ne progresse que de 0,1 % par an. Si cette réforme vise à augmenter le taux d'emploi des travailleurs handicapés en entreprise, elle n'a pas pour objectif d'opposer emploi direct et emploi indirect car les achats de biens et services auprès des entreprises adaptées, des établissements spécialisés d'aide par le travail et des travailleurs indépendants handicapés (contrats de sous-traitance) restent valorisés. La loi du 5 septembre 2018 change seulement les modalités de prise en compte de ces achats. Les modalités actuelles d'acquittement des contrats de sous-traitance sont remplacées par une nouvelle valorisation. Les contrats de sous-traitance seront toujours pris en compte mais sous forme de déduction à la contribution des entreprises. Lors de la phase de concertation avec les partenaires sociaux et les représentants des associations, l'État s'est engagé à ce que ce nouveau mode de valorisation s'inscrive dans un principe de neutralité afin de garantir un effet incitatif de la sous-traitance pour les entreprises. Les modalités de calcul seront définies par décret avec un objectif de neutralité financière par rapport à aujourd'hui. Les activités des établissements d'aide par le travail (ESAT), des entreprises adaptées (EA) et des travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH) ne seront donc pas impactées par ce nouveau mode de calcul. Le Gouvernement soutient pleinement le rôle joué par les entreprises adaptées et les établissements et service d'aide par le travail (ESAT) dans l'insertion des travailleurs handicapés. Dans ce cadre, Muriel Pénicaud, ministre du Travail et Sophie Cluzel, secrétaire d'État auprès du Premier ministre chargée des Personnes handicapées, ont signé un engagement national avec l'Union nationale des entreprises adaptées (UNEA), APF handicap et l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales, et de leurs amis (UNAPEI). Les signataires se sont engagés à créer 40 000 emplois supplémentaires en entreprises adaptées pour les personnes en situation de handicap d'ici 2022. À cet effet, l'État s'est engagé à accompagner cet objectif par un effort budgétaire. Les différentes aides publiques seront portées à 500 millions d'euros par an d'ici 2022. Parallèlement, le Gouvernement a prévu différentes mesures pour accompagner les entreprises dans cette réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Tout d'abord, la loi valorise toutes les formes d'emploi des travailleurs handicapés (stages, période de mise en situation professionnelle, intérim). Ces formes d'emploi pourront être comptabilisées dans le taux d'emploi direct des entreprises. Par ailleurs, le Gouvernement a lancé en juillet 2018 une concertation visant à rénover et mettre en cohérence l'offre de services aux entreprises au bénéfice de l'emploi des travailleurs en situation de handicap.

### 3. Liste de rappel des questions

*auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (1736)*

#### ACTION ET COMPTES PUBLICS (103)

N<sup>os</sup> 00114 Michel Raison ; 00179 Cédric Perrin ; 00236 Guy-Dominique Kennel ; 00304 Jean-Noël Cardoux ; 00530 Philippe Adnot ; 00705 Cyril Pellevat ; 00879 Philippe Bas ; 00983 Cyril Pellevat ; 01039 Jean-Pierre Sueur ; 01177 Antoine Lefèvre ; 01240 François Bonhomme ; 01514 Maryvonne Blondin ; 01646 Jean-Marie Morisset ; 01648 Thierry Carcenac ; 01826 Jean-Marie Morisset ; 01842 Michel Magras ; 02010 Didier Marie ; 02241 Dominique Théophile ; 02438 Jean-Noël Guérini ; 02780 Claude Nougein ; 02882 Corinne Imbert ; 03207 Sylvie Vermeillet ; 03321 François Pillet ; 03660 Joëlle Garriaud-Maylam ; 03680 Jean-Marie Morisset ; 03789 Hervé Maurey ; 03791 Yves Détraigne ; 04033 Claudine Kauffmann ; 04144 Jean-Pierre Decool ; 04273 Daniel Gremillet ; 04354 Cédric Perrin ; 04432 Maryvonne Blondin ; 04487 Michel Raison ; 04502 Maryse Carrère ; 04507 Jean-Claude Luche ; 04513 François Bonhomme ; 04514 François Bonhomme ; 04515 François Bonhomme ; 04620 Jean-Marie Janssens ; 04665 Frédérique Espagnac ; 04992 Martine Berthet ; 05046 Antoine Lefèvre ; 05211 Claudine Thomas ; 05228 Jean-Pierre Leleux ; 05301 Jacky Deromedi ; 05411 Éric Bocquet ; 05530 Hervé Maurey ; 05545 Vincent Éblé ; 05626 Martine Berthet ; 05742 Robert Del Picchia ; 05754 Éric Bocquet ; 05815 Yves Détraigne ; 06005 Jean-Marie Morisset ; 06032 Gilbert Bouchet ; 06070 Jean-Marie Janssens ; 06165 Jacques-Bernard Magner ; 06327 Alain Houpert ; 06462 Guillaume Chevrollier ; 06506 Hervé Maurey ; 06552 Élisabeth Doineau ; 06554 Colette Giudicelli ; 06694 Claudine Lepage ; 06723 Olivier Paccaud ; 06832 Philippe Bas ; 06851 Hervé Maurey ; 06968 Olivier Paccaud ; 07020 Roger Karoutchi ; 07033 Sophie Taillé-Polian ; 07102 Vivette Lopez ; 07176 Cédric Perrin ; 07185 Cédric Perrin ; 07196 François Bonhomme ; 07210 François Bonhomme ; 07213 François Bonhomme ; 07223 Jean-Pierre Grand ; 07233 Françoise Cartron ; 07275 Laure Darcos ; 07276 Véronique Guillotin ; 07283 Brigitte Lherbier ; 07300 Jean-Marie Morisset ; 07301 Vincent Delahaye ; 07486 Hervé Maurey ; 07498 Christine Lavarde ; 07516 Évelyne Renaud-Garabedian ; 07519 Jean-Raymond Hugonet ; 07549 Nathalie Delattre ; 07566 Jean Louis Masson ; 07615 Viviane Malet ; 07621 Olivier Léonhardt ; 07631 Vincent Éblé ; 07649 Marc-Philippe Daubresse ; 07663 Jean Louis Masson ; 07671 Isabelle Raimond-Pavero ; 07694 Agnès Canayer ; 07767 Jacques Genest ; 07781 Martine Berthet ; 07918 Guy-Dominique Kennel ; 07937 Christine Herzog ; 07952 Jean-Pierre Decool ; 07957 Sylviane Noël ; 07973 Hervé Maurey ; 07981 Sylvie Vermeillet ; 08028 Jean-Raymond Hugonet.

#### ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE) (5)

N<sup>os</sup> 03167 Loïc Hervé ; 07054 Nadia Sollogoub ; 07387 Jean-Marie Janssens ; 07838 Pierre Médevielle ; 07998 Christine Lavarde.

#### AFFAIRES EUROPÉENNES (2)

N<sup>os</sup> 02847 Guy-Dominique Kennel ; 08059 Jean Louis Masson.

#### AGRICULTURE ET ALIMENTATION (84)

N<sup>os</sup> 02570 Christine Prunaud ; 03124 François Bonhomme ; 04035 Brigitte Lherbier ; 04231 Frédérique Espagnac ; 04466 Philippe Madrelle ; 05705 Bernard Bonne ; 06281 Daniel Laurent ; 06344 Yves Détraigne ; 06405 Bernard Fournier ; 06480 Serge Babary ; 06490 Daniel Gremillet ; 06542 Jean-François Mayet ; 06563 Marie-Pierre Monier ; 06565 Jean-Yves Roux ; 06602 Franck Menonville ; 06604 Jean-Marie Bockel ; 06605 Franck Montaugé ; 06624 Jean-Marc Boyer ; 06625 Laurent Duplomb ; 06661 Brigitte Micouleau ; 06683 Anne-Marie Bertrand ; 06690 Claude Kern ; 06696 Valérie Létard ; 06699 Jean-Marie Morisset ; 06702 Claude Haut ; 06721 Florence Lassarade ; 06722 Emmanuel Capus ; 06736 Philippe Mouiller ; 06752 Éric Gold ; 06789 Frédérique Gerbaud ; 06824 Hugues Saury ; 06841 Roland Courteau ; 06852 François-Noël Buffet ; 06863 Michel Dagbert ; 06868 Yves Bouloux ; 06904 Brigitte Lherbier ; 06923 Jean Sol ; 06937 Yannick Vaugrenard ; 06942 Bernard Bonne ; 06957 Jean Bizet ; 06959 Claude

Bérit-Débat ; 06988 Antoine Lefèvre ; 06989 Frédérique Espagnac ; 07017 Annick Billon ; 07037 Patrice Joly ; 07039 Christophe Priou ; 07048 Sabine Van Heghe ; 07049 Nadia Sollogoub ; 07052 Laurence Harribey ; 07060 Alain Joyandet ; 07062 François Bonhomme ; 07073 Michel Savin ; 07111 Jean-Michel Houllégatte ; 07116 Alain Fouché ; 07122 Jean-Pierre Moga ; 07134 Christine Lanfranchi Dorgal ; 07161 Daniel Gremillet ; 07192 François Bonhomme ; 07229 Corinne Féret ; 07267 Isabelle Raimond-Pavero ; 07277 Roland Courteau ; 07279 Claude Malhuret ; 07309 Jean-Luc Fichet ; 07312 Françoise Férat ; 07324 Max Brisson ; 07339 Yves Détraigne ; 07345 Catherine Troendlé ; 07394 Martine Berthet ; 07401 Jean-Marie Janssens ; 07402 Alain Schmitz ; 07409 Olivier Paccaud ; 07417 Jean-François Husson ; 07450 Daniel Laurent ; 07506 Vivette Lopez ; 07531 Martine Berthet ; 07548 Mathieu Darnaud ; 07588 Bernard Bonne ; 07614 Nathalie Delattre ; 07686 Olivier Jacquin ; 07703 Évelyne Renaud-Garabedian ; 07749 Christine Bonfanti-Dossat ; 07766 Jean-Noël Guérini ; 07964 Dominique Estrosi Sassone ; 08036 Cathy Apourceau-Poly.

### ARMÉES (5)

N<sup>os</sup> 07032 Édouard Courtial ; 07684 Gilbert Bouchet ; 07732 Hervé Maurey ; 07770 Alain Caza-bonne ; 08045 Christian Cambon.

### ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE) (1)

N<sup>o</sup> 07815 Yannick Vaugrenard.

### COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (278)

N<sup>os</sup> 00019 Jean Louis Masson ; 00062 Jacky Deromedi ; 00145 Sophie Joissains ; 00171 Élisabeth Doineau ; 00302 Patricia Morhet-Richaud ; 00348 Jean Louis Masson ; 00448 Franck Montaugé ; 00475 Françoise Gatel ; 00485 Jean Louis Masson ; 00494 Jean Louis Masson ; 00514 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00607 Marie-Noëlle Lienemann ; 00706 Cyril Pellevat ; 00790 Anne-Catherine Loisier ; 00836 Patrick Chaize ; 00878 Alain Fouché ; 00999 Daniel Chasseing ; 01050 Jean-Pierre Grand ; 01121 Jean Louis Masson ; 01146 Jean Louis Masson ; 01176 Jean Louis Masson ; 01185 Jean-François Longeot ; 01220 Jean Louis Masson ; 01221 Jean Louis Masson ; 01378 Jean Louis Masson ; 01385 Jean Louis Masson ; 01423 Alain Fouché ; 01444 Jean Louis Masson ; 01445 Jean Louis Masson ; 01499 Nicole Bonnefoy ; 01511 Jean Louis Masson ; 01533 Jean Louis Masson ; 01549 Jean Louis Masson ; 01570 Jean Louis Masson ; 01600 Jean Louis Masson ; 01601 Jean Louis Masson ; 01612 Alain Houpert ; 01677 Gisèle Jourda ; 01684 Jean Louis Masson ; 01688 Jean Louis Masson ; 01699 Jean Louis Masson ; 01751 Jean Louis Masson ; 01808 Jean Louis Masson ; 01838 Jean-Marie Morisset ; 01904 Jean Louis Masson ; 01910 Jean Louis Masson ; 01970 Jean Louis Masson ; 01971 Jean Louis Masson ; 01972 Jean Louis Masson ; 01973 Jean Louis Masson ; 02016 François Grosdidier ; 02112 Alain Marc ; 02115 Jean-Noël Guérini ; 02145 Jean Louis Masson ; 02150 Jean Louis Masson ; 02267 Édouard Courtial ; 02283 Hugues Saury ; 02347 Jean Louis Masson ; 02405 Dominique Théophile ; 02418 Jean Louis Masson ; 02447 Jean Louis Masson ; 02450 Jean Louis Masson ; 02496 Jean Louis Masson ; 02614 Michel Vaspart ; 02669 Pascale Gruny ; 02781 Claude Nougéin ; 02786 Jean Louis Masson ; 02849 Jean-François Mayet ; 02855 Christophe Priou ; 02861 Yannick Vaugrenard ; 02877 Jean-Pierre Sueur ; 02943 Jean Louis Masson ; 03013 Olivier Paccaud ; 03150 Jean Louis Masson ; 03316 Marie-Pierre Monier ; 03382 Hugues Saury ; 03392 Christine Herzog ; 03393 Christine Herzog ; 03411 Arnaud Bazin ; 03421 Yannick Botrel ; 03430 Michel Vaspart ; 03438 Daniel Laurent ; 03474 Jean-Claude Requier ; 03513 Catherine Procaccia ; 03625 Daniel Gremillet ; 03682 Jean Louis Masson ; 03684 Jean Louis Masson ; 03707 Jean Louis Masson ; 03708 Jean Louis Masson ; 03716 Jean Louis Masson ; 03717 Jean Louis Masson ; 03802 Antoine Karam ; 03870 Jean Louis Masson ; 03873 Jean Louis Masson ; 03891 Jean-Noël Guérini ; 03893 Dominique Vérien ; 03894 Pierre Médevielle ; 03897 Jean-Marie Janssens ; 03916 François Pillet ; 03987 Jean Louis Masson ; 04069 Éric Bocquet ; 04089 Christine Prunaud ; 04110 Michel Savin ; 04155 Dominique Théophile ; 04211 Christophe Priou ; 04213 Christophe Priou ; 04222 Michel Forissier ; 04484 Yvon Collin ; 04545 Jean Louis Masson ; 04609 Jean Louis Masson ; 04615 Jean Louis Masson ; 04621 Hugues Saury ; 04632 Jean-Noël Guérini ; 04651 Patrice Joly ; 04662 Hugues Saury ; 04745 Jean Louis Masson ; 04748 Jean Louis Masson ; 04750 Jean Louis Masson ; 04751 Jean Louis Masson ; 04753 Jean Louis Masson ; 04754 Jean Louis Masson ; 04756 Jean Louis Masson ; 04760 Jean Louis Masson ; 04762 Jean Louis Masson ; 04763 Jean Louis Masson ; 04764 Jean Louis Masson ; 04828 Jean Pierre Vogel ; 04920 Serge

Babary ; 05074 Henri Cabanel ; 05127 Jean Louis Masson ; 05129 Jean Louis Masson ; 05130 Jean Louis Masson ; 05137 Jean Louis Masson ; 05138 Jean Louis Masson ; 05143 Jean Louis Masson ; 05152 Christine Herzog ; 05153 Christine Herzog ; 05165 Jean Louis Masson ; 05166 Jean Louis Masson ; 05167 Jean Louis Masson ; 05168 Jean Louis Masson ; 05172 Jean Louis Masson ; 05187 Jean Louis Masson ; 05192 Jean Louis Masson ; 05199 Jean Louis Masson ; 05254 Nassimah Dindar ; 05381 Jean Louis Masson ; 05386 Jean Louis Masson ; 05392 Jean Louis Masson ; 05393 Jean Louis Masson ; 05396 Jean Louis Masson ; 05445 Christine Herzog ; 05451 Jean Louis Masson ; 05453 Jean Louis Masson ; 05460 Jean-Jacques Lozach ; 05537 Jean-Marie Janssens ; 05582 Jean-Noël Cardoux ; 05809 Jean Louis Masson ; 05832 Philippe Dallier ; 05835 Philippe Dallier ; 05843 Dominique Théophile ; 05886 Christine Herzog ; 05887 Christine Herzog ; 05915 Jean Louis Masson ; 05926 Michel Savin ; 05929 Jean-Pierre Decool ; 05968 Hervé Maurey ; 06063 Gilbert Roger ; 06111 Jean Louis Masson ; 06124 Patrice Joly ; 06149 Jean Louis Masson ; 06162 Yannick Vaugrenard ; 06178 Christophe Priou ; 06213 Hervé Maurey ; 06237 Christine Herzog ; 06240 Gérard Longuet ; 06270 Patrick Chaize ; 06368 Dominique Théophile ; 06369 Florence Lassarade ; 06370 Jean-François Longeot ; 06428 Jean-Pierre Sueur ; 06467 Jean-Noël Cardoux ; 06514 Olivier Paccaud ; 06551 Patrick Chaize ; 06562 Yves Détraigne ; 06580 Jean Louis Masson ; 06651 Jean Louis Masson ; 06666 Christine Herzog ; 06669 Christine Herzog ; 06701 Alain Fouché ; 06714 Olivier Jacquin ; 06747 Jean-Marie Morisset ; 06755 Guillaume Chevrollier ; 06770 Christine Herzog ; 06771 Christine Herzog ; 06779 Hervé Maurey ; 06794 Jacqueline Eustache-Brinio ; 06829 Hervé Maurey ; 06889 Jean Louis Masson ; 06891 Jean Louis Masson ; 06892 Jean Louis Masson ; 06897 Jean Louis Masson ; 06924 Pascale Gruny ; 06992 Henri Cabanel ; 06998 Christine Herzog ; 07074 Michel Savin ; 07083 Jean Louis Masson ; 07100 Michel Savin ; 07112 Philippe Dallier ; 07118 Agnès Canayer ; 07120 Michel Raison ; 07136 François Bonhomme ; 07248 Jean-Yves Roux ; 07325 Martial Bourquin ; 07334 Laurence Cohen ; 07404 Hervé Maurey ; 07411 Christine Lavarde ; 07418 Christine Herzog ; 07421 Christine Herzog ; 07425 Vincent Delahaye ; 07426 Vincent Delahaye ; 07430 Denise Saint-Pé ; 07444 Franck Menonville ; 07446 Franck Menonville ; 07456 Jean Sol ; 07487 Hervé Maurey ; 07489 Alain Joyandet ; 07536 Hervé Maurey ; 07547 Nicole Bonnefoy ; 07559 Dominique Théophile ; 07572 Rachel Mazuir ; 07576 Éric Gold ; 07577 Éric Gold ; 07594 Jean Louis Masson ; 07601 Hugues Saury ; 07611 Éric Kerrouche ; 07619 Pierre Médevielle ; 07626 Jean Louis Masson ; 07627 Jean Louis Masson ; 07628 Jean Louis Masson ; 07629 Jean Louis Masson ; 07657 Brigitte Micouleau ; 07662 Jean Louis Masson ; 07675 Jean Louis Masson ; 07679 Christine Herzog ; 07722 Hervé Maurey ; 07746 Françoise Laborde ; 07806 Christine Herzog ; 07807 Christine Herzog ; 07811 Jean Louis Masson ; 07813 Jean Louis Masson ; 07814 Jean Louis Masson ; 07819 Jean Louis Masson ; 07820 Jean Louis Masson ; 07894 Yves Détraigne ; 07913 Louis-Jean De Nicolay ; 07922 Bernard Fournier ; 07926 Jean Louis Masson ; 07927 Jean-Claude Tissot ; 07931 Jean-Pierre Decool ; 07932 Christine Herzog ; 07933 Christine Herzog ; 07935 Christine Herzog ; 07939 Christine Herzog ; 07940 Christine Herzog ; 07942 Christine Herzog ; 07945 Jean Louis Masson ; 07947 Jean Louis Masson ; 07948 Jean Louis Masson ; 07970 Hervé Maurey ; 07991 Évelyne Renaud-Garabedian ; 07993 Agnès Canayer ; 08002 Vivette Lopez ; 08004 Christine Herzog ; 08005 Jocelyne Guidez ; 08021 Hervé Maurey ; 08027 Daniel Gremillet ; 08042 Jean Louis Masson.

### COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (1)

N° 07777 Jean-Pierre Decool.

### CULTURE (20)

N°s 01948 Pierre Laurent ; 02451 Christophe Priou ; 04547 Claude Kern ; 04712 Céline Boulay-Espéronnier ; 05289 Joël Bigot ; 05642 Mathieu Darnaud ; 05690 Bernard Bonne ; 05970 Jean-Noël Guérini ; 06072 François Bonhomme ; 06209 François Bonhomme ; 06384 Michel Dagbert ; 06487 Nathalie Delattre ; 07029 Sylvie Robert ; 07152 Marie Mercier ; 07587 Bernard Bonne ; 07764 Frédéric Marchand ; 07919 Jean-Pierre Sueur ; 07946 Jean Louis Masson ; 08034 Pierre Laurent ; 08068 Michel Dagbert.

### ÉCONOMIE ET FINANCES (169)

N°s 00060 Jacky Deromedi ; 00146 Sophie Joissains ; 00260 Claude Malhuret ; 00355 Hélène Conway-Mouret ; 00435 Jacques Genest ; 00450 Franck Montaugé ; 00509 Jean Louis Masson ; 00572 Jean-Marie Morisset ; 00603 Marie-Noëlle Lienemann ; 00707 Cyril Pellevat ; 00997 Daniel Chasseing ; 01398 Christophe-André Frassa ; 01399 Christophe-André Frassa ; 01400 Christophe-André Frassa ; 01403 Christophe-André

Frassa ; 01407 Christophe-André Frassa ; 01496 Alain Fouché ; 01515 Maryvonne Blondin ; 01557 Daniel Gremillet ; 01580 Jean Louis Masson ; 01673 Jean-François Mayet ; 01696 Jean Louis Masson ; 01737 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 01784 Jean Louis Masson ; 01947 Michel Dagbert ; 02109 Daniel Chasseing ; 02154 Jean Louis Masson ; 02285 Georges Patient ; 02366 Daniel Chasseing ; 02382 Pierre Laurent ; 02543 Martine Berthet ; 02559 Philippe Mouiller ; 02629 Joëlle Garriaud-Maylam ; 02642 Fabien Gay ; 02774 Martine Berthet ; 02843 Jean-Pierre Leleux ; 02851 Michel Canevet ; 02929 Philippe Bonnacarrère ; 02964 François Bonhomme ; 03015 Olivier Paccaud ; 03243 Olivier Paccaud ; 03254 Arnaud Bazin ; 03380 Édouard Courtial ; 03620 Roland Courteau ; 03779 François Bonhomme ; 03795 Anne-Catherine Loïsier ; 03849 Jean Louis Masson ; 03918 Nadia Sollogoub ; 03922 Jean Pierre Vogel ; 03926 Laurence Cohen ; 04007 Jean Louis Masson ; 04008 Christine Prunaud ; 04012 Hugues Saury ; 04053 Fabien Gay ; 04206 Patricia Schillinger ; 04214 Michel Forissier ; 04277 Jean-Marie Janssens ; 04329 Marie-Noëlle Lienemann ; 04330 François Bonhomme ; 04433 Maryvonne Blondin ; 04569 Philippe Mouiller ; 04586 Jean Louis Masson ; 04587 Jean Louis Masson ; 04596 Jean Louis Masson ; 04667 François Bonhomme ; 04669 François Bonhomme ; 04901 Joëlle Garriaud-Maylam ; 04919 Serge Babary ; 04945 Martine Berthet ; 04948 Martine Berthet ; 05085 Gérard Dériot ; 05597 François Bonhomme ; 05625 Philippe Paul ; 05844 Jacqueline Eustache-Brinio ; 05853 Sylvie Vermeillet ; 05855 Yannick Vaugrenard ; 05956 Jacqueline Eustache-Brinio ; 06039 Françoise Cartron ; 06046 Alain Fouché ; 06051 Roland Courteau ; 06073 Jean-Marie Bockel ; 06196 Ladislav Poniatowski ; 06329 Philippe Bas ; 06385 Michel Dagbert ; 06410 François Patriat ; 06411 François Patriat ; 06417 Cathy Apourceau-Poly ; 06569 Philippe Mouiller ; 06577 Philippe Mouiller ; 06606 Éric Kerrouche ; 06634 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06684 Jean-Yves Roux ; 06740 Jean-François Longeot ; 06741 Jacky Deromedi ; 06795 Jean-Raymond Hugonet ; 06846 Frédérique Espagnac ; 06874 Jacqueline Eustache-Brinio ; 06880 Jacqueline Eustache-Brinio ; 06947 Philippe Bonnacarrère ; 06976 Guillaume Chevrollier ; 06985 Pierre Charon ; 07000 Arnaud Bazin ; 07028 Christophe Priou ; 07050 Yves Daudigny ; 07055 Jean-Pierre Sueur ; 07090 Michel Dagbert ; 07114 Philippe Mouiller ; 07127 Françoise Férat ; 07128 Jean Sol ; 07132 Patricia Morhet-Richaud ; 07135 Dominique Estrosi Sassone ; 07137 Sophie Taillé-Polian ; 07141 Yves Détraigne ; 07158 Jean-Marie Morisset ; 07165 Michel Dagbert ; 07191 François Bonhomme ; 07195 François Bonhomme ; 07203 François Bonhomme ; 07208 François Bonhomme ; 07212 François Bonhomme ; 07224 Jean-Pierre Grand ; 07259 Sonia De la Provôté ; 07272 Évelyne Renaud-Garabedian ; 07290 Jean Louis Masson ; 07305 Alain Joyandet ; 07338 Rachid Temal ; 07350 Marie-Christine Chauvin ; 07351 Laurence Cohen ; 07358 Hervé Maurey ; 07359 Alain Marc ; 07423 Martine Berthet ; 07434 Alain Houpert ; 07439 Cyril Pellevat ; 07447 Jean Louis Masson ; 07471 Guillaume Chevrollier ; 07525 René Danesi ; 07538 Philippe Bonnacarrère ; 07553 Martine Berthet ; 07560 Dominique Théophile ; 07561 Dominique Théophile ; 07571 Michel Dagbert ; 07580 Éric Gold ; 07585 Damien Regnard ; 07599 Jean-Marie Bockel ; 07625 Christophe Priou ; 07645 Roland Courteau ; 07648 Jean-Marie Morisset ; 07691 Ladislav Poniatowski ; 07692 Ladislav Poniatowski ; 07701 Philippe Bonnacarrère ; 07707 Fabien Gay ; 07721 Alain Bertrand ; 07776 Jean-Pierre Decool ; 07785 Jean-Marie Janssens ; 07812 Jean Louis Masson ; 07816 Jacky Deromedi ; 07818 Jacky Deromedi ; 07863 Roger Karoutchi ; 07912 Philippe Dallier ; 07925 Jean Louis Masson ; 07954 Claudine Kauffmann ; 07968 François Grosdidier ; 07988 Philippe Adnot ; 08007 Anne-Catherine Loïsier ; 08038 Jacky Deromedi ; 08039 Jacky Deromedi ; 08047 Bernard Cazeau ; 08048 Jean Louis Masson ; 08050 Jean-Marie Morisset.

720

### ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE) (1)

N° 06803 Arnaud Bazin.

### ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (36)

N°s 00602 Marie-Noëlle Lienemann ; 00816 Jean-Noël Guérini ; 00937 Françoise Laborde ; 02278 Olivier Paccaud ; 02685 Roland Courteau ; 05286 François Bonhomme ; 05287 François Bonhomme ; 05695 Jean-Noël Guérini ; 06118 Marta De Cidrac ; 06210 Michel Savin ; 06377 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 06421 Cathy Apourceau-Poly ; 06508 Hervé Maurey ; 06936 Patrice Joly ; 07003 Christine Bonfanti-Dossat ; 07130 Pierre Ouzoulias ; 07199 François Bonhomme ; 07200 François Bonhomme ; 07220 Françoise Cartron ; 07271 Roland Courteau ; 07416 Jean-Noël Guérini ; 07428 Philippe Bonnacarrère ; 07488 Hervé Maurey ; 07522 Catherine

Procaccia ; 07537 Michelle Meunier ; 07558 Jean Louis Masson ; 07758 Claude Bérit-Débat ; 07763 Emmanuel Capus ; 07822 Jean Louis Masson ; 07891 Françoise Férat ; 07902 Sonia De la Provôté ; 07999 Christine Lavarde ; 08015 Agnès Canayer ; 08030 Jean-Marie Mizzon ; 08057 Martine Filleul ; 08080 Philippe Bonnecarrère.

### ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE) (1)

N° 07449 Hervé Maurey.

### ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS (19)

N°s 02349 Guillaume Chevrollier ; 02894 Pierre Laurent ; 04860 Pierre Laurent ; 05238 Dominique Théophile ; 06919 Monique Lubin ; 07310 Laurence Cohen ; 07730 Robert Navarro ; 07801 Max Brisson ; 07809 Annick Billon ; 07833 Michelle Meunier ; 07857 Dominique Vérien ; 07866 Laurence Rossignol ; 07873 Victoire Jasmin ; 07876 Claudine Lepage ; 07878 Laure Darcos ; 07884 Roland Courteau ; 07900 Yves Détraigne ; 07961 Françoise Laborde ; 07962 Sébastien Meurant.

### ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION (22)

N°s 01454 Guy-Dominique Kennel ; 01892 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 02746 Laurent Lafon ; 03034 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 03277 Olivier Paccaud ; 04381 Françoise Laborde ; 04649 Hugues Saury ; 05454 Robert Del Picchia ; 05799 Pierre Ouzoulias ; 05963 Dominique Estrosi Sassone ; 06644 Éric Kerrouche ; 06948 Pierre Laurent ; 06956 Brigitte Micouleau ; 07040 Anne-Catherine Loïsier ; 07077 Jean Louis Masson ; 07153 Brigitte Micouleau ; 07412 Olivier Léonhardt ; 07503 Frédéric Marchand ; 07638 Anne-Marie Bertrand ; 07881 Laurence Cohen ; 08046 Christian Cambon ; 08081 Évelyne Renaud-Garabedian.

### EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (33)

N°s 02249 Christine Prunaud ; 04101 Jacqueline Eustache-Brinio ; 04633 Jean-Noël Guérini ; 04968 Michelle Gréaume ; 05470 Gérard Dériot ; 05575 Jean-Luc Fichet ; 05765 Pierre Laurent ; 05841 Sophie Joissains ; 05870 François Bonhomme ; 05989 Jean-Marie Bockel ; 06055 Joël Guerriau ; 06526 Jacqueline Eustache-Brinio ; 06578 Roger Karoutchi ; 06637 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06645 Philippe Paul ; 07113 Vivette Lopez ; 07172 Jean-Luc Fichet ; 07281 François Bonhomme ; 07313 Laurence Harribey ; 07333 Jean Louis Masson ; 07461 Michel Dagbert ; 07535 Jean-Yves Leconte ; 07541 Damien Regnard ; 07568 Nathalie Goulet ; 07586 Joëlle Garriaud-Maylam ; 07704 Jean-Noël Guérini ; 07734 Pierre Laurent ; 07805 Christine Herzog ; 07817 Jacky Deromedi ; 07826 Damien Regnard ; 07844 Philippe Paul ; 07868 Jacky Deromedi ; 08079 Joëlle Garriaud-Maylam.

### EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE) (3)

N°s 07831 Ronan Le Gleut ; 07832 Ronan Le Gleut ; 07874 Ronan Le Gleut.

### INTÉRIEUR (225)

N°s 00032 Antoine Lefèvre ; 00052 Jacky Deromedi ; 00064 Yves Détraigne ; 00122 Cédric Perrin ; 00312 Nathalie Goulet ; 00498 Cyril Pellevat ; 00512 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00525 Philippe Adnot ; 00557 Jean-Yves Leconte ; 00623 Simon Sutour ; 00627 Marie-Noëlle Lienemann ; 01102 Jean Louis Masson ; 01104 Jean Louis Masson ; 01107 Jean Louis Masson ; 01133 Claude Raynal ; 01142 Rachel Mazuir ; 01145 Jean Louis Masson ; 01421 Yves Détraigne ; 01486 Antoine Lefèvre ; 01603 Esther Benbassa ; 01622 Philippe Bas ; 01722 François Grosdidier ; 01789 Jean Louis Masson ; 01801 Christine Prunaud ; 01841 Christian Cambon ; 01905 Jean Louis Masson ; 02101 Jacky Deromedi ; 02102 Jacky Deromedi ; 02143 Jean Louis Masson ; 02146 Jean Louis Masson ; 02156 Hervé Maurey ; 02223 Christian Cambon ; 02234 Édouard Courtial ; 02343 Jean Louis Masson ; 02357 François Grosdidier ; 02361 Jean Louis Masson ; 02375 Laurence Cohen ; 02380 Jean-Yves Leconte ; 02384 Jean-Noël Cardoux ; 02396 Jean Louis Masson ; 02436 Nathalie Delattre ; 02446 Jean Louis Masson ; 02452 Jean Louis Masson ; 02485 Édouard Courtial ; 02526 Yannick Vaugrenard ; 02643 Alain Fouché ; 02710 Rachel Mazuir ; 02912 Jean-Pierre Decool ; 03005 Jean Louis

Masson ; 03060 Christine Lavarde ; 03063 Christine Prunaud ; 03143 Hervé Maurey ; 03161 Pierre Laurent ; 03165 Joël Labbé ; 03176 Jean-Yves Leconte ; 03181 Bernard Bonne ; 03209 Yannick Botrel ; 03251 Mathieu Darnaud ; 03276 Maryse Carrère ; 03286 Christine Herzog ; 03298 Sophie Taillé-Polian ; 03323 Rachel Mazuir ; 03330 Pierre Laurent ; 03523 Philippe Madrelle ; 03528 Henri Cabanel ; 03549 Alain Houpert ; 03558 Max Brisson ; 03605 Hervé Maurey ; 03611 Michel Vaspart ; 03614 Alain Fouché ; 03689 Jean Louis Masson ; 03694 Jean Louis Masson ; 03731 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 03745 François Bonhomme ; 03759 Michelle Gréaume ; 03761 Jean-Noël Guérini ; 03938 François Grosdidier ; 03961 Céline Boulay-Espéronnier ; 03964 Laurence Cohen ; 04059 Catherine Troendlé ; 04099 Marie-Noëlle Lienemann ; 04116 Christine Herzog ; 04120 Christine Herzog ; 04170 Élisabeth Lamure ; 04180 Rachel Mazuir ; 04267 Ladislav Poniatowski ; 04305 Patricia Schillinger ; 04407 Michel Dennemont ; 04412 Michel Dennemont ; 04578 Jean Louis Masson ; 04607 Jean Louis Masson ; 04608 Jean Louis Masson ; 04672 Henri Cabanel ; 04744 Jean Louis Masson ; 04855 Hervé Maurey ; 04987 Jean-Noël Guérini ; 05001 Jean Louis Masson ; 05028 Jean Louis Masson ; 05069 Jean-Louis Tourenne ; 05132 Jean Louis Masson ; 05140 Jean Louis Masson ; 05150 Christine Herzog ; 05162 Jean Louis Masson ; 05164 Jean Louis Masson ; 05177 Jean Louis Masson ; 05197 Hugues Saury ; 05333 Jean Louis Masson ; 05345 Jackie Pierre ; 05385 Jean Louis Masson ; 05387 Jean Louis Masson ; 05391 Jean Louis Masson ; 05394 Jean Louis Masson ; 05567 Jacqueline Eustache-Brinio ; 05577 Maurice Antiste ; 05595 Arnaud Bazin ; 05636 Roger Karoutchi ; 05644 Christine Herzog ; 05647 Christine Herzog ; 05657 Françoise Laborde ; 05662 Philippe Dallier ; 05674 Christine Herzog ; 05715 Laure Darcos ; 05729 Michel Canevet ; 05731 Christine Herzog ; 05798 Jean-Marie Janssens ; 05812 Christine Herzog ; 05816 Bernard Bonne ; 05951 Jean-Marie Janssens ; 05961 Roger Karoutchi ; 05973 Catherine Procaccia ; 05984 Jacqueline Eustache-Brinio ; 06023 Nathalie Delattre ; 06028 Cyril Pellevat ; 06044 Alain Fouché ; 06092 Henri Cabanel ; 06121 Michel Vaspart ; 06167 Ladislav Poniatowski ; 06232 Serge Babary ; 06246 Édouard Courtial ; 06247 Édouard Courtial ; 06290 Stéphane Ravier ; 06293 Catherine Dumas ; 06323 Michel Amiel ; 06434 Jean-Marie Janssens ; 06482 Catherine Procaccia ; 06484 Vincent Capo-Canellas ; 06494 Nathalie Delattre ; 06547 Catherine Dumas ; 06584 Cyril Pellevat ; 06585 Jean Louis Masson ; 06592 Jean Louis Masson ; 06614 Olivier Paccaud ; 06671 Christine Herzog ; 06672 Christine Herzog ; 06673 Christine Herzog ; 06682 Richard Yung ; 06693 François Grosdidier ; 06725 Jacky Deromedi ; 06750 François Pillet ; 06759 Yves Détraigne ; 06762 Olivier Jacquin ; 06781 François Grosdidier ; 06797 Jean-Noël Cardoux ; 06798 Antoine Lefèvre ; 06800 Michel Raison ; 06814 Serge Babary ; 06872 Jacqueline Eustache-Brinio ; 06877 Jacqueline Eustache-Brinio ; 06878 Jacqueline Eustache-Brinio ; 06907 Nathalie Delattre ; 06922 Pierre Laurent ; 06954 Alain Fouché ; 06993 Henri Cabanel ; 06994 Henri Cabanel ; 07008 Dominique Estrosi Sassone ; 07125 Philippe Mouiller ; 07151 Stéphane Ravier ; 07240 François Bonhomme ; 07264 Isabelle Raimond-Pavero ; 07303 Roger Karoutchi ; 07393 Jean-Pierre Grand ; 07410 Stéphane Ravier ; 07413 Pascale Gruny ; 07424 Arnaud Bazin ; 07429 François Calvet ; 07432 Jean-François Husson ; 07464 Michel Amiel ; 07481 François Bonhomme ; 07490 Hervé Maurey ; 07534 Henri Leroy ; 07540 Damien Regnard ; 07543 Laurence Cohen ; 07573 Esther Benbassa ; 07656 Damien Regnard ; 07665 Jean Louis Masson ; 07708 Pierre Charon ; 07751 Roger Karoutchi ; 07753 Roger Karoutchi ; 07775 Jean-Pierre Decool ; 07780 Christine Herzog ; 07798 Pierre Laurent ; 07803 Daniel Laurent ; 07808 Christine Herzog ; 07846 Stéphane Ravier ; 07879 Christine Herzog ; 07888 Daniel Chasseing ; 07915 Christine Prunaud ; 07921 Arnaud Bazin ; 07928 Sébastien Meurant ; 07934 Christine Herzog ; 07938 Christine Herzog ; 07950 Robert Navarro ; 07975 François Grosdidier ; 07978 François Grosdidier ; 07997 Jean-Marie Mizzon ; 08016 Jean-Pierre Grand ; 08017 Jean-Pierre Grand ; 08019 Jean-Pierre Grand ; 08022 Hervé Maurey ; 08033 François Grosdidier ; 08043 Jérôme Durain ; 08058 Pierre Laurent ; 08078 François Bonhomme ; 08082 Vivette Lopez ; 08094 Michel Amiel.

## JUSTICE (42)

N<sup>os</sup> 00158 Jean-Marie Bockel ; 00211 Michel Raison ; 01519 François Grosdidier ; 02535 Jacques-Bernard Wagner ; 02856 Roger Karoutchi ; 03017 Vivette Lopez ; 03448 Yves Détraigne ; 04156 Dominique Théophile ; 04410 Michel Dennemont ; 04648 Anne-Catherine Loisier ; 04822 Christian Cambon ; 05024 Ladislav Poniatowski ; 05288 François Bonhomme ; 05552 Christophe Priou ; 05610 Jean Pierre Vogel ; 05627 Emmanuel Capus ; 05814 Yves Détraigne ; 05999 Marta De Cidrac ; 06504 Jean Louis Masson ; 06627 Olivier Paccaud ; 06649 Jean Louis Masson ; 06695 François Grosdidier ; 06707 Jean-Pierre Grand ; 06709 François Grosdidier ; 06969 Patricia Schillinger ; 07198 François Bonhomme ; 07441 Cyril Pellevat ; 07546 Jean-Marie

Morisset ; 07575 Éric Gold ; 07591 Jean Louis Masson ; 07669 Dominique Estrosi Sassone ; 07672 Jean Louis Masson ; 07699 Claudine Thomas ; 07842 Emmanuel Capus ; 07871 Anne-Marie Bertrand ; 07885 Maryvonne Blondin ; 07887 Martine Filleul ; 07905 Marie-Pierre Monier ; 07979 François Grosdidier ; 07980 François Grosdidier ; 08032 Vivette Lopez ; 08085 Antoine Lefèvre.

### NUMÉRIQUE (34)

N<sup>os</sup> 00029 Nicole Bonnefoy ; 00516 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00592 Jean Louis Masson ; 00654 Jean-Noël Guérini ; 00760 Daniel Laurent ; 00768 Loïc Hervé ; 01227 Jean Louis Masson ; 01429 Jean Louis Masson ; 01589 Jean Louis Masson ; 01639 Michel Raison ; 01921 Jean Louis Masson ; 02652 Arnaud Bazin ; 02883 Corinne Imbert ; 03090 Hervé Maurey ; 03563 Ladislav Poniatowski ; 03695 Jean Louis Masson ; 03697 Jean Louis Masson ; 03698 Jean Louis Masson ; 03848 Jean Louis Masson ; 03850 Jean Louis Masson ; 04853 Hervé Maurey ; 04980 Nassimah Dindar ; 05667 Patrick Chaize ; 05755 Victoire Jasmin ; 05890 Christine Herzog ; 06101 Jean Louis Masson ; 06398 Colette Giudicelli ; 06773 Christine Herzog ; 06885 Jean Louis Masson ; 06961 Claude Bérit-Débat ; 07637 Claude Malhuret ; 07680 Arnaud Bazin ; 07702 Jean-Noël Guérini ; 07748 Christine Herzog.

### OUTRE-MER (2)

N<sup>os</sup> 03079 Nuihau Laurey ; 04265 Nassimah Dindar.

### PERSONNES HANDICAPÉES (26)

N<sup>os</sup> 00398 Jean Pierre Vogel ; 03203 Michel Forissier ; 03777 Laurence Rossignol ; 04321 Philippe Mouiller ; 04993 Laurent Duplomb ; 05083 Thani Mohamed Soilihi ; 05236 Dominique Théophile ; 05266 Arnaud Bazin ; 05616 Jacky Deromedi ; 05697 Rémi Féraud ; 05749 Philippe Mouiller ; 05750 Philippe Mouiller ; 05751 Philippe Mouiller ; 05986 Annick Billon ; 06450 Martine Berthet ; 06470 Jean-Noël Cardoux ; 06544 Olivier Jacquin ; 06576 Philippe Mouiller ; 06641 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06822 Philippe Mouiller ; 07140 Angèle Préville ; 07162 Michel Amiel ; 07217 Maurice Antiste ; 07253 Arnaud Bazin ; 07363 Jacques-Bernard Magner ; 07600 Martine Berthet.

### SOLIDARITÉS ET SANTÉ (363)

N<sup>os</sup> 00047 Jacky Deromedi ; 00063 Jacky Deromedi ; 00068 Yves Détraigne ; 00077 Cédric Perrin ; 00102 Michel Raison ; 00115 Antoine Lefèvre ; 00136 Jacques Gersperrin ; 00141 Sophie Joissains ; 00147 Sophie Joissains ; 00190 Cédric Perrin ; 00193 Cédric Perrin ; 00217 Dominique De Legge ; 00249 Laurence Cohen ; 00250 Laurence Cohen ; 00272 Laurence Cohen ; 00299 Laurence Cohen ; 00303 Nathalie Goulet ; 00361 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00367 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00369 François Calvet ; 00371 Yves Daudigny ; 00411 Corinne Imbert ; 00421 Jean Pierre Vogel ; 00425 Catherine Troendlé ; 00458 Catherine Troendlé ; 00479 Olivier Cadic ; 00561 André Reichardt ; 00595 Claudine Lepage ; 00645 Karine Claireaux ; 00647 Karine Claireaux ; 00689 Daniel Gremillet ; 00692 Daniel Gremillet ; 00838 Patrick Chaize ; 00861 Agnès Canayer ; 00889 Philippe Bas ; 00927 Patrick Chaize ; 00934 Françoise Laborde ; 00956 Jean-Noël Guérini ; 00977 Cyril Pellevat ; 00993 Daniel Chasseing ; 01027 Roland Courteau ; 01028 Jean-Pierre Grand ; 01032 Daniel Gremillet ; 01034 Jean-Pierre Sueur ; 01046 Jean-Pierre Sueur ; 01048 Jean-Pierre Sueur ; 01055 Jean-Pierre Grand ; 01071 Jean-Pierre Sueur ; 01111 Jean Louis Masson ; 01132 Claude Raynal ; 01157 Vivette Lopez ; 01203 Yves Détraigne ; 01207 François Bonhomme ; 01294 Patricia Schillinger ; 01305 Dominique De Legge ; 01317 Hervé Maurey ; 01323 Hervé Maurey ; 01358 Roland Courteau ; 01395 Jean Louis Masson ; 01431 Pierre Laurent ; 01449 Patricia Schillinger ; 01532 Jean Louis Masson ; 01576 Patrick Chaize ; 01581 Jean Louis Masson ; 01582 Jean Louis Masson ; 01583 Jean Louis Masson ; 01593 Jean Louis Masson ; 01645 Jean-Marie Morisset ; 01738 Daniel Laurent ; 01761 Françoise Férat ; 01766 Joël Labbé ; 01774 Cédric Perrin ; 01844 Joëlle Garriaud-Maylam ; 01845 Jean-Yves Roux ; 01864 Alain Milon ; 01869 Laurence Cohen ; 01878 Jean-François Longeot ; 01924 Jean Louis Masson ; 01926 Alain Milon ; 02005 Patricia Schillinger ; 02052 Corinne Imbert ; 02077 Michelle Gréaume ; 02144 Jean-François Husson ; 02161 Bernard Bonne ; 02188 Laurent Lafon ; 02194 Rachel Mazuir ; 02209 Christian Cambon ; 02292 Daniel Laurent ; 02415 Jocelyne Guidez ; 02429 Dominique Estrosi Sassone ; 02434 Cécile Cukierman ; 02456 Michel Raison ; 02472 Philippe



Bas ; 02508 Françoise Gatel ; 02509 Brigitte Micouveau ; 02510 Laurence Cohen ; 02546 Laurence Cohen ; 02554 Patrick Chaize ; 02581 Rachel Mazuir ; 02678 François Bonhomme ; 02683 Gilbert Bouchet ; 02690 Cécile Cukierman ; 02697 Cécile Cukierman ; 02724 Roland Courteau ; 02741 Martine Berthet ; 02776 Martine Berthet ; 02807 Hervé Maurey ; 02810 Simon Sutour ; 02826 Hervé Maurey ; 02859 Viviane Artigalás ; 02875 Pascale Gruny ; 02876 Pascale Gruny ; 02880 Jean Louis Masson ; 02885 Christine Prunaud ; 02936 Jean-Marie Mizzon ; 02937 Olivier Cigolotti ; 02945 Anne-Marie Bertrand ; 02971 Claude Nougein ; 02995 Philippe Dominati ; 02996 Philippe Bas ; 03062 Alain Houpert ; 03076 Roland Courteau ; 03094 Guy-Dominique Kennel ; 03180 Bernard Bonne ; 03210 Vivette Lopez ; 03214 Véronique Guillotin ; 03219 Jacques Le Nay ; 03231 Guy-Dominique Kennel ; 03260 Christine Lavarde ; 03305 Michel Dagbert ; 03320 Chantal Deseyne ; 03364 Yannick Vaugrenard ; 03391 Christine Herzog ; 03413 Georges Patient ; 03450 Jean Louis Masson ; 03467 Simon Sutour ; 03480 Françoise Laborde ; 03482 Christophe Priou ; 03559 Jean-Luc Fichet ; 03595 Pierre Charon ; 03653 Laurence Cohen ; 03768 Yves Détraigne ; 03780 François Bonhomme ; 03794 Cyril Pellevat ; 03841 Jean-Pierre Corbisez ; 03880 Corinne Imbert ; 03901 Dominique Estrosi Sassone ; 03951 Jean-Louis Tourenne ; 03966 Catherine Procaccia ; 04014 Jean Louis Masson ; 04015 Jean Louis Masson ; 04016 Jean Louis Masson ; 04018 Jean Louis Masson ; 04019 Jean Louis Masson ; 04020 Jean Louis Masson ; 04023 Jean Louis Masson ; 04039 Sylvie Vermeillet ; 04048 Jean-Noël Guérini ; 04061 Jean-Pierre Sueur ; 04107 Michel Raison ; 04115 Daniel Laurent ; 04163 Jean-Pierre Grand ; 04219 Philippe Dallier ; 04246 Sonia De la Provôté ; 04296 Bernard Bonne ; 04310 Roland Courteau ; 04338 Yves Détraigne ; 04386 Olivier Paccaud ; 04423 Sylvie Goy-Chavent ; 04464 Brigitte Micouveau ; 04485 Laurent Duplomb ; 04490 Viviane Malet ; 04523 Richard Yung ; 04567 Jérôme Bignon ; 04594 Jean Louis Masson ; 04603 Jean Louis Masson ; 04663 Nathalie Delattre ; 04670 François Bonhomme ; 04671 Jean-Marc Todeschini ; 04678 Olivier Paccaud ; 04740 Jean Louis Masson ; 04778 Maurice Antiste ; 04806 Roland Courteau ; 04885 Pierre Laurent ; 04894 Nassimah Dindar ; 04915 François Grosdidier ; 04947 Martine Berthet ; 04949 Martine Berthet ; 04961 Frédérique Puissat ; 04963 Brigitte Lherbier ; 04976 Dominique Vérien ; 04981 Alain Marc ; 04984 Jean-Noël Guérini ; 05023 Pierre Laurent ; 05067 Chantal Deseyne ; 05151 Christine Herzog ; 05195 Mathieu Darnaud ; 05255 Nassimah Dindar ; 05306 Victoire Jasmin ; 05308 Laurence Cohen ; 05342 Michel Amiel ; 05348 Claude Raynal ; 05407 Michel Savin ; 05448 Yves Bouloux ; 05457 Philippe Adnot ; 05477 Frédérique Puissat ; 05490 Édouard Courtial ; 05505 Roger Karoutchi ; 05518 Jean-François Rapin ; 05525 Christian Cambon ; 05541 Jean-Marie Janssens ; 05562 Éric Bocquet ; 05618 Nassimah Dindar ; 05620 Alain Milon ; 05655 Laurence Cohen ; 05716 François Bonhomme ; 05762 François Bonhomme ; 05763 François Bonhomme ; 05819 Bernard Bonne ; 05828 Philippe Dallier ; 05836 Jacques Bigot ; 05849 Dominique Estrosi Sassone ; 05897 Jean-Noël Guérini ; 05904 Arnaud Bazin ; 05934 Michel Dagbert ; 05988 Christine Prunaud ; 06008 Jean-Marie Morisset ; 06016 Victorin Lurel ; 06019 Victorin Lurel ; 06021 Victorin Lurel ; 06053 Roland Courteau ; 06054 Roland Courteau ; 06085 Mathieu Darnaud ; 06089 Viviane Malet ; 06131 Victorin Lurel ; 06137 Laurence Cohen ; 06139 Roland Courteau ; 06180 Gilbert Bouchet ; 06216 Viviane Malet ; 06241 Maurice Antiste ; 06258 Olivier Jacquin ; 06260 Olivier Jacquin ; 06262 Jean-Marie Morisset ; 06268 Patrick Chaize ; 06278 Daniel Laurent ; 06286 Cyril Pellevat ; 06315 Nadia Sollogoub ; 06330 Philippe Bas ; 06337 Dominique Théophile ; 06365 Loïc Hervé ; 06380 Dominique Théophile ; 06392 Daniel Chasseing ; 06393 François Grosdidier ; 06427 Laurence Cohen ; 06430 Laure Darcos ; 06495 Olivier Jacquin ; 06541 Dany Wattebled ; 06545 Olivier Jacquin ; 06558 Florence Lassarade ; 06560 Olivier Jacquin ; 06607 Roland Courteau ; 06635 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06647 Marie Mercier ; 06678 Jean-Pierre Sueur ; 06688 Jean-Luc Fichet ; 06703 Jean Louis Masson ; 06734 Laurence Cohen ; 06799 Antoine Lefèvre ; 06811 Françoise Gatel ; 06860 Claudine Kauffmann ; 06906 Brigitte Lherbier ; 06913 Nathalie Delattre ; 06916 Patrick Chaize ; 06934 Élisabeth Doineau ; 06946 Guillaume Chevrollier ; 06984 Frédéric Marchand ; 06986 Christian Cambon ; 07012 Yves Détraigne ; 07036 Pierre Médevielle ; 07045 Éric Gold ; 07080 Anne Chain-Larché ; 07095 Jean-Raymond Hugonet ; 07104 Yannick Vaugrenard ; 07143 Antoine Karam ; 07147 Marie Mercier ; 07159 Isabelle Raimond-Pavero ; 07171 Jean-Luc Fichet ; 07194 François Bonhomme ; 07204 François Bonhomme ; 07222 Jean-François Longeot ; 07231 Patrick Chaize ; 07260 Philippe Mouiller ; 07273 Arnaud Bazin ; 07288 Maurice Antiste ; 07292 François Bonhomme ; 07295 François Bonhomme ; 07296 Christine Herzog ; 07314 Hélène Conway-Mouret ; 07357 Daniel Chasseing ; 07360 Viviane Malet ; 07367 Jean-François Rapin ; 07372 Pierre Laurent ; 07373 Jean Louis Masson ; 07377 Sébastien Meurant ; 07378 Vivette Lopez ; 07379 Michel Raison ; 07380 Cédric Perrin ; 07386 Patricia Morhet-Richaud ; 07437 Cyril Pellevat ; 07442 Cyril Pellevat ; 07445 Xavier Iacovelli ; 07462 Michel Dagbert ; 07500 Jean-Noël Guérini ; 07501 Jean-Noël Guérini ; 07514 Thani Mohamed Soilihi ; 07517 Agnès Canayer ; 07557 Arnaud Bazin ; 07562 Dominique

Théophile ; 07574 Rachel Mazuir ; 07616 Maryse Carrère ; 07651 Bruno Retailleau ; 07655 Rachel Mazuir ; 07667 Patrick Chaize ; 07670 Dominique Estrosi Sassone ; 07678 Viviane Malet ; 07690 Ladislav Poniatowski ; 07698 Guy-Dominique Kennel ; 07710 Claudine Lepage ; 07737 Yves Daudigny ; 07747 Christine Herzog ; 07755 Claude Bérit-Débat ; 07756 Muriel Jourda ; 07762 Pierre Laurent ; 07771 Hugues Saury ; 07797 Bernard Fournier ; 07799 Michel Savin ; 07804 Christine Herzog ; 07824 Claude Nougein ; 07827 Damien Regnard ; 07828 Damien Regnard ; 07829 Jean-Yves Roux ; 07843 François Bonhomme ; 07854 Michel Amiel ; 07865 Michelle Gréaume ; 07867 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 07870 Vivette Lopez ; 07889 Martine Filleul ; 07890 Daniel Chasseing ; 07910 Yves Daudigny ; 07911 Philippe Adnot ; 07943 Bruno Gilles ; 07965 Christine Prunaud ; 07966 Laurence Cohen ; 07986 Françoise Férat ; 07994 Marta De Cidrac ; 07996 François Calvet ; 08014 Jean-Marie Mizzon ; 08026 Hervé Maurey ; 08041 Joseph Castelli ; 08051 Isabelle Raimond-Pavero ; 08062 Robert Navarro ; 08065 Philippe Paul ; 08090 Pierre Charon.

### SOLIDARITÉS ET SANTÉ (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE) (1)

N° 08063 Philippe Madrelle.

### SPORTS (16)

N°s 03075 Jean-Raymond Hugonet ; 03179 Michel Laugier ; 03324 Michel Savin ; 03347 Michel Savin ; 04112 Michel Savin ; 05461 Jean-Raymond Hugonet ; 06285 Michel Savin ; 06287 Michel Savin ; 06463 Frédéric Marchand ; 06512 Jean-François Longeot ; 06970 Patricia Schillinger ; 07286 François Bonhomme ; 07757 Claude Bérit-Débat ; 07791 Mathieu Darnaud ; 07958 Sylviane Noël ; 08069 Michel Dagbert.

### TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (121)

N°s 01388 Jean Louis Masson ; 01424 Alain Fouché ; 02042 Jean-Pierre Decool ; 02056 Cécile Cukierman ; 02199 Christophe Priou ; 02233 Viviane Malet ; 02235 Viviane Malet ; 02846 Christophe Priou ; 02934 Jean-Pierre Grand ; 03051 Martine Berthet ; 03052 Martine Berthet ; 03053 Martine Berthet ; 03056 Rachel Mazuir ; 03080 Daniel Laurent ; 03168 Loïc Hervé ; 03389 Jean-François Longeot ; 03636 Éric Gold ; 03854 Jean Louis Masson ; 03882 Joël Labbé ; 03905 Daniel Chasseing ; 03976 Arnaud Bazin ; 04068 Didier Mandelli ; 04151 Jean Louis Masson ; 04229 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 04304 Jean-Noël Guérini ; 04317 Jean-Noël Cardoux ; 04369 Samia Ghali ; 04406 Cécile Cukierman ; 04411 Michel Dennemont ; 04475 Viviane Malet ; 04496 Nadine Grelet-Certenais ; 04546 Jean Louis Masson ; 04644 Jean-Noël Cardoux ; 04656 Sonia De la Provôté ; 04728 Pascal Allizard ; 04770 Roland Courteau ; 04804 Roland Courteau ; 04854 Christophe-André Frassa ; 04876 Martine Berthet ; 04941 Martine Berthet ; 04942 Martine Berthet ; 04989 Nassimah Dindar ; 05033 Éric Gold ; 05035 Pascal Allizard ; 05350 Évelyne Perrot ; 05431 Nassimah Dindar ; 05450 Fabien Gay ; 05462 Jean-Raymond Hugonet ; 05511 Cédric Perrin ; 05535 Agnès Canayer ; 05717 Martine Berthet ; 05802 Jean Louis Masson ; 05807 Jean Louis Masson ; 05826 Sébastien Meurant ; 05938 Roland Courteau ; 05966 Alain Marc ; 06033 Christophe Priou ; 06041 Vivette Lopez ; 06074 Fabien Gay ; 06134 Isabelle Raimond-Pavero ; 06197 Guillaume Chevrollier ; 06212 Hervé Maurey ; 06223 Hugues Saury ; 06292 Viviane Artigalas ; 06347 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 06610 Roland Courteau ; 06613 Roland Courteau ; 06618 Nicole Bonnefoy ; 06629 Jean-Pierre Corbisez ; 06729 Ladislav Poniatowski ; 06732 Jean Louis Masson ; 06743 Philippe Bas ; 06745 Alain Fouché ; 06792 Jean Louis Masson ; 06840 Roland Courteau ; 06938 Dominique De Legge ; 06973 Didier Mandelli ; 06978 Christine Herzog ; 06990 Patrick Chaize ; 07067 Marie-Christine Chauvin ; 07155 Frédéric Marchand ; 07163 Marie-Thérèse Bruguère ; 07188 Cédric Perrin ; 07227 Emmanuel Capus ; 07256 Jean-Noël Guérini ; 07353 Jean-François Longeot ; 07361 Max Brisson ; 07485 Hervé Maurey ; 07491 Hervé Maurey ; 07505 Martine Berthet ; 07527 Fabien Gay ; 07539 Jean Louis Masson ; 07545 Éric Gold ; 07556 Esther Benbassa ; 07570 Michel Dagbert ; 07620 Michel Dennemont ; 07640 Isabelle Raimond-Pavero ; 07658 Christine Herzog ; 07685 Vivette Lopez ; 07687 Fabien Gay ; 07697 François Grosdidier ; 07714 Jean-Noël Cardoux ; 07745 Joël Labbé ; 07769 Jean-Noël Guérini ; 07778 Philippe Paul ; 07790 Jean-Marie Morisset ; 07795 Arnaud

Bazin ; 07836 Roland Courteau ; 07848 Jean Louis Masson ; 07860 Jean Louis Masson ; 07875 Dominique Estrosi Sassone ; 07892 Fabien Gay ; 07920 Alain Houpert ; 07990 Louis-Jean De Nicolaï ; 08001 Vivette Lopez ; 08011 Hervé Maurey ; 08020 Hervé Maurey ; 08040 Jean-Marie Bockel ; 08060 Jean-Yves Roux ; 08074 Jean-François Husson ; 08092 Christine Herzog.

### TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT) (1)

N° 05596 Viviane Malet.

### TRANSPORTS (80)

N°s 02845 Jean-Noël Guérini ; 02890 Jacqueline Eustache-Brinio ; 02950 Nicole Bonnefoy ; 02978 Jacques Genest ; 03446 Jean-Yves Roux ; 03621 Jean-François Longeot ; 03764 Édouard Courtial ; 04062 Martine Filleul ; 04072 Patrick Kanner ; 04128 Loïc Hervé ; 04240 Nathalie Delattre ; 04257 Frédérique Espagnac ; 04426 Jacqueline Eustache-Brinio ; 04495 Christine Prunaud ; 04693 Jean-Pierre Moga ; 04834 Serge Babary ; 04952 Alain Fouché ; 05089 François-Noël Buffet ; 05110 Éric Gold ; 05303 Alain Marc ; 05509 François Bonhomme ; 05515 Roger Karoutchi ; 05568 Yves Détraigne ; 06018 Victorin Lurel ; 06123 Michel Vaspert ; 06244 Édouard Courtial ; 06321 Fabien Gay ; 06324 Olivier Jacquin ; 06325 Olivier Jacquin ; 06326 Olivier Jacquin ; 06357 Marie-Pierre Monier ; 06476 Arnaud Bazin ; 06485 Catherine Procaccia ; 06521 Patrick Chaize ; 06640 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06718 Alain Fouché ; 06731 Arnaud Bazin ; 06760 Yves Détraigne ; 06767 Jean Louis Masson ; 06769 Éric Gold ; 06802 Jean-François Rapin ; 06827 Hervé Maurey ; 06911 Nathalie Delattre ; 06950 Ladislas Poniatowski ; 06951 Laurent Lafon ; 07025 Arnaud Bazin ; 07026 Mathieu Darnaud ; 07031 Édouard Courtial ; 07069 Laurence Cohen ; 07076 Arnaud Bazin ; 07093 Nathalie Delattre ; 07149 Christine Herzog ; 07322 Jean-Pierre Corbisez ; 07330 Fabien Gay ; 07356 Jean-François Longeot ; 07431 Max Brisson ; 07451 Jean Sol ; 07457 Jean Louis Masson ; 07513 Jean-François Rapin ; 07515 Maryvonne Blondin ; 07544 Philippe Bonnetcarrière ; 07639 Pierre Laurent ; 07693 Christine Lavarde ; 07715 Édouard Courtial ; 07718 Robert Navarro ; 07754 Jean-Claude Tissot ; 07760 Jean-Marc Todeschini ; 07768 Jean-Marc Todeschini ; 07774 Daniel Gremillet ; 07794 Pierre Laurent ; 07849 Jean Louis Masson ; 07877 Didier Marie ; 07896 Fabien Gay ; 07929 Jean-Pierre Decool ; 07949 Jean Louis Masson ; 07955 Claudine Kauffmann ; 07971 Hervé Maurey ; 08010 Hervé Maurey ; 08029 Pierre Ouzoulias ; 08052 Isabelle Raimond-Pavero.

726

### TRAVAIL (38)

N°s 00410 François Bonhomme ; 00724 Brigitte Micouveau ; 00919 Nelly Tocqueville ; 00947 Alain Dufaut ; 01073 Jean-Pierre Sueur ; 01729 Jean-Noël Cardoux ; 02224 André Reichardt ; 02275 Jean-Pierre Sueur ; 02372 Pierre Laurent ; 03067 Fabien Gay ; 03266 Philippe Mouiller ; 03272 Pierre Laurent ; 03309 Marie-Noëlle Lienemann ; 03490 Fabien Gay ; 04030 Pierre Laurent ; 04476 Pierre Laurent ; 05118 Michel Dagbert ; 05479 Hervé Maurey ; 05487 Nassimah Dindar ; 05492 Nassimah Dindar ; 05523 Pierre Laurent ; 05592 Marie-Christine Chauvin ; 05609 Nassimah Dindar ; 05833 Nicole Bonnefoy ; 06203 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 06312 Nathalie Goulet ; 06570 Philippe Mouiller ; 06615 Olivier Paccaud ; 06675 Hervé Maurey ; 06930 Michel Raison ; 06931 Cédric Perrin ; 07001 Marie-Christine Chauvin ; 07294 Rachel Mazuir ; 07375 Christine Prunaud ; 07608 Alain Houpert ; 07643 Michel Savin ; 07719 Élisabeth Lamure ; 07963 Roger Karoutchi.

### VILLE ET LOGEMENT (4)

N°s 07731 Robert Navarro ; 07923 Nassimah Dindar ; 08064 Philippe Madrelle ; 08083 Pierre Laurent.